



---

## RÈGLEMENT N° 20-366

## RÈGLEMENT DE ZONAGE

**Version en vigueur  
14 décembre 2020**



Philippe Meunier  
Consultant en urbanisme

# LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET SES AMENDEMENTS

## *Codification administrative*

**Date de la dernière mise à jour du document :**

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement numéro 20-366 par les règlements suivants :

**MISE EN GARDE :** La codification administrative de ce document a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1</b>
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1. TITRE DU RÈGLEMENT .....	1
1.2. BUT .....	1
1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.4. VALIDITÉ .....	1
1.5. DOMAINES D'APPLICATION.....	1
1.6. REMplacement .....	1
1.7. PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS .....	1
1.8. DOCUMENTS EN ANNEXES .....	2
1.9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES.....	2
1.10. TABLE DES MATIÈRES, EN-TÊTE ET PIED DE PAGE .....	2
1.11. ÉLÉMENTS D'INFORMATION ILLUSTRÉS AU PLAN.....	2
SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION.....	3
1.12. STRUCTURE DU RÈGLEMENT .....	3
1.13. INTERPRÉTATION DU TEXTE .....	3
1.14. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS .....	3
1.15. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....	4
1.16. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES MARGES À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES .....	4
1.17. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT .....	4
1.18. UNITÉS DE MESURE EMPLOYÉES .....	4
1.19. MISE À JOUR .....	5
1.20. TERMINOLOGIE .....	5
SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE .....	5
1.21. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	5
1.22. IDENTIFICATION DES ZONES.....	5
1.23. SECTEUR DE VOTATION .....	6
1.24. DÉLIMITATION DES ZONES .....	6
1.25. CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES USAGES ET DES NORMES.....	6
SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES .....	6
1.26. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....	6
1.27. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE.....	9
<b>CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>11</b>
SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	11
2.1. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ .....	11
2.2. AUTORITÉ COMPÉTENTE .....	11
2.3. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ .....	11
SECTION 2 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS	11
2.4. INFRACTIONS DÉCLARÉES.....	11
2.5. AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ .....	11
2.6. INITIATIVE DE POURSUITE .....	12
2.7. SANCTIONS GÉNÉRALES .....	12
2.8. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ D'UNE PISCINE.....	12
2.9. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES.....	13
2.10. INFRACTION CONTINUE .....	13
<b>CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE.....</b>	<b>14</b>
SECTION 1 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE	14
3.1. GÉNÉRALITÉ.....	14
<b>CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES .....</b>	<b>74</b>
SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	74
4.1. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES .....	74
4.2. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES GROUPES D'USAGES .....	74
4.3. USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS.....	74
SECTION 2 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION (H) »	75
4.4. CLASSE H1 – Habitation unifamiliale .....	75
4.5. CLASSE H2 – Habitation bifamiliale .....	75
4.6. CLASSE H3 – Habitation trifamiliale .....	75
4.7. CLASSE H4 – Habitation multifamiliale .....	75
4.8. CLASSE H5 – Habitation collective .....	75
4.9. CLASSE H6 – Maison mobile .....	75
4.10. CLASSE H7 – Habitation en zone agricole .....	75
SECTION 3 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE (C) »	76
4.11. CLASSE C1 : VENTE AU DÉTAIL.....	76
4.12. CLASSE C2: ADMINISTRATION ET AFFAIRES.....	78
4.13. CLASSE C3: SERVICES PERSONNELS, FINANCIERS OU SPÉCIALISÉS.....	79
4.14. CLASSE C4: RESTAURATION ET HÉBERGEMENT.....	81
4.15. CLASSE C5: RASSEMBLEMENT .....	82
4.16. CLASSE C6: STATIONS DE RECHARGE ET POSTES D'ESSENCE .....	82
4.17. CLASSE C7: VENTE ET LOCATION DE VÉHICULES .....	82
4.18. CLASSE C8: GROSSISTES.....	83

4.19. CLASSE C9: PISCINES ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER .....	84
4.20. CLASSE C10: BARS, SALLES DE BILLARD ET SALONS DE PARIS .....	84
4.21. CLASSE C11: COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES .....	85
4.22. CLASSE C12: COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES À POTENTIEL DE NUISANCES .....	87
<b>SECTION 3 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »</b>	<b>88</b>
4.23. CLASSE I1 : HAUTE TECHNOLOGIE, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT.....	88
4.24. CLASSE I2 : INDUSTRIE LÉGÈRE .....	89
4.25. CLASSE I3 : INDUSTRIE LOURDE.....	91
4.26. CLASSE I4 : INDUSTRIE EXTRACTIVE.....	93
<b>SECTION 4 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »</b>	<b>93</b>
4.27. CLASSE P1 : INSTITUTIONNEL .....	93
4.28. CLASSE P2 : MARCHÉ PUBLIC.....	94
4.29. CLASSE P3 : SERVICES PUBLICS .....	95
4.30. CLASSE P4 : INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS .....	95
<b>SECTION 5 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « RÉCRÉATIF (R) »</b>	<b>95</b>
4.31. CLASSE R1 : PARC ET ESPACE VERT .....	95
4.32. CLASSE R2 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE .....	96
4.33. CLASSE R3 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE EXTÉRIEURE .....	96
4.34. CLASSE R4 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE INTÉRIEURE .....	96
<b>SECTION 6 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « ÉCOLOGIQUE (ÉCO) »</b>	<b>97</b>
4.35. CLASSE ÉCO1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR.....	97
4.36. CLASSE ÉCO2 : CONSERVATION.....	97
<b>SECTION 7 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « AGRICOLE (A) »</b>	<b>98</b>
4.37. CLASSE A1 : CULTURE .....	98
4.38. CLASSE A2 : ÉLEVAGE.....	98
4.39. CLASSE A3 : PARA-AGRICOLE .....	99
<b>SECTION 8 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES (ATZ)</b>	<b>99</b>
4.40. USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES .....	99

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES .....101**

<b>SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>101</b>
5.1. GÉNÉRALITÉS.....	101
<b>SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)</b>	<b>101</b>
5.2. GÉNÉRALITÉS.....	101
5.3. USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H) .....	102
5.4. USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H).....	102
<b>SECTION 3 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C)</b>	<b>106</b>
5.5. GÉNÉRALITÉS.....	106
5.6. SUPERFICIE .....	106
<b>SECTION 4 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)</b>	<b>106</b>
5.7. GÉNÉRALITÉS.....	106
5.8. SUPERFICIE .....	107
<b>SECTION 5 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I)</b>	<b>107</b>
<b>SECTION 6 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A)</b>	<b>107</b>
5.11. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A) .....	107

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES ET À CERTAINS USAGES .....109**

<b>SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRAIN VACANT</b>	<b>109</b>
6.1. GÉNÉRALITÉS.....	109
<b>SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UN USAGE EXERCÉ SANS BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	<b>109</b>
6.2. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN .....	109
6.3. OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL .....	109
6.4. LOCALISATION D'UNE COUR EN CAS D'ABSENCE DE BÂTIMENT PRINCIPAL .....	110
6.5. BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES (CATÉGORIE D'USAGES ATZ) .....	110
<b>SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MIXITÉ DES USAGES</b>	<b>110</b>
6.6. GÉNÉRALITÉS.....	110
6.7. USAGES DU BÂTIMENT .....	110
6.8. MARGES, AMÉNAGEMENTS, CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	111
6.9. NOMBRE DE LOGEMENTS .....	111
<b>SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION</b>	<b>111</b>
6.10. GÉNÉRALITÉS.....	111
6.11. LOCALISATION DES TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION .....	111
6.12. DISTANCE ENTRE LES TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION .....	111
6.13. CONSTRUCTION ET ENSEIGNE .....	111
6.14. ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI .....	111
6.15. ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT.....	112
6.16. BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE.....	112
6.17. HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	112
6.18. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	112
6.19. AMÉNAGEMENT PAYSAGER .....	112
6.20. CLÔTURES .....	112

SECTION 5	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DE LA CLASSE C6 [STATION DE RECHARGE ET POSTE D'ESSENCE]	112
6.21.	AGRANDISSEMENT .....	112
6.22.	RÉSERVOIR.....	113
6.23.	ACCÈS AU TERRAIN .....	113
SECTION 6	DISPOSITION APPLICABLE À L'ENTRETIEN	113
6.24.	ENTRETIEN.....	113
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES	113
6.25.	AIRE D'ACCUEIL .....	113
6.26.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES BOISÉS À L'INTÉRIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL ....	113
6.27.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES EMPRISES DE CHEMINS ET RUES PUBLIQUES....	113
6.28.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DU SECTEUR DE CONSOLIDATION RÉSIDENTIELLE EN MILIEU AGRICOLE .....	113
6.29.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE.....	114
6.30.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS .....	114
6.31.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS.....	114
6.32.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES LACS ET COURS D'EAU.....	114
6.33.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DU RÉSEAU DE GAZODUC .....	114
6.34.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT DE L'ÉNERGIE ET DE COMMUNICATION .....	114
6.35.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS D'ACCÈS PERMANENTS .....	114
	Un chemin d'accès visant à relier une voie publique de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit respecter une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin. ...	115
6.36.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS D'ACCÈS TEMPORAIRES.....	115
6.37.	DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU COLLECTEUR.....	115
6.38.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DEMANDEMENT DES ÉOLIENNES ET TOUTE STRUCTURE COMPLEMENTAIRE A L'ÉOLIENNE .....	115
6.39.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DEMANDEMENT DES INFRASTRUCTURES COMPLEMENTAIRES AUX ÉOLIENNES .....	115
SECTION 8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS	116
6.40.	GÉNÉRALITÉS.....	116
6.41.	DISPOSITIONS RELATIVES AU CHENIL.....	116
6.42.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS.....	116
6.43.	IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS.....	116
SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR	116
6.44.	GÉNÉRALITÉS.....	116
SECTION 10	DISPOSITION RELATIVE À L'aire de PROTECTION DE L'ancien SITE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	117
6.45.	GÉNÉRALITÉS.....	117
<b>CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES.....</b>	<b>118</b>	
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	118
7.1.	GÉNÉRALITÉS.....	118
SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES	119
7.2.	ÉVÈNEMENT MUNICIPAL.....	119
7.3.	ÉVÈNEMENT CARITATIF, COLLECTE DE SANG OU CAMPAGNE DE SANTÉ PUBLIQUE .....	119
7.4.	CHANTIER DE CONSTRUCTION .....	119
7.5.	BUREAU DE VENTE .....	120
7.6.	OPÉRATION D'UN RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE .....	120
SECTION 3	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE RÉSIDENTIELLE (R)	120
7.7.	ÉVÈNEMENT SPÉCIAL.....	120
SECTION 4	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE COMMERCIALE OU MIXTE (C OU MXT)	120
7.8.	ÉVÈNEMENT SPÉCIAL.....	120
7.9.	VENTE D'ARBRES DE NOËL .....	121
SECTION 5	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)	121
7.10.	ÉVÈNEMENT SPÉCIAL.....	121
SECTION 6	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE INDUSTRIELLE (I)	121
7.11.	ÉVÈNEMENT SOCIAL.....	121
<b>CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET À L'UTILISATION D'UNE COUR .....</b>	<b>123</b>	
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	123
8.1.	GÉNÉRALITÉS.....	123
8.2.	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX DES SECTIONS 2, 3 ET 4 .....	123
8.3.	EMPIÈTEMENT DANS UNE MARGE .....	123
8.4.	HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE .....	124
8.5.	CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET PRÉSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL .....	124
8.6.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE .....	124
8.7.	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES SOUTERRAINS.....	124
8.8.	CALCUL DE LA HAUTEUR.....	124
8.9.	DISTANCE À RESPECTER AVEC UNE BORNE D'INCENDIE .....	125
SECTION 2	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES .....	125
8.10.	ABRI D'AUTO ATTACHÉ.....	125
8.11.	ABRI D'AUTO DÉTACHÉ .....	125

8.12. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE .....	126
8.13. AVANT-TOIT, MARQUISE OU PORCHE .....	126
8.14. BALCON / PERRON / GALERIE .....	127
8.15. BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES COMMERCIAUX (C), PUBLICS ET INSTITUTIONNELS (P), INDUSTRIELS (I) OU ÉCOLOGIQUES (ÉCO) .....	127
8.16. BÂTIMENT ACCESSOIRE AGRICOLE .....	128
8.17. BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ – PROJET INTÉGRÉ .....	128
8.18. CHAPITEAU TEMPORAIRE .....	128
8.19. CHEMINÉE POSÉE AU MUR .....	129
8.20. CONTENEUR UTILISÉ EN TANT QUE BÂTIMENT ACCESSOIRE .....	129
8.21. CORNICHE .....	129
8.22. ESCALIER EXTÉRIEUR DESSERVANT UN ÉTAGE SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSEÉ OU AU SOUS-SOL .....	130
8.23. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSEÉ .....	130
8.24. FENÊTRE EN SAILLIE ET MUR EN PORTE-À-FAUX .....	131
8.25. GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ .....	131
8.26. GARAGE PRIVÉ ATTACHÉ .....	132
8.27. KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME / SAPINS DE NOËL .....	132
8.28. PAVILLON À JARDIN (GAZÉBO) .....	133
8.29. PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS TERRE OU DÉMONTABLE ET SES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES .....	133
8.30. REMISE .....	134
8.31. SERRE DOMESTIQUE .....	134
8.32. SPA .....	134
8.33. STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - .....	135
LAVE-AUTO AUTOMATIQUE .....	135
8.34. STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - MARQUISE AU-DESSUS DES ÎLOTS D'UN POSTE D'ESSENCE .....	135
8.35. TERRASSE .....	136
8.36. VÉRANDA OU SOLARIUM .....	137
<b>SECTION 3      LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES .....</b>	<b>137</b>
8.37. ANTENNE PARABOLIQUE POSÉE AU MUR .....	137
8.38. ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE POSÉE AU SOL OU AU MUR .....	137
8.39. APPAREIL DE CLIMATISATION, D'ÉCHANGE THERMIQUE OU DE VENTILATION POSÉ AU SOL, AU MUR OU AU BALCON .....	139
8.40. AUVENT .....	139
8.41. BARBECUE PERMANENT .....	140
8.42. BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE .....	140
8.43. CAPTEUR SOLAIRE POSÉ AU MUR .....	141
8.44. CAPTEUR SOLAIRE POSÉ AU SOL .....	141
8.45. COMPOSTEUR DOMESTIQUE .....	142
8.46. CORDE À LINGE .....	142
8.47. ENTRÉE ÉLECTRIQUE OU DE GAZ (INCLUANT COMPTEUR, MAT ET CONDUITE D'ENTRÉE) .....	143
8.48. ÉQUIPEMENT SERVANT À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR OU À LA SURVEILLANCE .....	143
8.49. FOURNAISES EXTÉRIEURES .....	144
8.50. FOYER EXTÉRIEUR .....	144
8.51. GAZ PROPANE – CASIER D'ÉTALAGE ET D'ENTREPOSAGE DE BOUTEILLES .....	145
8.52. GAZ PROPANE – POSTE DE RAVITAILLEMENT POUR LE REMPLISSAGE DE BOUTEILLES .....	145
8.53. GÉNÉRATRICE PERMANENTE .....	146
8.54. MÂT POUR DRAPEAU .....	146
8.55. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE ET SCULPTURE .....	147
8.56. PROMONTOIRE POUR AUTOMOBILE .....	147
8.57. RÉSERVOIR D'EAU DE PLUIE .....	148
8.58. RÉSERVOIR HORS-SOL DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE .....	148
8.59. RÉSERVOIR SOUTERRAIN DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE .....	149
8.60. STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - ÎLOT POUR ASPIRATEUR OU DISTRIBUTEUR DE LAVE-GLACE .....	149
8.61. ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE .....	150
<b>SECTION 4      L'UTILISATION D'UNE COUR - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES .....</b>	<b>150</b>
8.62. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	150
8.63. BASSIN DÉCORATIF .....	151
8.64. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – AIRE D'ENTREPOSAGE .....	151
8.65. POTAGER .....	152
8.66. STATIONNEMENT OU REMISAGE D'UNE REMORQUE COMMERCIALE ET D'UN VÉHICULE COMMERCIAL SUR LE TERRAIN D'UN USAGE DU GROUPE HABITATION .....	152
8.67. STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF MOTORISÉ, TRACTABLE OU DE LOISIR .....	153
8.68. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNIÈRE, PLANTATION OU AUTRE AMÉNAGEMENT PAYSAGER .....	154
<b>SECTION 5      DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE .....</b>	<b>154</b>
8.69. CONTRÔLE DE L'ACCÈS .....	154
8.70. ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE LIÉ AU FONCTIONNEMENT D'UNE PISCINE .....	155
8.71. ANTENNE PARABOLIQUE .....	155
8.72. AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT .....	156
Les antennes autres que paraboliques sont également autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant : .....	156
<b>CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE .....</b>	<b>158</b>
<b>SECTION 1      DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>158</b>
<b>Sous-section 1      DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UNE CONSTRUCTION .....</b>	<b>158</b>

9.1. CALCUL DE L'IMPLANTATION .....	158
9.2. IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN BÂTIMENT DONT LA MARGE EST DÉROGATOIRE .....	158
9.3. BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU.....	159
9.4. CALCUL DE LA LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	159
9.5. DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL .....	159
9.6. IMPLANTATION D'UNE PORTION SOUTERRAINE ET NON APPARENTE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL .....	160
<b>Sous-section 2 DISPOSITION RELATIVE À L'ARCHITECTURE .....</b>	<b>160</b>
9.7. GÉNÉRALITÉS.....	160
9.8. FORME ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT .....	160
9.9. FENÊTRE .....	160
9.10. CLOISON OBSTRUANT UNE OUVERTURE.....	161
9.11. MUR EXTÉRIEUR : EXCLUSION .....	161
9.12. MATÉRIAUX PROHIBÉS .....	161
9.13. COLORATION D'UN MUR DE MAÇONNERIE .....	161
9.14. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REVÊTEMENT D'UN MUR EXTÉRIEUR .....	161
9.15. TOITURE : EXCLUSION .....	162
9.16. MATÉRIAU AUTORISÉ POUR LE REVÊTEMENT D'UNE TOITURE .....	163
9.17. MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	163
9.18. CHEMINÉE AU TOIT .....	163
9.19. OCCUPATION DU COMBLE .....	163
9.20. CONSTRUCTION HORS-TOIT .....	164
9.21. FONDATION.....	164
9.22. ENTRETIEN.....	164
9.23. GÉNÉRALITÉS.....	164
9.24. FONDATION.....	164
9.25. PROFIL DES PENTES DE TOIT.....	164
9.26. OUVERTURES.....	164
9.27. SAILLIES .....	165
9.28. CHEMINÉES.....	165
9.29. OUVERTURES.....	165
9.30. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS.....	166
9.31. NOMBRE MAXIMAL DE MATÉRIAUX POUR LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR .....	166
9.32. UTILISATION DE LA MAÇONNERIE .....	166

## **CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU À UN ACCÈS AU TERRAIN .....** 167

<b>SECTION 1            AIRE DE STATIONNEMENT</b>	<b>167</b>
<b>Sous-section 1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>167</b>
10.1. GÉNÉRALITÉ.....	167
10.2. PERMANENCE DU STATIONNEMENT .....	167
10.3. UTILISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION.....	167
10.4. LOCALISATION ET SUPERFICIE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT .....	168
10.5. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT .....	169
10.6. DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION.....	169
10.7. CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE À UN VÉHICULE UTILISÉ PAR UNE PERSONNE HANDICAPÉE .....	170
10.8. AIRE DE STATIONNEMENT SE TERMINANT EN CUL-DE-SAC .....	170
10.9. NOMBRE DE CASES REQUIS .....	171
10.10. CONSTRUCTION ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT .....	173
10.11. DÉLAI ACCORDÉ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT .....	174
<b>SECTION 2            ACCÈS AU TERRAIN</b>	<b>174</b>
10.12. AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN .....	174

## **CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN .....** 176

<b>SECTION 1            RÈGLES GÉNÉRALES</b>	<b>176</b>
<b>Sous-section 1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>176</b>
11.1 GÉNÉRALITÉ.....	176
11.2 EMPRISE DE RUE.....	177
11.3 PASSAGE PIÉTONNIER OU CYCLISTE .....	177
<b>Sous-section 2    DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ZONE DE VISIBILITÉ</b>	<b>178</b>
11.4 DESCRIPTION D'UNE ZONE DE VISIBILITÉ .....	178
11.5 RESTRICTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE VISIBILITÉ .....	178
11.6 ÉLAGAGE ET ABATTAGE OBLIGATOIRES .....	178
<b>Sous-section 3    DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'UN ARBRE</b>	<b>179</b>
11.7 RESTRICTION À LA PLANTATION D'UN ARBRE .....	179
11.8 DIMENSION ET CARACTÉRISTIQUES D'UN ARBRE EXIGÉ .....	179
<b>Sous-section 4    DISPOSITIONS RELATIVES À UNE CLÔTURE, UNE HAIE, UN ARBUSTE OU UN MURET</b>	<b>180</b>
11.9 GÉNÉRALITÉ.....	180
11.10 IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET, OU PLANTATION D'UNE HAIE OU D'UN ARBUSTE .....	180
11.11 LONGUEUR D'UN PALIER POUR TERRAIN EN PENTE .....	181
11.12 MÉTHODE POUR CALCULER LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UNE HAIE, D'UN ARBUSTE OU D'UN MURET .....	181
11.13 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET .....	181
11.14 HAUTEUR DES HAIES .....	181
11.15 CLÔTURE : MATÉRIAU AUTORISÉ ET CONCEPTION .....	182
11.16 CLÔTURE À NEIGE .....	182
11.17 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UNE CLÔTURE ENTOURANT UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE .....	182
11.18 MATÉRIAU AUTORISÉ POUR UN MURET .....	183
11.19 FONDATION ET COMPOSITION D'UN MURET .....	183

11.20 CLÔTURE SUR UN TALUS DE ZONE TAMON.....	183
11.21 CLÔTURE POUR UNE COUR DE RÉCUPÉRATION .....	183
<b>Sous-section 5 DISPOSITION RELATIVE À UN MUR DE SOUTÈNEMENT</b>	<b>183</b>
11.22 IMPLANTATION .....	183
11.23 DIMENSION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT .....	184
11.24 MATÉRIAU AUTORISÉ POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	185
11.25 FONDATION ET COMPOSITION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT .....	185
11.26 CLÔTURE ET HAIE SUPERPOSÉES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	185
11.27 SÉCURITÉ D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	185
<b>Sous-section 6 DISPOSITION RELATIVE À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR</b>	<b>185</b>
11.28 GÉNÉRALITÉ.....	185
11.29 POLLUTION LUMINEUSE.....	185
11.30 INCLINAISON D'UN PROJECTEUR.....	186
11.31 PROJECTEUR SUR UN BÂTIMENT.....	186
11.32 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE.....	186
11.33 TYPE D'INSTALLATION INTERDIT .....	186
11.34 EXCLUSION .....	186
<b>Sous-section 7 DISPOSITION RELATIVE À UNE ZONE TAMON</b>	<b>187</b>
11.35 GÉNÉRALITÉ.....	187
11.36 ZONE TAMON DE TYPE A.....	187
11.37 ZONE TAMON DE TYPE B .....	187
<b>Sous-section 8 DISPOSITION RELATIVE À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT</b>	<b>188</b>
11.38 GÉNÉRALITÉ.....	188
11.39 LOCALISATION OU ACCESSIBILITÉ.....	189
11.40 AMÉNAGEMENT .....	189
<b>Sous-section 9 DISPOSITION RELATIVE AU REMBLAI ET AU DÉBLAI</b>	<b>189</b>
11.41 TRAVAUX NON ASSUJETTIS .....	189
11.42 TRAVAUX ASSUJETTIS AUTORISÉS AVEC CERTIFICAT .....	190
11.43 MATÉRIAU AUTORISÉ POUR LE REMBLAI .....	190
11.44 PROHIBITION .....	190
11.45 SÉCURITÉ .....	191
11.46 PENTE .....	191
11.47 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE .....	191
11.48 DÉBLAI .....	191
<b>Sous-section 10 DISPOSITION ADDITIONNELLE APPLICABLE AU REMBLAI EN ZONE AGRICOLE</b>	<b>191</b>
11.49 GÉNÉRALITÉ.....	191
11.50 CARACTÉRISTIQUES DU REMBLAI.....	192
11.51 RÉALISATION DE TRAVAUX DE REMBLAI .....	193
<b>Sous-section 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>	<b>193</b>
11.52 DISPOSITION CONCERNANT LES USAGES DU GROUPE HABITATION.....	193
11.53 GÉNÉRALITÉS.....	193
11.54 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ .....	194
11.55 IMPLANTATION .....	194
11.56 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....	194
11.57 OBLIGATION DE CLÔTURER .....	194
11.58 ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC.....	194
<b>Sous-section 12 DISPOSITION RELATIVE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE AGRICOLE</b>	<b>194</b>
11.59 GÉNÉRALITÉS.....	194
11.60 CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES .....	195
<b>CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE.....</b>	<b>196</b>
<b>SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>196</b>
12.2 PROHIBITION .....	196
12.3 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION .....	197
12.4 ENSEIGNE AUTORISÉE AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION .....	200
12.5 USAGE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL.....	200
12.6 LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE .....	200
12.7 LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE ATTACHÉE .....	200
12.8 CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE .....	200
12.9 SÉCURITÉ ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE .....	201
12.10 SOURCE LUMINEUSE D'UNE ENSEIGNE .....	202
12.11 MODIFICATION OU ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE À LA SUITE DE LA CESSATION D'UN USAGE .....	202
12.12 CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNES .....	202
12.13 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE.....	202
12.14 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE .....	204
12.15 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES .....	204
<b>SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPE D'USAGE</b>	<b>205</b>
<b>Sous-section 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE RÉSIDENTIEL</b>	<b>205</b>
12.16 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL .....	205
12.17 DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE .....	205
<b>Sous-section 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMMERCIAL</b>	<b>205</b>
12.18 NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE .....	205
12.19 DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE .....	206
<b>Sous-section 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE INDUSTRIEL</b>	<b>207</b>
12.20 NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE .....	207
12.21 DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE .....	208
<b>Sous-section 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) OU ÉCOLOGIQUE (ÉCO)</b>	<b>208</b>

12.22 NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE .....	208
12.23 DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE .....	209
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE AGRICOLE (A) .....	209
12.24 DISPOSITIONS APPLICABLES .....	209

## **CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ....210**

SECTION 1       DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION D'UN ARBRE .....	210
13.1 PARTIES D'UN ARBRE.....	210
13.2 INTERVENTION OBLIGATOIRE.....	210
13.3 RESTRICTION EN MATIÈRE D'ABATTAGE D'UN ARBRE : MOTIF ACCEPTABLE .....	211
13.4 MARQUAGE OBLIGATOIRE .....	212
13.5 TRANSPLANTATION D'UN ARBRE .....	212
13.6 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU .....	212
13.7 ABATTAGE D'UNE HAIE DE THUYAS (CÈDRES).....	213
13.8 PROHIBITION .....	213
13.9 SURÉLAGAGE .....	214
13.10 PROTECTION CONTRE UN DOMMAGE .....	214
13.11 INTERVENTION SUR UN ARBRE DANS L'EMPRISE DE RUE OU SUR UN TERRAIN MUNICIPAL .....	216
SECTION 2       DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE .....	216
13.12 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS.....	216
13.13 COUPE D'UN ARBRE AUTORISÉE .....	216
SECTION 3       DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT .....	216
13.14 ABATTAGE D'ARBRES DANS LES PEUPLEMENTS FORESTIERS .....	216
13.15 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION DU COUVERT FORESTIER COMME ÉCRAN VISUEL LE LONG DE L'AUTOROUTE 35 ET DE SON TRACÉ PROJETÉ .....	217
SECTION 3       DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL .....	218
13.16 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS .....	218
13.17 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL.....	218
13.18 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL .....	218
13.19 LES MESURES RELATIVES À LA RIVE .....	219
13.20 DÉVERSEMENT DE NEIGE .....	221
SECTION 4       DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INFRASTRUCTURE DE GESTION DE L'EAU POTABLE222	222
13.21 GÉNÉRALITÉS .....	222

## **CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS D'UN USAGE AGRICOLE .....**223

SECTION 1       DISPOSITION RELATIVE À LA GESTION DES ODEURS DANS UNE ZONE SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION .....	223
SOUS-SECTION 1 DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UNE CONSTRUCTION .....	223
14.2. OBLIGATION DE RESPECTER UNE DISTANCE .....	223
14.3. DÉTERMINATION D'UNE DISTANCE SÉPARATRICE .....	224
SOUS-SECTION 2 DISTANCE RELATIVE À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME OU DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES .....	239
14.4. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME OU DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES.....	239
14.5. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉ À 150 MÈTRES OU PLUS D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	239
14.6. INSTALLATION D'UNE TOITURE PERMANENTE.....	239
SOUS-SECTION 3 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME OU DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES .....	240
14.7. DISTANCE SÉPARATRICE .....	240
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE DE PRODUCTION .....	240
14.8. RESPECT DES ZONES TAMPONS AGRICOLES .....	240

## **CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ.....241**

SECTION 1       DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS .....	241
15.1. GÉNÉRALITÉ.....	241
15.2. NORMES D'IMPLANTATION.....	241
15.3. ALLÉES DE CIRCULATION .....	241
15.4. SENTIERS PIÉTONNIERS .....	241
15.5. STATIONNEMENT .....	241
15.6. AMÉNAGEMENT DE TERRAIN .....	242
15.7. ARCHITECTURE .....	242
15.8. ENSEIGNES D'IDENTIFICATION .....	242
15.9. DÉPÔT POUR ORDURES .....	243
15.10. DÉLAIS DE RÉALISATION .....	243
15.11. RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS .....	243
SECTION 2       DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS COMMERCIAUX DE MINIS ENTREPÔTS .....	243
15.12. GÉNÉRALITÉ.....	244
15.13. NORMES D'IMPLANTATION.....	244
15.14. BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....	244
15.15. DÉLAIS DE RÉALISATION .....	244
15.16. RÈGLES PARTICULIÈRES .....	244

## **CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....245**

SECTION 1	DISPOSITION RELATIVE À UN LOT DÉROGATOIRE	245
16.1.	GÉNÉRALITÉ.....	245
16.2.	IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE .....	245
SECTION 2	DISPOSITION RELATIVE À UN USAGE DÉROGATOIRE	245
16.3.	RECONNAISSANCE D'UN DROIT ACQUIS .....	245
16.4.	EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN D'UN DROIT ACQUIS .....	245
16.5.	PERTE D'UN DROIT ACQUIS À UN USAGE DÉROGATOIRE.....	245
16.6.	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	246
16.7.	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	246
SECTION 3	DISPOSITION RELATIVE À UNE CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU ÉQUIPEMENT DÉROGATOIRE	246
16.8.	GÉNÉRALITÉ.....	246
16.9.	EXCLUSION .....	246
16.10.	RECONNAISSANCE D'UN DROIT ACQUIS .....	246
16.11.	EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN D'UN DROIT ACQUIS .....	247
16.12.	PERTE D'UN DROIT ACQUIS POUR UNE CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU ÉQUIPEMENT DÉROGATOIRE.....	247
16.13.	RECONSTRUCTION OU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU ÉQUIPEMENT DÉROGATOIRE 247	247
16.14.	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE .....	247
16.15.	RECONSTRUCTION D'UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ DÉROGATOIRE .....	248
16.16.	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE .....	248
16.17.	TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE .....	248
16.18.	RECONSTRUCTION D'UNE FONDATION D'UN BÂTIMENT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE .....	248
16.19.	RÉNOVATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE .....	249
16.20.	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE .....	249
16.21.	REMPLACEMENT D'UN APPAREIL DE CLIMATISATION, D'ÉCHANGE THERMIQUE OU DE VENTILATION .....	249
16.22.	MODIFICATION D'UNE SURFACE D'AFFICHAGE D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE .....	249
SECTION 4	DISPOSITION RELATIVE À UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE EXISTANTE OU ACQUISE AVANT LE 22 JUILLET 2010	250
16.23.	GÉNÉRALITÉ.....	250
16.24.	EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN D'UN DROIT ACQUIS .....	250
16.25.	PERTE D'UN DROIT ACQUIS POUR UNE PISCINE DÉROGATOIRE .....	250
16.26.	RECONSTRUCTION OU REMPLACEMENT D'UNE PISCINE DÉROGATOIRE .....	250
16.27.	DROIT ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE EXISTANTE OU ACQUISE AVANT LE 22 JUILLET 2010 .....	250
SECTION 5	DISPOSITION RELATIVE À UN SPA D'UNE CAPACITÉ DE PLUS DE 2 000 LITRES EXISTANT OU ACQUIS AVANT LE 22 JUILLET 2010	251
16.28.	GÉNÉRALITÉ.....	251
16.29.	EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN D'UN DROIT ACQUIS .....	251
16.30.	PERTE D'UN DROIT ACQUIS POUR UN SPA DÉROGATOIRE .....	251
16.31.	RECONSTRUCTION OU REMPLACEMENT D'UN SPA DÉROGATOIRE.....	251
16.32.	DROIT ACQUIS À L'ÉGARD D'UN SPA D'UNE CAPACITÉ DE PLUS DE 2 000 LITRES EXISTANT OU ACQUIS AVANT LE 22 JUILLET 2010 .....	251
<b>CHAPITRE 17 DISPOSITION FINALE .....</b>	<b>253</b>	
SECTION 1	DISPOSITION FINALE	253
17.1.	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	253

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1.1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de zonage numéro 20-366 de la Municipalité de Saint-Alexandre* ».

#### **1.2. BUT**

Le présent règlement vise à assurer à la municipalité tous les pouvoirs et moyens légaux pouvant lui permettre d'assumer un aménagement harmonieux et rationnel de son territoire et de promouvoir la qualité du milieu de vie et de son environnement.

#### **1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Alexandre.

#### **1.4. VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera de s'appliquer en autant que faire se peut.

#### **1.5. DOMAINE D'APPLICATION**

Un terrain, une construction, un équipement, un ouvrage, un aménagement ou une partie de ceux-ci doit être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un équipement, sur un ouvrage, sur un aménagement ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **1.6. REMplacement**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du *Règlement de zonage numéro 06-171* ainsi que tous ses amendements à ce jour.

#### **1.7. PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS**

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires fédérale, provinciale et régionale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal et doit voir à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions. Si des autorisations ou certificats sont requis de la part des autorités fédérale, provinciale et régionale, la personne est responsable d'obtenir lesdites autorisations et ne peut considérer que la municipalité a vérifié pour ce dernier si ses obligations ont été rencontrées.

## 1.8. DOCUMENTS EN ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent:

Annexe A: Les plans de zonage. 2 feuillets

Feuillet 1 : Plan général

Feuillet 2 : Plan du périmètre urbain

Annexe B: Les grilles des usages et des normes

Annexe C: Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexandre

Annexe D: Plan des peuplements forestiers et territoires d'intérêt écologique

## 1.9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

## 1.10. TABLE DES MATIÈRES, EN-TÊTE ET PIED DE PAGE

Les éléments suivants du présent règlement ne sont montrés qu'à titre indicatif:

- a) Les pages titres;
- b) La table des matières;
- c) Les en-têtes, à l'exception de l'identification des zones aux grilles des spécifications;
- d) Les pieds de page, y compris la pagination et les pieds de page des grilles des spécifications.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

## 1.11. ÉLÉMENTS D'INFORMATION ILLUSTRÉS AU PLAN

Lorsqu'ils apparaissent sur le plan de zonage ou tout autre plan, les éléments suivants ne sont montrés qu'à titre indicatif :

- a) La toponymie;
- b) Les numéros civiques;
- c) Les emprises de rues, de voies ferrées, de lignes électriques et de passages piétonniers ou cyclistes publics;
- d) Les limites de terrain et de propriété;
- e) L'identification cadastrale des lots;
- f) La topographie;
- g) L'identification et la localisation des milieux naturels et autres éléments naturels (incluant les cours d'eau);
- h) L'orthophoto;
- i) Le cartouche et la légende;
- j) L'échelle;
- k) Les bâtiments, y compris les bâtiments patrimoniaux.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

## SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

#### 1.12. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à un (1) au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à un (1) au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros d'un (1) à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermée ou par des tirets. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

#### 1.13. INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) Le masculin comprend les deux genres (masculin et féminin) à moins que le contexte n'indique le contraire;
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- f) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

#### 1.14. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent:

- a) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et des normes, le texte prévaut;
- c) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- d) En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- e) En cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.15. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.16. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES MARGES À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes représentent la distance minimale à respecter pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal.

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes ne peuvent être annexées à un terrain adjacent ou servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

En aucun cas, une distance d'empiètement dans les marges, à partir d'un mur, ne pourra excéder les limites du terrain affecté par cet empiètement.

1.17. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé daucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est identifié en lettre minuscule. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'un chiffre arabe. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'une puce, d'un tiret ou toute autre marque particulière.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<b>CHAPITRE 1.</b>	<i>TEXTE 1 :</i>	CHAPITRE
<b>SECTION 1.</b>	<i>TEXTE 2 :</i>	SECTION
<b>Sous-SECTION 1.</b>	<i>TEXTE 3 :</i>	SECTION
ARTICLE 1.1.	<i>TEXTE 4 :</i>	ARTICLE
	<i>Texte 5 :</i>	ALINÉA
	<i>Texte 6 :</i>	PARAGRAPHE a)
	<i>Texte 7 :</i>	SOUS-PARAGRAPHE i) ou -
		• SOUS-ALINÉA

1.18. UNITÉS DE MESURE EMPLOYÉES

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

1.19. MISE À JOUR

La mise à jour du présent texte et de ses amendements ou des autres formes d'expressions, leur codification et leur numérotation sont permises sans que ces corrections ne constituent un amendement.

1.20. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au Chapitre 3 portant sur la terminologie générale. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

**SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE**

1.21. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité de Saint-Alexandre est divisé en zones, lesquelles apparaissent aux deux feuillets du plan de zonage joints à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

1.22. IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée au plan de zonage est d'abord identifiée par une appellation réduite référant à l'affectation au plan d'urbanisme en vigueur, aux fins de compréhension du plan uniquement.

Les zones y sont présentées sous la forme suivante :

Lettre d'appellation	Dominance
A	Agricole
AC	Agricole commerciale
AI	Agricole industrielle
AP	Agricole publique
AR	Agricole résidentielle
C	Commerciale
I	Industrielle
MXT	Mixte
P	Publique
R	Résidentielle

Chaque zone est aussi identifiée par une série de chiffres qui suivent l'appellation réduite de l'affectation. Cette série de chiffres établit l'ordre numérique des zones à l'intérieur de la même affectation. Toute zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

À titre d'exemple : R-1      « R » : Affectation au plan d'urbanisme  
                                  « 1 » : Ordre numérique de la zone  
                                  (Identifiant unique)

1.23. SECTEUR DE VOTATION

Dans le cas où un amendement au présent règlement doit faire l'objet d'un scrutin dans le cadre des mesures d'approbation prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*, les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation.

1.24. DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident normalement avec :

- a) La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée ;
- b) La ligne médiane d'un cours d'eau ;
- c) Le littoral d'un cours d'eau ;
- d) La ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de services publics;
- e) La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée;
- f) Un périmètre d'urbanisation;
- g) Une ligne de lot, une ligne de terrain ou son prolongement;
- h) Une limite municipale;
- i) Une courbe topographique;
- j) La limite d'une aire de contrainte;
- k) Une limite d'un milieu naturel particulier;
- l) Une limite d'une affectation au schéma d'aménagement de la MRC Le Haut-Richelieu.

Lorsqu'une limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une des lignes mentionnées au premier alinéa du présent article, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan à partir de l'axe ou du prolongement de l'axe d'une rue publique ou d'une ligne de lot.

En aucun cas cependant, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée, tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquence.

1.25. CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

**SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

1.26. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des grilles des usages et des normes de l'annexe B :

- a) La grille des usages et des normes comporte un item « Zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée;
- b) La grille des usages et des normes comporte un item « Ancienne(s) Zone(s) » qui indique dans quelle(s) zone(s) se retrouvait la zone concernée au règlement de zonage antérieur au présent règlement. Un (P) écrit suite

au numéro de zone indique que seulement une partie de l'ancienne zone indiquée est incluse dans la zone actuelle ;

- c) La grille des usages et des normes comporte un item « Usages autorisés » qui définit les usages principaux autorisés à l'égard de chaque zone ainsi qu'un item « Bâtiment » qui définit la structure, les dimensions et la superficie du bâtiment principal;
- d) Les classes ou sous-classes d'usages indiquées à la grille des usages et des normes sont autorisées dans la zone concernée. Elles sont définies au chapitre 4 du présent règlement;
  - 1. Lorsqu'une classe ou une sous-classe d'usages est mentionnée, cela signifie que tous les usages de cette classe ou sous-classe d'usages sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe ou sous-classe d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone;
  - 2. Vis-à-vis de la classe ou sous-classe d'usages autorisée, un carré plein (■) ou un carré vide (□) identifie la colonne qui contient les normes applicables au bâtiment principal dans lequel et au terrain sur lequel la classe ou sous-classe d'usage peut être exercée. Plusieurs colonnes peuvent être requises pour spécifier les différentes situations autorisées pour une même classe ou sous-classe d'usages;
  - 3. Un carré plein (■) apparaissant dans une case de la ligne de la classe ou sous-classe d'usages autorisée indique que tous les usages de cette classe ou sous-classe sont autorisés;
  - 4. Un carré vide (□) apparaissant dans une case de la ligne de la classe ou sous-classe d'usages autorisée renvoie à l'encadré « usage(s) spécifiquement permis » ou à l'encadré « usage(s) spécifiquement exclu(s) ».
- e) La grille des usages et des normes comporte un encadré « Usage spécifiquement permis » où est indiqué une sous-classe d'usages ou un usage qui est spécifiquement permis.
  - 1. Lorsqu'il est fait référence à une sous-classe d'usages, seuls les usages faisant partie de cette sous-classe d'usages sont autorisés, excluant tout usage compris dans une autre sous-classe d'usages faisant partie de la même classe d'usages;
  - 2. Lorsqu'il est fait référence à un usage, seul cet usage est autorisé, excluant tout autre usage de la classe ou sous-classe d'usages à laquelle appartient l'usage spécifiquement autorisé.
- f) La grille des usages et des normes comporte un encadré « Usage spécifiquement exclu » où est indiqué la sous-classe d'usages ou l'usage qui est spécifiquement exclu. Lorsqu'il est fait référence à un usage, tous les usages de la sous-classe d'usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l'exception de l'usage spécifiquement exclu;
- g) La grille des usages et des normes comporte une rubrique « Structure » qui indique les structures de bâtiment autorisées dans la zone, soit isolées, jumelées ou contiguës. Un carré (■) vis-à-vis d'un type de structure mentionné à cet élément indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne;

- h) La grille des usages et des normes comporte une rubrique « Dimensions et superficie » qui contient diverses normes particulières relatives au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;
  - 1. La grille des usages et des normes comporte des dispositions concernant la hauteur en nombre d'étages minimal et maximal, la hauteur en mètre minimale et maximale, la largeur minimale du bâtiment, les superficies d'implantation minimale et maximale du bâtiment au sol ainsi que les superficies minimale et maximale du bâtiment de plancher ;
  - 2. Un chiffre à la ligne « Largeur minimale (m) » indique la largeur minimale, en mètre, du bâtiment principal. Dans le cas d'une habitation, ce chiffre ne comprend pas la largeur d'un garage attaché, à moins que des pièces habitables ne soient présentes au-dessus;
- i) La grille des usages et des normes comporte un item « Marges » qui indique les marges applicables ainsi qu'un item « Densité / Rapports » indiquant les rapports de densité pour un immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;
  - 1. Un chiffre à la ligne « Avant minimale (mètre) » indique la marge avant minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne
  - 2. Un chiffre à la ligne « Latérale minimale (mètre) », indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
  - 3. Un chiffre à la ligne « Total minimal des 2 latérales (mètre) », indique le total minimal de l'addition de la profondeur minimale des 2 cours latérales, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Dans le cas de bâtiments en rangée, cette norme ne s'applique qu'au bâtiment d'extrémité;
  - 4. Un chiffre à la ligne « Arrière minimale (mètre) », indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
  - 5. Un rapport indiqué à la ligne « Coefficient d'emprise au sol maximal », indique le rapport maximal de la superficie au sol d'une construction principale et de la superficie totale du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
  - 6. Un chiffre inscrit à la ligne « Nombre maximal de logements par bâtiment » indique le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment d'un usage autorisé dans la même colonne;
  - 7. Un chiffre à la ligne « Nombre minimal de logement à l'hectare », indique le nombre minimal logements autorisés en fonction de la superficie du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Il s'agit d'une mesure de densité brute.
- j) La grille des usages et des normes comporte un item « Lot » qui indique la superficie et les dimensions minimales d'un lot occupé ou destiné à être

occupé par un usage autorisé dans la zone et exigées en vertu du règlement de lotissement de la Municipalité de Saint-Alexandre;

1. Les chiffres à la ligne « Largeur frontale minimale (mètre) » indiquent la largeur minimale de la ligne avant d'un lot, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne;
  2. Un chiffre à la ligne « Profondeur minimale (mètre) » indique la profondeur minimale d'un lot, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne;
  3. Un chiffre à la ligne « Superficie minimale (mètre carré) » indique la superficie minimale d'un terrain, en mètre carré, pour un usage autorisé dans la même colonne.
- k) La grille des usages et des normes comporte un item « Service requis » qui indique si les services d'aqueduc et/ou d'égout municipaux sont requis pour desservir un bâtiment. La lettre « A » indique que le service d'aqueduc est requis; la lettre « E » indique que le service d'égout sanitaire est requis; les lettres « AE » indiquent que les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont requis.
- l) La grille des usages et des normes comporte un item « Dispositions particulières » dans lequel est identifiée la prescription spéciale imposée à un usage en plus des normes générales prévues au règlement.
1. Un numéro d'article apparaissant dans l'encadré « Dispositions spéciales », renvoie à l'article énonçant la prescription qui s'applique. La disposition spéciale peut aussi être une prescription, une référence, un rappel ou une mise en garde;
- m) La grille des usages et des normes comporte un item « Réglementation particulière » dans lequel est identifiée une réglementation provenant d'un autre règlement applicable à la zone ou encore l'autorisation d'un prévoir un projet intégré;
- n) La grille des usages et des normes comporte un item « Notes particulières ». Tout chiffre entre parenthèses inscrit dans une case de la grille des usages et des normes renvoie à une note particulière dans l'encadré se rapportant à la norme visée dans ladite case.
- o) La grille des usages et des normes comporte un item « Amendements » où des renseignements sur un règlement modificateur concernant la grille des usages et des normes de la zone peuvent être fournis.

## 1.27. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone distincte, les normes qui s'appliquent à un bâtiment (« Structure », « Marges », « Dimensions et superficie », « Densité » et « Dispositions spéciales ») sont celles de la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment à être érigé.

Toutefois, les normes qui s'appliquent au terrain (« Dimensions », « Services requis » et « Dispositions spéciales ») sont les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones à moins qu'un nouveau lot créé soit entièrement situé dans une seule zone.

Lorsqu'un bâtiment est implanté dans plus d'une zone distincte, les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones s'appliquent.

L'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

#### **2.1. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

#### **2.2. AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

#### **2.3. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

### **SECTION 2 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS**

#### **2.4. INFRACTIONS DÉCLARÉES**

Est coupable d'une infraction, quiconque:

- a) Omet de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement;
- b) Fais une fausse déclaration ou produis des documents erronés dans le but d'obtenir un permis ou un certificat requis par le présent règlement;
- c) Entrave l'application du présent règlement;
- d) Fais, falsifie ou modifie tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

#### **2.5. AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement de zonage, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par courrier recommandé ou par huissier, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la règlementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier de propriété.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner la suspension des travaux ou de l'usage.

## 2.6. INITIATIVE DE POURSUITE

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à un avis écrit de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre un constat d'infraction.

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite audit constat d'infraction dans les délais exigés et selon les modalités prescrites, le Conseil peut intenter les recours appropriés contre la personne concernée devant la Cour municipale ou devant tout autre tribunal compétent qui peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

Le Conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles concernés de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

## 2.7. SANCTIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 2.4 ou à toute autre disposition du présent règlement, commet une infraction et est possible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

## 2.8. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ D'UNE PISCINE

Toute personne qui commet une infraction à une disposition portant sur l'aménagement ou l'installation d'une piscine est possible des amendes suivantes. Tout propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est possible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

2.9. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne qui commet une infraction en abattant un arbre de 10 cm de diamètre, mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol, en contravention à une disposition du présent règlement, est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$, auquel s'ajoute :

- a) Dans le cas d'un abattage sur **une superficie inférieure à 1 hectare**, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- b) Dans le cas d'un abattage sur **une superficie d'un hectare ou plus**, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a) ;

Ces montants sont doublés en cas de récidive.

Toute infraction relative à la coupe non autorisée d'un arbre doit être assortie à l'obligation de planter un arbre de quinze (15) centimètres de diamètre mesurés à trente (30) centimètres au-dessus du niveau du système racinaire, dans les dix (10) mois suivant l'infraction.

2.10. INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

## CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

### SECTION 1 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

#### 3.1. GÉNÉRALITÉ

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette section, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

#### **Abattage d'arbres**

Il s'agit d'une coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, c'est-à-dire un diamètre supérieur à 10 centimètres et ce, mesuré à la hauteur de cent trente centimètres au-dessus du niveau du sol. Il est également précisé que correspond à un abattage d'arbres :

1° l'enlèvement de plus de 50 % du houppier d'un arbre de type feuillu et 30% du houppier pour un arbre de type conifère;

2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % de l'ensemble des racines d'un arbre;

3° le recouvrement des racines d'un arbre par un remblai excessif de 20 cm ou plus;

4° toute autre action ayant un lien causal avec la mort d'un arbre dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de tuer un arbre ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce ou le bois.

#### **Abri d'auto permanent**

Bâtiment accessoire isolé ou attaché à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers, complètement ouvert sur les côtés, à l'exception du côté rattaché à l'autre bâtiment dans le cas d'un abri d'auto permanent attaché. L'abri d'auto permanent est utilisé pour abriter un véhicule automobile ou des équipements récréatifs, tel que bateau, roulotte, tente-roulotte ou motoneige;

#### **Abri d'auto temporaire**

Construction démontable, installée pour une période de temps limitée, à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un véhicule automobile.

#### **Accès au terrain**

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

**Accès public**

Toute forme d'accès en bordure d'un cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

**Affichage**

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

**Affiche**

Le mot affiche désigne tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation au moyen d'un procédé quelconque, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis d'une durée temporaire.

**Agrandissement**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

**Agriculture**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation;

**Aire d'accueil**

Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexandre » de l'annexe C du présent règlement pour recevoir un parc d'éoliennes comprenant également toutes les structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes.

**Aire d'alimentation extérieure**

Espace situé à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cet espace.

**Aire de chargement et de déchargement**

Surface de terrain contiguë à un quai de livraison, réservée au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules.

**Aire de plancher**

Superficie totale de tous les planchers, renfermée dans les murs extérieurs du bâtiment.

**Aire de stationnement**

Surface aménagée qui inclut les allées de circulation, les allées d'accès et les cases de stationnement.

### **Aire protégée**

Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexandre » de l'annexe C du présent règlement interdisant tout parc éolien à l'exception des chemins d'accès lui permettant de se relier directement et exclusivement à une voie publique de circulation et du raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité ainsi que le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie pour un parc éolien.

Dans le cas de Saint-Alexandre, l'aire protégée comprend :

- 20 mètres en bordure des cours d'eau;
- 500 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques;
- 500 mètres des bâtiments d'élevage;
- 750 mètres des bâtiments résidentiels;
- 875 mètres de tout immeuble protégé;
- 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole;
- les peuplements forestiers;
- les territoires d'intérêts écologiques,
- le littoral de tout cours d'eau;
- En bordure d'un réseau de gazoduc, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
- En bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

### **Ajout**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'une construction ou d'un usage.

### **Alignement de construction**

Ligne parallèle à la ligne d'emprise de rue, établie à partir de la marge avant prescrite et en arrière de laquelle ligne, la façade avant de la fondation d'un bâtiment doit être édifiée.

### **Allée de circulation**

Surface hors rue permettant l'accès à une ou des cases de stationnement, à une aire de chargement et de déchargement, à une aire d'entreposage ou à un service à l'auto.

### **Amélioration**

Toute modification effectuée à un bâtiment déjà existant et qui en change la valeur, l'utilité ou l'apparence.

### **Aménagement de terrain**

Tout aménagement intégré à l'espace de terrain non occupé par un bâtiment, incluant notamment les espaces verts, les aménagements paysagers, les plantations, les aires de stationnement extérieures, les usages complémentaires, les aires récréatives, les sentiers et accès piétons, les aires de chargement et de déchargement, les aires d'entreposage extérieur et les aires d'entreposage des matières résiduelles.

### **Aménagement paysager**

Aménagement de terrain à des fins ornementales constitué principalement d'un couvert végétal et de plantations et pouvant comporter accessoirement des bassins, des talus, des objets d'architecture du paysage, des sculptures, des clôtures, des espaces dédiés aux piétons ou cyclistes, etc.

### **Annelage**

Intervention qui consiste à enlever l'écorce du tronc d'un arbre sur une largeur variable ou encore à pratiquer un trait de scie sur toute la circonférence du tronc ou sur une portion de la circonférence.

### **Annexe**

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal, construite de même nature, située sur le même lot bâtissable que ce dernier.

### **Annulation**

Opération cadastrale qui consiste à annuler une subdivision sur un terrain et lui redonner son numéro de lot originaire.

### **Antenne**

Dispositif destiné à capter et à faire rayonner des ondes. La transmission d'ondes radio de fréquences allant d'environ 1 500 kHz jusqu'à environ 40 MHz peut s'effectuer par leur émission dans l'atmosphère à un certain angle du sol, dont la grandeur est inversement proportionnelle à la fréquence de l'onde, et par leur réception au sol après qu'elles ont ricoché dans l'ionosphère. Au-delà de 40 MHz, l'angle de lancement devient trop étroit et les ondes radio doivent être émises en ligne droite entre deux points du sol, au moyen de dispositifs, les antennes, dont la hauteur permet de compenser la courbure de la surface terrestre.

### **Antenne parabolique**

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

### **Aqueduc**

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou privé nécessaire au captage, au pompage, au transport et au traitement de l'eau potable.

### **Arbre**

Comprend tout arbre de quelque espèce que ce soit, ayant une tige d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, et ce, mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol ou d'une tige d'un diamètre de 12 centimètres mesuré à une hauteur de 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol.

### **Artère**

Rue destinée à recevoir le flux de circulation des collectrices.

**Autorité compétente**

Fonctionnaire désigné ou tout autre fonctionnaire de la municipalité qui administre ou applique la réglementation.

**Auvent**

Petit toit fixe ou rétractable, en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'une vitrine ou d'une terrasse permettant de protéger du soleil ou des intempéries.

**Avant-toit**

Petit toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur d'un bâtiment et situé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre.

**Balcon**

Plate-forme en saillie d'un mur d'un bâtiment et possédant une balustrade ou un garde-corps.

**Bande de roulement**

Surface d'une allée de circulation ou d'une aire de stationnement sur laquelle reposent les roues d'un véhicule stationné ou en déplacement.

**Bassin d'aération**

Réservoir conçu pour oxyder les matières organiques par voie d'aération.

**Bassin décoratif**

Petite étendue d'eau, habituellement incluse dans un aménagement paysager, pouvant inclure des plantes aquatiques et des poissons et qui n'est pas destinée à la baignade.

**Bassin de rétention**

Bassin à ciel ouvert ou réservoir sous-terrain qui permet de contenir provisoirement les crues ou les eaux pluviales.

**Bande minimale de végétation**

Partie de la rive adjacente à un cours d'eau ou un plan d'eau, composé de végétaux herbacés, arbustifs et arborescents adaptés à un milieu riverain. Elle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux (LHE), en direction des terres.

**Bâtiment**

Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel que soit son usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

**Bâtiment à occupants multiples ou bâtiment principal à occupants multiples**

Bâtiment principal comprenant plus d'un établissement occupé par un usage principal.

### **Bâtiment accessoire**

Construction accessoire subordonnée à un bâtiment principal ou à un usage principal exercé sans bâtiment principal.

### **Bâtiment agricole**

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, qui est situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, pour la production, pour le stockage ou pour le traitement de produits agricoles ou horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

### **Bâtiment communautaire**

Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments ou de services servant à des réunions ou à des activités à caractère culturel, social ou récréatif ou à des services de nature médico-sociale. Bâtiment accessoire regroupant des services ou équipements à l'usage exclusif des résidents d'un projet intégré et ne servant en aucun temps à des fins commerciales.

### **Bâtiment dérogatoire**

Un bâtiment est dérogatoire lorsque les normes qui régissent les dimensions d'un bâtiment (hauteur, superficie, largeur), sa méthode de construction et la distance d'un bâtiment par rapport aux lignes de terrain (marges de recul, latérales et arrière) ou à d'autres bâtiments (distances séparatrices) ne sont pas en conformité avec les dispositions du présent règlement.

### **Bâtiment d'extrémité**

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments en rangée et situé à l'extrême de cet ensemble.

### **Bâtiment en rangée**

Bâtiment principal réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un ou plusieurs lots distincts.

### **Bâtiment isolé**

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal, pouvant recevoir la lumière naturelle sur tous ses côtés.

### **Bâtiment jumelé**

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur latéral mitoyen.

### **Bâtiment principal**

Le bâtiment où s'exercent l'usage ou les usages principaux du terrain sur lequel il est érigé.

### **Bâtiment temporaire**

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

### **Bloc de béton architectural**

Bloc de béton sculpté, ayant une apparence finie ou semi-finie.

### **Boisé (peuplement forestier)**

Un ensemble d'arbre se retrouvant à l'intérieur d'une même unité d'évaluation et sur lequel l'on retrouve des plantes ligneuses possédant plus de 50% de tiges de 10 centimètres et plus à 1,3 mètres du sol.

### **Boîtier d'une enseigne**

Enveloppe rigide destinée à recevoir les différentes composantes d'une enseigne et permettant de fixer l'enseigne à une structure portante.

### **Branchement à l'égout**

Canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

### **Camping**

Établissement offrant au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **Capteur solaire**

Dispositif destiné à récupérer une partie du rayonnement solaire pour le convertir en énergie solaire utilisable par l'homme. Le terme « capteur solaire » comprend 2 types d'installations :

- a) le capteur solaire thermique, qui convertit la lumière en chaleur;
- b) le capteur solaire photovoltaïque, qui convertit la lumière en électricité.

### **Carrière (gravière, sablière)**

Terrain exploité à ciel ouvert pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du sable, du gravier ou toute autre matière première, que ce soit pour usage personnel ou pour des fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de transformation ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment, de béton ou le traitement de la chaux.

### **Case de stationnement**

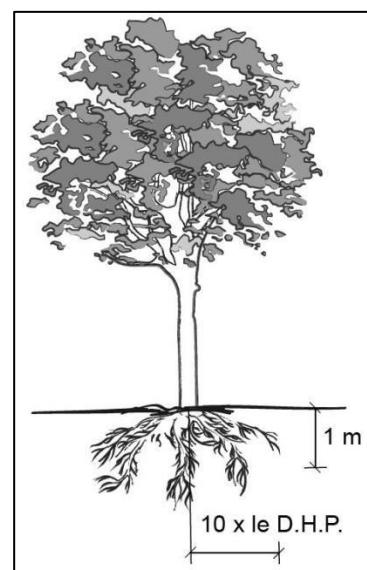
Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, excluant les allées de circulation et les voies d'accès du stationnement.

### **Ceinture de vide technique**

Espace libre entre le sol et le plancher d'une maison mobile et permettant d'avoir accès aux raccordements des services publics.

### **Ceinture de sauvegarde**

Portion du sol de forme cylindrique autour d'un arbre, ayant 1 m de profondeur et un rayon égal à 10 fois le D.H.P. sans être inférieur à 1 m, et qui doit être conservée intacte afin de protéger les racines.



**Figure 3.1 Ceinture de sauvegarde**

**Centre de santé (centre de spa)**

Établissement offrant des soins esthétiques ou de remise en forme par la massothérapie ou l'hydrothérapie (bain et douche d'hydromassage, bain de boue, bain de vapeur et sauna, gymnastique aquatique, etc.).

**Centre multifonctionnel, culturel ou communautaire**

Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments utilisé à des fins culturelles, sportives, religieuses, sociales ou récréatives.

**Centre sportif**

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné au sport, à la récréation ou aux loisirs.

**Certificat de localisation**

Document en minute comportant un rapport et un plan par lesquels l'arpenteur-géomètre exprime son opinion professionnelle sur la situation et la condition actuelles d'un bienfonds par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Il ne peut être utilisé ou invoqué à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

**Certificat d'autorisation**

Document émis par le fonctionnaire désigné en vertu de la réglementation d'urbanisme, pouvant autoriser les travaux ou projets régis par la réglementation d'urbanisme.

**Chapiteau**

Structure temporaire et démontable recouverte d'une toile visant à couvrir ou à protéger un espace.

**Chemin forestier**

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

### **Chemin public**

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une Municipalité ou par le ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports, ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

### **Chenil**

Lieux et/ou établissement qui pratique l'élevage, le dressage, la pension, la vente ou le gardiennage de plus de trois chiens qui sont âgés de plus de six mois que ce soit à des fins personnelles ou commerciales.

### **Cimetière**

Lieu de nature publique et religieuse où l'on dispose, inhume les personnes décédées. Lorsqu'il est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme un usage complémentaire à ce lieu de culte.

### **Cloison**

Mur dont les deux faces sont à l'intérieur de la construction.

### **Clôture**

Construction non portante autre qu'un mur, un muret ou une haie, érigée à partir du niveau du sol et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

### **Coefficient d'emprise au sol**

Quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol calculée aux limites des fondations de tous les bâtiments principaux érigés sur un même terrain, par la superficie de ce terrain.

### **Coefficient d'occupation du sol**

Quotient obtenu en divisant la superficie brute de plancher hors sol de tous les bâtiments principaux érigés sur un même terrain, par la superficie de ce terrain.

### **Collectrice principale**

Rue destinée à recevoir le flux de circulation des collectrices secondaires ou des rues locales et reliant entre eux divers quartiers ou unités de voisinage.

### **Collectrice secondaire**

Rue destinée à recevoir le flux de circulation des rues locales.

### **Commerce à caractère érotique**

Toute place d'affaires dont plus de dix pour cent (10%) de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location est constituée d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques.

### **Communications**

Transmission d'information (caractères alphanumériques, images, son, séquences vidéos, etc.) effectuée entre des équipements informatiques, conformément à des conventions préétablies.

### **Conseil**

Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexandre.

### **Construction**

Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou autres fins similaires. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

### **Construction accessoire**

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Les constructions accessoires comprennent, entre autres, les bâtiments accessoires, les piscines, les clôtures et les enseignes.

### **Construction hors-toit**

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

### **Contenant d'entreposage des matières résiduelles**

Contenant (conteneur ou bac) utilisé pour la disposition de matières résiduelles, en vue de leur collecte.

### **Conteneur de marchandise**

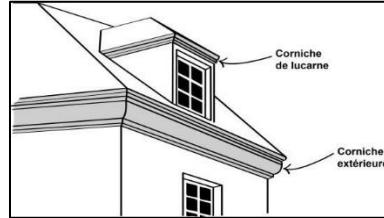
Conteneur conçu pour transporter des marchandises par un moyen de locomotion quelconque (routier, maritime, ferroviaire) ou la combinaison de plusieurs d'entre eux.

### **Conteneur partiellement enfoui**

Conteneur à matière résiduelle comprenant une partie enfouie dans le sol.

### **Corniche**

La corniche est un élément horizontal mouluré couronnant généralement la partie supérieure d'un bâtiment, telle qu'illustrée à la figure suivante :



**Figure 3.2 Illustration d'une corniche extérieure et de lucarnes**

### **Cote d'inondation**

Niveau géodésique relevé par un arpenteur-géomètre servant à définir l'élévation maximale d'un lac ou d'un cours d'eau selon une récurrence d'inondation déterminée.

### **Coupe à blanc**

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un terrain ou d'une partie de terrain.

### **Coupe d'amélioration**

Coupe réalisée dans un peuplement dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants.

### **Coupe d'amélioration d'une érablière**

Coupe visant la récolte des arbres d'essences commerciales indésirables ou des sujets de qualité moindre d'une érablière exploitée pour la sève ou destinée à cette fin, et qui a pour but d'améliorer la qualité du peuplement en assurant le maintien à long terme de son potentiel acéricole.

### **Coupe d'arbres permanente**

Une coupe est permanente lorsque la perte en superficie boisée est définitive.

### **Coupe d'arbres temporaire**

Une coupe d'arbres est temporaire, lorsque la coupe est suivie d'un reboisement partiel ou intégral.

### **Coupe d'assainissement (ou sanitaire)**

Coupe ou récolte ciblant les arbres morts, endommagés, dépérissant, tarés ou vulnérables, et essentiellement effectuée afin d'éviter la propagation des parasites ou des agents pathogènes et pour assainir un boisé ou une forêt.

### **Coupe d'éclaircie**

Coupe partielle qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

### **Coupe de dégagement**

Coupe visant à libérer les jeunes arbres de la végétation concurrente indésirable qui les domine.

### **Coupe de jardinage**

Coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

### **Coupe de nettoiement**

Coupe de la végétation indésirable en regard de l'objectif fixé pour l'aménagement d'un boisé ou d'une forêt, quel que soit le stade de développement du peuplement traité.

### **Coupe de récupération**

Coupe visant la récolte de tiges marchandes (diamètre de 10 cm et plus mesurés à un 1,3 m du plus haut niveau du sol) et la coupe de tiges non marchandes d'un peuplement en voie de perdition, d'un vieux peuplement ou d'un peuplement

endommagé par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent.

### **Coupe sélective**

Coupe contrôlée d'un boisé ou d'une forêt.

### **Cour**

Espace pouvant s'élever du sol jusqu'à une hauteur infinie et situé sur le même terrain que le bâtiment principal et qui exclut l'empreinte au sol de ce bâtiment.

### **Cour arrière**

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour arrière est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.3) :

#### Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Aire délimitée par :

- a) la ligne arrière;
- b) les 2 lignes latérales;
- c) le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'aux lignes latérales.

#### Cas d'un terrain d'angle de type A – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière

Aire délimitée par :

- a) la ligne arrière;
- b) la ligne latérale;
- c) le mur du bâtiment parallèle ou presque à la ligne arrière et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- d) la cour avant secondaire.

Dans le cas d'un terrain de configuration irrégulière, il est possible que le prolongement du mur latéral rejoigne la cour avant secondaire plutôt que la ligne latérale.

#### Cas d'un terrain d'angle de type B – façade principale perpendiculaire ou presque à la ligne arrière

Aire délimitée par :

- a) la ligne arrière;
- b) la ligne latérale;
- c) le mur du bâtiment parallèle ou presque à la ligne arrière et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- d) la cour avant.

Dans le cas d'un terrain de configuration irrégulière, il est possible que le prolongement du mur latéral rejoigne la cour avant secondaire plutôt que la ligne latérale.

#### Cas d'un terrain transversal

Aire délimitée par :

- a) la cour avant secondaire;
- b) les lignes latérales;

- c) le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne latérale;
- b) le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale; 3) la cour avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne latérale;
- b) le mur arrière du bâtiment;
- c) les cours latérales.

Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) la cour avant;
- b) la cour avant secondaire;
- c) les façades du bâtiment ne donnant pas directement sur une cour avant ou avant secondaire.

**Cour avant**

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour avant est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.3) :

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale;
- b) la façade principale et ses prolongements vers les 2 autres lignes avant;
- c) ces 2 autres lignes avant.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain transversal et d'un terrain en pointe de tarte inversée

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant;
- b) les lignes latérales;
- c) la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale située en front de ladite façade;
- b) la ligne latérale;
- c) la façade principale et :
  - a. son prolongement vers la ligne latérale;

- b) son prolongement vers la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.
- d) la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.

#### Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale située en front de la façade principale;
- b) la façade principale et ses prolongements vers les 2 lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale;
- c) ces 2 lignes avant.

#### Cas d'un terrain partiellement enclavé

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant;
- b) 2 lignes latérales connectées à cette ligne avant;
- c) Une ligne imaginaire rejoignant les 2 lignes latérales dans la continuité de la ligne de terrain séparant le terrain concerné du terrain l'enclavant partiellement.

#### Cour avant secondaire

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour avant secondaire est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.3) :

#### Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Il n'y a aucune cour avant secondaire.

#### Cas d'un terrain transversal

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant du côté opposé à la façade principale;
- b) les lignes latérales;
- c) une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire fixée au présent règlement et s'étendant entre les 2 lignes latérales.

#### Cas d'un terrain d'angle

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale;
- b) la cour avant;
- c) le mur avant du bâtiment, autre que la façade principale et son prolongement, jusqu'à la ligne latérale ou arrière opposée à la façade principale du bâtiment.

Lorsque le prolongement de ce mur croiserait la ligne avant en raison de la configuration irrégulière du terrain, cette ligne imaginaire s'arrête à la distance correspondant à la marge avant secondaire et bifurque jusqu'à la ligne latérale ou arrière en suivant une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire.

Lorsque la façade principale est orientée de façon parallèle ou presque à la courbe des 2 lignes avant, il est possible qu'il n'y ait pas de cour avant secondaire si les prolongements de la façade principale croisent, dans les 2 cas, une ligne de terrain

autre qu'une ligne avant. Le terrain doit alors être considéré comme un terrain intérieur, malgré la courbe de la rue.

Lorsque la façade principale est orientée de façon parallèle ou presque à la courbe des 2 lignes avant, il est aussi possible que plus d'une cour avant secondaire soit formée si les prolongements de la façade principale croisent, dans les 2 cas, une ligne avant. Dans un tel cas, la cour avant secondaire est l'aire délimitée par :

- a) la cour avant;
- b) une ligne latérale;
- c) une ligne avant;
- d) une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) les lignes avant qui ne se trouvent pas en front de la façade principale;
- b) la cour avant;
- c) le mur avant perpendiculaire ou presque à la façade principale; le prolongement de ce mur vers l'arrière jusqu'à une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant secondaire minimale fixée au présent règlement (ci-après décrit comme le point d'intersection);
- d) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection et la ligne latérale;
- e) la ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Il y a 2 cours avant secondaires distinctes.

Aires délimitées par :

- a) la cour avant;
- b) la ligne latérale;
- c) respectivement, l'une des 2 lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale;
- d) une ligne parallèle à cette ligne avant correspondant à la marge avant secondaire fixée au présent règlement et s'étendant entre la ligne latérale et la cour avant.

Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) la cour avant;
- b) les lignes avant à l'exception de celle située en front de la façade principale;
- c) l'un des 2 murs avant perpendiculaires ou presque à la façade principale (au choix);
- d) le prolongement de ce mur vers l'arrière jusqu'à une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant secondaire minimale fixée au présent règlement (ci-après décrit comme le point d'intersection 1);
- e) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection 1 et une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à l'autre mur avant perpendiculaire ou presque à la façade principale (ci-après décrit comme le point d'intersection 2);
- f) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection 2 et la cour avant.

### **Cour latérale**

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour latérale est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.3) :

#### Cas d'un terrain d'angle de type A – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière :

Il n'y a pas de cour latérale si le bâtiment est jumelé ou contigu ou encore s'il est implanté à la marge latérale zéro.

Aire délimitée par :

- a) le mur latéral;
- b) la cour avant;
- c) la ligne latérale;
- d) la cour arrière.

#### Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain transversal et d'un terrain en pointe de tarte inversée

Il y a 2 cours latérales sauf si :

- a) le bâtiment est jumelé (une seule cour latérale);
- b) le bâtiment est implanté à la marge latérale zéro (une seule cour latérale);
- c) le bâtiment est implanté en tête de rangée dans un ensemble de bâtiments contigus (une seule cour latérale);
- d) le bâtiment est contigu à 2 autres bâtiments (aucune cour latérale).

Aires délimitées par :

- a) respectivement, l'un des 2 murs latéraux;
- b) la cour avant;
- c) la ligne latérale opposée au mur latéral;
- d) la cour arrière.

#### Cas d'un terrain d'angle de type B – façade principale perpendiculaire ou presque à la ligne arrière

Aire délimitée par :

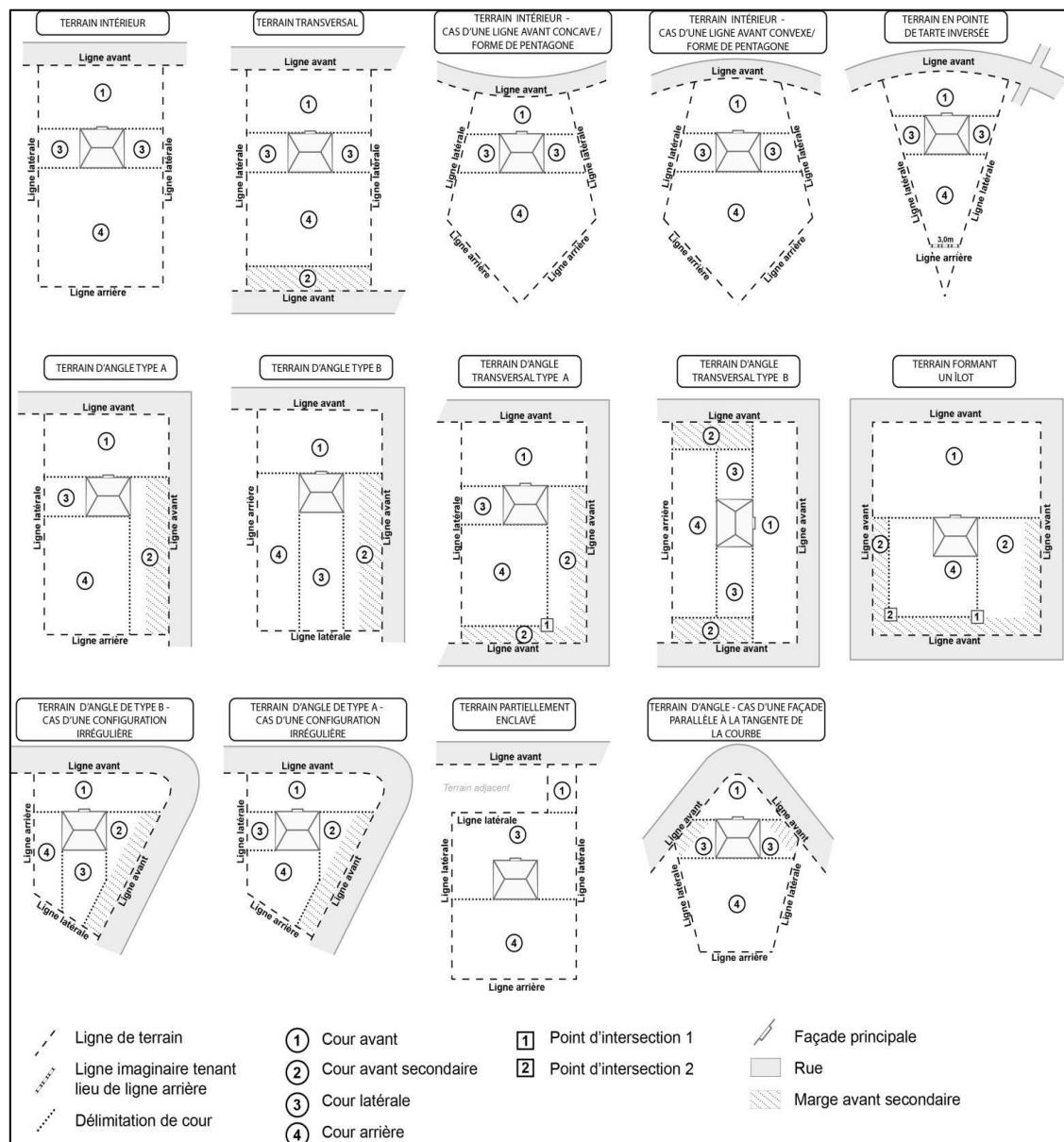
- a) le mur arrière;
- b) la cour avant secondaire;
- c) la ligne latérale;
- d) la cour arrière.

#### Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il n'y a pas de cour latérale si le bâtiment est jumelé ou contigu.

Aire délimitée par :

- a) le mur latéral;
- b) la cour avant;
- c) la ligne latérale;
- d) la cour arrière.



**Figure 3.3 Cour, ligne de terrain et marge avant secondaire**

### Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- d'un fossé de voie publique ou privée;
- d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec (L.R.Q., c. C-1991);
- d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
  - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.

### Couvert forestier

La couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

### **Couvert végétal**

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

### **Cul-de-sac**

Toute partie de rue publique ou privée carrossable ne débouchant sur aucune rue publique ou privée à l'une de ses extrémités.

### **Débit**

Volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha).

### **Déblai**

Action de déblayer, de manière temporaire ou permanente, le sol d'un lot ou d'une partie d'un lot par le retrait, le décapage ou l'enlèvement d'une masse de terre, de matériaux granulaires (argile, limon, sable, roches) ou de matières analogues. Pour les fins du présent règlement, le déblai inclut l'expédition, au besoin, de ces matières à l'extérieur des limites du lot visé par les travaux.

En zone agricole, le déblai comprend aussi le déplacement temporaire, sur un même lot, de terre arable pour permettre la réalisation de travaux de remblai visant à améliorer le potentiel agricole du terrain.

### **Déboisement**

Coupe de plus de 50% des tiges de 10 cm de diamètre et plus, mesuré à 130 cm au-dessus du plus haut niveau de sol à l'intérieur d'une surface donnée.

### **Demi-étage**

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,30 mètres n'est pas moindre que 40% et pas plus de 60% de la superficie du plancher immédiatement inférieur.

### **Démolition**

Action de détruire, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, une construction. À moins d'indication particulière, le terme démolition inclut la démolition volontaire, la démolition accidentelle ainsi que la destruction causée par vétusté, par incendie, par explosion ou tout autre sinistre.

### **Densité brute**

Nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un (1) hectare de terrain, en incluant notamment dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, de même que les superficies non utilisées sur un terrain. Les logements accessoires sont exclus du calcul de la densité. Pour les fins d'application des dispositions relatives à la densité résidentielle, une chambre individuelle de l'usage H5 [habitation collective] est considérée comme un logement.

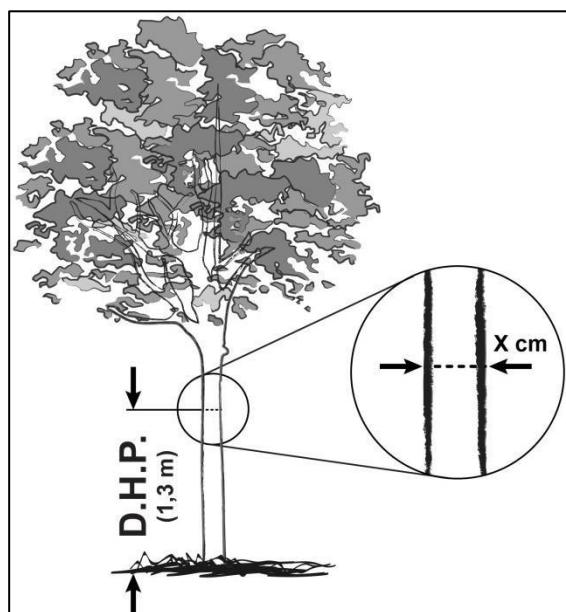
La densité brute se traduit par le « rapport logement/terrain maximal (logement à l'hectare) ».

### **Dérogatoire**

Non conforme au présent règlement lors de son entrée en vigueur.

### **D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine)**

Diamètre du tronc d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol naturel adjacent à la base de l'arbre.



**Figure 3.4 Calcul du D.H.P**

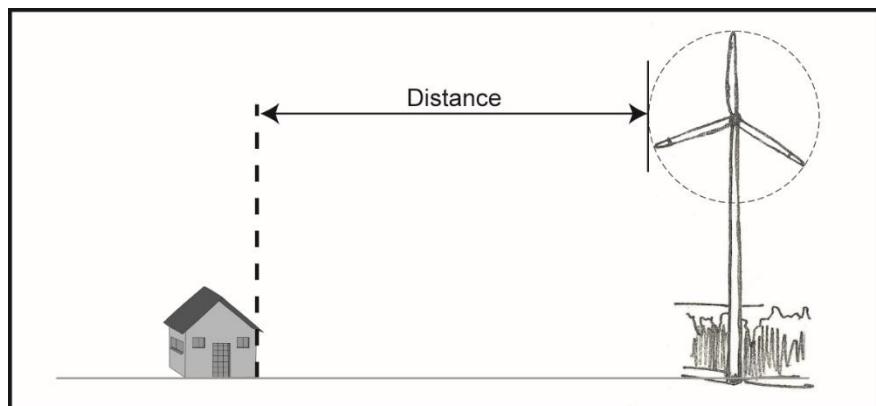
### **Dimension d'un bâtiment**

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, sont non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures, balcons, vérandas et les plateformes de chargement et de déchargement à ciel ouvert.

### **Distance à respecter (éolienne)**

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul.

Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale, lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs du bâtiment, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).



**Figure 3.5 Distance d'une éolienne**

**Droits acquis**

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

**Édifice public**

Bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. 1977, c.S-3).

**Égout sanitaire (système d'assainissement)**

Toute structure ou tout équipement municipalisé nécessaire à la collecte, au transport ou au traitement et à la disposition des eaux usées d'origine domestique, industrielle, commerciale et institutionnelle;

**Égout pluvial**

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

**Élément épurateur**

Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans un sol naturel ou dans un sol d'emprunt.

**Empattement**

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

**Emprise**

Partie de terrain occupée ou destinée à être occupée par une voie de circulation ou les divers réseaux de services publics.

**Enrocement**

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

**Enceinte (de piscine)**

Clôture, garde-corps, muret décoratif, mur de soutènement ou portion de mur d'un bâtiment empêchant l'accès à une piscine.

**Enseigne**

Tout écrit (lettre, mot, chiffre), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents ;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;

- est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

#### **Enseigne (aire d'une)**

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 75 cm. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

#### **Enseigne (hauteur d'une enseigne)**

Distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau du sol.

#### **Enseigne à éclats**

Enseigne qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes, des fanions ou celle sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue et stationnaire.

#### **Enseigne attachée**

Enseigne sur mur, sur marquise ou sur auvent. Une enseigne projetante est considérée comme une enseigne attachée de type « sur mur » ou « sur marquise ». Les écussons et les lettrages formés de matériaux de construction du bâtiment ou gravés dans lesdits matériaux sont des enseignes sur mur.

#### **Enseigne avec lettres interchangeables**

Enseigne caractérisée par le fait que les lettres et les chiffres peuvent changer.

#### **Enseigne de destination**

Enseigne indiquant une information concernant l'expédition ou la réception de marchandise ou l'identification d'une porte de garage.

#### **Enseigne détachée**

Enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle, indépendante de la structure du bâtiment.

#### **Enseigne d'identification**

Enseigne indiquant l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention du produit.

#### **Enseigne directionnelle**

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

### **Enseigne d'opinion**

Enseigne indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, à l'exclusion d'une enseigne publicitaire.

### **Enseigne électronique**

Enseigne composée d'un écran ou d'ampoules à diode électroluminescente (DEL).

### **Enseigne lumineuse**

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

### **Enseigne lumineuse par réflexion**

Enseigne illuminée par une source fixe de lumière artificielle non incorporée à l'enseigne, reliée ou non à celle-ci.

### **Enseigne lumineuse translucide**

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

### **Enseigne mobile**

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

### **Enseigne portative**

Enseigne qui est conçue pour être transportée facilement et qui est généralement montée ou fabriquée sur pattes ou sur véhicule roulant (remorque, appareil ou autre dispositif servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre). Une enseigne de type « sandwich » est une enseigne portative. Ce type d'enseigne inclut également les enseignes portatives transformées pour être fixes.

### **Enseigne rotative**

Enseigne qui tourne sur un axe ou sur un point d'appui.

### **Enseigne sur auvent**

Abri supporté par un cadre fait de matériaux flexibles non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur des murs et possédant une superficie d'affichage (inscriptions).

### **Enseigne sur marquise**

Enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit en dessous ou soit à la face (ou aux faces) d'une marquise.

### **Enseigne sur muret**

Enseigne qui est soutenue par un ouvrage de brique, de béton architectural ou par un ensemble de poteaux recouverts par des panneaux d'acier et d'aluminium prépeints et précurts à l'usine, formant un muret.

### **Enseigne sur poteau**

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixes au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

### **Enseigne principale**

Enseigne attirant l'attention sur un usage, un établissement, une entreprise, un bâtiment, une profession, une activité, un projet intégré ou la nature d'un service ou d'un produit. Une enseigne principale exclut :

- a) toute enseigne autorisée sans certificat d'autorisation;
- b) une enseigne installée dans une fenêtre ou une vitrine (bonifiée);
- c) une enseigne avec lettres ou chiffres interchangeables;
- d) une enseigne directionnelle;
- e) une enseigne liée à un usage complémentaire;
- f) une enseigne publicitaire.

### **Enseigne projetante**

Enseigne attachée oblique ou perpendiculaire à un mur ou une marquise. Elle peut être fixée à un mur ou à une marquise.

### **Enseigne publicitaire**

Enseigne érigée sur un terrain ou sur un bâtiment attirant l'attention sur une entreprise, une occupation, un service, une activité ou un produit, vendu ou offert ou exercé en partie ou en totalité sur un autre immeuble que celui où elle a été localisée.

### **Enseigne temporaire**

Enseigne annonçant des projets, des événements ou des activités à caractère essentiellement temporaire tels des chantiers, des projets de construction, la location ou la vente d'immeubles, des activités spéciales, communautaires, civiques, sociales, religieuses, politiques ou commémoratives.

### **Entrée charretière**

Partie ouverte dans l'emprise de rue, entre le pavage et la limite de propriété, donnant accès à un terrain.

### **Entrée (accès)**

Accès à un terrain ayant une forme en dépression, faisant le lien entre la rue et un espace de circulation de véhicules (stationnement, espace de chargement et de déchargement).

### **Entreposage**

Action de déposer à titre provisoire des marchandises ou produits dans un entrepôt ou à l'extérieur.

### **Entrepôt**

Désigne tout bâtiment servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

### **Entretien**

Réparations, réfections ou consolidations mineures courantes et habituelles effectuées afin de maintenir en bon état toute partie existante d'une construction, d'un aménagement ou d'un équipement.

### **Équipement d'utilité publique**

Ouvrage ou infrastructure émanant d'une municipalité locale, d'un gouvernement ou l'un de ses mandataires et dont la fonction a pour objet de supporter la desserte d'un produit ou d'un service auprès du public. Sont assimilés à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de télécommunication et de câblodistribution.

### **Éolienne**

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.

### **Équipement accessoire**

Équipement lié à l'exercice d'un usage pour le rendre plus fonctionnel.

### **Équipement mécanique**

Appareil et conduit électriques, de plomberie, de chauffage ou de conditionnement de l'air, servant au fonctionnement d'un bâtiment et de ses activités, tels qu'une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation ou un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible. Un capteur solaire n'est pas considéré comme un équipement mécanique.

### **Équipement récréatif, sportif ou de divertissement**

Construction ou équipement accessoire dédié à l'exercice d'activités sportives, récréatives ou de loisirs.

### **Équipement servant au contrôle de l'accès**

Équipement accessoire visant à assurer le contrôle des allées et venues sur un ou plusieurs terrains.

### **Érablière**

Peuplement forestier propre à la production acéricole incluant les équipements et bâtiments requis.

### **Escalier extérieur**

Escalier ou rampe d'accès pour personnes handicapées autres qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

### **Escalier intérieur**

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

### **Espace libre**

Surface de terrain non occupée par des constructions, des équipements, des aires de stationnement, des aires de chargement et de déchargement ou des aires d'entreposage.

### **Espace de chargement**

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.

### **Établissement d'hébergement**

Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q. chapitre E-14.2, r. 1), comprenant: les établissements hôteliers, les résidences de tourismes, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de campings.

### **Établissement de production animale**

Bâtiment ou ensemble de bâtiments destinés à l'élevage des animaux.

### **Étage**

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher, le plafond et les murs extérieurs s'étendant sur plus de 60 % de la superficie totale du plancher.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée ou du premier étage et comprend celui-ci.

Les caves, sous-sols, et vides sanitaires ne doivent pas être comptabilisés comme un étage.

La surface d'un plancher au-dessus d'un rez-de-chaussée doit représenter plus de 40% de l'aire de plancher du rez-de-chaussée pour constituer un étage supérieur.

Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas 40 % de la surface de la pièce ou de l'étage où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé.

### **Étalage extérieur**

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant les heures d'ouverture.

### **État naturel**

Condition dans laquelle un terrain suit exclusivement sa propre évolution normale.

### **Exploitation agricole**

Entreprise dont l'activité principale est la production de tout produit agricole

### **Événement social**

Usage temporaire destiné aux employés ou aux opérations de recrutement sans vente de produits.

### **Évènement spécial**

Usage temporaire consistant à tenir des activités de nature événementielle à l'extérieur ou au sein de constructions temporaires érigées à cette fin et où des activités de ventes sont attendues. Ces événements peuvent être de nature promotionnelle, récréative ou communautaire.

### **Façade**

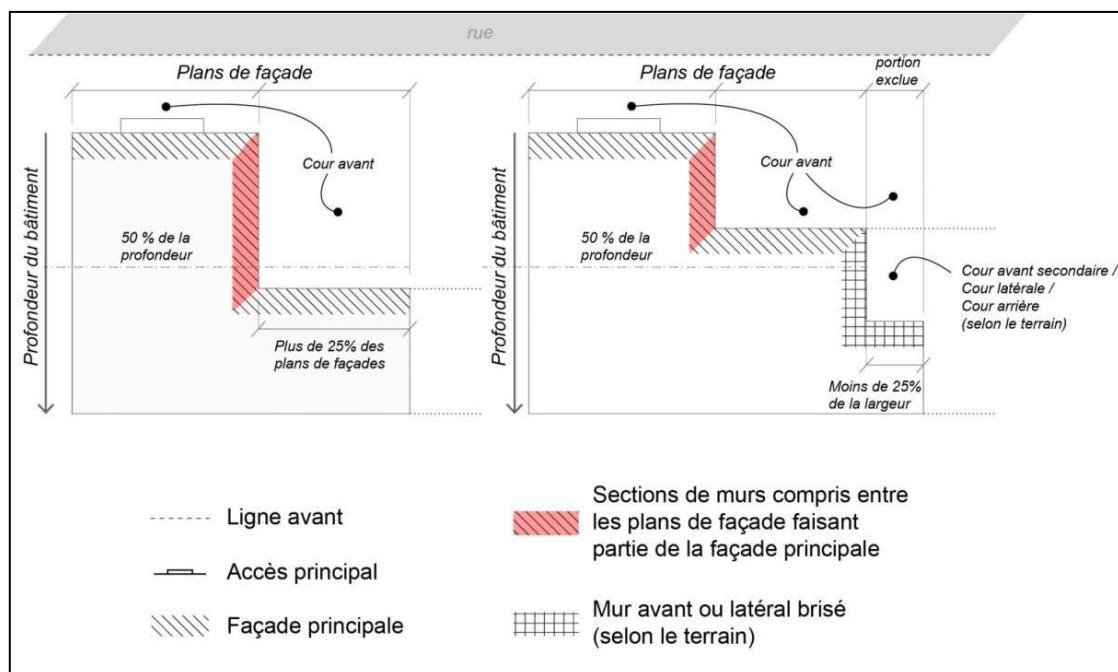
Mur extérieur d'un bâtiment.

### **Façade principale**

Mur avant d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue, la façade principale est celle où est situé architecturalement l'accès principal au bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue et dont l'entrée principale ne donne pas sur une rue, la façade principale correspond au mur avant parallèle à la rue correspondant à l'adresse civique.

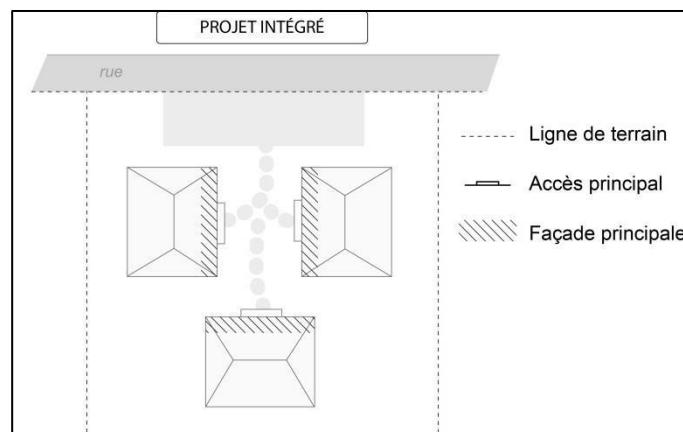
La ligne de la façade principale peut être brisée. Ainsi, la façade principale peut comporter un ou plusieurs plans de façade. À ce titre, un mur extérieur est un plan de façade lorsque l'axe de ce mur forme un angle d'au plus 45° avec la ligne avant faisant front à ladite façade principale. Dans le cas d'un projet intégré, l'angle se calcule par rapport au prolongement du plan de façade comprenant l'accès au bâtiment principal. Les sections de mur compris entre les plans de façade font partie de la façade principale.

Toutefois, les plans de façade représentant de façon combinée moins de 25 % de la largeur totale des plans de façade doivent être exclus de la façade principale, et ce, seulement lorsqu'ils sont situés en tout ou en partie à plus de 50 % de la profondeur du bâtiment. Les parties exclues font alors partie du mur avant autre que la façade principale ou du mur latéral selon qu'ils se retrouvent intégrés à une ligne brisée faisant front à une rue.



**Figure 3.6 Façades principales à lignes brisées**

Dans le cas d'un projet intégré, la façade principale correspond au mur extérieur où est situé architecturalement l'accès principal audit bâtiment.



**Figure 3.7 Façades principales dans un projet intégré**

#### **Fenêtre en saillie**

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

#### **Fonctionnaire désigné**

Fonctionnaire désigné par résolution ou règlement du conseil municipal, qui a la responsabilité de faire observer les dispositions des règlements d'urbanisme, de délivrer les permis et les certificats d'autorisation, d'inspecter les sites ou de délivrer des constats d'infraction.

#### **Fondation**

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction. Comprends les vides techniques et les dalles sur le sol.

#### **Fosse**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface, soit : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil et les fossés dont la présence résulte d'une intervention humaine, ne servant uniquement qu'à des fins de drainage ou d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

#### **Fossé de ligne (ou mitoyen)**

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens du Code civil du Québec.

#### **Fossé de rue publique ou privée**

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une rue publique ou privée.

#### **Fosse septique**

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers l'élément épurateur ou champs d'évacuation.

### **Gabion**

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

### **Galerie**

Balcon ouvert, couvert ou non.

### **Garage attaché**

Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 50% au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

### **Garage détaché**

Bâtiment accessoire fermé sur les quatre (4) côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

### **Garage**

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des véhicules motorisés peuvent être remisés, réparés, exposés ou lavés.

### **Garage privé**

Bâtiment accessoire détaché (garage privé détaché) ou partie d'un bâtiment principal (garage privé intégré) dans lequel des véhicules motorisés des occupants d'un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de la catégorie d'usages habitation (H) peuvent être stationnés, remisés, réparés, exposés ou lavés.

### **Garage privé intégré**

Garage privé qui respecte une des conditions suivantes :

- a) garage privé dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal;
- b) garage privé contigu au bâtiment principal;
- c) garage privé relié au bâtiment principal par une toiture;
- d) garage privé souterrain dont la structure n'est pas nécessaire au soutien d'un bâtiment principal.

### **Garage temporaire**

Abri temporaire pour véhicule automobile confectionné d'une structure métallique démontable et d'une enveloppe flexible confectionnée de toile ou de tissu opaque ou translucide.

### **Garderie**

Une garderie, un centre de la petite enfance, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial de plus de neuf enfants, au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

### **Garderie en milieu familial**

Tout service de garde en milieu familial est autorisé comme usage additionnel à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation unifamiliale (HA) » pourvu que la personne titulaire du permis relatif au service de garde en milieu familial, délivré en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autre service de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), ou la personne responsable du service de garde en milieu familial, lorsque la délivrance d'un permis n'est pas prévue par la loi, ait son domicile principal dans le logement dans lequel l'usage additionnel est exercé.

### **Gestion liquide**

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

### **Gestion solide**

Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur. Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales (engrais de ferme) dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

### **Gîte touristique**

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location de chambres meublées à une clientèle de passage dont le prix de location comprend le repas servi sur place. Service d'hébergement à court terme intégré à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la catégorie d'usages habitation (H).

### **Grille des usages et des normes**

La grille des usages et des normes présentée en annexe B du présent règlement.

### **Groupe électrogène**

Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure implantée à la base de l'éolienne.

### **Habitat faunique**

Site fréquenté par une espèce faunique dont la disparition est appréhendée ou dont la survie est précaire. Ce site peut être protégé en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q. chapitre E-12.01*.

### **Habitat floristique**

Aire géographique définie par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques, offrant un environnement propice à la vie et au développement d'une ou de plusieurs espèce(s) végétale(s).

### **Habitation**

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

### **Habitation bifamiliale jumelée**

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter deux (2) logements et réuni à un autre par un mur mitoyen sur au moins 50 % de la profondeur du bâtiment.

### **Habitation bifamiliale isolée**

Bâtiment à deux (2) logements, l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

### **Habitation collective**

Bâtiment où sont logées, pour une période excédant six mois, plusieurs personnes qui ne sont pas nécessairement apparentées par des liens familiaux, et qui peuvent ou non préparer séparément leurs repas. Sont considérées comme habitations collectives et de manière non limitative : les pensions, clubs privés, hospices, colonies de vacances, campements d'ouvriers ou militaires, foyers pour personnes âgées ou centres d'accueil.

### **Habitation multifamiliale isolée**

Bâtiment regroupant au moins 4 logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées communes ou séparées, bâti sur un seul terrain, et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

### **Habitation trifamiliale isolée**

Bâtiment à trois (3) logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

### **Habitation unifamiliale**

Habitation comprenant une seule unité de logement.

### **Habitation unifamiliale isolée**

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un (1) seul logement.

### **Habitation unifamiliale jumelée**

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un (1) seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen sur au moins 50 % de la profondeur du bâtiment.

### **Habitat riverain**

Ensemble des rives et du littoral des cours d'eau.

**Haie**

Plantation faite d'arbustes dont les plants sont espacés de façon à former un écran opaque et continu.

**Hauteur de bâtiment, en étage**

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

**Hauteur de bâtiment, en mètres**

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment s'effectue depuis le niveau moyen du sol du côté de la façade principale jusqu'au faîte du toit, en excluant toute construction ou équipement hors toit.

**Hauteur d'une éolienne**

Hauteur mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol fini et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

**Hors-rue**

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

**Hôtel**

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger et ayant un registre des résidents et un bureau ouvert jour et nuit.

**Îlot**

Espace bâti ou destiné à l'être et délimité en tout par des lignes d'emprise de rue, des voies ferrées ou autres barrières physiques.

**Immeuble**

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code civil du Québec.

**Immeuble protégé**

- a) Un centre récréatif ou de loisir;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (LRQ, c. S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un terrain de golf;
- h) Un temple religieux ou un lieu patrimonial protégé;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule

similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **Infrastructures complémentaires aux éoliennes**

Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires comme par exemple le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie, les postes de raccordement requis pour pouvoir se relier au réseau de transport d'électricité publique ou les chemins d'accès permanents ou temporaires

### **Installation d'élevage**

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Installation de prélèvement d'eau souterraine**

Est une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q. C. Q-2, r. 35.2). Une installation de prélèvement d'eau souterraine désigne également un puits de surface ou une pointe filtrante. Il ne faut pas confondre le puits de surface, qui prélève de l'eau souterraine, et le prélèvement d'eau de surface, qui consistent à puiser l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau.

### **Installation septique**

Un dispositif servant à l'évacuation et au traitement des eaux et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

### **Intersection**

Points où au moins deux voies de circulation se croisent où se rencontrent.

### **Kiosque temporaire**

Construction offrant, aux fins de vente au détail, des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

### **Lac**

Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant, pour s'alimenter, des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

### **Largeur d'un lot**

Mesure horizontale de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des (2) lignes de rue ou leur prolongement.

### **Largeur d'une rue**

Largeur d'une emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

### **Lieu de culte**

Établissement où des personnes se rassemblent à des fins de pratiques religieuses ou spirituelles et qui peut inclure des salles pour des fonctions sociales et administratives, un presbytère et un columbarium.

### **Lieu d'entreposage des fumiers**

Ouvrage ou construction destinée à l'entreposage des fumiers de toutes sortes.

### **Ligne arrière**

Ligne de terrain délimitée suivant le type de terrain (voir figures 3.1 et 3.3) :

#### **Cas d'un projet intégré**

Ligne qui n'est pas une ligne avant, peut aussi être considérée comme une ligne latérale.

#### **Cas d'un terrain intérieur**

Désigne la ligne de terrain située à l'arrière du bâtiment principal, formant un angle égal ou inférieur à 45° par rapport à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe. Cette ligne peut être brisée. Si aucune ligne ne correspond à cette définition, le terrain est considéré comme en pointe de tarte inversée.

#### **Cas d'un terrain d'angle**

Au choix, désigne l'une des 2 lignes suivantes :

- a) la ligne de terrain parallèle ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type A);
- b) la ligne de terrain perpendiculaire ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type B).

Cette ligne peut être brisée. L'autre ligne constitue alors une ligne latérale.

#### **Cas d'un terrain transversal et d'un terrain en forme d'îlot**

Il n'y a aucune ligne arrière.

#### **Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale**

Il n'y a aucune ligne arrière.

#### **Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière**

Désigne la ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

#### **Cas d'un terrain en pointe de tarte inversée**

Désigne une ligne imaginaire d'une largeur de 3 m sise à l'intérieur du terrain, rejoignant les 2 lignes latérales et qui est parallèle à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe.

#### **Cas d'un terrain partiellement enclavé**

Désigne la ligne de terrain située à l'arrière du bâtiment principal, formant un angle égal ou inférieur à 45° par rapport à la ligne avant et joignant 2 lignes latérales. Cette

ligne peut être brisée. En l'absence d'une telle ligne arrière, une ligne imaginaire d'une largeur de 3 m, sise à l'intérieur du terrain, rejoignant les 2 lignes latérales et qui est parallèle à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe, fait office de ligne arrière.

### **Ligne avant**

Désigne une ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue (voir figures 3.1 et 3.3). Cette ligne peut être brisée.

### **Ligne de lot**

Ligne de division entre un ou des lots adjacents ou une rue. Lorsqu'un lot est adjacent à un espace sans désignation cadastrale, tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot. Cette ligne peut être brisée. Une ligne de lot est considérée comme étant mitoyenne lorsqu'elle sépare un bâtiment principal jumelé ou contigu.

### **Ligne des hautes eaux**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;

- b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

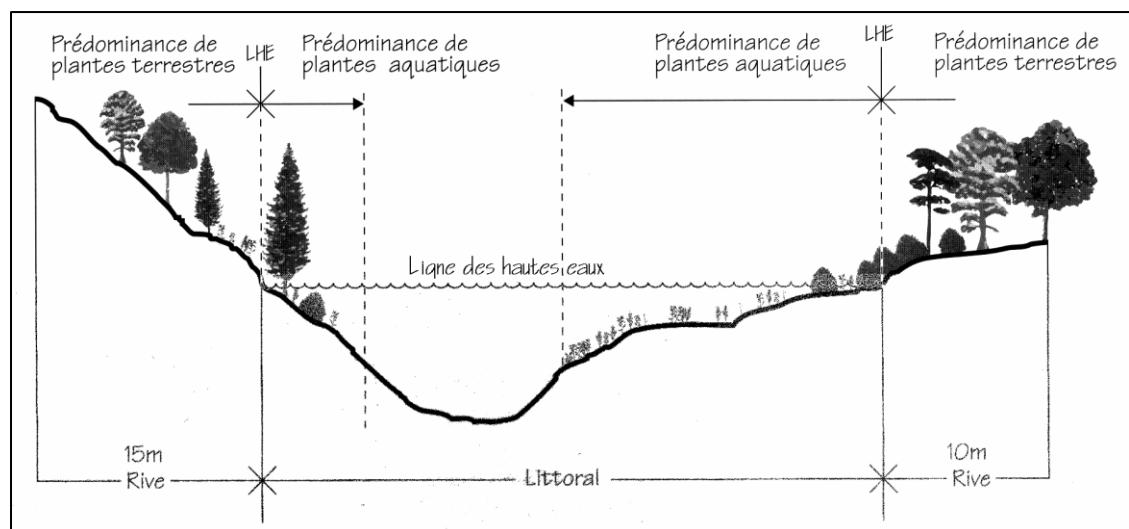


Figure 3.8 : Ligne des hautes eaux (LHE)

### Ligne de terrain

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

### Ligne latérale

Ligne de terrain délimitée suivant le type de terrain (voir figures 3.1 et 3.3) :

#### Cas d'un projet intégré

Ligne qui n'est pas une ligne avant, peut aussi être considérée comme une ligne arrière.

#### Cas d'un terrain intérieur

Désigne les 2 lignes de terrain comprises entre la ligne avant et la ligne arrière. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne avant, peuvent être brisées.

#### Cas d'un terrain d'angle

Au choix, désigne l'une des 2 lignes suivantes :

- a) la ligne de terrain perpendiculaire ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type A);
- b) la ligne de terrain parallèle ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type B).

Cette ligne peut être brisée. L'autre ligne constitue alors une ligne arrière.

#### Cas d'un terrain transversal

Désigne les 2 lignes de terrain comprises entre les 2 lignes avant. Ces lignes, perpendiculaires ou presque aux lignes avant, peuvent être brisées.

#### Cas d'un terrain d'angle transversal

Désigne la ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

#### Cas d'un terrain en pointe de tarte inversée

Désigne les 2 lignes de terrain qui ne constituent pas une ligne avant et qui se rencontrent à l'arrière du terrain. Ces lignes peuvent être brisées.

**Cas d'un terrain formant un îlot**

Il n'y a aucune ligne latérale.

**Cas d'un terrain partiellement enclavé**

Désigne une ligne de terrain qui ne constitue pas une ligne avant ou arrière. Cette ligne peut être brisée.

**Littoral**

Partie des lacs, cours d'eau et milieux humides qui s'étendent à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide.

**Location de chambre**

Service d'hébergement à long terme intégré à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la catégorie d'usages habitation (H).

**Logement**

Espace dans une habitation, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, disposant d'équipements sanitaires et des installations nécessaires pour préparer un repas, manger et dormir. Un logement vise à abriter un ménage pour plus de 31 jours et ne constitue pas un établissement d'hébergement touristique.

**Logement intergénérationnel**

Espace habitable complémentaire destiné à être occupé par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire-occupant et qui communique avec le reste de l'habitation. On entend, par lien de parenté, les descendants (enfants et petits-enfants), les ascendants (parents et grands-parents), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces), les collatéraux ordinaires (oncles et tantes) et les personnes à charge. On entend, par personnes possédant un lien d'alliance, les conjoints et les personnes à charge des personnes possédant un lien de parenté avec le propriétaire-occupant, ainsi que les personnes possédant un lien de parenté avec le conjoint du propriétaire-occupant.

**Lot**

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.C-1) ou du *Code civil du Québec*.

**Lot dérogatoire**

Lot qui n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions du Règlement de lotissement en vigueur.

**Lot distinct**

Lot identifié par un numéro distinct au cadastre.

**Lot originaire**

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre originaire du territoire.

### **Lot riverain**

Lot directement adjacent à une rive d'un cours d'eau.

### **Lotissement**

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

### **Maison d'habitation**

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

### **Maison mobile**

Une habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis doté de roues (ou par un autre moyen) jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

### **Maison modèle**

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du Code national du bâtiment, qui n'est pas et qui n'a jamais été habité. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

### **Marge**

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre une ligne de terrain et un des murs du bâtiment principal. Cette distance minimale peut aussi s'appliquer à un usage, une construction, un équipement ou un aménagement autre que le bâtiment principal lorsque le présent règlement le prescrit.

### **Marge arrière**

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

#### **Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé**

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et un mur du bâtiment principal.

#### **Cas d'un terrain transversal**

Il n'y a aucune marge arrière.

#### **Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale**

Il n'y a aucune marge arrière.

#### **Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière**

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain en forme d'îlot

Il n'y a aucune marge arrière.

Marge avant

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain formant un îlot

Distance minimale prescrite entre la façade principale du bâtiment et la ligne avant lui faisant front.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Distance minimale prescrite entre la façade principale du bâtiment et la ligne latérale, y compris son prolongement, qui lui fait front.

Cas d'un projet intégré

Distance minimale prescrite entre les façades des bâtiments et la ligne avant (voir figure 3.3).

Marge avant maximale

Malgré les définitions de « marge » et de « marge avant », la marge avant maximale désigne une distance maximale prescrite entre la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale et la façade principale du bâtiment.

Marge avant secondaire

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement, s'appliquant lorsque le terrain est bordé par plus d'une ligne avant (voir figure 3.3). Il n'y a toutefois pas de marge avant secondaire dans le cas d'un projet intégré (marge avant seulement).

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Il n'y a aucune marge avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle

Distance minimale prescrite entre la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal

Distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale et le mur arrière du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il y a 2 marges avant secondaires distinctes :

- a) distance minimale prescrite entre la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade latérale et un mur du bâtiment principal;

- b) distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Il y a 1 marge avant secondaires distincte :

- a) distance minimale prescrite entre chacune des lignes avant, autre que celle qui est parallèle ou presque à la façade principale, et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un projet intégré

Aucune marge avant secondaire n'est applicable à un projet intégré. La marge avant minimale est applicable entre les façades des bâtiments et toute ligne avant.

**Marge latérale**

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière

Il n'y a aucune marge latérale.

Cas d'un terrain formant un îlot

Il n'y a aucune marge latérale.

**Marge d'isolation**

Une marge d'isolation s'applique à un projet intégré. Il s'agit d'une distance minimale, autre qu'une marge avant, entre un bâtiment et une limite de propriété.

**Marquise**

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux, au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron.

Pour les usages de type poste d'essence (dont les îlots de pompe), abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être attachés ou non au bâtiment.

**Matériau adéquat et propre**

Sol exempt de déchets ou de matières résiduelles susceptibles d'altérer de quelques manières la qualité de l'environnement et dont les concentrations en contaminants respectent le critère d'usage convenu.

### **Milieu humide**

Lieu comprenant les eaux peu profondes, marais, marécages, prairies humides et les tourbières. L'état de ces terrains offre essentiellement, et en quantité variée, de l'eau, de la végétation et une composition de sol unique dont une strate arborée et arbustive, une strate herbacée et du matériel humique et fibrique.

Un milieu humide est considéré ouvert lorsqu'il offre un lien hydraulique avec un plan d'eau ou un cours d'eau et qu'il en subit les fluctuations saisonnières.

Un milieu humide est considéré fermé lorsqu'il n'offre pas un lien hydraulique avec un plan d'eau ou un cours d'eau et qu'il subit des fluctuations saisonnières occasionnées par un mauvais drainage du sol ou par les niveaux de la nappe phréatique.

### **Milieu naturel**

Milieu dans lequel l'environnement paysager, la biodiversité et les processus écologiques n'ont pas été altérés de manière permanente ni à long terme par les activités humaines, qui maintient sa capacité de se régénérer et où la présence humaine ne modifie pas le paysage de manière importante, ni ne le domine.

### **Milieu sensible**

Milieu réagissant facilement aux changements ou à des modifications de différentes natures, comme les activités humaines. Les cycles y sont perturbés. Sont entre autres des milieux sensibles, les milieux humides.

### **Modification (d'un bâtiment)**

Agrandissement ou reconstruction d'une partie d'un bâtiment ou ajout d'éléments structuraux intérieurs ou extérieurs, ou construction ou reconstruction d'escaliers, balcons, perrons, galeries et porches, auvents, marquises et fenestration.

### **Motel**

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobile.

### **Municipalité**

Municipalité de Saint-Alexandre.

### **Mur**

Construction verticale servant à clore un espace.

### **Mur arrière**

Mur extérieur d'un bâtiment principal opposé à la façade principale, à l'exception d'un mur avant.

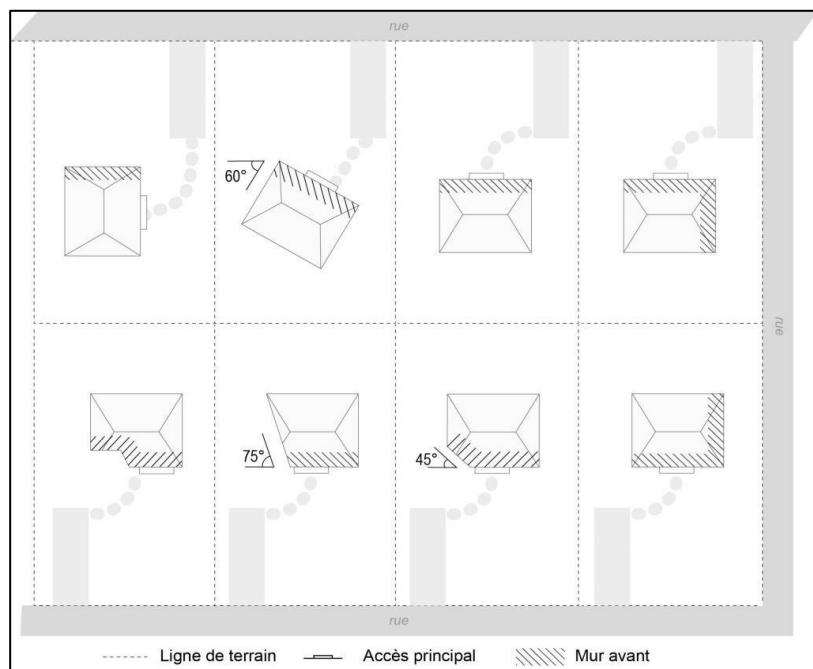
La ligne de ce mur peut être brisée. Ainsi, le mur arrière peut comporter un ou plusieurs plans de façade. À ce titre, un mur extérieur est un tel plan de façade lorsque l'axe de ce mur forme un angle d'au plus 45° avec la ligne avant faisant front à la façade principale. Les sections de mur comprises entre ces plans de façade font partie du mur arrière.

### **Mur extérieur**

Un mur extérieur comprend toute construction verticale à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant d'un plancher ou d'un toit au-dessus.

### **Mur avant**

Mur extérieur d'un bâtiment principal formant un angle d'au plus 45° avec la ligne avant faisant front audit mur extérieur. La ligne de ce mur peut être brisée. Ainsi, le mur avant peut comporter un ou plusieurs plans de façade. À ce titre, un mur extérieur est un tel plan de façade lorsque l'axe de ce mur forme un angle d'au plus 45° avec la ligne avant faisant front audit mur avant. Les sections de mur comprises entre ces plans de façade font partie du mur avant.



**Figure 3.9 Mur avant**

### **Mur de fondation**

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

### **Mur de soutènement**

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériau de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

### **Mur latéral**

Mur extérieur d'un bâtiment principal à l'exception d'un mur avant et d'un mur arrière. La ligne de ce mur peut être brisée.

### **Mur aveugle**

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

### **Mur coupe-feu**

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

### **Mur de soutènement**

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

### **Mur mitoyen**

Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante. Pour un usage résidentiel, un mur mitoyen ne comporte pas d'ouverture ni de porte.

### **Mur porteur**

Mur conçu pour supporter une ou des charges en plus de sa charge permanente.

### **Muret**

Petit mur, décoratif ou servant à séparer ou enclore un espace, construit en pierres, en maçonnerie et n'étant pas conçu pour soutenir ou retenir quelque remblai que ce soit.

### **Nappe phréatique**

Nappe d'eau souterraine, formée par l'infiltration des eaux de pluie et alimentant des puits et des sources.

### **Niveau de la rue**

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

### **Niveau de terrassement**

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

### **Niveau moyen du sol**

Conformément au Code de construction du Québec (CCQ), il s'agit du plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toutes les autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

Afin d'évaluer le niveau moyen du sol, les différents niveaux de sol sur une distance de 3 mètres le long de chaque façade doivent être comptabilisés. Ces différentes mesures vous permettront ensuite d'établir une moyenne pour chaque façade. Le niveau moyen du sol à retenir est la plus basse des moyennes ainsi obtenues.

**Nivellement**

Action de niveler, d'aplanir les reliefs ou d'égaliser la surface d'un sol en éliminant les irrégularités à l'aide de machinerie telle une niveleuse, ou d'équipements spécialisés. Le niveling n'implique pas d'apport ou de retrait de matières.

**Objet d'architecture du paysage**

Tout objet non végétal intégré à un aménagement paysager, tel qu'une sculpture, une fontaine, etc.

**Occupation mixte**

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

**Opération cadastrale**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou du Code civil du Québec.

**Ouvrage**

Toute construction et toute intervention modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les travaux de remblai et de déblai, l'excavation, le fauchage, l'élagage, l'abattage d'arbres, la récolte de végétaux et le dragage dans les lacs et cours d'eau constituent un ouvrage. Sur la rive, la tonte de gazon et d'herbacées, de même que le débroussaillage ne constituent pas des travaux d'entretien et sont considérés comme un ouvrage.

**Panneau-réclame**

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

**Parc éolien**

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.

**Patio**

Ensemble de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevés à un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

**Pavillon permanent (gloriette ou gazebo)**

Bâtiment accessoire érigé dans un parc, un jardin, etc. et destiné à servir d'abri pour des êtres humains.

**Perré**

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

**Parc de maisons mobiles**

Terrain aménagé en site ou parcelles de terrain affectées chacun exclusivement à l'installation d'une maison mobile. Ce terrain étant administré par un exploitant.

**Parc public**

Étendue de terrain, propriété municipale, provinciale, fédérale aménagée et utilisée à des fins récréatives.

**Passage piétonnier ou cycliste**

Voie réservée à l'usage des piétons ou des cyclistes et à tout autre mode de déplacement actif.

**Patio**

Structure attenante à la piscine pouvant être reliée à un balcon ou une terrasse.

**Pente**

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

**Pergola**

Petite construction accessoire de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes.

**Périmètre d'urbanisation**

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement révisé applicable dans cette municipalité, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement. Le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Alexandre.

**Perron**

Plate-forme basse à l'extérieur d'un bâtiment donnant accès à une porte d'entrée située au niveau du rez-de-chaussée.

**Personne**

Toute personne physique ou morale.

**Peuplement forestier**

Population d'arbres sur une propriété dont les caractéristiques sont homogènes.

**Pièce habitable**

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme telle, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

**Piscine**

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) ou par le chapitre 8, lieux de baignade, du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) et leurs amendements en vigueur, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

**Piscine creusée ou semi-creusée**

Toute piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

**Piscine démontable**

Toute piscine hors terre à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

**Piscine hors terre**

Toute piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

**Plan d'affichage d'ensemble**

Concept d'affichage des enseignes principales attachées d'un bâtiment à occupants multiples.

**Plan de lotissement**

Action de diviser en lots distincts réalisés sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre.

**Plan d'implantation**

Ensemble des opérations effectuées par l'arpenteur-géomètre dans le but de positionner et de matérialiser par des marques le site exact d'une future construction par rapport aux limites de propriété ou à d'autres lignes de référence.

**Plateforme**

Partie du terrain qui a été préparé pour recevoir la maison mobile.

**Porche**

Avant corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

**Porte-à-faux**

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations et dont l'empiètement dans les marges doit se conformer aux dispositions du présent règlement.

**Poste d'essence**

Un établissement destiné à la vente de carburants et autres produits pétroliers, y compris le ravitaillement en huile, en eau, ou autre fluide nécessaire au fonctionnement d'un véhicule à moteur. Accessoirement, l'usage peut comprendre un service de lavage de véhicule, un dépanneur, ainsi que la vente au détail de bonbonnes de propane et liquide lave-glace entreposé à l'extérieur d'un bâtiment.

### **Premier étage**

Voir « Rez-de-chaussée ».

### **Producteur agricole**

Une personne engagée dans la production d'un produit agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles du Québec* (L.R.Q. chapitre P-28).

### **Produit agricole**

Tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, les breuvages ou autres produits d'alimentation en provenant; le produit de l'aquaculture est assimilé à un produit agricole;

### **Profondeur de terrain**

Distance entre la ligne arrière du terrain et la ligne de rue, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue:

### **Profondeur moyenne**

Mesure obtenue en divisant la superficie du lot par son largeur.

### **Profondeur d'un bâtiment principal**

Distance mesurée entre une façade principale et un mur arrière. Dans le cas de lignes de murs brisées, cette distance se calcule à partir de la projection des plans de façade ou de mur, les plus éloignés les uns des autres.

### **Projet intégré**

Groupement de bâtiments érigés sur un même emplacement formé d'un ou plusieurs lots contigus ou qui le seraient s'ils n'étaient séparés par une rue, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaire tels les voies d'accès, stationnements et espaces verts entre autres.

### **Protection du couvert végétal**

Disposition visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier, ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

### **Protection mécanique**

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

### **Quai de livraison**

Quai spécifiquement conçu pour s'arrimer à un véhicule de livraison et permettant de réaliser les opérations de chargement et déchargement à l'intérieur d'un bâtiment.

### **Rapport espace bâti/terrain**

Rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

### **Redivision**

Opération cadastrale par laquelle un ou plusieurs lots sont annulés et sont simultanément remplacés par un ou des nouveaux lots suivant les dispositions de la loi.

### **Règlement d'urbanisme**

Instrument légal de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol, du lotissement et de l'émission des permis et certificats sur le territoire de la Municipalité en conformité avec les orientations d'aménagement du territoire, les affectations du sol et les densités de son occupation établies au plan d'urbanisme.

### **Remblai**

masse de matériaux utilisés pour combler une excavation afin de niveler un terrain ou pour former un talus dans le cadre de la construction d'ouvrage. Action de remblayer, de manière temporaire ou permanente, par l'apport d'une masse de terre, de matériaux granulaires ou de matières analogues provenant de l'extérieur du lot visé, par des travaux pour éléver le niveau d'une partie de terrain ou combler un creux ou un vide.

### **Remise**

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements d'utilités courantes au déroulement des activités de l'usage principal.

### **Remorque**

Véhicule routier sans moteur, reposant sur une ou des roues et destiné à être traîné.

### **Remorque commerciale**

Remorque servant principalement au transport de biens ou d'équipements à des fins commerciales.

### **Réparation d'une éolienne**

Tout changement de pièces qui ne relève pas de l'entretien normal de l'éolienne. Le changement de pièces telles que les pales, le rotor ou le mât est considéré comme une réparation majeure.

### **Rénovation**

Changement, modification, réfection, ou consolidation d'un bâtiment ou d'une construction n'ayant pas pour effet d'accroître le volume, la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction.

### **Réparation**

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation, remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation.

### **Repas à la ferme**

Usage pratiqué sur une exploitation agricole comprenant le service de repas à une clientèle de passage.

### **Rénovation cadastrale**

La rénovation cadastrale a pour but de reconstituer une image complète et fidèle du morcellement foncier avec des données fiables et standardisées et d'attribuer à chaque propriété un nouveau numéro distinct (immatriculation). Cette réforme est initiée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu des dispositions de l'article 10 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

### **Réseau d'aqueduc ou d'égout**

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées domestiques, publiques ou privées, autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) et en tout conforme au *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* (L.R.Q., c.Q-2 r.7)

### **Résidence d'accueil**

Service d'hébergement à long terme intégré à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la catégorie d'usages habitation (H). Une résidence d'accueil comprend des chambres offertes en location, des services collectifs comme une cuisine commune, et des services de soutien ou d'assistance adaptés aux conditions des usagers.

### **Résidence de tourisme**

Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

### **Rez-de-chaussée**

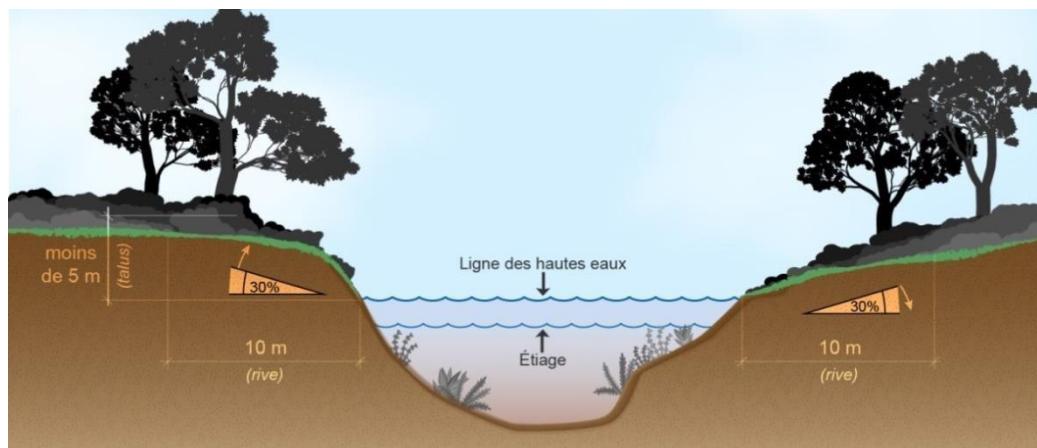
Premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

### **Rive**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

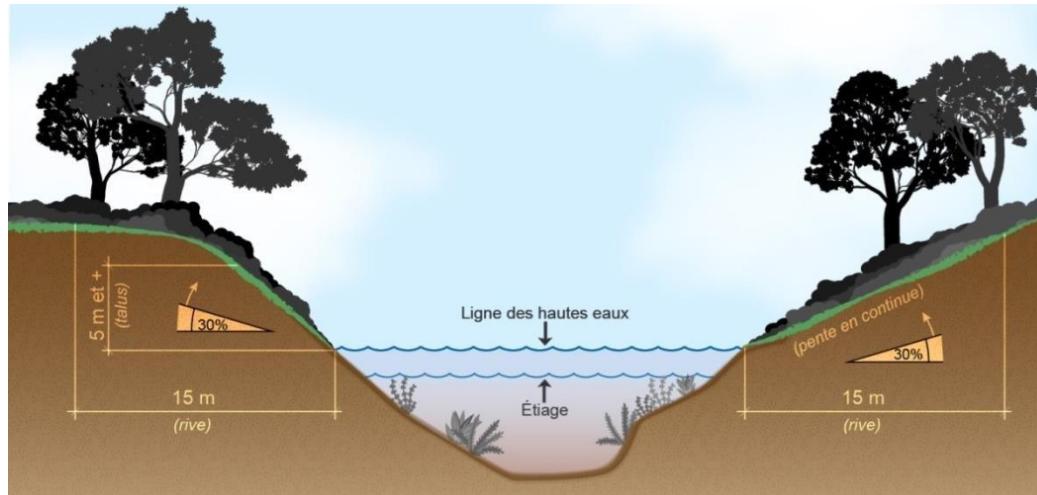
### **La rive a un minimum de 10 m (se référer au croquis ci-dessous)**

Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou; lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.



La rive a un minimum de 15 m (se référer au croquis ci-dessous.)

Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou; lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.



D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q, c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

### **Roulotte**

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitable

### **Ruelle**

Voie de circulation autre qu'une rue, route ou sentier piétonnier qui fournit un accès secondaire aux lots y aboutissant. Dans le cas de lots destinés à des utilisations commerciales, une ruelle peut servir d'accès principal aux espaces de chargement et de déchargement.

### **Rue privée**

Voie de circulation automobile et véhiculaire construite permettant l'accès public aux terrains adjacents, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à la Municipalité.

### **Rue publique**

Voie de circulation cédée à la municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité selon les dispositions de la loi.

Comprend aussi une voie de circulation à être cédée à la municipalité en vertu d'une entente relative aux travaux municipaux conclue avec un promoteur.

### **Rue**

Route, chemin, boulevard, promenade ou autre voie carrossable publique ou privée destinée principalement à la circulation de véhicules et menant à des terrains riverains.

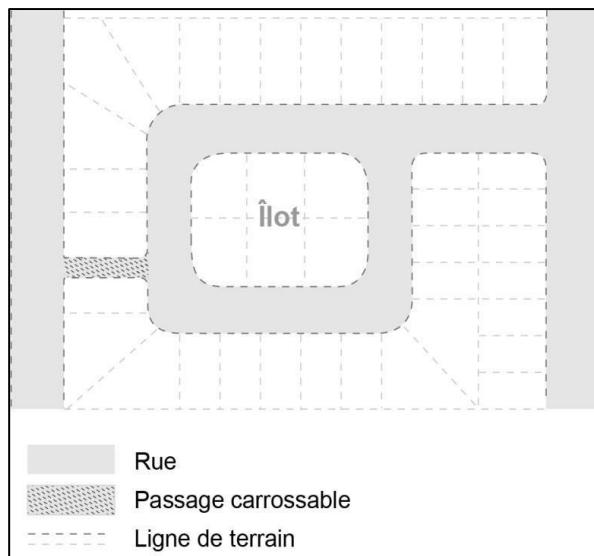
L'emprise d'une rue peut notamment comprendre des trottoirs, des pistes cyclables, des services publics ou des aménagements publics.

### **Rue en impasse (cul-de-sac)**

Toute partie de rue dont l'une des extrémités ne débouche sur aucune rue.

### **Rue en tête-de-pipe**

Rue comportant un seul accès véhiculaire principal débouchant sur un îlot central. Un passage carrossable donnant sur une autre rue est aussi prévu afin de servir comme accès secondaire.



**Figure 3.10 Rue en tête de pipe**

### **Rue locale**

Rue utilisée principalement pour desservir les terrains riverains.

### **Rue privée**

Rue qui n'appartient pas à la municipalité ou à une autre autorité gouvernementale.

### **Rue publique**

Rue qui appartient à la Municipalité ou à une autre autorité gouvernementale ouverte à la circulation.

**Saillie**

Éminence à la surface d'une construction; partie qui dépasse, avance.

**Salle de réunion**

Bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, éducatives, religieuses, sociables, ou récréatives; comprends les salles d'attente pour voyageurs.

**Sentier piétonnier**

Voie de circulation destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux lots adjacents, à une rue ou à un terrain d'usage public.

**Serre domestique**

Bâtiment accessoire à l'usage résidentiel servant à la culture des plantes, fruits ou légumes.

**Service public**

Réseaux d'utilités publiques tels que : l'électricité, gaz, câblodistribution, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs bâtiments et leurs équipements accessoires.

**Servitude**

Charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, appartenant à un propriétaire différent. Exemples : servitude de vue, servitude de passage à pied ou en voiture.

**Simulation visuelle**

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

**Site d'entreposage de carcasses automobiles (cimetière automobile)**

Endroit où sont recueillis des objets de rebut provenant de véhicules automobiles, que ces objets de rebut soient ou non destinés à la vente ou au recyclage; il comprend notamment un cimetière d'automobiles. Le stationnement de véhicules neufs ou remis à neuf et en état de marche et mis en vente n'est cependant pas considéré comme site d'entreposage de carcasses automobiles.

**Site**

Ensemble de lots qui constitue un projet ou une propriété. Le site peut aussi désigner un terrain.

**Site d'intérêt**

Territoire d'intérêt historique, esthétique ou touristique présentant des caractéristiques qui confèrent un intérêt à l'échelle régionale ou locale.

### **Sous-sol**

Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après niveling. Un sous-sol est considéré comme un demi-étage si la hauteur, entre le plafond et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à 1,80 mètre. Au sens du présent règlement, un sous-sol ne constitue pas un étage dans la détermination de la hauteur du bâtiment.

### **Spa**

Bain à remous ou cuve thermale.

### **Station de recharge**

Établissement dédié au ravitaillement de véhicules électriques ou hybrides.

### **Station-service**

Établissement où l'on retrouve les services de vente d'essence et d'entretien des véhicules moteurs. À cette dernière fin, l'établissement comporte au moins une baie de service où s'effectuent les travaux d'entretien et de réparation. Une station-service peut également offrir en usage accessoire un service de lave-auto.

### **Structure**

Partie du bâtiment composée des fondations, de l'ossature et des murs porteurs.

### **Structures complémentaires aux éoliennes**

L'ensemble des transformateurs, des constructions et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne.

### **Subdivision**

Opération cadastrale consistant à morceler un lot, en tout ou en partie, selon les dispositions du Code civil.

### **Superficie d'affichage**

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

### **Superficie forestière**

Superficie de plus d'un demi (0,5) hectares d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.

### **Superficie nette de plancher**

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol (s), mais excluant les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.

### **Superficie totale de plancher**

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie totale de plancher inclut également :

- a. Un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
- b. Un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé comme salle de récréation, salle de rangement ou de lavage.
- c. Un rez-de-chaussée ou étage utilisé comme stationnement.

Toutefois, la superficie totale de plancher n'inclut pas :

- a. Les cours intérieures ou extérieures.
- b. Un sous-sol ou partie de sous-sol utilisé pour garer des véhicules motorisés ou occupé par des appareils de mécanique.
- c. Un balcon, une terrasse, un porche ou un patio, un escalier extérieur ou un escalier de secours.
- d. Un espace de chargement et de déchargement hors rue.

### **Superficie d'implantation au sol**

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

### **Superficie d'un bâtiment**

La superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, incluant les vérandas recouvertes et chauffées, mais en excluant les rampes extérieures, les terrasses, marquises, marches, perrons, corniches, plateformes de chargement à ciel ouvert, abri d'auto ouvert à plus de 40 %. La surface inclut les puits d'aération et d'éclairage et tous les espaces chauffés.

### **Table champêtre**

Entreprise agricole offrant des repas et comprenant surtout des produits transformés par celle-ci.

### **Tablier de manœuvre**

Partie d'une aire de service attenant à un espace de chargement et de déchargement, d'une superficie suffisante pour permettre à un camion-remorque d'exécuter des manœuvres d'entrée et de sortie sans emprunter la voie publique.

### **Tambour**

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée seulement durant les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment pour empêcher le vent ou le froid d'y pénétrer.

### **Terrain**

Étendue de terre d'un seul tenant, formée d'un ou de plusieurs lots contigus et constituant une seule et même propriété. Aux fins de cette définition, sont réputés contigus des lots séparés par une voie ferrée ou une ligne de transport d'énergie, ainsi que des lots d'usages agricoles séparés par une rue.

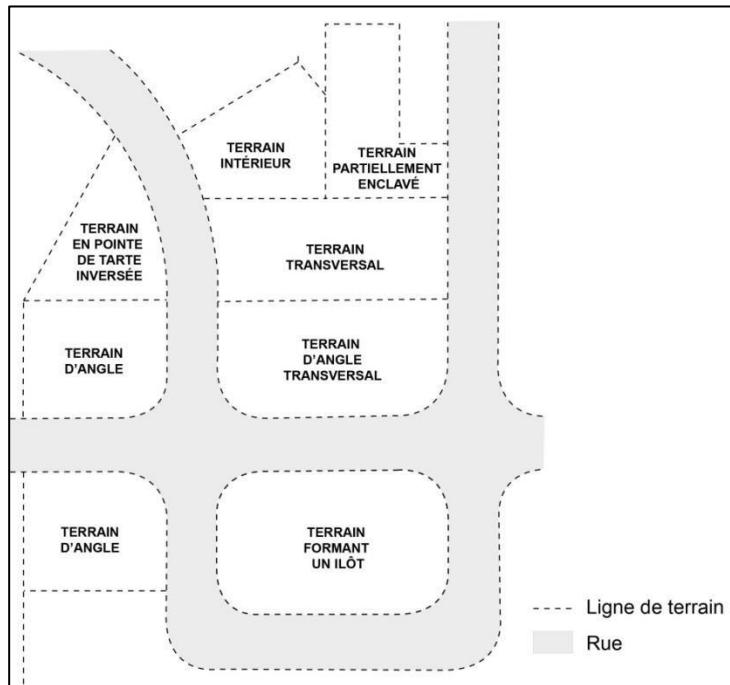
### **Terrain construit**

Terrain sur lequel un bâtiment principal est édifié.

### Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou segments d'une même rue, lesquels forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas 135°, mesurés à l'intérieur du lot. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne avant, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne avant et des autres lignes de terrain (voir figure 3.10).

On distingue 2 types de terrains d'angle selon la localisation des lignes arrière et latérales. Au choix, l'une des lignes de terrain autre qu'avant doit constituer la ligne arrière et l'autre la ligne latérale (voir figure 3.10).



**Figure 3.11 Type de terrains**

Cas d'un terrain d'angle de type A

Bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière.

Cas d'un terrain d'angle de type B

Bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à la ligne arrière. Lorsque le bâtiment principal est implanté à la marge latérale zéro ou lorsqu'il est de structure jumelée ou contiguë, le terrain d'angle doit être considéré de type A afin de former une cour arrière.

### Terrain d'angle transversal

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant sur 3 rues ou 3 segments d'une même rue qui forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas 135°, mesurés à l'intérieur du lot. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne avant, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne avant et des autres lignes de terrain. On distingue 2 types de terrain d'angle transversal selon l'implantation du bâtiment principal.

#### Terrain d'angle transversal de type A

Terrain d'angle transversal où la façade principale du bâtiment est perpendiculaire ou presque à la ligne latérale (voir figure 3.3).

### **Terrain d'angle transversal de type B**

Terrain d'angle transversal où la façade principale du bâtiment est parallèle ou presque à la ligne arrière (voir figure 3.3).

### **Terrain de camping**

Terrain permettant un séjour nocturne selon le terme donné (les durées de camping autorisées par l'établissement) aux roulettes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

### **Terrain dérogatoire**

Terrain dont les normes qui régissent les dimensions d'un terrain (superficie, profondeur, largeur) ne sont pas en conformité avec les prescriptions du Règlement de lotissement.

### **Terrain desservi**

Un terrain est desservi si une (1) des trois (3) conditions suivantes est remplie :

- a) Les deux (2) réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont installés dans la rue en bordure du lot;
- b) Le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
- c) Une entente relative aux travaux municipaux en vue de leur installation a été conclue entre la municipalité et un promoteur.

### **Terrain en pointe de tarte inversée**

Terrain intérieur dont les lignes latérales se rejoignent (voir figure 3.11).

### **Terrain formant un îlot**

Terrain dont toutes les lignes de terrain constituent des lignes avant (voir figure 3.11).

### **Terrain intérieur**

Terrain ayant front sur une seule rue. Un terrain en pointe de tarte inversée et un terrain partiellement enclavé constituent des terrains intérieurs auxquels des normes spécifiques s'appliquent en matière de définition des cours, des lignes et des marges (voir figure 3.11).

### **Terrain non desservi**

Un terrain est non desservi si au moins une (1) des trois (3) conditions suivantes est remplie :

- a) Aucun réseau d'aqueduc ni d'égout sanitaire n'est installé dans la rue en bordure du lot;
- b) Le règlement décrétant l'installation de l'un de ces services n'est pas en vigueur;
- c) Aucune entente relative aux travaux municipaux en vue de l'installation de l'un de ces services n'a été conclue entre la municipalité et un promoteur

### **Terrain partiellement desservi**

Terrain situé en bordure d'une rue où au moins l'une (1) des trois (3) conditions suivantes est remplie :

- a) Un (1) seul réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est installé dans la rue en bordure du lot;
- b) Le règlement décrétant l'installation de l'un de ces services est en vigueur;
- c) Une entente relative aux travaux municipaux en vue de l'installation de l'un de ces services a été conclue entre la municipalité et un promoteur.

#### **Terrain partiellement enclavé**

Terrain intérieur de forme irrégulière, partiellement situé derrière un autre terrain donnant sur la même rue et comportant une bande de terrain d'une largeur équivalant à au plus 30 % de la largeur moyenne du terrain qui lui sert d'accès direct à la rue (voir figure 3.11).

#### **Terrain transversal**

Terrain dont les extrémités donnent sur une rue et comportant 2 lignes latérales (voir figure 3.11).

#### **Terrain vacant**

Terrain ne comportant aucun usage identifiable ni aucune construction, à l'exception de celles autorisées au présent règlement.

#### **Terrasse**

Construction extérieure s'apparentant à une plate-forme faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou de tout autre matériau. Plate-forme ou structure reposant sur le sol ou exhaussement du sol obtenu au moyen de terre, maintenu ou non par un muret.

#### **Terrassement**

Aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de végétaux soit par semis ou par plantation.

#### **Tête-de-pipe**

Voie de circulation en forme de boucle pour former un genre de « P », ayant un seul accès.

#### **Toit végétalisé**

Assemblage qui comprend l'ensemble des matériaux installés sur le système d'étanchéité du bâtiment dans le but de permettre la croissance des végétaux. Ne vise pas les pots de fleurs et les jardinières.

#### **Toit végétalisé extensif**

Toit doté d'un substrat de croissance d'au plus 15 cm et recouvert de végétaux nécessitant peu d'entretien.

#### **Toit végétalisé intensif**

Toit doté d'un substrat de croissance de plus de 15 cm et recouvert d'une diversité de végétaux nécessitant de l'irrigation ou un entretien régulier.

### **Toit plat**

Toit ayant une pente de 2 % ou moins ou des pentes de drainage situées sous la partie la plus haute de tout mur extérieur.

### **Transformation**

Tout changement à la structure, aux installations fixes ou permanentes ou à l'affectation d'un bâtiment.

### **Travaux d'amélioration à des fins agricoles**

Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tel que le labourage, la fertilisation, l'herbage, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation, le drainage et le brûlage.

Ainsi que les travaux mécanisés dont le défrichage, l'enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole ainsi que l'application de phytocides et/ou d'insecticides.

### **Travaux d'amélioration à des fins forestières**

Tous les travaux en vue d'accroître la productivité et/ou la qualité des boisés tels que la coupe de conversion, la récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu, les travaux de préparation de terrains en vue de reboisement, le reboisement (incluant le regarni), l'entretien des plantations, les éclaircies commerciales, les coupes d'amélioration d'érablière, le drainage et la coupe de succession.

### **Travaux de construction**

Ensemble des travaux et ouvrages coordonnés en vue de construire, rénover, déplacer ou démolir un bâtiment, une construction, un trottoir, un stationnement, une rue ou autre structure aérienne ou souterraine.

### **Triangle de visibilité**

Espace triangulaire libre de tout obstacle visuel formé à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de deux rues et se prolongeant sur chacune de celles-ci. La ligne reliant les deux points de projection constitue la base du triangle.

### **Tuyau à fumée**

Tuyau évacuant dans une cheminée les produits de combustion de tout combustible solide, liquide ou gazeux qui évacue toute autre fumée, graisse ou émanations.

### **Unité animale (u.a.)**

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se retrouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production telle que déterminée au Tableau 10.13.1 du présent règlement ou à tout autre règlement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. chapitre P-41.1).

### **Unité d'élevage**

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

### **Usage**

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

### **Usage complémentaire**

Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier. Les usages complémentaires autorisés à un usage principal résidentiel, commercial, industriel, public et institutionnel ou agricole sont définis et encadrés au présent règlement de zonage.

### **Usage dérogatoire**

Usage non conforme à une ou plusieurs prescriptions relatives aux usages permis dans la zone où il est situé.

### **Usages mixtes**

Réfèrent à des usages de différents groupes à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain. Les usages mixtes réfèrent aux usages habitations et commerces ou aux usages commerces et communautaires. Les deux usages ne doivent pas être en communication directe entre eux.

### **Usage principal**

Fins premières pour lesquelles un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une partie de bâtiment ou une construction peut être utilisé ou occupé.

### **Usage temporaire**

Usage provisoire pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

### **Utilisation du sol**

Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie un terrain ou un bâtiment.

### **Utilité publique**

Équipement et infrastructure associés à la distribution locale du câble, de l'électricité, du téléphone ou du gaz naturel, ainsi qu'aux réseaux d'égout et d'aqueduc.

### **Vente de garage**

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

### **Véhicules commerciaux**

Véhicule motorisé autre qu'un véhicule de promenade servant principalement au transport de personnes, de biens ou d'équipements, à des fins commerciales. Est présumé constituer un véhicule commercial un véhicule sur lequel une identification commerciale est indiquée sur la carrosserie.

Sont également considérés comme véhicules commerciaux et de façon non limitative : les camions, tracteurs, rétrocaveuses, machineries lourdes et autobus. Font cependant exception à la règle les automobiles de classe familiale et les camions d'une masse nette de 3 000 kg ou moins.

### **Véhicule lourd**

Véhicule routier dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg ou plus. Le PNBV se définit comme le poids d'un véhicule, auquel on additionne la charge maximale que celui-ci peut transporter. Les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du Code de la sécurité routière, ainsi que les véhicules transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques de danger sont également considérés comme des véhicules lourds, quel que soit leur PNBV.

### **Véhicule récréatif de loisirs**

Véhicule motorisé ou non, destiné à une utilisation saisonnière ou occasionnelle pour des fins de loisirs, de récréation ou de plaisance, tel qu'une motoneige, un véhicule tout-terrain, ou une embarcation.

### **Véhicule récréatif motorisé**

Véhicule récréatif incorporé dans un châssis d'un véhicule motorisé ou qui en fait partie intégrante et qui combine le moyen de transport et l'espace habitable en une seule unité, tel qu'une autocaravane, une fourgonnette de camping ou un mini-motorisé.

### **Véhicule récréatif tractable**

Véhicule récréatif comprenant un espace habitable conçu pour être remorqué ou transporté par un autre véhicule motorisé (automobile, camionnette ou fourgonnette), tel qu'une caravane classique, une caravane à sellette, une tente-caravane, une cabine séparable (caravane portée) ou une caravane classique à extrémités dépliantes.

### **Véranda**

Balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment. Construction attachée au bâtiment principal, composée d'un plancher et d'un toit dont les murs sont ajourés ou vitrés.

### **Verrière**

Toit formé d'une charpente en fer vitrée ou de dalles de verre. Grande surface vitrée aménagée dans le mur d'un édifice; grand vitrage.

### **Vestibule**

Pièce par laquelle on accède à un bâtiment et qui sert souvent de passage pour accéder aux autres pièces

### **Vide technique**

Vide prévu dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques telles que les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose.

### **Visite à la ferme**

Usage pratiqué sur une exploitation agricole comprenant notamment la visite des installations de la ferme à des fins éducatives.

### **Voie de circulation**

Endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier pour piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

### **Voie de circulation privée**

Voie de circulation, droit de passage ou servitude, existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui fournit un accès aux lots y aboutissant.

### **Voie de circulation publique**

Voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à l'autorité provinciale.

### **Zonage**

Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

### **Zone**

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

### **Zone agricole**

Portion du territoire correspondant à la zone agricole telle qu'identifiée et décrite par les différents décrets gouvernementaux et les avis d'inclusion et d'exclusion enregistrés au bureau de la publicité des droits, conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. (L.R.Q. chapitre P-41.1)

### **Zone blanche**

Partie du territoire de la Municipalité qui n'est pas comprise dans la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. (L.R.Q. chapitre P-41.1)

### **Zone tampon**

Espace séparant deux (2) usages et servant de transition et de protection.

## CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES

### SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

#### 4.1. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant notamment sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage, l'esthétique. D'autres critères d'importance ont également été retenus dans la réalisation de la classification pour le groupe « commerce » soit, en fonction d'une activité donnée :

- a) la desserte et la fréquence d'utilisation, qui reposent sur le principe que la classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services offerts par un commerce donné (hebdomadaire, mensuel ou autre) en fonction des critères de proximité leur étant associés;
- b) le degré de nuisance, qui repose sur le principe que la classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

#### 4.2. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES GROUPES D'USAGES

Aux fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en sept (7) groupes d'usages dominants auxquels s'ajoutent les usages autorisés dans toutes les zones :

- (H) Habitation
- (C) Commercial
- (I) Industriel
- (P) Public et Institutionnel
- (R) Récréatif
- (ÉCO) Écologique
- (A) Agricole
- (ATZ) Autorisés dans toutes les zones

À chaque catégorie correspondent une ou des classes d'usages identifiées par un code alphabétique. Ce code alphabétique est composé d'une lettre correspondant à la prédominance d'usage (ex. : H pour Habitation) et d'un chiffre identifiant les classes par un simple ordre numérique. (Classe H1, C2, I3, etc.)

Dans certains cas, la classe d'usages se subdivise en sous-classes auxquelles est associé un code numérique (ex. C1-01, C1-02, etc.).

Le fait d'attribuer un usage à une classe l'exclut automatiquement de toute autre classe à moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes différentes.

#### 4.3. USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient à cet usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages.

## SECTION 2

### CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION (H) »

#### 4.4. CLASSE H1 – Habitation unifamiliale

La classe H1 comprend seulement les habitations comportant 1 seul logement, y compris une habitation intergénérationnelle lorsqu'autorisée.

#### 4.5. CLASSE H2 – Habitation bifamiliale

La classe H2 comprend seulement les habitations comportant 2 logements. À moins d'indication contraire au présent règlement, ces 2 logements doivent être superposés.

#### 4.6. CLASSE H3 – Habitation trifamiliale

La classe H3 comprend seulement les habitations comportant 3 logements. À moins d'indication contraire au présent règlement, au moins 2 des logements doivent être superposés.

#### 4.7. CLASSE H4 – Habitation multifamiliale

La classe H4 comprend seulement les habitations comportant 4 logements et plus, accessibles par au moins 1 entrée commune.

#### 4.8. CLASSE H5 – Habitation collective

La classe H5 comprend les habitations collectives supervisées ou non supervisées présentant les caractéristiques suivantes :

- a) Une habitation collective est une habitation comprenant des logements ou des chambres individuelles ainsi que des services, sans soins hospitaliers, qui sont offerts collectivement aux occupants des logements ou des chambres (par exemple : cuisine commune ou cafétéria);
- b) Une habitation collective doit comprendre plus de 3 logements ou chambres offerts en location.

Cette classe d'usages inclut principalement les maisons de chambres et les résidences pour personnes âgées avec services, mais sans soins hospitaliers. Elle exclut les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), les maisons d'accueil destinées à une clientèle spécialisée (par exemple : pour les personnes handicapées ou les jeunes contrevenants) et les autres usages s'apparentant à un centre hospitalier qui font partie de la classe d'usages P2.

#### 4.9. CLASSE H6 – Maison mobile

La classe 6 du groupe habitation comprend les habitations répondant à la définition de maison mobile apparaissant au chapitre ayant trait à la terminologie du présent règlement et comprend les maisons mobiles, les roulettes résidentielles, les parcs de roulettes et les parcs de maisons mobiles.

#### 4.10. CLASSE H7 – Habitation en zone agricole

La classe H7 comprend une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q, c. P-41.1) ou une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

## SECTION 3

## CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE (C) »

### 4.11. CLASSE C1 : VENTE AU DÉTAIL

La classe C1 comprend principalement les usages de vente au détail dont les activités supportent les besoins commerciaux courants des résidents d'un quartier, mais aussi les boutiques spécialisées et d'établissements commerciaux de plus grande surface qui contribuent, selon leur échelle, au dynamisme commercial local et régional. Les usages de cette classe ont également les caractéristiques suivantes :

- a) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
- b) les activités présentent très peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets. Les usages susceptibles de générer des nuisances associées à la gestion des déchets ont des aménagements pour réduire cette nuisance de façon à ce qu'ils causent peu d'inconvénients pour le voisinage;
- c) les marchandises vendues sont principalement transportées par les clients.

La classe C1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

#### Sous-classe C1-01 : Alimentation

C1-01		Alimentation
C1-01	-01	Dépanneur
C1-01	-02	Vente au détail de fruits et de légumes (excluant les marchés publics)
C1-01	-03	Vente au détail de viandes, de poissons ou de fruits de mer
C1-01	-04	Vente au détail de produits naturels
C1-01	-05	Vente au détail de produits de boulangerie, pâtisserie ou chocolaterie
C1-01	-06	Vente au détail de bière, de vin ou de spiritueux
C1-01	-07	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de boissons alcoolisées
C1-01	-08	Marché d'alimentation

#### Sous-classe C1-02 : Vente d'accessoires pour la maison ou les établissements d'affaires

C1-02		Vente d'accessoires pour la maison ou les établissements d'affaires
C1-02	-01	Quincaillerie (sans cour à matériaux extérieure)
C1-02	-02	Vente au détail de serrures, de clés ou de cadenas
C1-02	-03	Vente au détail d'antiquités
C1-02	-04	Vente au détail de vaisselle, de verrerie ou d'accessoires de cuisine
C1-02	-05	Vente au détail de lingerie de maison
C1-02	-06	Vente au détail d'appareils ou accessoires d'éclairage
C1-02	-07	Vente au détail de meubles, de matelas ou d'électroménagers
C1-02	-08	Vente au détail de fournitures ou ameublement de bureau
C1-02	-09	Vente au détail d'appareils ménagers, d'aspirateurs ou de petits appareils électriques pour la maison

C1-02	-10	Vente au détail d'équipements ou matériaux de plomberie, d'électricité, de chauffage, de ventilation ou de climatisation
C1-02	-11	Vente au détail de foyers, de barbecues, de poêles à combustible ou de cheminées
C1-02	-12	Vente au détail de vitres ou de miroirs
C1-02	-13	Vente au détail de peinture, de papier peint, de tentures, de tissus, de rideaux ou d'articles de décoration
C1-02	-14	Vente au détail de revêtements de plancher, de boiseries et d'escaliers
C1-02	-15	Vente au détail de comptoirs, armoires ou placards de cuisine

#### Sous-classe C1-03 : Santé et soins personnels

C1-03		Santé et soins personnels
C1-03	-01	Pharmacie
C1-03	-02	Vente au détail de matériel ou instruments médicaux
C1-03	-03	Vente au détail de lunettes et de lentilles cornéennes
C1-03	-04	Vente au détail de produits de beauté, santé ou de soin personnel

#### Sous-classe C1-04 : Vêtements et accessoires vestimentaires

C1-04		Vêtement et accessoire vestimentaire
C1-04	-01	Vente au détail de vêtements, de lingerie ou d'accessoires vestimentaires
C1-04	-02	Vente au détail de chaussures
C1-04	-03	Vente au détail de valises, de mallettes ou de sacs de transport
C1-04	-04	Bijouterie, orfèvrerie ou horlogerie

#### Sous-classe C1-05 : Articles divers

C1-05		Articles divers
C1-05	-01	Vente au détail de livres, de journaux ou de revues
C1-05	-02	Vente au détail de papeterie ou de cartes de souhaits
C1-05	-03	Vente au détail d'articles liturgiques
C1-05	-04	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres ou de tableaux
C1-05	-05	Vente au détail ou location de bicyclettes, d'articles de sport, d'articles de plein air, d'articles de chasse ou de pêche
C1-05	-06	Vente au détail de jouets ou d'articles de jeu
C1-05	-07	Vente au détail de disques, de cassettes, de disques compacts, de films ou de vidéos
C1-05	-08	Vente au détail d'instruments de musique
C1-05	-09	Vente au détail de pièces de monnaie, timbres ou articles de collection
C1-05	-10	Fleuriste
C1-05	-11	Vente au détail ou location de costumes, de déguisements ou d'articles et accessoires de scène
C1-05	-12	Vente au détail de loteries ou de jeux de hasard
C1-05	-13	Vente au détail de tissus ou d'équipements et accessoires de couture
C1-05	-14	Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux
C1-05	-15	Vente au détail de souvenirs

C1-05	-16	Vente au détail de matériel, équipements ou accessoires informatiques
C1-05	-17	Vente au détail d'appareils photographiques, de téléphones, de radios, de téléviseurs, de chaînes stéréophoniques ou d'appareils électroniques similaires
C1-05	-18	Vente au détail de jeux vidéo, de consoles et accessoires de jeux vidéo
C1-05	-19	Animalerie ou vente au détail de fourniture pour animaux (sans pension pour animaux)
C1-05	-20	Vente de cigarettes électroniques

#### 4.12. CLASSE C2: ADMINISTRATION ET AFFAIRES

La classe C2 comprend les usages dont les activités sont reliées à la fourniture d'un service professionnel, technique ou d'affaires s'apparentant à un bureau administratif. Cette classe d'usages comprend aussi les bureaux administratifs des entreprises, des associations et des administrations publiques. Les activités reliées à ces usages ne sont pas incompatibles avec l'habitation et sont même parfois complémentaires à cette dernière. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
- b) aucune marchandise ou machinerie n'est entreposée à l'extérieur;
- c) les activités présentent peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets;
- d) en matière d'occupation, l'activité principale d'un usage de cette classe s'apparente à celle d'un bureau administratif;
- e) un usage de cette classe peut recevoir, de façon occasionnelle, la visite de clients et celle de personnes offrant un support aux fonctions professionnelles, techniques ou administratives qui sont exercées.

La classe C2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

##### Sous-classe C2-01: Services professionnels ou d'affaires

C2-01		Service professionnel ou d'affaires
C2-01	-01	Service juridique : notaire, avocat ou huissier
C2-01	-02	Service de comptabilité, de préparation de déclaration de revenus, de tenue de livres, de fiscalité, de traitement de données, de paye ou de gestion d'entreprise et de syndic de faillite
C2-01	-03	Service d'assurance
C2-01	-04	Service de publicité, de communication ou de marketing
C2-01	-05	Service de secrétariat, de traduction, de traitement de texte, de graphisme ou d'infographie
C2-01	-06	Service de courtier en immobilier ou en douane
C2-01	-07	Bureau d'administration d'entreprise (y compris un centre administratif d'une entreprise à caractère technologique ou d'un établissement de recherche et de développement scientifiques et technologiques)

**Sous-classe C2-02 : Bureaux administratifs communautaires et publics**

<b>C2-02</b>		<b>Bureau administratif communautaire et public</b>
C2-02	-01	Bureau administratif d'une association professionnelle, sportive, fraternelle ou communautaire
C2-02	-02	Bureau administratif d'un service d'entraide, de bien-être ou de charité
C2-02	-03	Bureau administratif d'un organisme public fédéral
C2-02	-04	Bureau administratif d'un organisme public provincial
C2-02	-05	Bureau administratif d'un organisme public municipal ou régional
C2-02	-06	Bureau d'information touristique
C2-02	-07	Association touristique

**Sous-classe C2-03 : Agences et services particuliers**

<b>C2-03</b>		<b>Agence et service particulier</b>
C2-03	-01	Service d'études de marché ou de sondages d'opinion
C2-03	-02	Agence d'artistes ou d'athlètes
C2-03	-03	Service de promotion ou de préparation d'événements artistiques, sportifs, touristiques ou culturels
C2-03	-04	Bureau de syndicat
C2-03	-05	Service de placement (domaine de l'emploi)
C2-03	-06	Agence de rencontres
C2-03	-07	Rédaction et édition de journaux
C2-03	-08	Société de développement commercial ou association de gens d'affaires
C2-03	-09	Agence de sécurité (bureau administratif seulement)

**Sous-classe C2-04 : Services techniques**

<b>C2-04</b>		<b>Service technique</b>
C2-04	-01	Service d'urbanisme, d'arpentage, d'architecture, d'environnement, de design ou de génie
C2-04	-02	Service d'estimation, d'évaluation ou de dessin technique
C2-04	-03	Service de programmation, de réseautique, de conception de logiciels ou sites web, de dépannage ou de fourniture d'accès ou connexion internet

**4.13. CLASSE C3: SERVICES PERSONNELS, FINANCIERS OU SPÉCIALISÉS**

La classe C3 comprend les établissements de services personnels, de services financiers et de services spécialisés dont les activités requièrent l'accueil sur place de clients. Les activités reliées à ces usages ne sont pas incompatibles avec l'habitation et sont même parfois complémentaires à cette dernière. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
- b) aucune marchandise ou machinerie n'est entreposée à l'extérieur;
- c) les activités présentent peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets.

La classe C3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

**Sous-classe C3-01: Services personnels**

C3-01		Service personnel
C3-01	-01	Salon de coiffure ou de traitement capillaire
C3-01	-02	Salon de bronzage
C3-01	-03	Salon d'esthétique ou de beauté
C3-01	-04	Centre de conditionnement physique
C3-01	-05	Salon de tatouage ou de perçage
C3-01	-06	Centre de santé (centre de spa) avec ou sans comptoir de rafraîchissement

**Sous-classe C3-02: Services de santé**

C3-02		Service de santé
C3-02	-01	Clinique de médecins, intervenants, professionnels ou praticiens du domaine de la santé (services ambulatoires seulement)
C3-02	-02	Clinique de services spécialisés en santé tels que physiothérapie, ostéopathie, chiropractie, massothérapie, acuponcture et ergothérapie
C3-02	-03	Laboratoire médical
C3-02	-04	Clinique de radiologie
C3-02	-05	Clinique dentaire ou de denturologie
C3-02	-06	Coopérative de santé

**Sous-classe C3-03 : Services financiers**

C3-03		Service financier
C3-03	-01	Service bancaire ou de crédit
C3-03	-02	Service de gestion de placements, d'investissement ou de fiducie
C3-03	-03	Guichet automatique
C3-03	-04	Bureau de change

**Sous-classe C3-04 : Service de garde**

C3-04		Service de garde
C3-04	-01	Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants, à l'exception d'un service de garde en milieu familial

**Sous-classe C3-05 : Services spécialisés**

C3-05		Service spécialisé
C3-05	-01	Service de location d'équipements audiovisuels ou sonores
C3-05	-02	Service de photographies
C3-05	-03	Service de photocopies ou de reproductions
C3-05	-04	Comptoir postal ou service de messagerie
C3-05	-05	Service de buanderie libre-service
C3-05	-06	Service de pressage ou de nettoyage à sec (comptoir de dépôt et collecte seulement)
C3-05	-07	Service d'altération ou de réparation de vêtements

C3-05	-08	Service de réparation d'appareils et d'accessoires électriques
C3-05	-09	Cordonnerie
C3-05	-10	Service d'affûtage
C3-05	-11	Clinique vétérinaire
C3-05	-12	Service de toilettage pour animaux
C3-05	-13	Salon funéraire (avec ou sans columbarium)
C3-05	-14	Service de nettoyage après sinistre
C3-05	-15	Agence de voyages
C3-05	-16	Conseiller en mode et styliste
C3-05	-17	École de formation spécialisée (inclut notamment les centres d'apprentissage comme les écoles de langues, les établissements d'aide aux devoirs, et les écoles de danse, d'arts martiaux ou de conduite (automobile ou moto seulement), mais exclut les usages identifiés dans la catégorie public et institutionnel (P) ou industrie (I))
C3-05	-18	Atelier d'artiste
C3-05	-19	Centre de jeu vidéo (autre qu'une salle de jeux d'arcade)

#### 4.14. CLASSE C4: RESTAURATION ET HÉBERGEMENT

La classe C4 comprend les activités de restauration répondant aux besoins locaux et régionaux ainsi que les usages dont l'activité principale consiste à offrir la location de chambres (y compris les résidences de tourisme) pour une période de temps limitée, avec ou sans restauration ou autres services connexes excluant les spectacles à caractère érotique. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- les activités peuvent présenter de légers inconvénients pour le voisinage en lien avec le bruit, la circulation ou les odeurs émis par l'établissement;
- toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

La classe C4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

##### Sous-classe C4-01 : Services de restauration

C4-01		Service de restauration
C4-01	-01	Restaurant à service complet (avec service aux tables)
C4-01	-02	Restaurant à service restreint (sans service aux tables)
C4-01	-03	Café ou salon de thé
C4-01	-04	Bar laitier
C4-01	-05	Service de traiteur avec consommation sur place
C4-01	-06	Service de traiteur sans consommation sur place ou de préparation de mets à emporter

##### Sous-classe C4-02 : Services d'hébergement

C4-02		Service d'hébergement
C4-02	-01	Établissement hôtelier
C4-02	-02	Auberge ou gîte touristique
C4-02	-03	Résidence de tourisme (appartement, maison ou chalet, meublé et équipé pour repas);
C4-02	-04	Auberge de jeunesse

4.15. CLASSE C5: RASSEMBLEMENT

La classe C5 comprend les usages dont l'activité principale consiste à offrir la location de salles de congrès ou de réception, à l'exception des usages apparaissant à la liste des usages de la classe R5. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les activités peuvent présenter de légers inconvénients pour le voisinage et peuvent comporter des incidences sur la circulation et le bruit;
- b) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

La classe C5 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

**Sous-classe C5-01 : Services de rassemblement**

C5-01		Services de rassemblement
C5-01	-01	Équipement de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales
C5-01	-02	Lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquet ou de réunion

4.16. CLASSE C6: STATIONS DE RECHARGE ET POSTES D'ESSENCE

La classe C6 comprend les postes d'essence et les usages principaux de type station de recharge pour les véhicules électriques. Ces établissements offrent parfois des services complémentaires, tels des lave-autos et des dépanneurs.

Ils peuvent causer des inconvénients sur l'environnement immédiat, principalement au chapitre de l'achalandage et de la fermeture des commerces à des heures tardives.

La classe C6 comprend les usages suivants :

**Sous-classe C6-01 : Stations de recharge et postes d'essence**

C6-01		Station de recharge et poste d'essence
C6-01	-01	Poste d'essence sans dépanneur
C6-01	-02	Poste d'essence avec dépanneur
C6-01	-03	Station de recharge pour véhicules électriques sans dépanneur
C6-01	-04	Station de recharge pour véhicules électriques avec dépanneur

4.17. CLASSE C7: VENTE ET LOCATION DE VÉHICULES

La classe C7 comprend les commerces de vente et de location de véhicules et de vente au détail de pièces et d'accessoires pour lesdits véhicules. Le rayon de desserte de ces commerces s'étend à l'ensemble du territoire de la municipalité et de la région. Les véhicules de promenade sont stationnés ou étalés à l'extérieur.

La classe C7 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

**Sous-classe C7-01 : Vente et location de véhicules de promenade**

C7-01		Vente au détail et location de véhicules de promenade
C7-01	-01	Vente et location de véhicules de promenade neufs
C7-01	-02	Vente et location de véhicules de promenade d'occasion
C7-01	-03	Vente et location de cyclomoteurs, de motocyclettes, de motoneiges ou de véhicules hors route
C7-01	-04	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires neufs pour des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges ou des véhicules hors route
C7-01	-05	Service de location de véhicules de promenade, de cyclomoteurs, de motocyclettes, de motoneiges ou de véhicules hors route
C7-01	-02	Service de lavage, polissage ou esthétique pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route (incluant les lave-autos manuels)

**Sous-classe C7-02 : Vente au détail et location de véhicules divers**

C7-02		Vente au détail et location de véhicules divers
C7-02	-01	Vente et location de bateaux, d'embarcations ou de leurs accessoires
C7-02	-02	Vente et location d'avions, d'hélicoptères, de montgolfières, de planeurs, de deltaplanes ou de leurs accessoires
C7-02	-03	Vente et location de véhicules lourds
C7-02	-04	Vente et location de véhicules récréatifs motorisés, de roulettes de tourisme, de tentes-roulettes ou de leurs accessoires
C7-02	-05	Vente et location de remorques

4.18. CLASSE C8: GROSSISTES

La classe C8 comprend les commerces dont l'entreposage et la vente en gros constituent la principale activité. Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possibles pour les secteurs résidentiels avoisinants. Les activités s'effectuent à l'intérieur du local.

La classe C8 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

C8-01		Grossistes
C8-01	-01	Grossiste en produits agricoles ou horticoles
C8-01	-02	Grossiste en papier et articles en papier
C8-01	-03	Grossiste en alimentation
C8-01	-04	Grossiste en produits du tabac
C8-01	-05	Grossiste en produits de beauté
C8-01	-06	Grossiste en habillement et en mercerie
C8-01	-07	Grossiste en meubles et accessoires d'ameublement
C8-01	-08	Grossiste en machines, matériel et fournitures diverses d'usage domestique

C8-01	-09	Grossiste en quincaillerie, plomberie et matériel de chauffage
C8-01	-10	Grossiste en ameublement et fournitures de bureau
C8-01	-11	Grossiste en produits pharmaceutiques
C8-01	-12	Grossiste en appareils électroniques, informatiques et de divertissement

#### 4.19. CLASSE C9: PISCINES ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER

La classe C9 comprend les commerces en lien avec la vente de piscines, d'équipements et d'accessoires d'aménagement paysager. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les commerces desservent une clientèle locale ou régionale;
- b) les commerces peuvent générer des inconvénients à l'habitation en raison de leur niveau d'achalandage, de l'apparence et du gabarit du bâtiment principal ou de toute autre source de nuisance.

La classe C9 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

##### **Sous-classe C9-01 : Vente au détail de piscines et d'équipements ou accessoires d'aménagement paysager**

C9-01		Vente au détail de piscines et d'équipements ou accessoires d'aménagement paysager
C9-01	-01	Vente de piscines, de spas, de saunas ou de leurs accessoires
C9-01	-02	Vente au détail, entretien ou réparation de tondeuses, souffleuses ou autre équipement pour l'entretien de terrain
C9-01	-03	Centre de jardinage ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager

#### 4.20. CLASSE C10: BARS, SALLES DE BILLARD ET SALONS DE PARIS

La classe C10 comprend les établissements commerciaux qui offrent des services de divertissement généralement associés à la consommation d'alcool sur place ou à la prise de paris sportifs. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les commerces occasionnent des contraintes pour les milieux de vie, notamment en raison de leurs activités nocturnes;
- b) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

La classe C10 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

##### **Sous-classe C10-01 : Bars, salles de billard et salons de paris**

C10-01		Bars, salles de billard et salons de paris
C10-01	-01	Bar
C10-01	-02	Salle de billard
C10-01	-03	Salon de paris sportifs

4.21. CLASSE C11: COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

La classe C11 comprend les usages qui se rapportent à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la fourniture d'un service pouvant être associé à des activités lourdes. Les usages de cette classe présentent des caractéristiques s'apparentant à celles des usages industriels au niveau de l'utilisation des terrains et de leur cohabitation difficile avec l'habitation et répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) Ils impliquent des nuisances importantes à l'environnement immédiat, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible et important, de par la nature du matériel entreposé;
- b) La marchandise utilisée par ces commerces ne subit aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments ;
- c) Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules ou le stationnement de flottes de véhicules;
- d) la fréquentation de l'établissement ou ses opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation;
- e) le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds.

La classe C11 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

**Sous-classe C11-01 : Services de transport**

C11-01		Services de transport
C11-01	-01	Garage d'autobus et équipement d'entretien
C11-01	-02	Transport par taxi
C11-01	-03	Service d'ambulance
C11-01	-04	Service de limousine
C11-01	-05	Service de déménagement
C11-01	-06	Service de remorquage
C11-01	-07	Service de messager et de livraison
C11-01	-08	Service d'envoi de marchandise
C11-01	-09	Transport par camion

**Sous-classe C11-02 : Vente et service d'entretien ou de réparation**

C11-02		Vente et service d'entretien ou de réparation
C11-02	-01	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires pour véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges ou des véhicules hors route
C11-02	-02	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires d'occasion pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route (excluant un cimetière d'autos, une cour de ferraille de véhicules et tout autre endroit extérieur pour la mise au rebut d'automobiles)
C11-02	-03	Service de réparation mécanique, installation et remplacement de pneus, vérification et estimation, remplacement de pièces, débosselage, peinture, pose d'accessoires ou traitement antirouille et autres services pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route

C11-02	-04	Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires ou traitement antirouille pour véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges et des véhicules hors route
C11-02	-05	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
C11-02	-06	Entretien ou réparation de véhicules récréatifs motorisés, de roulettes de tourisme, de tentes-roulettes ou de leurs accessoires
C11-02	-07	Entretien ou réparation de bateaux, d'embarcations ou de leurs accessoires
C11-02	-08	Entretien ou réparation de remorques

#### Sous-classe C11-03 : Grossistes à incidence élevée

C11-03		Grossistes à incidence élevée
C11-03	-01	Grossiste en machines et matériel divers d'usage commercial ou industriel
C11-03	-02	Grossiste en véhicules autres que les véhicules de promenade, les cyclomoteurs, les motocyclettes, les motoneiges et les véhicules hors route
C11-03	-03	Grossiste en pièces et accessoires pour véhicules automobiles, pneus et chambres à air
C11-03	-04	Grossiste équipement et pièces de machinerie en machines divers d'usage commercial ou industriel (incluant la machinerie lourde)
C11-03	-05	Grossiste en bois et matériaux de construction
C11-03	-06	Grossiste en produits pétroliers et combustibles
C11-03	-07	Grossiste en équipements et pièces pour le transport

#### Sous-classe C11-04 : Activités liées à l'industrie de la construction

C11-04		Activités liées à l'industrie de la construction
C11-04	-01	Entrepreneur en construction ou en rénovation
C11-04	-02	Entrepreneur en ouvrage d'art ou génie civil
C11-04	-03	Entrepreneur en mécanique du bâtiment (électricité, plomberie, chauffage, ventilation, extincteur automatique, ascenseur, etc.)
C11-04	-04	Service de ramonage de cheminées
C11-04	-05	Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)
C11-04	-06	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
C11-04	-07	Vente au détail de produits de béton et de briques
C11-04	-08	Service d'aménagement paysager, installation de clôture et pavés et de déneigement
C11-04	-09	Service de location de machinerie lourde
C11-04	-10	Service de soudure
C11-04	-11	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
C11-04	-12	Service de revêtement en asphalte et en bitume
C11-04	-13	Entreprise d'excavation et de démolition

C11-04	-14	Service en travaux de fondations et de structures de béton
C11-04	-15	Vente et service de pose de portes et de fenêtres
C11-04	-16	Service de forage de puits
C11-04	-17	Services de location d'outils ou d'équipements de construction

**Sous-classe C11-05 : Centre de distribution et entreposage**

C11-05		Centre de distribution et entreposage
C11-05	-01	Entrepôt frigorifique
C11-05	-02	Entrepôt à fruits et légumes
C11-05	-03	Entrepôt libre-service (mini-entrepôt)
C11-05	-04	Entreposage de produits de la ferme
C11-05	-05	Centre de distribution intégré
C11-05	-06	Centre de distribution non intégré
C11-05	-07	Service de transport par camion

**Sous-classe C11-06 : Services environnementaux**

C11-06		Services environnementaux
C11-06	-01	Service de cueillette des ordures
C11-06	-02	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
C11-06	-03	Service d'assainissement de l'environnement;

**4.22. CLASSE C12: COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES À POTENTIEL DE NUISANCES**

La classe C12 comprend divers usages dont le degré de nuisance élevé ou le caractère particulier commande de circonscrire précisément les zones où ces usages sont autorisés.

La classe C12 comprend les usages suivants :

**Sous-classe C12-01 : Commerces de détail et de services à potentiel de nuisance**

C12-01		Commerces de détail et de services à potentiel de nuisance
C12-01	-01	Service de lingerie et de buanderie industrielle
C12-01	-02	Service d'extermination ou de désinfection
C12-01	-03	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage
C12-01	-04	Vente au détail du mazout
C12-01	-05	Vente au détail de gaz sous pression
C12-01	-06	École de dressage ou d'entraînement pour animaux (sans pension)
C12-01	-07	Location de mobilier ou équipements de bureau et événements
C12-01	-08	Service de sécurité privée ou de convoyage de biens de valeur
C12-01	-09	Entreposage en vrac à l'extérieur
C12-01	-10	Prêteur sur gages
C12-01	-11	Marché aux puces

C12-01	-12	Service de ventes aux enchères
C12-01	-13	Service de garde ou pension pour animaux domestiques
C12-01	-14	Centre de tir pour armes à feu
C12-01	-15	Vente de cannabis et d'accessoires pour la consommation de cannabis

#### Sous-classe C12-02 : Établissement à caractère érotique

C12-02		Établissement à caractère érotique
C12-02	-01	Établissement exploitant l'érotisme comprenant notamment salle de spectacle à caractère sexuel ou érotique et cinéma érotique
C12-02	-02	Club, association sociale ou fraternelle ou service en lien avec la pratique d'activités à caractère sexuel ou érotique
C12-02	-03	Vente au détail de marchandises et accessoires liés à la sexualité ou à l'érotisme

### SECTION 3 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »

#### 4.23. CLASSE I1 : HAUTE TECHNOLOGIE, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

La classe I1 comprend les usages dont les activités sont reliées à la recherche et au développement scientifique et technologique ou à la fabrication de haute technologie. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les activités s'exercent dans des bâtiments principaux assimilables à des immeubles de bureaux et, lorsque ces activités portent sur des produits, elles impliquent généralement des produits ne requérant pas d'entreposage ou de manutention important;
- b) les activités se déroulent principalement à l'intérieur du bâtiment principal;
- c) l'étalage extérieur de marchandises ou produits finis, réalisés, fabriqués et/ou assemblés sur place est autorisé ;
- d) l'usage peut causer une légère fumée;
- e) la qualité architecturale et les aménagements extérieurs sont de haute qualité;
- f) aucune poussière, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, ni aucune vibration n'est perceptible à l'extérieur du bâtiment principal;
- g) l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux lignes du terrain.

La classe I1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

#### Sous-classe I1-01 : Recherche et développement scientifiques et technologiques

I1-01		Recherche et développement scientifiques et technologiques
I1-01	-01	Laboratoire (centre d'essai, laboratoire de matériaux ou de sols, etc.)
I1-01	-02	Centre administratif d'un établissement à caractère technologique ou de recherche et développement scientifique et technologique
I1-01	-03	Établissement faisant la production de prototypes
I1-01	-04	Établissement offrant des services auxiliaires et de soutien en recherche et développement scientifiques et technologiques

### Sous-classe I1-02 : Fabrication et service de haute technologie

I1-02		Fabrication et service de haute technologie
I1-02	-01	Établissement de production expérimentale
I1-02	-02	Établissement offrant des services auxiliaires et de soutien en fabrication technologique
I1-02	-03	Fabrication de matériel informatique ou de composantes électroniques
I1-02	-04	Fabrication de matériel et équipement de télécommunication
I1-02	-05	Conception de logiciels et produits informatiques
I1-02	-06	Centre de données informatiques

#### 4.24. CLASSE I2 : INDUSTRIE LÉGÈRE

La classe I2 comprend les usages dont les activités sont reliées à la fabrication, à la transformation et à la distribution de biens. Les activités s'effectuent principalement à l'intérieur du bâtiment principal et présentent peu de nuisances pour le voisinage. Toutefois, ce type d'établissement nécessite parfois de l'entreposage extérieur. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage peut causer une légère fumée;
- b) aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, ni aucune vibration n'est perceptible aux lignes du terrain;
- c) l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux lignes du terrain.

La classe I2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

### Sous-classe I2-01 : Industrie de l'alimentation

I2-01		Industrie de l'alimentation
I2-01	-01	Fabrication de produits alimentaires pour consommation humaine
I2-01	-02	Industrie de boissons non alcoolisées

### Sous-classe I2-02 : Industrie d'appoint à la construction

I2-02		Industrie d'appoint à la construction
I2-02	-01	Fabrication de portes, de fenêtres ou de persiennes
I2-02	-02	Fabrication d'escaliers préfabriqués
I2-02	-03	Fabrication de bâtiments ou parties de bâtiment en usine
I2-02	-04	Industrie de carreaux de céramique, de tuiles, de dalles ou de linoléums
I2-02	-05	Fabrication de pierre de construction naturelle ou taillée
I2-02	-06	Fabrication de produits d'isolation
I2-02	-07	Fabrication de carreaux d'insonorisation
I2-02	-08	Fabrication de matériaux de construction en argile ou de produits réfractaires
I2-02	-09	Fabrication d'enseignes ou de panneaux-réclame

**Sous-classe I2-03 : Industrie de fabrication de produits pharmaceutiques, cosmétiques et d'hygiène**

I2-03		Industrie de fabrication de produits pharmaceutiques, cosmétiques et d'hygiène
I2-03	-01	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments
I2-03	-02	Fabrication d'appareils orthopédiques, ophtalmiques ou chirurgicaux
I2-03	-03	Fabrication de fournitures ou de matériel médical
I2-03	-04	Fabrication de produits cosmétiques
I2-03	-05	Fabrication de produits hygiéniques

**Sous-classe I2-04 : Industrie reliée aux produits électroniques**

I2-04		Industrie reliée aux produits électroniques
I2-04	-01	Fabrication de matériel audio ou vidéo
I2-04	-02	Fabrication de supports magnétiques ou optiques
I2-04	-03	Fabrication d'instruments de navigation, de mesures ou de commandes
I2-04	-04	Fabrication de supports d'enregistrement, de reproduction du son ou d'instruments de musique

**Sous-classe I2-05 : Industrie du textile et du vêtement**

I2-05		Industrie du textile et du vêtement
I2-05	-01	Fabrication de fils ou de fibres synthétiques ou filées
I2-05	-02	Fabrication de tissus
I2-05	-03	Industrie d'articles en toile
I2-05	-04	Fabrication de feutres pressés et aérés, de broderies, de plissages ou d'ourlets
I2-05	-05	Finissage de textiles, de tissus ou de revêtements de tissu
I2-05	-06	Fabrication de vêtements
I2-05	-07	Fabrication d'accessoires en cuir
I2-05	-08	Fabrication de chaussures
I2-05	-09	Fabrication de valises, de bourses ou de sacs à main
I2-05	-10	Fabrication d'accessoires pour bottes ou chaussures

**Sous-classe I2-06 : Industrie du papier et de l'impression**

I2-06		Industrie du papier et de l'impression
I2-06	-01	Fabrication de sacs de papier
I2-06	-02	Impression et édition de journaux, de documents, d'affiches, de revues, périodiques, de livres ou de formulaires commerciaux
I2-06	-03	Industrie du clichage, de la composition ou de la reliure

**Sous-classe I2-07 : Industrie de matériel, appareils ou composantes électriques**

I2-07		Industrie de matériel, appareils ou composantes électriques
I2-07	-01	Fabrication de matériel électrique d'éclairage
I2-07	-02	Industrie d'accumulateurs
I2-07	-03	Industrie de moteurs et de générateurs électriques
I2-07	-04	Industrie de batteries et de piles

I2-07	-05	Fabrication de matériel électrique de communication ou de protection
I2-07	-06	Fabrication de fils ou câbles électriques
I2-07	-07	Industrie de dispositifs de câblage non porteurs de courant
I2-07	-08	Autres industries de produits électriques

**Sous-classe I2-08 : Industrie du meuble et d'accessoires de maison et de bureau**

I2-08		Industrie du meuble et d'accessoires de maison et de bureau
I2-08	-01	Fabrication de meubles
I2-08	-02	Fabrication de sommiers ou de matelas
I2-08	-03	Fabrication de comptoirs, d'armoires ou de placards de cuisine
I2-08	-04	Fabrication d'appareils ménagers ou électroménagers
I2-08	-05	Fabrication de matériel électronique ménager
I2-08	-06	Fabrication d'articles de cuisine

**Sous-classe I2-09 : Industrie de produits en plastique et autres dérivés**

I2-09		Industrie de produits en plastique et autres dérivés
I2-09	-01	Fabrication de tuyaux ou raccords en plastique
I2-09	-02	Industrie de pellicules en feuille de plastique
I2-09	-03	Fabrication de contenants en plastique
I2-09	-04	Industrie de sacs en plastique
I2-09	-05	Industrie de produits en plastique, en mousse ou soufflés

**Sous-classe I2-10 : Industrie de fabrication diverse**

I2-10		Industrie de fabrication diverse
I2-10	-01	Fabrication d'horloges ou de montres
I2-10	-02	Industrie du bijou ou de l'orfèvrerie
I2-10	-03	Fabrication de cercueils
I2-10	-04	Fabrication de produits en liège
I2-10	-05	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
I2-10	-06	Industrie de fabrication d'articles de sport, de jouets ou de jeux
I2-10	-07	Industrie du store
I2-10	-08	Fabrication de balais, de brosses ou de vadrouilles
I2-10	-09	Fabrication de monuments

4.25. CLASSE I3 : INDUSTRIE LOURDE

La classe I3 comprend les usages dont les activités sont liées aux traitements des matières premières ou des matières résiduelles ainsi que les industries à incidence élevée. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- l'usage peut causer des nuisances importantes à l'environnement immédiat du terrain en raison de la nature des activités. Il génère, de manière souvent soutenue, du bruit, de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des éclats de lumière, des vibrations et d'autres inconvenients perceptibles au-delà des lignes du terrain;
- l'usage requiert des précautions particulières quant à ses activités de traitement, de fabrication ou de transformation, incluant le transport des matières;
- l'usage peut générer des nuisances associées aux matières résiduelles;

- d) pour certains usages, une large part des activités s'effectue à l'extérieur d'un bâtiment;
- e) l'entreposage extérieur de marchandises, produits et équipements est autorisé conformément aux dispositions du chapitre 11.

La classe I3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

**Sous-classe I3-01 : Fabrication ou distribution de terre, de terreau, de paillis ou de sable**

I3-01		Fabrication ou distribution de terre, de terreau, de paillis ou de sable
I3-01	-01	Fabrication ou distribution de terre, de terreau, de paillis ou de sable

**Sous-classe I3-02 : Industrie de fabrication et d'assemblage de produits métalliques lourds**

I3-02		Industrie de fabrication et d'assemblage de produits métalliques lourds
I3-02	-01	Fabrication de produits d'architecture, d'éléments de charpente métallique ou de bâtiments préfabriqués en métal
I3-02	-02	Fabrication de réservoirs ou de contenants d'expédition
I3-02	-03	Fabrication de ressorts, de fils ou de câbles métalliques
I3-02	-04	Fabrication de garnitures ou de raccords de plomberie en métal
I3-02	-05	Industrie de soupapes, tubes et tuyaux de métal
I3-02	-06	Industrie de la tôlerie pour conduits de système de ventilation
I3-02	-07	Industrie de fabrication de chaudières ou de plaques métalliques
I3-02	-08	Fabrication de produits en acier
I3-02	-09	Industrie du laminage en aluminium
I3-02	-10	Fabrication de matrices, de moules, d'outils à profilé en métal
I3-02	-11	Industrie de moulage ou de l'extrusion de l'aluminium
I3-02	-12	Industrie du laminage ou de l'extrusion du cuivre ou d'alliage

**Sous-classe I3-03 : Industrie de fabrication de machines**

I3-03		Industrie de fabrication de machines
I3-03	-01	Fabrication de machinerie pour un commerce ou une industrie
I3-03	-02	Fabrication d'appareils de chauffage, de ventilation, de climatisation ou de réfrigération
I3-03	-03	Fabrication de moteurs, de turbines ou de matériel de transmission de puissance
I3-03	-04	Fabrication de compresseurs, de pompes ou de ventilateurs
I3-03	-05	Fabrication de machinerie pour la conception de matériel de construction ou d'entretien
I3-03	-06	Fabrication de machinerie pour l'agriculture, la construction ou l'extraction minière

**Sous-classe I3-04 : Industrie de transformation du bois**

I3-04		Industrie de transformation du bois
I3-04	-01	Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage
I3-04	-02	Industrie de placages en bois
I3-04	-03	Industrie de contre-plaqués en bois

I3-04	-04	Industrie de parquets en bois dur
I3-04	-05	Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles
I3-04	-06	Industrie de la préfabrication de maisons
I3-04	-07	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
I3-04	-08	Industrie d'éléments de charpente en bois
I3-04	-09	Autres industries du bois travaillé
I3-04	-10	Industrie de boîtes et de palettes en bois
I3-04	-11	Industrie de la préservation du bois
I3-04	-12	Industrie du bois tourné et façonné
I3-04	-13	Industrie de panneaux de particules et de fibres
I3-04	-14	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
I3-04	-15	Autres industries du bois

#### Sous-classe I3-05 : Industrie de produits métalliques

I3-05		Industrie de produits métalliques
I3-05	-01	Forgeage ou estampage
I3-05	-02	Fabrication de coutellerie ou d'outils à main
I3-05	-03	Fabrication d'articles de quincaillerie
I3-05	-04	Fabrication d'attachments d'usage industriel
I3-05	-05	Atelier d'usinage, fabrication de produits tournés, de vis, d'écrous ou de boulons
I3-05	-06	Fabrication de récipients ou boîtes de métal

#### 4.26. CLASSE I4 : INDUSTRIE EXTRACTIVE

La classe I4 comprend les usages dont les activités sont liées à l'extraction de ressources minérales. Ces usages ne peuvent être pratiqués que dans les sites existants.

#### Sous-classe I4-01 : Industrie extractive

I4-01		Industrie extractive
I4-01	-01	Carrière
I4-01	-02	Sablière
I4-01	-03	Gravière

### SECTION 4 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »

#### 4.27. CLASSE P1 : INSTITUTIONNEL

La classe P1 comprend les usages de nature institutionnelle reliés à l'éducation, à la culture, à la santé, au bien-être, au culte ou aux services municipaux ou gouvernementaux qui desservent principalement la population d'un quartier ou de l'ensemble de la municipalité. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- le rayon de desserte est essentiellement limité au territoire de la municipalité;
- les activités présentent peu d'inconvénients pour les milieux de vie et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets.

La classe P1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

#### Sous-classe P1-01: Éducation

P1-01		Éducation
P1-01	-01	École préscolaire ou maternelle
P1-01	-02	École primaire
P1-01	-03	Centre de formation professionnelle

#### Sous-classe P1-02: Religion

P1-02		Religion
P1-02	-01	Lieu de culte ou église
P1-02	-02	Presbytère
P1-02	-03	Cimetière
P1-02	-04	Columbarium ou mausolée

#### Sous-classe P1-03: Service municipal ou gouvernemental

P1-03		Service municipal ou gouvernemental
P1-03	-01	Bibliothèque ou centre d'archives
P1-03	-02	Bureau de poste
P1-03	-03	Centre multifonctionnel, culturel ou communautaire (incluant la location de salles)
P1-03	-04	Hôtel de ville
P1-03	-05	Administration publique régionale, provinciale et fédérale

#### Sous-classe P1-04: Santé

P1-04		Santé et services sociaux
P1-04	-01	Coopérative de santé
P1-04	-02	Centre de réadaptation
P1-04	-03	Maison d'aide et d'hébergement pour les victimes
P1-04	-04	Centre de réinsertion sociale, de réemploi
P1-04	-05	Centre de répit-dépannage ou maison de répit pour aidants naturels
P1-04	-06	Maison de naissance
P1-04	-07	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos

#### Sous-classe P1-05: Communautaire

P1-05		Communautaire
P1-05	-01	Associations fraternelles
P1-05	-02	Maison des jeunes
P1-05	-03	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)
P1-05	-04	Fondations et organisme de charité
P1-05	-05	Centre communautaire ou de quartier

### 4.28. CLASSE P2 : MARCHÉ PUBLIC

La classe P2 comprend, de façon exclusive, les marchés publics.

P2-01		Marché public
P2-01	-01	Marché public

4.29. CLASSE P3 : SERVICES PUBLICS

La classe P3 comprend les services municipaux, gouvernementaux ou privés à incidence. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) le rayon de desserte est essentiellement limité au territoire de la municipalité;
- b) les activités peuvent présenter des inconvénients légers pour le voisinage quant au bruit, à la circulation de véhicules de service ou de véhicules lourds ou au remisage extérieur d'équipements.

La classe P3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

<b>P3-01</b>		<b>Services publics</b>
P3-01	-01	Service de police
P3-01	-02	Service de sécurité incendie
P3-01	-04	Stationnement incitatif
P3-01	-05	Terrain ou garage de stationnement
P3-01	-06	Tour de télécommunication et ses équipements
P3-01	-07	Usine de filtration de l'eau potable et puits municipaux

4.30. CLASSE P4 : INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS

La classe P4 comprend les services municipaux, gouvernementaux ou privés à incidence élevée. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) le rayon de desserte s'étend à l'ensemble du territoire de la municipalité et de la région;
- b) les activités présentent généralement des inconvénients importants pour le voisinage quant au bruit, aux odeurs, à la circulation de véhicules de service ou de véhicules lourds ou au remisage extérieur d'équipements ou présentent une contrainte anthropique pour le voisinage.

La classe P4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

<b>P4-01</b>		<b>Infrastructures et équipements</b>
P4-01	-01	Dépôt de neiges usées
P4-01	-02	Fourrière pour véhicules
P4-01	-03	Usine d'épuration et de traitement des eaux usées
P4-01	-04	Garage municipal, service des travaux publics
P4-01	-05	Écocentre
P4-01	-06	Plateforme de compostage
P4-01	-07	Poste de transformation électrique
P4-01	-08	Ligne de transport d'énergie

**SECTION 5 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « RÉCRÉATIF (R) »**

4.31. CLASSE R1 : PARC ET ESPACE VERT

La classe R1 comprend les parcs et espaces verts avec ou sans équipements sportifs. Cette classe d'usages exclut les usages de la liste des usages de la classe R5.

La classe R1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

R1-01		Parc et espace vert
R1-01	-01	Parc et espace vert sans équipement sportif permanent
R1-01	-02	Parc et espace vert avec équipement sportif permanent (y compris une piscine extérieure)

4.32. CLASSE R2 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE

La classe R2 comprend les usages reliés à la récréation et au loisir, autres que les parcs et les espaces verts, dont la pratique n'est pas subordonnée à des installations importantes et qui s'effectue habituellement en plein air sur des territoires étendus.

La classe R2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

**Sous-classe R2-01: Activité récréative extensive**

R2-02		Activité récréative extensive
R2-02	-01	Camp de groupes et base de plein air
R2-02	-02	Sentier récréatif de véhicules motorisés
R2-02	-03	Sentier récréatif de véhicules non motorisés

4.33. CLASSE R3 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE EXTÉRIEURE

La classe R3 comprend les usages reliés à la récréation et au loisir, autres que les parcs et les espaces verts, dont la pratique se fait en plein air, en un lieu bien défini et qui requièrent des aménagements et des équipements immobiliers spécialisés. Ces activités peuvent comprendre, de façon accessoire, des commerces liés à la vocation, comme des boutiques de location et de vente.

La classe R3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

R3-01		Activité récréative intensive extérieure
R3-01	-01	Terrain de golf
R3-01	-02	Terrain de pratique de golf
R3-01	-03	Golf miniature
R3-01	-04	Camping
R3-01	-05	Jardin zoologique ou botanique
R3-01	-06	Karting extérieur
R3-01	-07	Paintball extérieur
R3-01	-08	Deck-hockey extérieur
R3-01	-09	Planchodrome extérieur
R3-01	-10	Labyrinthe extérieur

4.34. CLASSE R4 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE INTÉRIEURE

La classe R4 comprend les usages reliés à la récréation et au loisir, autres que les parcs et les espaces verts, dont la pratique se fait à l'intérieur d'un bâtiment, en un lieu bien défini et qui requièrent des aménagements et des équipements immobiliers spécialisés.

La classe R4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

**Sous-classe R4-01: Activité culturelle et de divertissement**

<b>R4-01</b>		<b>Activité culturelle et de divertissement</b>
R4-01	-01	Musée, galerie d'art, salle d'exposition
R4-01	-02	Théâtre
R4-01	-03	Amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité
R4-01	-04	Cinéma (sauf cinéma érotique)
R4-01	-05	Centre d'interprétation et postes d'observation

**Sous-classe R4-02: Activité sportive ou récréative intérieure**

<b>R4-02</b>		<b>Activité sportive ou récréative intérieure</b>
R4-02	-01	Salon de quilles
R4-02	-02	Centre d'amusement intérieur (incluant les établissements de jeu d'évasion ou d'énigmes)
R4-02	-03	Centre sportif, centre aquatique ou gymnase
R4-02	-04	Aréna
R4-02	-05	Terrain de pratique de golf intérieur
R4-02	-06	Centre de curling
R4-02	-07	Deck-hockey intérieur
R4-02	-08	Centre d'escalade intérieur
R4-02	-09	Planchodrome intérieur
R4-02	-10	Karting intérieur
R4-02	-11	Paintball intérieur

**SECTION 6**

**CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « ÉCOLOGIQUE (ÉCO) »**

4.35. **CLASSE ÉCO1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR**

La classe ÉCO1 vise à assurer la protection des milieux d'intérêt écologique et à favoriser leur mise en valeur.

La classe ÉCO1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

<b>ÉCO1-01</b>		<b>Protection et mise en valeur</b>
ÉCO1-01	-01	Parc à valeur écologique et récréative
ÉCO1-01	-02	Centre d'interprétation de la nature et de la faune
ÉCO1-01	-03	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
ÉCO1-01	-04	Sentier récréatif pédestre

4.36. **CLASSE ÉCO2 : CONSERVATION**

La classe ÉCO2 vise à assurer la sauvegarde et le maintien des milieux environnementaux les plus fragiles. Elle s'applique principalement aux milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques. La présence humaine y est limitée.

La classe ÉCO2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

<b>ÉCO2-01</b>		<b>Conservation</b>
ÉCO2-01	-01	Aire de conservation

**SECTION 7 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « AGRICOLE (A) »**

4.37. **CLASSE A1 : CULTURE**

La classe A1 comprend les usages associés à la culture du sol. Les usages de cette classe n'impliquent aucun élevage ni production animale.

La classe A1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

<b>A1-01</b>		<b>Culture</b>
A1-01	-01	Culture de céréales ou de plantes oléagineuses
A1-01	-02	Culture de légumes
A1-01	-03	Culture de noix
A1-01	-04	Culture de fruits
A1-01	-05	Floriculture ou horticulture ornementale
A1-01	-06	Culture en serre
A1-01	-07	Vignoble
A1-01	-08	Érablière (acériculture)
A1-01	-09	Production de tourbe ou de gazon en plaques ou prélevement de terre arable
A1-01	-10	Culture du foin ou de fourrage
A1-01	-11	Pépinière
A1-01	-12	Sylviculture
A1-01	-13	Culture de cannabis
A1-01	-14	Culture de champignons

4.38. **CLASSE A2 : ÉLEVAGE**

La classe A2 comprend les usages reliés à l'élevage des animaux et à la production animale.

La classe A2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

**Sous-classe A2-01: Élevage d'animaux à faible charge d'odeur**

<b>A2-01</b>		<b>Élevage d'animaux à faible charge d'odeur</b>
A2-01	-01	Pisciculture
A2-01	-02	Apiculture
A2-01	-03	Élevage de bovins laitiers
A2-01	-04	Élevage de bovins de boucherie
A2-01	-05	Élevage de poules à griller/gros poulets
A2-01	-06	Élevage de poules pour la reproduction
A2-01	-07	Élevage de poulettes
A2-01	-08	Élevage de chèvres
A2-01	-09	Élevage de canards
A2-01	-10	Élevage de dindons
A2-01	-11	Élevage de chevaux
A2-01	-12	Élevage de lapins
A2-01	-13	Élevage de moutons
A2-01	-14	Élevage d'émeus
A2-01	-15	Élevage d'autruches

A2-01	-16	Élevage d'alpagas
A2-01	-17	Élevage de cervidés
A2-01	-18	Élevage d'oies
A2-01	-19	Élevage de bisons
A2-01	-20	Élevage de chiens ou d'autres canidés, sans service de garde ou pension

**Sous-classe A2-02: Élevage d'animaux à forte charge d'odeur**

A2-02		Élevage d'animaux à forte charge d'odeur
A2-02	-01	Élevage de porcs
A2-02	-02	Élevage de veaux de lait
A2-02	-03	Élevage de visons
A2-02	-04	Élevage de renards
A2-02	-05	Élevage de sanglier
A2-02	-06	Tout autre élevage ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à un (1)

4.39. CLASSE A3 : PARA-AGRICOLE

La classe A3 comprend les usages connexes à l'agriculture. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- l'usage est de nature industrielle ou commerciale et est directement relié ou connexe à l'agriculture;
- l'usage peut causer certaines nuisances perceptibles aux lignes du terrain;
- lorsqu'il est exercé en territoire agricole protégé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), l'usage fait l'objet d'un droit acquis ou d'une autorisation conformément aux dispositions de cette loi.

La classe A3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

A3-01		Activités commerciales et industrielles para-agricoles
A3-01	-01	Vente au détail de produits agricoles
A3-01	-02	Vente au détail de semences et d'engrais
A3-01	-03	Vente et réparation d'équipements, de pièces et de machinerie agricole
A3-01	-04	Élevage et centre de dressage de chevaux
A3-01	-05	Table champêtre, gîte touristique et autres formes d'agrotourisme (dégustation, production, transformation et vente de produits) pour la mise en valeur des produits et la région, à la condition d'être rattachés à une exploitation agricole
A3-01	-06	Meunerie
A3-01	-07	Services agricoles (épandage, drainage, etc.)

**SECTION 8 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES (ATZ)**

4.40. USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'être spécifiquement prohibés à la grille des spécifications d'une zone ou en vertu d'une note au tableau ci-dessous, les usages et les équipements suivants

sont autorisés dans toutes les zones :

<b>ATZ1-01</b>		<b>Usage et équipement d'utilité publique</b>
ATZ1-01	-01	Électricité (infrastructure excluant les postes de transformation)
ATZ1-01	-02	Égout sanitaire ou pluvial (infrastructure) ou bassin de rétention
ATZ1-01	-03	Aqueduc et station de pompage
ATZ1-01	-04	Réseau de télécommunication
ATZ1-01	-05	Gaz naturel (infrastructure)
ATZ1-01	-06	Autoroute, route, rue
ATZ1-01	-07	Piste cyclable, sentier piétonnier et sentier récréatif
ATZ1-01	-08	Site historique ou archéologique
ATZ1-01	-09	Îlot de verdure, placette et place publique
ATZ1-01	-13	Abribus ou autre aménagement pour le transport en commun non prévu ailleurs à la classification
ATZ1-01	-14	Boîte postale ou site de distribution de courrier
ATZ1-01	-15	Stationnement municipal

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 5.1. GÉNÉRALITÉS

Tout usage complémentaire est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- a) il doit y avoir un usage principal pour qu'un usage complémentaire puisse être exercé;
- b) l'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation de son usage complémentaire; inversement, la prohibition d'un usage principal implique automatiquement celle de son usage complémentaire à moins que l'usage principal ne bénéficie de droits acquis;
- c) un usage complémentaire doit être exercé sur le même terrain que l'usage principal.

### SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

#### 5.2. GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires aux usages de la catégorie d'usages habitation (H) sont assujettis aux dispositions additionnelles suivantes :

- a) un seul usage complémentaire est autorisé par logement. Toutefois, un second usage complémentaire est autorisé pour une habitation comprenant l'usage complémentaire habitation intergénérationnel;
- b) L'usage complémentaire doit être exercé dans l'habitation ou dans un garage attenant à l'habitation ou détaché ;
- c) Il doit s'agir d'une habitation unifamiliale.
- d) L'usage complémentaire doit être exercé sur un même étage ou dans le sous-sol.
- e) L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'habitation, avec l'aide d'un seul employé.
- f) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur.
- g) Aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert en vente sur place.
- h) Aucune modification de l'architecture, ayant pour effet de changer le caractère résidentiel du bâtiment, n'est autorisée.
- i) L'installation ou le maintien de toute fenêtre ou vitrine aménagée dans l'intention manifeste d'exposer les services ou produits offerts est prohibé.
- j) L'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun bâtiment accessoire supplémentaire.
- k) L'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, odeur, poussière, chaleur, gaz, éclat de lumière perceptible à l'extérieur des limites de l'emplacement. Le bruit, mesuré à la limite de l'emplacement, ne doit pas excéder 50 dB(A).
- l) Il doit être aménagé une case hors rue spécifiquement pour les besoins de l'usage complémentaire, en plus des cases requises pour l'usage résidentiel.
- m) Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :
  - a. l'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment et être située entièrement sous le niveau du toit;
  - b. l'enseigne doit être non lumineuse et non éclairée;

- c. la superficie maximale est de 0,5 mètre carré.
- n) Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :
  - a. l'enseigne peut être soit apposée à plat sur le bâtiment, soit être sur poteau. Dans ce dernier cas, la hauteur de l'enseigne et de son support ne doit pas excéder 1,5 mètre. Le support doit être installé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété;
  - b. la superficie maximale est de 0,5 mètre carré;
  - c. seul le mode d'éclairage par réflexion est autorisé.

**5.3. USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)**

Est autorisé comme usage complémentaire à tous les usages de la catégorie d'usages habitation (H), l'usage suivant :

<b>Tableau 5.1 – Usage complémentaire autorisé pour tous les usages de la catégorie Habitation</b>		
<b>Usage principal</b>	<b>Usage complémentaire autorisé</b>	<b>Dispositions applicables</b>
Tous les usages de la catégorie d'usages habitation (H)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Service de garde en milieu familial</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une aire de jeu peut être aménagée à l'extérieur. Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au chapitre 11 à la section ayant trait à l'aménagement de terrain.</li><li>• Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.</li></ul>

**5.4. USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)**

Sont autorisés comme usages complémentaires à certains usages de la catégorie d'usages habitation (H), les usages suivants :

**Tableau 5.2 Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages Habitation**

Usage complémentaire autorisé	Dispositions applicables
• Ressources intermédiaires en milieu familial	<ul style="list-style-type: none"><li>• Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une ressource intermédiaire et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.</li><li>• Aucune des chambres d'une ressource intermédiaire en milieu familial ne doit pas être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.</li></ul>
• Location de chambre	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un maximum de 2 chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peuvent être louées.</li><li>• Si les chambres sont situées au sous-sol, elles doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur</li><li>• Aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres</li><li>• Aucun autre usage complémentaire ne peut être exercé dans le logement ;</li><li>• Aucune modification à l'aménagement du terrain et à l'aire de stationnement ne peut être faite pour les fins de l'usage complémentaire autorisé ;</li><li>• Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut être aménagée sur une autre façade. Une seconde entrée en façade principale existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être utilisée pour desservir l'usage complémentaire ;</li><li>• Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la superficie minimale de plancher d'une chambre en occupation simple est de 6 m<sup>2</sup> et celle d'une chambre en occupation double est de 12 m<sup>2</sup>.</li></ul>
• Gîte touristique	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'usage complémentaire est autorisé seulement dans les zones mixtes (MXT) et agricoles (A) ;</li><li>• Un maximum de 5 chambres peut être offert en location pour accueillir au plus 15 personnes ;</li><li>• Les chambres font partie intégrante du logement et ne sont pas situées dans un sous-sol ;</li><li>• Les chambres ne doivent pas contenir d'équipement de cuisine ;</li><li>• Aucun autre usage complémentaire ne peut être exercé dans le logement ;</li><li>• Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut être aménagée sur une autre façade. Une seconde entrée en façade principale existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être utilisée pour desservir l'usage complémentaire ;</li><li>• Le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 1 par chambre.</li></ul>

**Tableau 5.2 Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages Habitation**

Usage complémentaire autorisé	Dispositions applicables
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Logement intergénérationnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un seul espace habitable complémentaire est autorisé par habitation. Aux fins de l'application du règlement de zonage, ce logement n'est pas comptabilisé;</li> <li>• La superficie maximale de plancher de l'espace habitable complémentaire est fixée à 35 % de la superficie brute de plancher de toute la résidence, excluant la superficie brute de plancher du garage privé intégré et d'un espace de rangement non habitable. En outre, au plus 60 % de la superficie d'un étage supérieur au rez-de-chaussée peuvent être utilisés par l'espace habitable complémentaire ;</li> <li>• Dans l'espace habitable complémentaire, au plus une cuisine ou cuisinette est autorisée et au plus 2 chambres sont permises ;</li> <li>• L'ajout ou l'intégration d'un espace habitable complémentaire à l'habitation unifamiliale doit se faire en conservant le caractère unifamilial de l'habitation en répondant aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ un seul numéro civique par bâtiment est autorisé ;</li> <li>○ une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée ;</li> <li>○ une seule entrée de services d'utilités publiques et électriques par bâtiment est autorisée.</li> </ul> </li> <li>• Le logement ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien familial avec le propriétaire de la résidence principale (personnes liées entre elles par le mariage, y compris un conjoint de fait, par la filiation ou par l'adoption);</li> <li>• Si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière;</li> <li>• L'espace habitable complémentaire doit contenir un accès intérieur fonctionnel permettant de circuler de la résidence à l'espace habitable complémentaire</li> </ul> <p>En plus du permis exigible pour l'exécution des travaux visant à construire ou à aménager une résidence deux générations, tout propriétaire de ce type de résidence doit se procurer auprès de la municipalité une autorisation écrite, renouvelable chaque année au premier janvier. Lors de sa demande d'autorisation, il doit fournir la preuve que toutes les exigences prévues au règlement concernant la résidence intergénérationnelle sont maintenues.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service professionnel, technique ou d'affaires, y compris les bureaux administratifs de tout ordre</li> <li>• Salon de coiffure ou de traitement capillaire</li> <li>• Salon de bronzage</li> <li>• Salon d'esthétique ou de beauté</li> <li>• Salon de tatouage ou de perçage</li> <li>• Clinique de spécialités de la santé telles que la physiothérapie, l'ostéopathie, la chiropractie, la massothérapie, l'acuponcture et l'ergothérapie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un lien physique et fonctionnel doit être maintenu entre l'usage principal et l'usage complémentaire</li> <li>• La superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 50 % de la superficie de l'étage où est exercé l'usage complémentaire, sans excéder 40 mètres carrés.</li> <li>• Nul ne peut servir plus d'un client à la fois et au plus un client peut attendre sur les lieux, à moins d'avoir un employé ;</li> <li>• Un seul employé est autorisé ;</li> <li>• Aucune modification à l'aménagement du terrain et à l'aire de stationnement ne peut être faite pour les fins de l'usage complémentaire autorisé ;</li> <li>• Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut être aménagée sur une autre façade. Une seconde entrée en façade principale existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut toutefois être utilisée pour desservir l'usage complémentaire ;</li> <li>• 1 enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m<sup>2</sup> est autorisée par bâtiment. Cette enseigne doit être non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment principal ou installée dans une fenêtre. Cette enseigne ne doit comporter aucune réclame publicitaire relative à des produits.</li> </ul>

**Tableau 5.2 Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages Habitation**

<b>Usage complémentaire autorisé (suite du tableau précédent)</b>	<b>Dispositions applicables (suite du tableau précédent)</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Clinique dentaire ou de denturologie</li><li>• Service de photographie</li><li>• Service de promotion ou de préparation d'événements artistiques, sportifs, touristiques ou culturels</li><li>• Transformation et fabrication de produits alimentaires de façon artisanale, sans vente au détail</li><li>• Production artistique ou artisanale incluant les ateliers d'artistes, la fabrication de bijoux ou de petits objets ornementaux, et les studios d'enregistrement</li><li>• Vente en ligne, sans vente au détail à domicile</li><li>• Service d'enseignement (cours de musique, langue, art, etc.), d'entraînement (cours de conditionnement physique) ou d'aide aux devoirs</li><li>• Service de toilettage pour animal (sans pension)</li><li>• Service de modification ou de réparation de vêtements</li><li>• Les services de réparation d'appareils domestiques, à l'exclusion de tout appareil comportant un moteur à essence. On entend par appareils domestiques les téléviseurs, les ordinateurs, les réfrigérateurs, les laveuses, etc.</li><li>•</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les heures d'ouverture doivent être limitées à la plage horaire suivante :<ol style="list-style-type: none"><li>i. lundi au vendredi, entre 8 h et 21 h</li><li>ii. samedi et dimanche, entre 8 h et 17 h</li></ol></li><li>• Malgré toute disposition contraire, un établissement offrant deux ou plus des usages complémentaires suivants est considéré comme étant occupé par un seul usage complémentaire :<ol style="list-style-type: none"><li>i. salon de coiffure ou de traitement capillaire</li><li>ii. salon de bronzage</li><li>iii. salon d'esthétique ou de beauté</li><li>iv. clinique de massothérapie</li></ol></li></ul>

**SECTION 3 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C)**

5.5. GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal ;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
- c) tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- d) un seul usage complémentaire est autorisé par local ;
- e) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ;
- f) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal ;

5.6. SUPERFICIE

Un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30% de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

**SECTION 4 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)**

5.7. GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage public sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seules les usages commerciaux relevant de la classe d'usage commercial de détail, les commerces d'articles de sport reliés à l'activité exercée et les établissements de restauration sont autorisés comme usages complémentaires à un usage public. Ces usages commerciaux complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal ;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal public pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
- c) tout usage complémentaire à l'usage public doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- d) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ;

- e) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

5.8. SUPERFICIE

Un usage complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30% de la superficie de plancher totale du bâtiment (ou du local) de l'usage principal.

**SECTION 5 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I)**

5.9. GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.) ;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
- c) tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- d) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ;
- e) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

5.10. SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

**SECTION 6 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A)**

5.11. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A)

Les usages complémentaires à un usage agricole sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seules sont autorisées à titre d'usages complémentaires au groupe agricole, les activités de type agricotours : gîte du passant, auberge du passant, gîte à la ferme, table champêtre, promenade à la ferme et séjour à la ferme ;

- b) dans tous les cas, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage agricole pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
- c) tout usage complémentaire à l'usage agricole doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- d) un seul usage complémentaire est autorisé par habitation;
- e) l'exercice d'un usage complémentaire à un usage agricole ne doit pas entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation ;
- f) tout usage complémentaire à l'usage agricole doit être exercée par l'occupant principal de l'habitation.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES ET À CERTAINS USAGES**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRAIN VACANT**

#### **6.1. GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains vacants :

- a) aucun usage, entreposage, construction ou équipement n'est autorisé sur un terrain vacant, à l'exception :
  - i. d'un bâtiment temporaire, lorsque spécifiquement autorisé, conformément aux dispositions du chapitre 7;
  - ii. d'une clôture, installée conformément aux dispositions du chapitre 11;
  - iii. d'une enseigne, lorsque spécifiquement autorisée, conformément aux dispositions du chapitre 12.

### **SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UN USAGE EXERCÉ SANS BÂTIMENT PRINCIPAL**

#### **6.2. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN**

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas des usages et des projets suivants :

- a) Projet intégré ;
- b) P4 [infrastructures et équipements] ;
- c) Catégorie d'usages agricole (A).

#### **6.3. OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour l'exercice d'un usage principal, à l'exception des usages suivants :

- a) R1 [parc et espace vert];
- b) R2 [activité récréative extensive];
- c) R3 [activité récréative intensive extérieure];
- d) P1-02-03 [cimetière];
- e) P1-02-04 [columbarium ou mausolée];
- f) P2-01-01 [marché public];
- g) P3-01 [services publics], à l'exception des usages P3-01-01 [service de police] et P3-01-02 [service de sécurité incendie];
- h) P4-01-01 [dépôt de neiges usées];
- i) P4-01-04 [garage municipal, service des travaux publics];
- j) P4-01-07 [poste de transformation électrique];
- k) A1 [culture];
- l) A2 [élevage];
- m) catégorie d'usages milieu d'intérêt écologique (ÉCO);
- n) ATZ1-01 [usage et équipement d'utilité publique].

De plus, aucun bâtiment principal n'est requis sur un terrain comprenant des cases de stationnement desservant un usage situé sur un autre terrain et aménagé conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement.

#### 6.4. LOCALISATION D'UNE COUR EN CAS D'ABSENCE DE BÂTIMENT PRINCIPAL

En cas d'absence d'un bâtiment principal, les cours sont établies selon le tableau suivant :

Tableau 6.1 Cour en cas d'absence d'un bâtiment principal	
Cour applicable	Concordance
Cour avant	Correspond à la marge avant minimale prévue à la grille des spécifications
Cour latérale	Correspond à la marge latérale minimale prévue à la grille des spécifications
Cour arrière	Correspond à l'espace non compris dans la cour avant et la cour latérale

#### 6.5. BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES (CATÉGORIE D'USAGES ATZ)

Sauf indication contraire à la grille des spécifications, un bâtiment principal n'est pas autorisé pour un usage de la catégorie usages autorisés dans toutes les zones (ATZ).

### SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MIXITÉ DES USAGES

#### 6.6. GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un bâtiment principal comprend une mixité d'usages, les dispositions de la présente section s'appliquent.

#### 6.7. USAGES DU BÂTIMENT

Un bâtiment principal comprenant deux ou plusieurs usages des classes d'usages résidentiels, commerciaux et publics et institutionnels est autorisé à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs.

Les usages commerciaux autorisés dans les bâtiments offrant une mixité des usages sont limités aux usages des classes C1 à C3 de la classification des usages commerciaux telle que décrites au chapitre 4 du présent règlement.

Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits, sauf si l'aménagement de logements au rez-de-chaussée s'effectue à l'arrière d'un local commercial.

Les commerces et services sont interdits au-dessus d'unité de logements.

Les commerces et services au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce ou d'un service existant au rez-de-chaussée.

**6.8. MARGES, AMÉNAGEMENTS, CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

Les marges, les aménagements de terrain (incluant les clôtures), les constructions accessoires et les équipements accessoires dans le cas d'un bâtiment à usage mixte, doivent être déterminés selon l'usage principal occupant la plus grande superficie de plancher au rez-de-chaussée.

**6.9. NOMBRE DE LOGEMENTS**

Un bâtiment principal comprenant des usages commerciaux ou publics et institutionnels et résidentiels peut comporter un nombre de logement égal ou inférieur à la classe d'usage habitation prescrite à la grille des usages et des normes.

**SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION**

**6.10. GÉNÉRALITÉS**

Les tours et antennes de télécommunication sont autorisées seulement dans les zones industrielles, publiques et agricole et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

**6.11. LOCALISATION DES TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les tours et antennes de télécommunication doivent être plus éloignées de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

**6.12. DISTANCE ENTRE LES TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Une distance minimale de 75 mètres devra séparer une tour ou antenne de télécommunication d'une autre tour ou antenne de télécommunication.

**6.13. CONSTRUCTION ET ENSEIGNE**

Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en temps contre l'oxydation

Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

**6.14. ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI**

L'installation d'une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

- a) la face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1,0 mètre sur le mur où elle est installée ;
- b) le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus de 1,0 mètre le sommet du mur où elle est installée ;
- c) La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

6.15. ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- a) une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3,0 mètres du bord de toute partie du toit ;
- b) une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faîte du toit du bâtiment principal.

6.16. BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Un bâtiment complémentaire doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

6.17. HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 7 mètres.

6.18. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Un bâtiment complémentaire doit respecter une marge avant minimale de 6 mètres, une marge latérale minimale de 3 mètres et une marge arrière minimale de 3 mètres.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

6.19. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

6.20. CLÔTURES

Une clôture à maille de chaîne de 2,5 mètres à 3 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antennes et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3 mètres de ces constructions.

Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

**SECTION 5**

**DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DE LA CLASSE C6 [STATION DE RECHARGE ET POSTE D'ESSENCE]**

6.21. AGRANDISSEMENT

Aucun agrandissement ni ajout d'îlot de pompe ou de marquise n'est permis à moins que les dispositions des chapitres 10 et 11 du présent règlement ne soient respectées.

**6.22. RÉSERVOIR**

Un réservoir d'essence doit être souterrain.

**6.23. ACCÈS AU TERRAIN**

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les dispositions suivantes sont applicables aux accès aux terrains :

- a) le nombre d'accès au terrain est limité à 2. Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre autorisé est applicable pour chacune des rues;
- b) la distance entre 2 accès au terrain ne peut être inférieure à 10 m;
- c) aucun accès au terrain ne peut être situé à moins de 10 m d'une intersection de rues;
- d) un accès au terrain doit être situé à au moins 5 m des lignes de lot d'un terrain occupé par un usage de la catégorie d'usages habitation (H).

**SECTION 6 DISPOSITION APPLICABLE À L'ENTRETIEN**

**6.24. ENTRETIEN**

Les constructions, les aménagements et les équipements doivent être maintenus en bon état, réparés, entretenus et exempts de graffitis.

**SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES**

**6.25. AIRE D'ACCUEIL**

Toute éolienne ou parc éolien, tel que défini au présent règlement, ne peut être implanté sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexandre qu'à l'intérieur de l'aire d'accueil telle qu'illustrée au « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexandre » de l'annexe C du présent règlement.

**6.26. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES BOISÉS À L'INTÉRIEUR DE L'aire d'accueil**

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 6.25, il est interdit de couper toute superficie forestière aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire sur l'ensemble du territoire occupé par l'aire d'accueil.

**6.27. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES EMPRISES DE CHEMINS ET RUES PUBLIQUES**

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur d'une bande de protection de 500 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques identifiées au « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexandre » de l'annexe C du présent règlement.

**6.28. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DU SECTEUR DE CONSOLIDATION RÉSIDENTIELLE EN MILIEU AGRICOLE**

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres du périmètre d'urbanisation et du secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole identifiés au « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexandre » de l'annexe C du présent règlement.

**6.29. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE**

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 6.25, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire et tout bâtiment d'élevage à moins de 500 mètres de distance l'un de l'autre et ce, sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

**6.30. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS**

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 6.25, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire ainsi que tout bâtiment résidentiel à moins de 750 mètres de distance l'un de l'autre et ce, sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

**6.31. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS**

Il est interdit d'implanter une éolienne et tout immeuble protégé à moins de 875 mètres de distance l'un de l'autre.

**6.32. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES LACS ET COURS D'EAU**

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans le littoral de tout lac ou cours d'eau. De plus, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 20 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau du territoire de la MRC, distance minimale calculée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau.

**6.33. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DU RÉSEAU DE GAZODUC**

En bordure d'un réseau de gazoduc, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demi la hauteur totale d'une éolienne.

**6.34. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT DE L'ÉNERGIE ET DE COMMUNICATION**

En bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

**6.35. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS D'ACCÈS PERMANENTS**

Les chemins d'accès permanents doivent être minimisés. Emprunter une voie publique de circulation ou un chemin d'accès déjà existant afin d'accéder à une éolienne doit être priorisée avant de construire de nouvelle voie. Dans la mesure du possible, le tracé des nouveaux chemins doit être le plus court possible, tout en respectant l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

Un chemin d'accès visant à relier une voie publique de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit respecter une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

#### 6.36. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS D'ACCÈS TEMPORAIRES

Un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne, aménagé lors de la phase de construction, doit respecter une largeur maximale de 12 mètres et une emprise maximale de 15 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Les chemins d'accès ayant été tracés temporairement pendant la phase de construction doivent être remis en état par le propriétaire de l'éolienne lorsque cette phase est terminée. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction de l'éolienne.

#### 6.37. DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU COLLECTEUR

Tout réseau collecteur servant au transport d'énergie de l'éolienne au poste de raccordement doit être souterrain.

#### 6.38. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEMANTELEMENT DES EOLIENNES ET TOUTE STRUCTURE COMPLEMENTAIRE A L'EOLIENNE

Le démantèlement d'une éolienne et toute structure complémentaire se fait à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. La fondation de l'éolienne doit être enlevée sur une profondeur de 2 mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant. Le restant de la fondation de béton de l'éolienne doit faire l'objet d'un acte notarié. Le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne.

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par les chemins d'accès permanents ou par des chemins d'accès temporaires. À nouveau, les chemins d'accès temporaires doivent respecter les dimensions prescrites lors de l'implantation de l'éolienne.

#### 6.39. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEMANTELEMENT DES INFRASTRUCTURES COMPLEMENTAIRES AUX EOLIENNES

Les chemins d'accès permanents peuvent demeurer en place, s'ils servent au(x) propriétaire(s) des lots concernés. Autrement, les chemins d'accès permanents doivent être complètement enlevés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Les chemins d'accès temporaires ayant été tracé pendant la phase de démantèlement doivent être remis en état par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant le démantèlement de l'éolienne.

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'un acte notarié. Autrement, le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures.

Dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état à la fin des travaux.

## **SECTION 8**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS**

#### **6.40. GÉNÉRALITÉS**

En plus de respecter les normes de la présente section, l'élevage de chiens à des fins commerciales ou de chasse doit respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables.

#### **6.41. DISPOSITIONS RELATIVES AU CHENIL**

En plus de respecter les dispositions du chapitre 8 relatives aux bâtiments agricoles, un bâtiment servant de chenil doit respecter les dispositions suivantes :

- a) le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil ;
- b) La ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

#### **6.42. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS**

Lorsque les chiens sont à l'extérieur ils doivent être gardés dans un enclos aménagé complètement entouré d'une clôture conforme aux dispositions du présent règlement.

#### **6.43. IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS**

Malgré toute autre disposition contraire du présent chapitre, un chenil et un enclos pour les chiens gardés à l'extérieur doivent être situés à une distance minimale de 200 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage.

## **SECTION 9**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR**

#### **6.44. GÉNÉRALITÉS**

L'implantation de tout établissement d'entreposage intérieur est assujettie au respect des dispositions générales suivantes :

- a) L'usage doit être exercé sur un terrain situé des zones AC-2, AI-1 et I-1;
- b) La superficie minimale du terrain sur lequel il est implanté est de 2000 mètres carrés;

- c) Les parties du terrain non utilisées pour les bâtiments et l'aire de stationnement doivent être gazonnées ou recouvertes de tourbe dans les douze mois suivant le début des activités. Dans la cour avant, un îlot de verdure équivalant à 25 % de la superficie de la cour avant doit être aménagé d'arbres, de fleurs ou d'arbustes. Dans la cour arrière, un îlot de verdure équivalant à 30 % de la superficie de la cour arrière doit être aménagé d'arbres, de fleurs ou d'arbustes;
- d) En aucun temps, un logement, un commerce ou une industrie ne peut être aménagé à l'intérieur d'un établissement d'entreposage intérieur;
- e) Aucune allée de circulation ne peut être localisée à moins de trois (3) mètres de la ligne de propriété;
- f) La propriété doit être clôturée avec une enceinte d'une hauteur maximale de trois (3) mètres et minimale de deux (2) mètres;
- g) Le long des lignes de propriété adjacentes à un usage résidentiel, la clôture doit être doublée d'une haie de cèdres qui, à maturité, devra atteindre une hauteur équivalente à ladite clôture qui devra complètement dissimuler celle-ci;
- h) Une bande gazonnée ou un îlot de verdure, constitué d'arbres, d'arbustes et de plantes, d'un minimum de trois (3) mètres doit être aménagé entre les espaces de stationnement et les limites de propriétés;
- i) Les allées de circulation et de stationnement doivent être pavées au plus tard dans les six (6) mois suivant l'ouverture de l'établissement;
- j) Aucun produit pétrolier ou matières dangereuses ne peuvent y être entreposés;
- k) Les conteneurs à déchets ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrières, à une distance minimale de 3 mètres des lignes de propriété. La hauteur maximale d'un conteneur est de 2,25 mètres et sa superficie maximale est de 5 mètres carrés. Les conteneurs doivent être dissimulés de la voie publique par des aménagements paysagers et ils doivent être maintenus en bon état;
- l) Les activités et les usages autorisés ne doivent être cause, en aucun temps, de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptibles à l'extérieur du bâtiment, pouvant constituer une nuisance pour le voisinage;
- m) L'éclairage doit être installé de manière à ne pas causer de nuisance et ne doit pas projeter d'éclairage sur les terrains voisins. Les lampadaires ne doivent pas excéder 4 mètres de hauteur.

## SECTION 10

### **DISPOSITION RELATIVE À L'AIRE DE PROTECTION DE L'ANCIEN SITE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

6.45.

#### **GÉNÉRALITÉS**

Les habitations sont interdites dans un rayon de 200 mètres autour de l'ancien site d'élimination des déchets situé au sud de l'autoroute 35, à proximité du périmètre urbain. Tel que localisé au plan 5 du plan d'urbanisme.

## CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 7.1. GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires mentionnés au présent chapitre ou en vertu d'une disposition particulière du présent règlement sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) une construction temporaire ne peut servir à l'habitation;
- b) une construction, un usage et un équipement temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment principal qu'il dessert, à l'exception de la vente d'arbres de Noël, d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction, d'un évènement caritatif, d'une collecte de sang, d'une campagne de santé publique, d'une fête populaire ou d'un festival;
- c) en plus des dispositions du présent chapitre, les usages, constructions et équipements temporaires doivent respecter les normes d'implantation du chapitre 8;
- d) un usage, une construction et un équipement temporaires ne peuvent en aucun temps empiéter dans l'emprise de la rue;
- e) si autorisé aux sections suivantes du présent chapitre, un évènement spécial, un évènement social, un évènement caritatif, une collecte de sang ou une campagne de santé publique doit respecter les dispositions suivantes :
  - i. les constructions et les équipements reliés à l'usage temporaire sont autorisés pour la durée de l'activité en plus d'une période de 5 jours consécutifs précédent et suivant l'évènement;
  - ii. les activités, constructions et équipements temporaires ne doivent pas empiéter dans une allée de circulation liée à un accès au terrain, dans une voie de circulation pour véhicules d'urgence ou dans toute servitude municipale;
  - iii. les activités, constructions et équipements temporaires doivent être situés à 3 m ou plus d'une ligne de terrain;
  - iv. un dégagement minimal de 5 m est requis entre un bâtiment principal et toute construction temporaire ou tout équipement temporaire;
  - v. une enseigne temporaire d'une superficie maximale de 2 m<sup>2</sup> est autorisée. Elle doit être installée sur le site de l'évènement et doit être retirée au plus tard 2 jours suivant la fin de l'évènement;
  - vi. la Municipalité doit être avisée par écrit de tout projet d'usage temporaire. Cette déclaration doit être déposée au moins 30 jours avant l'activité. La déclaration doit comprendre l'ensemble des détails permettant d'évaluer le respect des dispositions du présent chapitre ainsi que les coordonnées de la personne responsable de l'activité.
- f) si autorisées aux sections suivantes du présent chapitre, les constructions temporaires de type chapiteau, tente ou structure gonflable doivent respecter les dispositions suivantes :
  - i. elles doivent être préfabriquées;
  - ii. elles doivent être solidement fixées au sol;
  - iii. la distance minimale entre les constructions temporaires est fixée à 3 m;

- iv. elles doivent être composées de matériaux ignifugés. La charpente des chapiteaux et des tentes doit être métallique et être entièrement recouverte de tissus ignifugés de polyéthylène tissé et laminé. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés;
- v. tout projet d'installation d'un chapiteau temporaire, d'une tente ou d'une structure gonflable temporaire doit être présenté à la Municipalité et au Service de sécurité incendie au moins 30 jours avant l'installation. Cette déclaration doit comprendre l'ensemble des détails concernant la conception, les dimensions et la localisation du chapiteau, de la tente ou de la structure gonflable ainsi que les coordonnées de la personne responsable du projet ou de l'activité.

Certaines constructions temporaires sont soumises aux normes de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

## **SECTION 2 DISPOSITION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES**

### **7.2. ÉVÈNEMENT MUNICIPAL**

Les événements temporaires organisés par la Municipalité ou ses mandataires ainsi que tout évènement se déroulant sur un terrain municipal sont autorisés sur tout le territoire sans condition.

### **7.3. ÉVÈNEMENT CARITATIF, COLLECTE DE SANG OU CAMPAGNE DE SANTÉ PUBLIQUE**

Un évènement caritatif, une collecte de sang ou une campagne de santé publique est autorisé comme usage temporaire dans toutes les zones. Sa durée est limitée à 3 jours consécutifs, et ce, au plus 4 fois par année, par terrain.

### **7.4. CHANTIER DE CONSTRUCTION**

Un bâtiment temporaire lié à la gestion d'un chantier de construction est autorisé dans toutes les zones. Ce bâtiment temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- a) il est autorisé sur le chantier de construction ou sur un site lié à un projet de développement impliquant plusieurs terrains;
- b) il constitue une remorque, une roulotte de chantier ou tout autre bâtiment servant à l'entreposage d'équipement. Une maison modèle peut aussi servir aux mêmes fins. Toutefois, les bâtiments temporaires construits sur place sont interdits;
- c) il doit être situé à au moins 1 m d'une ligne de terrain, sans empiéter dans une servitude municipale ou dans une marge latérale donnant sur un terrain construit;
- d) il est autorisé suite à la délivrance du permis de construction. Il doit être retiré des lieux au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux ou une interruption de travaux d'une durée de plus de 6 mois consécutifs.

## 7.5. BUREAU DE VENTE

Un bâtiment temporaire pour la vente ou la location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisé dans toutes les zones. Ce bâtiment temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- a) il est autorisé sur le chantier de construction ou sur un site lié à un projet de développement impliquant plusieurs terrains;
- b) il constitue une roulotte ou un bâtiment temporaire préfabriqué. Une maison modèle peut aussi servir aux mêmes fins. Les bâtiments temporaires construits sur place sont interdits;
- c) il doit être situé à au moins 1 m d'une ligne de terrain, sans empiéter dans une servitude municipale ou dans une marge latérale donnant sur un terrain construit;
- d) il peut être raccordé aux réseaux d'aqueduc et d'égouts en conformité avec la réglementation applicable;
- e) il est autorisé suite à la délivrance du permis de construction et peut demeurer en place au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la dernière unité comprise dans le projet;
- f) il peut comprendre une enseigne sur mur d'une superficie maximale de 3,5 m<sup>2</sup>.

## 7.6. OPÉRATION D'UN RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des bâtiments ou équipements temporaires nécessaires à l'opération d'un réseau d'utilité publique peuvent être installés à la suite de la destruction totale ou partielle d'un tel réseau ou lors de travaux effectués sur celui-ci.

Ces bâtiments ou équipements doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) ils doivent être situés à au moins 3 m d'une ligne de terrain;
- b) ils peuvent être installés dans une aire de stationnement.

## SECTION 3 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE RÉSIDENTIELLE (R)

### 7.7. ÉVÈNEMENT SPÉCIAL

Un événement spécial est autorisé à titre d'usage temporaire sur un terrain occupé par l'usage de la classe H5 [habitation collective]. Cet usage temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- a) un maximum de 2 événements est autorisé par terrain pour une même année;
- b) la durée de chaque événement ne doit pas excéder 7 jours consécutifs;
- c) les constructions temporaires de type chapiteau, tente ou structure gonflable sont autorisées.

## SECTION 4 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE COMMERCIALE OU MIXTE (C OU MXT)

### 7.8. ÉVÈNEMENT SPÉCIAL

Un événement spécial est autorisé à titre d'usage temporaire. Cet usage temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- a) un maximum de 2 événements spéciaux par établissement est autorisé pour une même année;

- b) la durée de chaque évènement spécial ne doit pas excéder 7 jours consécutifs;
- c) les constructions temporaires de type chapiteau, tente ou structure gonflable sont autorisées;
- d) les produits vendus doivent provenir des usages exercés dans le bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas à la tenue d'un évènement spécial de types fête populaire ou festival qui sont indépendants des usages principaux exercés sur le terrain;
- e) des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- f) des conteneurs à matières résiduelles ou des bacs sur roues doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire.

#### 7.9. VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage temporaire sur un terrain situé dans une zone commerciale mixte (C ou MXT). Cet usage temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- a) un seul usage temporaire de ce type est autorisé par terrain;
- b) il est autorisé entre le 20 novembre et le 31 décembre de chaque année;
- c) les arbres entreposés doivent être situés à au moins 1 m de toute ligne de terrain et à au moins 3 m de tout bâtiment principal;
- d) un seul bâtiment préfabriqué est autorisé en support à l'usage temporaire. Il doit être situé à au moins 1 m d'une ligne de terrain, sans empiéter dans une servitude municipale ou dans une marge minimale;
- e) l'entreposage d'arbres de Noël ne peut empiéter dans une allée de circulation ni occuper plus de 25 % des cases de stationnement présentes sur le terrain, sans toutefois excéder 25 cases;
- f) à la fin de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état dans un délai de 5 jours suivant la fin de l'activité;
- g) une enseigne temporaire d'une superficie maximale de 2 m<sup>2</sup> est autorisée. Elle doit être installée sur le site de l'activité et retirée au plus tard le 5 janvier de l'année suivante.

### SECTION 5 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)

#### 7.10. ÉVÈNEMENT SPÉCIAL

Un évènement spécial est autorisé à titre d'usage temporaire. Cet usage temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- a) un maximum de 2 évènements spéciaux par établissement est autorisé pour une même année;
- b) la durée de chaque évènement spécial ne doit pas excéder 7 jours consécutifs;
- c) les constructions temporaires de type chapiteau, tente ou structure gonflable sont autorisées;
- d) des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- e) des conteneurs à matières résiduelles ou des bacs sur roues doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire.

### SECTION 6 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE INDUSTRIELLE (I)

#### 7.11. ÉVÈNEMENT SOCIAL

Un évènement social est autorisé à titre d'usage temporaire. Cet usage temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- a) un maximum de 4 évènements sociaux par établissement est autorisé par année;
- b) chaque évènement social peut durer un maximum de 3 jours consécutifs;
- c) seuls les chapiteaux temporaires sont autorisés à titre de constructions temporaires. Au plus 2 chapiteaux peuvent être installés lors de l'évènement;
- d) toute construction ou tout équipement lié à l'évènement social doit respecter les marges latérales et arrière applicables au bâtiment principal.

## **CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET À L'UTILISATION D'UNE COUR**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **8.1. GÉNÉRALITÉS**

Le présent chapitre traite des constructions accessoires et équipements accessoires au bâtiment principal, ainsi que de l'utilisation des cours. Ces éléments sont soumis aux dispositions inscrites aux tableaux des sections 2, 3 et 4 du présent chapitre ainsi qu'à toute disposition additionnelle prescrite ailleurs dans le présent règlement, que le tableau y réfère ou non.

Seuls sont autorisés les constructions accessoires, les équipements accessoires et l'utilisation des cours prescrits au présent règlement.

#### **8.2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX DES SECTIONS 2, 3 ET 4**

De façon générale, l'interprétation des tableaux de la section 2 du présent chapitre doit respecter les règles suivantes :

- a) Les éléments ciblés sont précisés dans les titres des articles;
- b) le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune norme ne s'applique en fonction du présent chapitre;
- c) dans les colonnes de la section « Autorisé dans les cours », la mention « Oui » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour est autorisé dans la cour visée. La mention « Non » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour n'est pas autorisé dans la cour visée;
- d) dans les colonnes de la section « Distance minimale à respecter », la mention « Marge » indique que la distance minimale à respecter est celle de la marge minimale que doit respecter le bâtiment principal telle que définie à la grille des spécifications applicable à la zone visée;
- e) le texte inscrit dans la colonne « Références » est indiqué uniquement comme un aide-mémoire pour des dispositions concernant le même sujet, qui se retrouvent ailleurs dans le présent règlement. Ce texte constitue uniquement un rappel administratif dont la modification, la correction ou la mise à jour ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement;
- f) la section « Notes » indique certaines dispositions particulières s'appliquant à l'élément ciblé par le tableau. Ces notes constituent des renvois indiqués aux autres sections du tableau, par la présence d'un nombre entre parenthèses;
- g) la section « Dispositions particulières » comprend des dispositions spécifiques applicables à l'élément ciblé par le tableau.

#### **8.3. EMPIÈTEMENT DANS UNE MARGE**

Lorsqu'il y a une référence à un empiètement dans la marge, on réfère à la marge minimale applicable à un bâtiment principal indiquée à la grille des spécifications de la zone.

#### 8.4. HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE

Les dispositions pour une habitation située en zone agricole sont celles applicables pour les constructions et équipements accessoires et l'utilisation des cours liés à des usages du groupe Habitation (H).

#### 8.5. CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET PRÉSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu'il y a obligation d'un bâtiment principal, les constructions et équipements accessoires sont autorisés uniquement en présence d'un bâtiment principal sur le terrain. En cas de démolition de ce bâtiment principal, les constructions et équipements accessoires peuvent être conservés pour une période maximale de 24 mois suivant la démolition. Si un nouveau bâtiment principal n'a pas été construit sur le terrain à la fin de ce délai, la construction accessoire doit être démolie et l'équipement accessoire retiré.

#### 8.6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Sauf indication contraire, les constructions et équipements accessoires sont assujettis aux dispositions suivantes :

- a) ils doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal ou le bâtiment principal qu'ils desservent;
- b) ils doivent être situés à plus de 1,5 m d'une piscine;
- c) ils ne doivent pas obstruer une porte ou une fenêtre d'un bâtiment principal;
- d) les constructions accessoires ne peuvent, en aucun temps, servir d'habitation ou d'abri pour animaux;
- e) Une construction ou équipement accessoire peut être attaché ou détaché d'un bâtiment principal. Toutefois, un bâtiment accessoire ne doit pas être relié, de quelque façon que ce soit, à un bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire;
- f) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- g) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique

#### 8.7. CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES SOUTERRAINS

Les constructions ou équipements accessoires souterrains sont autorisés dans toutes les cours conformément aux dispositions suivantes :

- a) toute partie de la construction ou de l'équipement doit être située à 0,5 m ou plus d'une ligne de terrain;
- b) toute partie de la construction ou de l'équipement doit être située à un maximum de 0,3 m au-dessus du niveau de la rue.

#### 8.8. CALCUL DE LA HAUTEUR

Sauf indication contraire, la hauteur des constructions et équipements accessoires se mesure à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au point le plus élevé de la construction ou de l'équipement.

8.9.

DISTANCE À RESPECTER AVEC UNE BORNE D'INCENDIE

Un dégagement minimal de 1,5 m doit être respecté entre une borne d'incendie et toute construction ou équipement accessoire.

**SECTION 2**

**LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES**

8.10.

ABRI D'AUTO ATTACHÉ

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour ayant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	1,5 m	1,5 m	-	1 m	(1)	-	1	
Notes	(1) Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne doit pas dépasser 70% de la superficie au sol du bâtiment principal.												
Dispositions particulières	Les abris d'auto sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale.  La hauteur maximale d'un abri d'auto attaché est celle du bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment principal d'un seul étage et de 80% de la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment principal de 2 étages.												

8.11.

ABRI D'AUTO DÉTACHÉ

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour ayant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5 m	1,5 m	3 m	-	DP	DP	1	
Notes	La note DP renvoie à la section « Dispositions particulières ».												
Dispositions particulières	Les abris d'auto détachés sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale isolée et jumelée, bifamiliale et trifamiliale.  Tout abri d'auto détaché, dont la superficie est de 16 mètres carrés et plus, doit être construit sur une fondation de béton coulé sur place.  La pente du toit d'un abri d'auto détaché doit être similaire à la pente du toit de l'habitation.  <b>Superficie</b>  La superficie maximale des abris d'auto détachés est définie en fonction de la classification des dimensions de terrain suivante : <ol style="list-style-type: none"><li>Pour les terrains de 1000 mètres carrés et moins, la superficie maximale autorisée est de 90 mètres carrés ;</li><li>Pour les terrains dont la superficie est située entre 1000 mètres carrés et 1500 mètres carrés, la superficie maximale autorisée est de 110 mètres carrés ;</li><li>Pour les terrains dont la superficie est de plus de 1500 mètres carrés mais de moins de 3000 mètres carrés, la superficie maximale autorisée est de 150 mètres carrés ;</li><li>Pour les terrains de 3000 mètres carrés et plus, la superficie maximale autorisée est de 200 mètres carrés.</li></ol> La superficie d'un abri d'auto détaché, ne doit pas excéder la superficie au sol de l'habitation.  <b>Hauteur</b>  La hauteur maximale d'un abri d'auto détaché est celle du bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment principal d'un seul étage et de 80% de la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment principal de 2 étages.												

## 8.12. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	0,6 m	0,6 m	-	1 m	-	-	1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Les abris d'auto temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.</p> <p>Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès et ne pas être localisé dans l'emprise de la rue.</p> <p>L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.</p>												

## 8.13. AVANT-TOIT, MARQUISE OU PORCHE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Pour les usages résidentiels, la saillie maximale est fixée à deux (2) mètres pour les cours latérales et la cour arrière. Cette saillie maximale est portée à trois (3) mètres pour les autres usages. Toutefois, l'avant-toit ou marquise doit toujours respecter une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale de terrain.</p>												

#### 8.14. BALCON / PERRON / GALERIE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
<b>Notes</b>													
<b>Dispositions particulières</b>	<p>Pour les usages résidentiels, dans le cas d'un perron ou d'une galerie, un empiètement maximal de deux (2) mètres est autorisé dans la marge avant et la marge arrière prescrites à la grille des usages et normes. Toutefois, une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne latérale de terrain devra être respectée en cour latérale et en cour arrière. La saillie maximale est fixée à deux (2) mètres pour les cours latérales et la cour arrière. Le balcon doit toujours respecter une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain.</p> <p>Pour les autres usages, un empiètement maximal de deux (2) mètres est autorisé dans les marges prescrites à la grille des usages et normes.</p>												

#### 8.15. BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES COMMERCIAUX (C), PUBLICS ET INSTITUTIONNELS (P), INDUSTRIELS (I) OU ÉCOLOGIQUES (ÉCO)

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie totale maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Non	Oui	Oui	Oui	½ de la marge prescrite	1	1	-	-	140 (1)	6	2	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	3	3	2	2	140 (1)	(2)	-	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	140 (1)	6	2	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	-	-	-	-	30 (1)	-	1	
<b>Notes</b>	<p>(1) Cette superficie ne doit pas excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.</p> <p>(2) Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.</p>												
<b>Dispositions particulières</b>	Un bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de terrain adjacente à un terrain résidentiel.												

## 8.16. BÂTIMENT ACCESSOIRE AGRICOLE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	15	3	3	10	3	-	-	-	
Notes	Il n'est pas nécessaire que soit implanté un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole.  Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.  À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier et de quelque façon que se soit un bâtiment agricole à un bâtiment accessoire ou principal, ou à une habitation.  Les normes d'implantation pour un bâtiment agricole de type établissement de production animale doivent être conformes aux dispositions relatives en cette matière découlant du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (L.R.Q., c.Q 2, r 26) et à la Directive sur la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale (L.R.Q., c.Q 2, d 038).												

## 8.17. BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ – PROJET INTÉGRÉ

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	2	2	(1)	4	1	
Notes	(1) Le bâtiment accessoire doit respecter une superficie maximale de 3 mètres carrés par logement.												
Dispositions particulières	Le bâtiment accessoire doit respecter une marge de deux (2) mètres par rapport aux allées de circulation et aux stationnements à l'intérieur du projet.  Les matériaux utilisés doivent être les mêmes que celui du bâtiment principal qu'il dessert.												

## 8.18. CHAPITEAU TEMPORAIRE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui (1)	Oui	Oui	Oui	3	2	2	-	-	-	-	-	2
C	Oui	Oui	Oui	Oui	3	2	2	-	-	-	-	-	2
P	Oui	Oui	Oui	Oui	3	2	2	-	-	-	-	-	2
I	Oui	Oui	Oui	Oui	3	2	2	-	-	-	-	-	2
A	Oui	Oui	Oui	Oui	3	2	2	-	-	-	-	-	2
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	3	2	2	-	-	-	-	-	2
Notes	(1) En zone agricole seulement.												
Dispositions particulières	Un chapiteau temporaire est autorisé sur un terrain occupé par tout usage. Ce chapiteau temporaire doit respecter les dispositions suivantes :  a) il peut être installé pour 2 périodes de 3 jours consécutifs par année; b) au plus 2 chapiteaux sont autorisés par période.												

### 8.19. CHEMINÉE POSÉE AU MUR

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour ayant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	La saillie maximale est fixée à 0,6 mètre pour un usage résidentiel et d'un mètre pour tout autre usage. Toutefois, la cheminée doit toujours respecter une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale et arrière du terrain.												

### 8.20. CONTENEUR UTILISÉ EN TANT QUE BÂTIMENT ACCESSOIRE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour ayant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	3		32	2,75	1	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	3		32	2,75	1	
Notes	L'utilisation de conteneurs à titre de bâtiments accessoires est permise seulement pour les usages agricoles et industriels à aux conditions suivantes :												
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>La longueur maximale est fixée à 12,2 mètres</li> <li>Une haie mature ou une clôture opaque devra être aménagée sur les côtés visibles de la voie publique;</li> <li>Les propriétaires pourront également les recouvrir d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation;</li> <li>Il devra être maintenu en bon état et être bien entretenu.</li> </ul>												

### 8.21. CORNICHE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour ayant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	La saillie maximale est fixée à un (1) mètre pour tout usage. Toutefois, la corniche doit toujours respecter une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale et arrière de terrain.												

8.22.

**ESCALIER EXTÉRIEUR DESSERVANT UN ÉTAGE SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL**

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
<b>Notes</b>													
<b>Dispositions particulières</b>	L'empiètement maximal de l'escalier dans les marges prescrites dans la grille des usages et des normes est de deux (2) mètres pour tout usage. Toutefois, l'escalier doit toujours respecter une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale et arrière du terrain.												

8.23.

**ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE**

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
<b>Notes</b>													
<b>Dispositions particulières</b>	L'empiètement maximal de l'escalier dans les marges prescrites dans la grille des usages et des normes est de deux (2) mètres pour tout usage. Toutefois, l'escalier doit toujours respecter une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale et arrière du terrain.												

## 8.24. FENÊTRE EN SAILLIE ET MUR EN PORTE-À-FAUX

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>La saillie maximale est fixée à 0,6 mètre pour les cours latérales et la cour arrière. Toutefois, la fenêtre en saillie ou le mur en porte-à-faux doit toujours respecter une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale de terrain.</p> <p>Pour un usage résidentiel, le mur en porte-à faux doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes.</p>												

## 8.25. GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5 m	1,5 m	3 m	-	DP	DP	1	
Notes	<p>Les garages privés détachés sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale isolée et jumelée, bifamiliale et trifamiliale.</p> <p>Tout garage privé détaché, dont la superficie est de 16 mètres carrés et plus, doit être construit sur une fondation de béton coulé sur place.</p> <p>La pente du toit d'un garage privé détaché doit être similaire à la pente du toit de l'habitation.</p> <p><b>Superficie</b></p> <p>La superficie maximale des garages privés isolés est définie en fonction de la classification des dimensions de terrain suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Pour les terrains de 1000 mètres carrés et moins, la superficie maximale autorisée est de 90 mètres carrés ;</li> <li>2) Pour les terrains dont la superficie est située entre 1000 mètres carrés et 1500 mètres carrés, la superficie maximale autorisée est de 110 mètres carrés ;</li> <li>3) Pour les terrains dont la superficie est de plus de 1500 mètres carrés mais de moins de 3000 mètres carrés, la superficie maximale autorisée est de 150 mètres carrés ;</li> <li>4) Pour les terrains de 3000 mètres carrés et plus, la superficie maximale autorisée est de 200 mètres carrés.</li> </ol> <p>La superficie d'un garage privé isolé, ne doit pas excéder la superficie au sol de l'habitation.</p> <p><b>Hauteur</b></p> <p>La hauteur maximale d'un garage privé isolé est celle du bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment principal d'un seul étage et de 80% de la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment principal de 2 étages.</p> <p>La hauteur maximale des portes d'un garage privé est de 3,05 mètres.</p>												

8.26.

GARAGE PRIVÉ ATTACHÉ

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	-	-	-	-	GBP	GBP	GBP	-	3 m	(1)		1	
Notes	GBP : Réfère à la grille des usages et normes pour l'implantation d'un bâtiment principal. (1) Un garage privé attaché au bâtiment principal ne doit pas dépasser 70% de la superficie au sol du bâtiment principal.												
Dispositions particulières	Les garages privés attachés sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale isolée et jumelée, bifamiliale et trifamiliale.  La hauteur maximale d'un garage privé attaché est celle du bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment principal d'un seul étage et de 80% de la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment principal de 2 étages.  La hauteur maximale des portes d'un garage privé est de 3,05 mètres.  La pente du toit d'un garage privé attaché doit être similaire à la pente du toit de l'habitation.												

8.27.

KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME / SAPINS DE NOËL

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	3	3	3	3	3	20	-	1	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	3	3	3	3	3	20	-	1	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	3	3	3	3	3	20	-	1	
Notes													
Dispositions particulières	Un kiosque destiné à la vente saisonnière de produits agricoles est de construction temporaire ou saisonnier à un usage agricole (A), commercial de la sous-classe C1-01 ou institutionnel de la sous-classe P1-03 et de la classe P2.  Les kiosques doivent être démantelés dans les sept (7) jours suivants la fin des activités.												

8.28.

PAVILLON À JARDIN (GAZÉBO)

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui (1)	Oui	Oui	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1 m	1 m	-	-	1	
C	Non	Non	Oui	Oui	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1 m	1 m	-	-	1	
P	Non	Non	Oui	Oui	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1 m	1 m	-	-	1	
I	Non	Non	Oui	Oui	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1 m	1 m	-	-	1	
A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes	(1) Nonobstant toute autre disposition incompatible, les ouvrages ou constructions portant cette annotation sont autorisés en cour avant secondaire uniquement s'ils sont implantés derrière une haie ou une clôture continue d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.												
Dispositions particulières													

8.29.

PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS TERRE OU DÉMONTABLE ET SES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	1,5	1,5	DP	-	1	Voir section 5 du présent chapitre pour dispositions supplémentaires
P	Non	Oui	Oui	Oui	-	3	3	3	2		-	1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Une piscine, qu'elle soit creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable, ne doit pas excéder une superficie équivalente à 30 % de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée.</p> <p>Les piscines sont permises dans la cour avant secondaire d'un lot de coin, à condition que la paroi extérieure de la piscine et ses équipements accessoires (filtre, chauffe-eau, plateforme, trottoirs ou patios dans le cas d'une piscine creusée) soient situés à une distance d'au moins trois (3) mètres de la ligne d'emprise de la voie de circulation.</p> <p>Une piscine municipale doit respecter les dispositions contenues au Règlement sur la sécurité dans les bains publics découlant de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3, a. 39).</p> <p>Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre de toute servitude de canalisation souterraine.</p> <p>Aucun fil électrique ne peut être localisé au-dessus d'une piscine.</p> <p>Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.</p>												

### 8.30. REMISE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui (2)	Oui	Oui	½ de la marge prescrite	1	1	3		18,6	4	(1)	
Notes	(1) Une seule remise, qu'elle soit isolée ou attenante au bâtiment principal, est autorisée par unité de logement. Les logements d'appoint ou intergénérationnels ne donnent pas droit à une remise supplémentaire. (2) Les remises sont autorisées en cour avant secondaire uniquement si elles sont implantées derrière une haie ou une clôture continue d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.												
Dispositions particulières	Les remises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.  Il doit être maintenu une distance minimale d'un mètre et demi (1,5 m) d'une ligne de propriété lorsque le mur comporte une ouverture.  Dans le cas d'une habitation de quatre (4) logements ou plus, la superficie maximale est de 8 mètres carrés par logement et doivent être configurées de manière à faire partie intégrante d'un même bâtiment accessoire.  Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, les remises peuvent être implantées à 0,5 mètre de la ligne latérale.												

### 8.31. SERRE DOMESTIQUE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	3	1	16	3	1	
Notes													
Dispositions particulières	Seules les serres domestiques isolées sont autorisées à titre de construction accessoire seulement pour une habitation unifamiliale.  Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.												

### 8.32. SPA

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	1 (2)	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1 (3)	
Notes	(1) Un spa peut être installé en cour avant secondaire s'il est installé à l'arrière du prolongement du mur arrière du bâtiment principal. (2) Nombre maximal par unité de logement. Les logements d'appoint ou intergénérationnels ne sont pas considérés comme des logements au sens du présent article. (3) Le nombre de spa n'est pas limité sur un terrain occupé par l'usage C3-01-06 [centre de santé (centre de spa) avec ou sans comptoir de rafraîchissement] et C5-01-01 [établissement hôtelier].												
Dispositions particulières	Un spa doit être sécurisé par : <ul style="list-style-type: none"><li>• Un couvercle rigide avec un système de fermeture à clé installé et verrouillé lorsque le spa n'est pas utilisé; ou</li><li>• L'installation d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m autour de l'espace où est situé le spa. Cette clôture doit être munie d'un dispositif de sécurité automatique tenant la porte d'accès solidement fermée.</li></ul> Les spas d'une capacité supérieure à 2 000 l sont considérés comme des piscines et leur installation doit respecter les dispositions applicables à celles-ci. Un bâtiment accessoire servant à abriter un spa ayant une capacité de plus de 2 000 l peut agir à titre d'enceinte, à condition que ledit abri respecte l'ensemble des exigences relatives à l'aménagement d'une enceinte de piscine.												

8.33.

**STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE -  
LAVE-AUTO AUTOMATIQUE**

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Non									
C	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	Marge	3 (2)	3	3	1	-	3,5	1 (3)	
P	Non	Non	Non	Non									
I	Non	Non	Non	Non									
A	Non	Non	Non	Non									
ÉCO	Non	Non	Non	Non									
Notes	(1) Seulement si le lave-auto automatique est autorisé à titre d'usage complémentaire. (2) Si le mur latéral ou arrière comprend une porte de garage, un accès ou une sortie d'un lave-auto, la distance minimale à respecter est de 10 m. (3) Les lave-autos automatiques peuvent inclure plus d'une baie de service et doivent prévoir un mécanisme permettant la réutilisation de l'eau.												
Dispositions particulières													

8.34.

**STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - MARQUISE AU-DESSUS DES ÎLOTS D'UN POSTE D'ESSENCE**

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Non									
C	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	3	3	3	-	-	-	6 (2)	-	
P	Non	Non	Non	Non									
I	Non	Non	Non	Non									
A	Non	Non	Non	Non									
ÉCO	Non	Non	Non	Non									
Notes	(1) Les marquises sont autorisées uniquement pour l'usage C6 [station de recharge et poste d'essence]. (2) Hauteur minimale : 3,5 m.												
Dispositions particulières	La marquise peut être attachée ou détachée du bâtiment principal Les matériaux de revêtement (murs extérieurs et toiture) autorisés sont ceux autorisés pour un bâtiment principal.												

8.35.

TERRASSE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non (1)	Oui	Oui	Oui	3	1,5 (2)	1,5 (2)	-	-	-	0,6 (3)	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5						
P	Non	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	0,3 (3)	-	
I	Non	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	0,3 (3)	-	
A	Non	Non	Non	Non									
ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	0,3 (3)	-	
Notes	(1) Les terrasses sont autorisées en cour avant pour l'usage H5 [habitation collective]. (2) 0,5 m pour l'usage H1 [habitation unifamiliale]. (3) La hauteur est mesurée avec le niveau de sol adjacent, dans une bande de 1,5 m de largeur au périmètre de la terrasse.												
Dispositi ons													

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	½ de la marge prescrite	(1)	(1)	-	-	30	5 (2)	-	
C	Non	Non	Non	Non									
P	Non	Non	Non	Non									
I	Non	Non	Non	Non									
A	Non	Non	Non	Non									
ÉCO	Non	Non	Non	Non									
Notes	(1) Selon les dispositions du code de construction relatives aux façades de rayonnement, sans jamais être inférieure à 1,5 m de toute ligne de terrain. (2) Sans excéder 1 étage.												
Dispositions particulières	<p>Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit du bâtiment principal. La toiture peut également être composée de fenêtres.</p> <p>La véranda ou le solarium doit être séparé du bâtiment principal par un mur extérieur de ce dernier et comportant une porte conçue pour l'extérieur.</p> <p>Les murs de la véranda ou du solarium ne sont pas isolés et aucun chauffage n'y est prévu.</p> <p>En aucun cas la véranda ou le solarium ne doit constituer une pièce du bâtiment principal.</p> <p>La véranda ou le solarium ne repose pas sur une fondation continue de béton. Il doit reposer sur une fondation composée de pieux, de pilotis ou de piliers.</p> <p>Lorsque la véranda ou le solarium se situe dans la cour avant secondaire, les fondations doivent être dissimulées de la rue par un écran opaque ou des conifères.</p> <p>Une véranda ou un solarium doit être constitué d'ouvertures d'une hauteur minimale de 1,5 m sur au moins 70 % de son périmètre extérieur.</p>												

	Une fenêtre de véranda ou de solarium peut également être composée de polycarbonate ou de polycrylonitrile, tel le plexiglas, le lexan ou le merlon.
--	--

### 8.36. VÉRANDA OU SOLARIUM

## SECTION 3 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES

### 8.37. ANTENNE PARABOLIQUE POSÉE AU MUR

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	1 (1)	Les dispositions relatives aux antennes paraboliques installées sur un toit sont traitées à la section 5 du présent chapitre.
C	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	1	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	1	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	1	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	1	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	1	
<b>Notes</b>	(1) Une antenne parabolique par logement.												
<b>Dispositions particulières</b>	Autorisé uniquement sur le bâtiment principal. L'antenne ne peut faire saillie de plus de 1 m calculé à partir de la surface sur laquelle elle est apposée. Le diamètre maximal d'une antenne parabolique est de 0,85 m pour l'usage H1 [habitation unifamiliale] et de 0,65 m pour tout autre usage.												

### 8.38. ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE POSÉE AU SOL OU AU MUR

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	-	1	1	-	-	-	(2)	1	Les dispositions relatives aux antennes installées sur un toit sont traitées à la section 5 du présent chapitre.
C	Non	Non	Oui (1)	Oui	-	1	1	-	-	-	(2)	1	
P	Non	Non	Oui (1)	Oui	-	1	1	-	-	-	(2)	2	
I	Non	Non	Oui (1)	Oui	-	1	1	-	-	-	(2)	2	
A	Non	Non	Oui (1)	Oui	-	1	1	-	-	-	(2)	1	
ÉCO	Non	Non	Oui (1)	Oui	-	1	1	-	-	-	(2)	1	
<b>Notes</b>	(1) Les antennes implantées dans la cour latérale doivent se situer en retrait de la façade principale, à une distance équivalente à 50 % du mur latéral. (2) Lorsque l'antenne et la structure la supportant sont posées au sol, la hauteur maximale est de 10 m sans excéder de plus de 3 m la hauteur du bâtiment principal. Lorsque l'antenne et la structure la supportant sont posées au mur, la hauteur maximale ne peut excéder de plus de 3 m la hauteur du bâtiment principal.												

<b>Dispositions particulières</b>	Autorisé uniquement sur le bâtiment principal, lorsqu'installées au mur  Une antenne ne peut surplomber la rue ou un terrain adjacent.  Le raccordement électrique d'une antenne installée au sol doit être souterrain.  Une antenne doit être munie d'un parafoudre avec ligne de raccordement à la terre.
-----------------------------------	---

**8.39. APPAREIL DE CLIMATISATION, D'ÉCHANGE THERMIQUE OU DE VENTILATION POSÉ AU SOL, AU MUR OU AU BALCON**

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	4,5 (1)	1	1	-	-	-	-	-	Les dispositions relatives aux appareils de climatisation, d'échange thermique ou de ventilation installés sur un toit sont traitées à la section 5 du présent chapitre.
C	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
<b>Notes</b>	(1) L'appareil doit être implanté à un maximum de 2 m du bâtiment principal.												
<b>Dispositions particulières</b>	<p>L'installation d'un appareil au-dessus du plafond du rez-de-chaussée est interdite sur la façade principale, sauf s'il est installé sur un balcon.</p> <p>Lorsque l'appareil est installé dans une cour avant ou avant secondaire, il doit être dissimulé de la rue par un écran opaque, et ce, qu'il soit au sol ou au mur. Si l'appareil est installé au niveau du sol, l'écran opaque peut être remplacé par une haie de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant.</p> <p>Si l'appareil est installé sur un balcon, sa partie la plus haute doit être d'une hauteur équivalente au garde-corps du balcon. De plus, aucun écran n'est requis pour cet appareil installé sur un balcon.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux appareils amovibles, installés de façon temporaire dans une fenêtre.</p>												

**8.40. AUVENT**

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui (1)	Oui	Oui	Oui	3	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
<b>Notes</b>	(1) Seuls les auvents fixes installés au-dessus des fenêtres sont autorisés.												
<b>Dispositions particulières</b>	<p>Un auvent doit être composé de toile ou de plastique.</p> <p>Lorsque plusieurs auvents sont installés sur un bâtiment, ils doivent être uniformes dans leur couleur, leur matériau et leur structure.</p> <p>Les auvents fixes installés au-dessus des fenêtres ne peuvent faire saillie de plus de 1 m du mur du bâtiment.</p> <p>Les auvents peuvent excéder le périmètre des balcons ou des terrasses qu'ils surplombent sur une distance maximale de 0,3 m, sans toutefois excéder les limites des façades sur lesquelles ils sont installés.</p> <p>Les surfaces recouvertes par les auvents peuvent être fermées par des moustiquaires, des rideaux ou des toiles composées des mêmes matériaux que l'auvent.</p>												

#### 8.41. BARBECUE PERMANENT

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	1,5	1	
C	Non	Non	Non	Non									
P	Non	Non	Non	Non									
I	Non	Non	Non	Non									
A	Non	Non	Non	Non									
ÉCO	Non	Non	Non	Non									
Notes													
Dispositions particulières	Seuls sont autorisés les barbecues au gaz, électriques, au charbon de bois, aux briquettes de bois ou aux granules.												

#### 8.42. BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières													

#### 8.43. CAPTEUR SOLAIRE POSÉ AU MUR

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal		
H	Non	Non	Non	Oui (1)	-	-	-	-	-	(2)	-	-	Les dispositions relatives aux capteurs solaires installés sur un toit sont traitées à la section 5 du présent chapitre.	
C	Non	Non	Non	Oui (1)	-	-	-	-	-	(2)	-	-		
P	Non	Non	Non	Oui (1)	-	-	-	-	-	(2)	-	-		
I	Non	Non	Non	Oui (1)	-	-	-	-	-	(2)	-	-		
A	Non	Non	Non	Oui (1)	-	-	-	-	-	(2)	-	-		
ÉCO	Non	Non	Non	Oui (1)	-	-	-	-	-	(2)	-	-		
Notes	(1) Autorisé sur les murs donnant sur une cour arrière. (2) Les capteurs ne doivent pas occuper (en projection) une superficie au mur équivalente à plus de 40 % de la façade sur laquelle ils sont installés.													
Dispositions particulières	La saillie maximale des capteurs est de 0,6 m calculé à partir de la face extérieure du mur.  Les capteurs ne doivent pas être situés devant une ouverture et aucune de leurs parties ne peut excéder le périmètre du mur.  Les capteurs et leur support doivent être traités pour avoir une surface antireflet.													

#### 8.44. CAPTEUR SOLAIRE POSÉ AU SOL

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal		
H	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	1,5	5 (1)	Les dispositions relatives aux capteurs solaires installés sur un toit sont traitées à la section 5 du présent chapitre.	
C	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	1,5	5 (1)		
P	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	1,5	5 (1)		
I	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	1,5	5 (1)		
A	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	1,5	5 (1)		
ÉCO	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	1,5	5 (1)		
Notes	(1) Le nombre maximal est exprimé en pourcentage de la superficie maximale du terrain que peut occuper cet équipement. La superficie est calculée par la projection au sol des capteurs.													
Dispositions particulières	Les capteurs et leur support doivent être traités pour avoir une surface antireflet.  Les fils électriques, les tuyaux et les conduits doivent être enfouis entre les capteurs, les bâtiments et les équipements.  Les capteurs solaires apposés sur les lampadaires, les équipements de signalisation, les abribus et les panneaux-réclames sont autorisés dans toutes les cours sans conditions.													

#### 8.45. COMPOSTEUR DOMESTIQUE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour ayant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
<b>Notes</b>													
Dispositions particulières	Le volume maximal des composteurs domestiques est de 2 m <sup>3</sup> .												

#### 8.46. CORDE À LINGE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour ayant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	6 (1)	-	
C	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
<b>Notes</b>	(1) La hauteur maximale du poteau.												
Dispositions particulières													

8.47.

**ENTRÉE ÉLECTRIQUE OU DE GAZ (INCLUANT COMPTEUR, MAT ET CONDUITE D'ENTRÉE)**

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières													

8.48.

**ÉQUIPEMENT SERVANT À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR OU À LA SURVEILLANCE**

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières													

## 8.49. FOURNAISES EXTÉRIEURES

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions		Références		
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H (1)	Non	Non	Oui	Oui	-	5	5	10	10	-	-	1	
C	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
A (1)	Non	Non	Oui	Oui	-	5	5	10	10	-	-	1	
ÉCO	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes	(1) Les fournaises extérieures sont permises uniquement dans les zones localisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.												
Dispositions particulières	<p>Seule est autorisée une fournaise extérieure homologuée et respectant la norme EPA et dont les combustibles sont le bois, le grain, les granules de bois ou la paille. Elle doit être préfabriquée en usine et destinée à être utilisée à l'extérieur.</p> <p>Il est interdit de brûler les matériaux suivants dans une fournaise extérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les déchets incluant de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les débris de démolition ou de construction et autres déchets;</li> <li>b) Les huiles usées et les autres produits pétroliers;</li> <li>c) L'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte;</li> <li>d) Le bois peint ou traité, et de manière non limitative, le contreplaqué et les autres sous-produits du bois;</li> <li>e) Le plastique, les contenants de plastiques incluant de manière non limitative le nylon, le PVC, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques;</li> <li>f) Le caoutchouc et incluant de manière non limitative les pneus et les sous-produits du caoutchouc;</li> <li>g) Le papier, le carton et les matières devant être récupérés dans le cadre de la collecte sélective et de la réglementation en vigueur dans la municipalité.</li> </ul> <p>Une fournaise extérieure doit être située à une distance minimale de 100 mètres de toute résidence qui n'est pas située sur la même propriété.</p> <p>Une fournaise extérieure doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ou être aussi haute que le toit de la résidence du propriétaire lorsque celle-ci est à moins de 30 mètres de la fournaise.</p>												

## 8.50. FOYER EXTÉRIEUR

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions		Références		
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	3	3	2	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	2	-	-	-	-	
P	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	3	3	2	-	-	-	-	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	3	3	2	-	-	-	-	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	3	3	2	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières													

8.51. GAZ PROPANE – CASIER D’ÉTALAGE ET D’ENTREPOSAGE DE BOUTEILLES

Type d’usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	-	-	-	-	-	-	-	2	
P	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes	(1) Seulement si l’usage vente, échange, remplissage et entreposage de bouteilles de gaz propane à usage domestique est autorisé à titre d’usage complémentaire.												
Dispositions particulières													

8.52. GAZ PROPANE – POSTE DE RAVITAILLEMENT POUR LE REMPLISSAGE DE BOUTEILLES

Type d’usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Non	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	Marge	Marge	Marge	-	-	-	-	-	
P	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes	(1) Autorisé uniquement pour l’usage C6 [station de recharge et poste d’essence].												
Dispositions particulières													

### 8.53. GÉNÉRATRICE PERMANENTE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal		
H	Non	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	-	-	-	-	-	-	-	-	Les dispositions relatives aux génératrices installées sur un toit sont traitées à la section 5 du présent chapitre.	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	3 (2)	3 (2)	-	-	-	-	-		
P	Non	Non	Oui	Oui	-	3 (2)	3 (2)	-	-	-	-	-		
I	Non	Non	Oui	Oui	-	3 (2)	3 (2)	-	-	-	-	-		
A	Non	Non	Oui	Oui	-	3 (2)	3 (2)	-	-	-	-	-		
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	3 (2)	3 (2)	-	-	-	-	-		
Notes	(1) Seules les génératrices installées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire conforme aux dispositions du présent règlement sont autorisées.													
	(2) Lorsque la ligne est adjacente à un terrain situé dans une zone à un usage du groupe habitation (H), les distances minimales à respecter sont les marges prévues à la grille des spécifications.													
Dispositions particulières	Le raccordement électrique doit être souterrain.  Une génératrice peut être installée à l'extérieur d'un bâtiment accessoire selon les dispositions suivantes : o Seules les génératrices alimentées par gaz propane sont autorisées. o La distance minimale à respecter par rapport à une ligne latérale ou arrière est de 3 m. o La génératrice doit être dissimulée par un écran opaque mesurant au minimum 0,3 m de plus que la génératrice. L'écran doit être composé d'une clôture opaque, d'un muret ou d'une haie de conifères.													

### 8.54. MÂT POUR DRAPEAU

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	10	1	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	10	1	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	10	3	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	10	1	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	10	1	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	10	1	
Notes													
	Un seul drapeau par mât est autorisé.												

8.55.

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE ET SCULPTURE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières													

8.56.

PROMONTOIRE POUR AUTOMOBILE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	1	1	1	-	-	-	1,5	2	
P	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes	(1) Les promontoires sont autorisés uniquement pour l'usage C7-01 [vente au détail et location de véhicules de promenade].												
Dispositions particulières	Sur la structure du promontoire, aucun affichage n'est autorisé. Le promontoire ne doit pas être équipé d'éclairage ou d'équipement permettant à celui-ci d'être en mouvement ou d'effectuer des rotations. Le promontoire ne doit pas empiéter dans les espaces végétalisés exigés au présent règlement.												

### 8.57. RÉSERVOIR D'EAU DE PLUIE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
<b>H</b>	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
<b>C</b>	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
<b>P</b>	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
<b>I</b>	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
<b>A</b>	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
<b>ÉCO</b>	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
<b>Notes</b>													
<b>Dispositions particulières</b>	Le volume maximal d'un réservoir est de 250 l.												

### 8.58. RÉSERVOIR HORS-SOL DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
<b>H</b>	Non	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	Marge	2	2	-	-	-	-	-	
<b>C</b>	Non	Non	Oui	Oui	-	3	3	0,5	-	-	2	-	
<b>P</b>	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	3	3	0,5	-	-	2	-	
<b>I</b>	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	0,5	-	-	-	-	
<b>A</b>	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	3	3	0,5	-	-	-	-	
<b>ÉCO</b>	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
<b>Notes</b>	(1) Les réservoirs de carburant ne sont pas autorisés pour les usages du groupe Habitation (H)												
<b>Dispositions particulières</b>	<p><b>Dispositions applicables aux usages du groupe habitation (H)</b> Les réservoirs doivent être entièrement dissimulés de la rue par un écran opaque de la même hauteur que la partie la plus haute du réservoir. L'écran doit être composé d'une clôture, d'un muret ou d'une haie vive et dense de conifères.</p> <p><b>Dispositions applicables aux usages des groupes commercial (C), public et institutionnel (P) ou agricole (A)</b> Lorsqu'un réservoir est installé à moins de 30 m d'une ligne avant ou d'une ligne adjacente au terrain d'un usage du groupe habitation (H), il doit être dissimulé par un écran opaque de la même hauteur que la partie la plus haute du réservoir. L'écran doit être composé d'une clôture, d'un muret ou d'une haie vive et dense de conifères.</p> <p><b>Dispositions applicables aux usages du groupe industriel (I)</b> Lorsqu'un réservoir est installé à moins de 50 m d'une ligne avant ou d'une ligne adjacente au terrain d'un usage du groupe habitation (H), il doit être dissimulé par un mur revêtu des matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs du bâtiment principal.</p>												

8.59.

RÉSERVOIR SOUTERRAIN DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour ayant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	Marge	2	3	-	-	-	-	-	
C	Oui (2)	Oui (2)	Oui (2)	Oui (2)	1	1	1	1	-	-	-	-	
P	Non	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Oui	Oui	Marge	1	1	-	-	-	-	-	
A	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	2	2	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes	(1) Les réservoirs de carburant ne sont pas autorisés pour les usages du groupe Habitation (H) (2) Uniquement pour la classe C6 [station de recharge et poste d'essence].												
Dispositions particulières													

8.60.

STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - ÎLOT POUR ASPIRATEUR OU DISTRIBUTEUR DE LAVE-GLACE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour ayant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	3	3	3	1	-	-	-	-	
P	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes	(1) Uniquement pour l'usage C6 [station de recharge et poste d'essence].												
Dispositions particulières													

### 8.61. ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	6	6	6	5	2	-	-	-	
P	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes	<p>Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux stations-service et aux commerces de services de transport.</p> <p>Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.</p> <p>Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.</p>												
Dispositions particulières	<p>Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton.</p>												

### SECTION 4 L'UTILISATION D'UNE COUR - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES

#### 8.62. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références		
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal		
H	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-		
C	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-		
P	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-		
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-		
A	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-		
ÉCO	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-		
Notes													Voir chapitre 11	
Dispositions particulières														

### 8.63. BASSIN DÉCORATIF

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
<b>Notes</b>													
<b>Dispositions particulières</b>	<p>La profondeur maximale est de 0,6 m.</p> <p>En cour arrière, le bassin peut avoir une profondeur supérieure à 0,6 m. Cependant, une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit séparer le bassin des terrains adjacents.</p>												

### 8.64. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – AIRE D'ENTREPOSAGE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5 (1)	1,5 (1)	-	1	-	-	-	
C	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	1	-	2,5	-	
P	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	1	-	-	-	
I	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	2 (1)	2 (1)	-	1	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	2 (1)	2 (1)	-	1	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	1	-	-	-	
<b>Notes</b>	(1) Si l'aire d'entreposage est attenante au bâtiment principal, les normes d'implantation sont celles du bâtiment principal.												
<b>Dispositions particulières</b>	<p>L'aire d'entreposage doit être aménagée afin de permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour les opérations de collecte.</p> <p>Lorsqu'un écran opaque est exigé autour d'une aire d'entreposage, il doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes :</p> <p>L'écran doit avoir une hauteur plus élevée que la partie la plus haute du contenant d'entreposage des matières résiduelles et être muni d'une ouverture sur un seul côté.</p> <p>Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un écran opaque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La maçonnerie.</li> <li>• Le bois traité.</li> <li>• Une clôture en mailles de chaîne avec lattes doublée d'une haie de conifères de la même hauteur que la clôture, à la plantation.</li> <li>• Lorsque l'aire d'entreposage est attenante au bâtiment principal, les matériaux de construction de l'écran doivent être composés des mêmes matériaux que ceux utilisés pour les murs extérieurs du bâtiment principal et être en maçonnerie si le revêtement des murs extérieurs du bâtiment comportent de la maçonnerie.</li> </ul> <p><b>Dispositions applicables aux usages du groupe habitation (H)</b></p> <p>Toute aire d'entreposage d'un terrain comprenant 1 conteneur ou 10 bacs sur roues et plus doit être entourée d'un écran opaque.</p> <p><b>Dispositions applicables aux usages des groupes commercial (C), public et institutionnel (P) ou milieu d'intérêt écologique (ÉCO)</b></p>												

	<p>Toute aire d'entreposage d'un terrain comprenant 1 conteneur ou 4 bacs sur roues et plus doit être entourée d'un écran opaque. L'aire d'entreposage d'un terrain comprenant 3 bacs sur roues ou moins doit être dissimulée par un écran opaque, une clôture opaque ou une haie de conifère.</p> <p>L'aire d'entreposage doit être attenante au bâtiment principal.</p> <p><b>Dispositions applicables aux usages de la classe C4 [restauration et hébergement]</b></p> <p>L'entreposage des matières résiduelles doit être situé à l'intérieur du bâtiment ou dans un conteneur conçu à cette fin. La porte menant à l'espace intérieur dédié à l'entreposage de matières résiduelles doit être fermée en tout temps, sauf lors des opérations de collecte. Il est toutefois permis d'entreposer les matières recyclables et les huiles de cuisson à l'extérieur du bâtiment dans une aire d'entreposage entourée d'un écran opaque.</p> <p><b>Dispositions applicables aux usages du groupe industriel (I)</b></p> <p>Une aire d'entreposage doit être entourée d'un écran opaque, sauf si les trois conditions suivantes sont respectées :</p> <p>Le contenant d'entreposage des matières résiduelles est placé dans la section de la cour arrière située entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal.</p> <p>L'aire d'entreposage n'est pas située dans une cour adjacente à un terrain d'un usage du groupe habitation (H).</p> <p>Le contenant d'entreposage des matières résiduelles n'est pas visible de la rue.</p>												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

## 8.65. POTAGER

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1	-	-	-	-	(1)	-	
C	Oui (2)	Oui (2)	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	(1)	-	
P	Oui (2)	Oui (2)	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
I	Oui (2)	Oui (2)	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	(1)	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
Notes	(1) Dans une cour avant et une cour avant secondaire, la hauteur maximale des équipements est limitée à 1,2 m. (2) Permis dans des bacs ou intégré à l'aménagement paysager du terrain.												
Dispositions particulières													

## 8.66. STATIONNEMENT OU REMISAGE D'UNE REMORQUE COMMERCIALE ET D'UN VÉHICULE COMMERCIAL SUR LE TERRAIN D'UN USAGE DU GROUPE HABITATION

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui (1)	Oui (1)	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes	(1) Seulement dans l'aire de stationnement.												
Dispositions particulières	<b>Dispositions particulières pour les véhicules commerciaux stationnés ou remisés</b> Le stationnement ou le remisage de tout véhicule commercial ayant une masse totale à vide supérieure à 3 100 kg ou ayant des dimensions supérieures à 6 m de longueur (incluant la structure et les équipements d'attache) ou 2,5 m de largeur est prohibé sur le terrain d'un usage du groupe habitation (H). Toute partie d'un véhicule commercial doit être située à 1,5 m ou plus du trottoir ou de la bordure du pavage de la rue (lorsqu'il n'y a pas de trottoir).												
	<b>Dispositions particulières pour les remorques stationnées ou remisées</b> Une seule remorque ayant des dimensions inférieures à 6 m de longueur, 2,5 m de largeur et 3 m de hauteur peut être stationnée ou remisée par terrain. Le stationnement ou le remisage de toute remorque ayant des dimensions supérieures est prohibé sur le terrain d'un usage du groupe habitation (H). Toute partie d'une remorque doit être située à 1,5 m ou plus du trottoir ou de la bordure du pavage de la rue (lorsqu'il n'y a pas de trottoir).												

**8.67. STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF MOTORISÉ, TRACTABLE OU DE LOISIR**

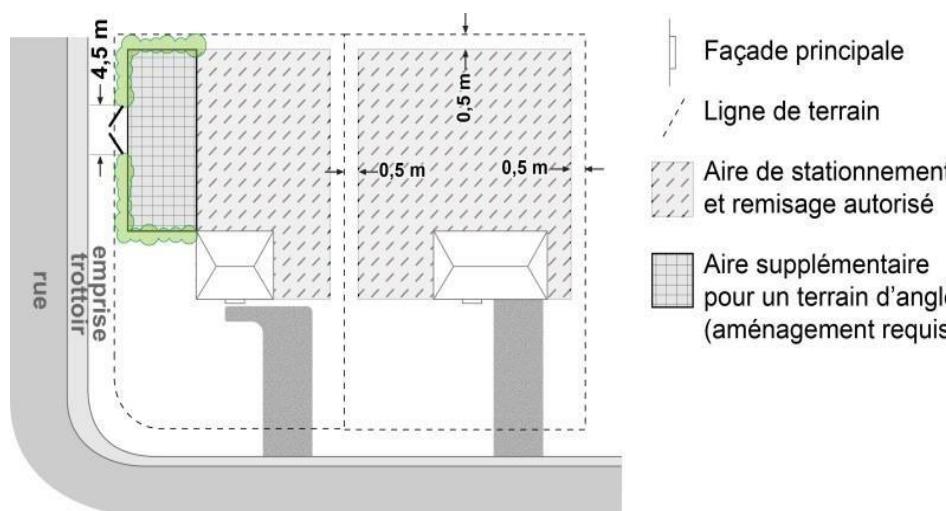
Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)				Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui (1)	Oui (1)	Oui	Oui	-	0,5 (2)	0,5 (2)	-	-	-	-	-	
C	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes	(1) Le stationnement de véhicules est autorisé seulement dans l'aire de stationnement. (2) Cette distance s'applique lorsque le stationnement ou le remisage est effectué en cour avant secondaire, latérale ou arrière.												
Dispositions particulières	<b>Dispositions applicables aux usages du groupe habitation (H)</b> Une remorque servant au transport de véhicules récréatifs et de loisirs est comptée comme un seul véhicule si les véhicules récréatifs qu'elle transporte sont entreposés sur cette remorque.  Toute partie d'un véhicule doit être située à 1,5 m ou plus du trottoir ou de la bordure du pavage de la rue (lorsqu'il n'y a pas de trottoir).  Les dimensions maximales du véhicule pouvant être remisé ou stationné sont de 3,5 m de largeur par 4 m de hauteur.  Le stationnement de véhicules récréatifs motorisés, tractables et de loisirs en cour avant est autorisé du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année. Une motoneige peut toutefois être stationnée en cour avant du 15 novembre au 15 avril.  Le stationnement et le remisage de véhicules récréatifs motorisés, tractables et de loisirs en cour latérale ou arrière sont autorisés en tout temps.  Pour les terrains d'angle, le stationnement et le remisage de véhicules récréatifs motorisés, tractables et de loisirs en cour avant secondaire sont autorisés selon les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une aire supplémentaire de stationnement ou de remisage est aménagée à cette fin derrière l'alignement du mur arrière.</li> <li>• L'aire de stationnement ou de remisage est dissimulée de toute rue et de tout terrain adjacent par une haie dense de conifères d'une hauteur permettant de dissimuler la partie la plus haute des véhicules sans toutefois être inférieure à 1,8 m de hauteur. Cette haie ne doit pas empiéter dans la rue.</li> <li>• Lorsque l'accès à l'aire de stationnement ou de remisage doit s'effectuer à partir de la rue, les dispositions suivantes s'appliquent :               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Des portes d'accès opaques d'une hauteur de 1,8 m doivent être implantées le long de l'espace. La longueur maximale des portes est de 4,5 m.</li> <li>◦ L'implantation des portes doit respecter l'alignement de la haie délimitant le périmètre de manière à former une barrière continue en bordure de la rue.</li> <li>◦ Les portes doivent être fermées en tout temps, sauf lors des opérations de remisage ou de stationnement des véhicules récréatifs.</li> </ul> </li> </ul> 												

Figure 8.1 Stationnement et remisage de véhicules récréatifs, motorisés, tractables et de loisirs

8.68. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNIÈRE, PLANTATION OU AUTRE AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal		
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	Voir chapitre 11	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-		
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-		
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-		
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-		
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-		
Notes														
Dispositions particulières														

**SECTION 5 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE**

**SOUS SECTION 1 SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE**

8.69. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

L'implantation d'une piscine est autorisée si les dispositions suivantes relatives au contrôle de l'accès sont respectées :

- 1) toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 2) sous réserve du 5e paragraphe, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- 3) une enceinte doit :
  - a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 m de diamètre;
  - b) être d'une hauteur minimale de 1,2 m et maximale de 1,8 m, calculés à partir du côté extérieur de l'enceinte;
  - c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
  - d) être située à plus de 0,9 m du rebord extérieur de la piscine. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une clôture pour la protection des enfants de type filet, une haie, des arbustes ou des treillis ne constituent pas une enceinte.

La hauteur de l'enceinte est calculée du côté extérieur de l'enceinte à partir du point le plus élevé du sol, d'un aménagement (talus, muret, mur de soutènement, etc.) ou d'une construction accessoire (balcon, perron, patio, terrasse, etc.), sur une distance de 1 m.

- 4) toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au 3e paragraphe et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- 5) une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est de plus de 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
  - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
  - b) à partir d'un patio attaché à la résidence et aménagé de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux 3e et 4e paragraphes;
  - c) au moyen d'une échelle ou à partir d'un patio détaché dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux 3e et 4e paragraphes.
- 6) toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- 7) pendant la durée des travaux, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être prévues. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la présente section. Les mesures temporaires doivent toutefois être remplacées par des installations de contrôle d'accès permanentes au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux d'installation de la structure de la piscine.

#### 8.70. ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE LIÉ AU FONCTIONNEMENT D'UNE PISCINE

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le 1er alinéa, peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte tout équipement lorsqu'il est installé :

- 1) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4 du 1er alinéa du 1er alinéa de l'article précédent;;
- 2) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 3 du 1er alinéa de l'article précédent;
- 3) dans un bâtiment accessoire.

### SOUS SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES POSÉES SUR UN TOIT

#### 8.71. ANTENNE PARABOLIQUE

Les antennes paraboliques sont autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Dispositions relatives à une antenne parabolique installée sur le toit		
Type d'usage	Nombre et dimension maximums	Localisation
Habitation	1 par logement Diamètre : 85 cm Hauteur : 95 cm <sup>(1)</sup>	Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur. Sur le versant arrière d'un toit en pente
Tout autre usage	1 par bâtiment principal Diamètre : 3,1 m Hauteur : 3,5 m <sup>(1)</sup>	Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur. Sur le versant arrière d'un toit en pente, si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm, elle peut être installée.

**Notes :**

(1) Incluant sa structure, le mat ou l'équipement d'ancrage.

#### 8.72. AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT

Les antennes autres que paraboliques sont également autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Dispositions relatives à une antenne parabolique installée sur le toit		
Type d'usage	Nombre et dimension maximums	Localisation
Habitation		Non autorisé
Tout autre usage	1 par bâtiment principal Hauteur : 3 m	Sur un toit plat uniquement

#### 8.73. CAPTEUR SOLAIRE AU TOIT

Les capteurs solaires installés sur un toit et leur support doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) les capteurs solaires doivent être traités pour avoir une surface antireflet;
- b) sur un toit plat d'un bâtiment principal :
  - i. ils doivent être situés à au moins 2 m des murs extérieurs;
  - ii. la hauteur maximale est de 1,5 m dans une zone à résidentielle (R) et de 1,8 m, dans une zone commerciale (C), mixte (MXT), publique et institutionnelle (P), industrielle (I) ou agricole (A);
  - iii. la superficie des capteurs ne doit pas excéder la superficie de la toiture;
  - iv. ils peuvent servir d'écrans permettant de dissimuler des équipements mécaniques.
- c) sur un toit en pente d'un bâtiment principal :
  - i. la projection maximale à partir de la surface du versant de toit est de 0,45 m;

- ii. aucune partie ne peut excéder le périmètre d'un versant;
  - iii. les fils électriques, la tuyauterie et les conduits doivent être intégrés aux capteurs et au bâtiment.
- d) sur le toit d'un bâtiment accessoire :
- i. aucune partie ne peut excéder le périmètre des toitures ou des versants;
  - ii. la hauteur maximale sur un toit plat est de 1,5 m;
  - iii. la projection maximale à partir de la surface du versant d'un toit en pente est de 0,6 m;
  - iv. les fils électriques, la tuyauterie et les conduits doivent être intégrés aux capteurs et au bâtiment.

#### 8.74. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU TOIT

Tout équipement mécanique situé sur le toit d'un bâtiment principal doit être situé à au moins 3 m des murs extérieurs et peint de couleur pâle.

Un équipement mécanique au toit qui est visible de la rue ou d'un terrain adjacent situé dans une zone à résidentielle (R) doit être entouré d'un écran visuel. L'écran visuel ne doit pas être installé dans le prolongement d'un mur extérieur.

Un équipement mécanique situé sur un toit en pente doit être entouré d'un écran visuel ayant la même couleur que le revêtement de la toiture.

## CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UNE CONSTRUCTION

##### 9.1. CALCUL DE L'IMPLANTATION

Toute distance minimale applicable à une construction, y compris les marges minimales, doit être mesurée :

- à la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation. Toutefois, un mur extérieur n'est pas considéré comme faisant saillie si son revêtement excède le mur de fondation d'au plus 0,15 mètre ;
- sous réserve du paragraphe a), à la projection au sol du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation;
- au centre d'un mur mitoyen.

##### 9.2. IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN BÂTIMENT DONT LA MARGE EST DÉROGATOIRE

Lorsqu'un bâtiment principal projeté doit s'implanter entre deux bâtiments existants dont l'un ou les deux empiètent dans la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et des normes, la marge de recul avant du bâtiment principal projeté peut être réduite jusqu'à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants, de telle sorte que :

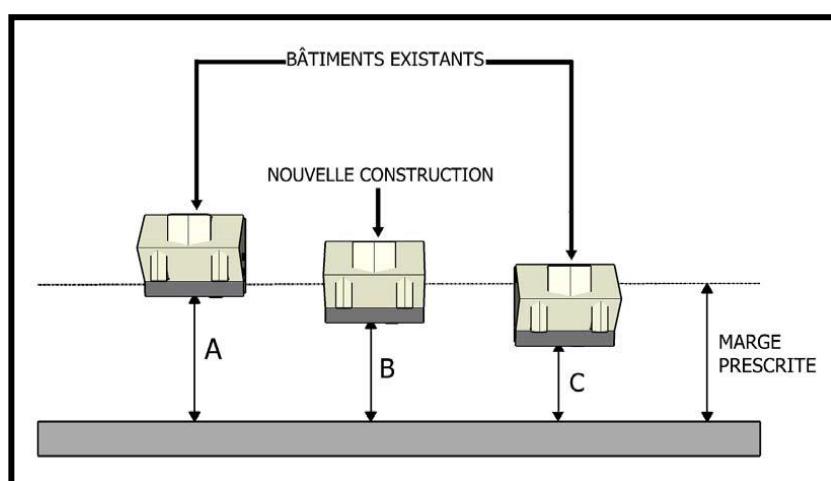
$$A + C = B \\ 2$$

où :

A = marge de recul avant effective d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes;

B = marge de recul avant du bâtiment principal projeté;

C = marge de recul avant effective d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes.



Lorsqu'un bâtiment principal projeté doit s'implanter entre un bâtiment existant et un lot vacant et que le bâtiment existant empiète dans la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et des normes, la marge de recul avant du bâtiment projeté peut être réduite jusqu'à la moyenne entre la marge de recul avant du bâtiment

existant et la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et des normes, de telle sorte que :

$$A + C = B$$

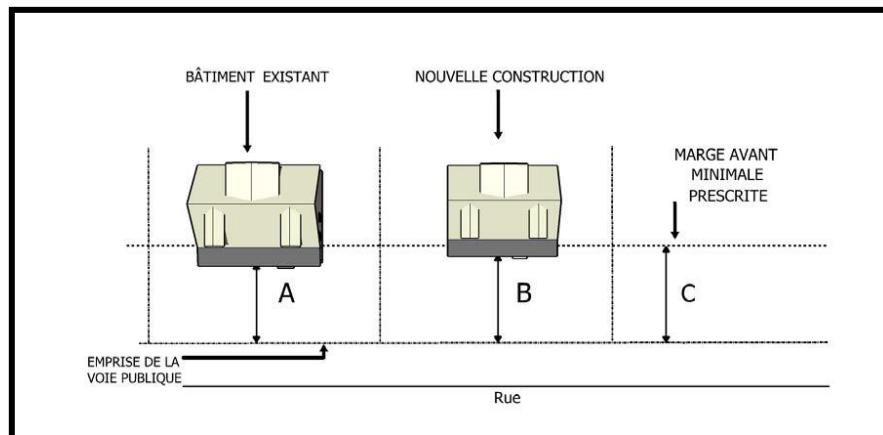
2

où :

A = marge de recul avant effective d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes;

B = marge de recul avant du bâtiment principal projeté;

C = marge de recul avant prescrite à la grille des usages et des normes.



Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

### 9.3. BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU

Le mur mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu doit être implanté sur la ligne de terrain commune aux terrains sur lesquels chaque bâtiment est implanté.

Toute partie d'un bâtiment jumelé ou contigu qui n'est pas érigée sur la ligne de terrain commune doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m de cette ligne.

### 9.4. CALCUL DE LA LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La largeur d'un bâtiment principal correspond à la distance entre les murs situés aux extrémités d'une façade principale. La largeur est mesurée à la fondation. Dans le cas d'une façade principale à ligne brisée, le calcul s'effectue en fonction de la projection des plans de façade donnant sur la rue.

À l'exception de leurs portions souterraines, les garages privés intégrés et les aires de stationnement intérieures intégrées à une façade principale sont considérés dans le calcul de la largeur d'un bâtiment principal.

### 9.5. DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol du côté de la façade principale jusqu'au faîte du toit en excluant toute construction ou équipement hors-toit.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles, les réservoirs d'eau municipaux ainsi que les bâtiments agricoles.

**9.6. IMPLANTATION D'UNE PORTION SOUTERRAINE ET NON APPARENTE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les marges applicables à un bâtiment principal ne sont pas applicables aux portions souterraines et non apparentes d'un bâtiment principal. Ces portions souterraines et non apparentes doivent toutefois respecter les dispositions suivantes :

- a) toute partie de ces portions doit être située à 0,3 m ou plus d'une ligne de terrain;
- b) toute partie de ces portions doit être située à un maximum de 0,3 m au-dessus du niveau de la rue. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à une aire de stationnement intérieure ou à un garage privé intégré.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITION RELATIVE À L'ARCHITECTURE**

**9.7. GÉNÉRALITÉS**

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alexandre.

**9.8. FORME ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT**

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie, en ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir (à l'exception de silo, lorsqu'autorisé au présent règlement) ou d'un autre objet.

Tout bâtiment cylindrique, semi cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé sauf pour les usages ruraux et agricoles et pour les serres domestiques.

Les bâtiments métalliques de forme mi ovale, ou parabolique ne peuvent être construits dans les zones résidentielles (R et AR), publiques et institutionnelles (P et AP), commerciales (C et AC) et mixtes (MXT). Dans les zones industrielles (I et AI) et Agricole (A), ces bâtiments peuvent servir de bâtiments accessoires ou de bâtiment agricole.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules ou portion de véhicules de même nature, neuf ou usagé, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés. De plus, une roulotte ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin et une maison mobile ne peut être utilisée qu'à des fins résidentielles.

Les conteneurs de marchandises peuvent toutefois être utilisés à titre de structure pour les bâtiments accessoires pour les usages agricoles et industriels. Leurs parois doivent être entièrement recouvertes de matériaux de revêtement autorisés pour un bâtiment accessoire.

**9.9. FENÊTRE**

Une fenêtre doit être composée de verre. Toutefois, une fenêtre installée au toit d'une construction accessoire peut également être composée de polycarbonate ou de polycrylonitrile, tels le plexiglas, le lexan ou le merlon.

#### 9.10. CLOISON OBSTRUANT UNE OUVERTURE

Une cloison intérieure obstruant une ouverture doit avoir une finition composée d'un matériau de couleur foncée ou être dissimulée par une fenêtre teintée ou comprenant une pellicule foncée sur le côté intérieur du vitrage.

#### 9.11. MUR EXTÉRIEUR : EXCLUSION

Les composantes suivantes ne sont pas visées par les dispositions relatives aux matériaux autorisés pour le revêtement d'un mur extérieur et aux proportions de matériaux de revêtement de murs extérieurs :

- a) le mur de fondation;
- b) les portes;
- c) les fenêtres;
- d) le toit;
- e) les équipements mécaniques.

Les portions suivantes d'un mur extérieur ne sont pas visées par les dispositions relatives aux proportions de matériaux de revêtement de murs extérieurs:

- a) un mur pignon;
- b) un mur de lucarne;
- c) un mur d'une construction hors toit.

#### 9.12. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés pour les revêtements des murs extérieurs des bâtiments :

- a) le papier imitant la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- b) le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- c) le bardage d'asphalte, à des fins autres que la toiture ;
- d) la peinture imitant les matériaux naturels;
- e) la tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments de ferme ; les parements métalliques émaillés sont toutefois permis ;
- f) les matériaux ou produits servant d'isolants ;
- g) la fibre de verre ;
- h) les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique ;
- i) les blocs de béton de construction ou non recouverts d'un matériau de finition;
- j) les panneaux de métal non ouvrés, non anodisés ou non prépeints;
- k) le polyuréthane et le polyéthylène;
- l) les panneaux de fibre verre, de polycarbonate ou de PVC ondulés, à l'exception des panneaux transparents ou teintés qui sont utilisés exclusivement comme matériau de revêtement extérieur pour la toiture d'une galerie ou pour la construction d'une serre;
- m) le contreplaqué et les panneaux de copeaux de placage agglomérés.

#### 9.13. COLORATION D'UN MUR DE MAÇONNERIE

L'utilisation de peinture dans le but de recouvrir les murs de maçonnerie est prohibée. Toutefois, il est possible de modifier la couleur de la brique en utilisant un procédé de teinture.

#### 9.14. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REVÊTEMENT D'UN MUR EXTÉRIEUR

Le tableau suivant liste les matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux :

<b>Tableau 9.1 Matériau autorisé pour le revêtement des murs extérieurs</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Pierre naturelle, taillée ou de béton</li><li>• Brique d'argile ou de béton</li><li>• Bloc de béton architectural</li><li>• Panneau de fibrociment</li><li>• Panneau de béton ornemental préfabriqué ou coulé sur place</li><li>• Panneau d'aluminium architectural</li><li>• Panneau composite d'aluminium avec un noyau rigide</li><li>• Verre</li><li>• Stuc ou enduit acrylique</li><li>• Stuc d'agrégat appliquée sur un système de panneau de béton ou sur un isolant rigide</li><li>• Déclin d'aluminium</li><li>• Planche de métal prépeinte</li><li>• Panneau de métal ouvré, anodisé ou prépeint</li><li>• Planche de bois traité avec des matériaux hydrofuges</li><li>• Déclin de vinyle</li><li>• Bardeau de cèdre traité avec des produits hydrofuges</li></ul>
<p><b>Pour les usages Habitation (H) dans les zones patrimoniales MXT-2 et MXT-3</b></p> <p>Dans les zones patrimoniales, seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs pour les bâtiments principaux ainsi que pour les bâtiments accessoires ayant une superficie au sol supérieure à 10 mètres carrés</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Planche de clin de bois peint ou teint, d'acier, d'aluminium ou de vinyle, de moins de 13 cm de largeur</li><li>• Planche de clin d'aluminium prépeint à l'usine, d'acier prépeint à l'usine ou de vinyle dont le profilé reproduit une ou deux bandes de 10 à 13 cm</li><li>• Planche de bois posée à la verticale (ou à la diagonale sur la partie supérieure des murs pignons) dont la largeur est inférieure à 25 cm. La planche de bois pourra être remplacée par un matériau d'aluminium prépeint à l'usine, d'acier prépeint à l'usine ou de vinyle à condition que le motif d'ensemble rappelle la planche de bois posée à la verticale</li><li>• Stuc et les enduits d'acrylique</li><li>• Brique non émaillée. Le mortier ne doit pas excéder la face externe des briques, sauf si ce type de mortier (« joint baveux ») existe déjà sur un bâtiment</li><li>• Maçonnerie de pierre taillée et la pierre des champs.</li></ul> <p>Toutefois, dans le but de retrouver le caractère original du bâtiment, il sera permis d'utiliser sur les bâtiments existants un autre revêtement que ceux identifiés précédemment si une preuve écrite ou graphique est apportée de son existence sur le bâtiment original.</p>

## 9.15. TOITURE : EXCLUSION

Les composantes suivantes d'un toit ne sont pas visées par les dispositions relatives aux matériaux de revêtement :

- a) les équipements mécaniques;
- b) les portes;
- c) les fenêtres;
- d) les terrasses sur un toit.

## 9.16. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REVÊTEMENT D'UNE TOITURE

Le tableau suivant liste les matériaux autorisés pour le revêtement de la toiture des bâtiments principaux :

<b>Tableau 9.2 Matériau autorisé pour le revêtement de la toiture</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Bardeau d'asphalte</li><li>• Bardeau de cèdre</li><li>• Bardeau d'ardoise</li><li>• Bardeau de polymère</li><li>• Bardeau de fibres cellulosiques, polymère et élastomère</li><li>• Bardeau de polymère ou copolymère imitant le bardeau de cèdre</li><li>• Éléments de terre cuite</li><li>• Panneau de métal prépeint ou ouvré</li><li>• Tuile de béton préfabriquée</li><li>• Bardeau d'aluminium prépeint</li><li>• Pour les toits plats :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Membrane bitumée recouverte de gravier</li><li>○ Membrane monocouche (p. ex. TPO, EPDM)</li><li>○ Membrane bicouche (p. ex. membranes élastomères)</li><li>○ Toit végétalisé</li></ul></li></ul> <p>Dans les zones patrimoniales MXT-2 et MXT-3, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le recouvrement des toitures des bâtiments principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Bardeau d'asphalte</li><li>• Panneau de métal prépeint ou ouvré</li><li>• Cuivre</li><li>• Pour les toits plats : Gravier avec asphalte et membranes.</li></ul> <p>Toutefois, un matériau de recouvrement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite en atteste l'existence.</p>

## 9.17. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les matériaux de revêtement autorisés pour les bâtiments accessoires sont ceux identifiés aux tableaux 9.1 et 9.2.

## 9.18. CHEMINÉE AU TOIT

Un conduit de cheminée préfabriqué de plus de 0,5 m de hauteur installé sur le toit d'un bâtiment doit être entouré d'un bâti carré ou rectangulaire composé d'un matériau de revêtement autorisé pour les murs extérieurs du bâtiment principal. La plus petite dimension du bâti doit être de 0,5 m de côté. Au plus 0,5 m du conduit peut excéder le bâti.

Un conduit de cheminée préfabriqué ayant une hauteur de 0,5 m ou moins installé sur le toit d'un bâtiment et dépourvu de bâti doit toutefois être peint d'une couleur identique à celle du revêtement de la toiture du bâtiment. Seule une peinture haute température est autorisée.

## 9.19. OCCUPATION DU COMBLE

Le comble (incluant l'espace occupé par les lucarnes) du bâtiment principal peut être occupé sur une superficie maximale correspondant à 40 % de la superficie brute de plancher de l'étage supérieur. Les murs verticaux dédiés à des lucarnes doivent représenter au plus 20 % du périmètre du comble occupé. Un comble ne peut comprendre de balcon.

Le fait d'occuper le comble d'un bâtiment principal n'influence pas la détermination du nombre d'étages de ce bâtiment.

9.20. CONSTRUCTION HORS-TOIT

Le revêtement de toute construction hors toit doit être composé de matériaux de revêtement autorisés pour le bâtiment principal.

9.21. FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1 mètre au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toutes les façades du bâtiment.

9.22. ENTRETIEN

Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DANS LES ZONES PATRIMONIALES**

9.23. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux bâtiments principaux situés dans les zones MXT-2 et MXT-3.

9.24. FONDATION

Dans les zones patrimoniales, Les fondations de maçonnerie de pierre peuvent être laissées à nu. Les fondations de béton, ou autres matériaux, doivent être enduites d'un mortier de ciment ou d'un stuc depuis le niveau du sol jusqu'à la rive inférieure du parement extérieur.

9.25. PROFIL DES PENTES DE TOIT

Dans les zones patrimoniales, les formes de toit autorisées sont les suivantes :

- a) les toits à deux versants dont l'angle d'inclinaison est compris entre 30<sup>o</sup> et 45<sup>o</sup>;
- b) les toits à quatre versants;
- c) les toits mansardés, à deux ou quatre versants;
- d) les toits plats, mais uniquement sur les constructions comportant au moins deux étages.

Toutefois, une forme de toit différente est acceptable dans le cas où les travaux visent à reconstituer la toiture d'origine d'une construction. Une preuve photographique ou écrite de l'état de la toiture d'origine doit être fournie.

9.26. OUVERTURES

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux dont l'année de construction est antérieure à 1945 :

- 1) Il est interdit d'obstruer en tout ou en partie, de condamner ou de modifier de plus de 20 % les dimensions d'une ouverture située sur un mur de façade (mur qui donne sur la voie publique) ou un mur latéral, à moins que le projet fasse l'objet du processus d'étude et d'approbation prévu au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

- 2) Il est autorisé de pratiquer une nouvelle ouverture sur un mur de façade (mur qui donne sur la voie publique) uniquement dans le cas d'un agrandissement, d'une rénovation réalisée pour une fin commerciale ou pour répondre à des exigences de sécurité. La nouvelle ouverture doit avoir des dimensions similaires à l'une ou l'autre des ouvertures existantes sur le mur concerné par les travaux, sauf dans le cas d'une porte requise pour respecter les exigences de sécurité et dans le cas d'une vitrine commerciale.
- 3) Les fenêtres coulissantes ne sont pas autorisées pour le remplacement d'une fenêtre sur un mur avant ou latéral.
- 4) Les portes patio ne sont permises que sur le mur arrière.

#### 9.27. SAILLIES

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux dont l'année de construction est antérieure à 1945.

Les balcons, perrons, galeries, vérandas, marquises, tourelles de coin et autres saillies placées sur les murs avant et latéraux ne peuvent être détruits en tout ou en partie, ni modifiées de manière à en altérer les dimensions ou les matériaux sauf s'ils doivent être démolis en raison d'une détérioration trop avancée. Dans ce cas, ils doivent être reconstruits dans un délai de six mois suivant leur destruction. Lors de la reconstruction, les dimensions ne doivent pas différer de plus de 10 % des dimensions d'origine.

Lors de la réparation ou de la reconstruction d'un élément en saillie, on doit avoir recours à des matériaux semblables à l'original et les disposer d'une manière similaire à l'original.

#### 9.28. CHEMINÉES

Les cheminées visibles à partir de la voie publique de circulation devront être en briques ou recouvertes de briques.

#### 9.29. OUVERTURES

Les dispositions du présent article s'appliquent à un agrandissement d'un bâtiment principal dans les cas où la superficie de l'agrandissement représente 20 % ou plus de la superficie au sol du bâtiment;

- a) Un agrandissement ne peut pas être construit dans la cour avant. Toutefois, dans le cas d'un lot de coin, un agrandissement pourra être autorisé du côté où n'est pas situé la façade du bâtiment en autant que les dispositions applicables, notamment en ce qui concerne les distances d'implantation soient respectées ;
- b) La ligne faîtière de tout agrandissement ne peut excéder celle du bâtiment principal;
- c) Le matériau de revêtement de tout agrandissement doit être le même que celui du bâtiment principal sauf s'il s'agit d'un matériau interdit en vertu du règlement.

Tout agrandissement d'un bâtiment de pierre ou de brique peut néanmoins être recouvert d'un autre type de matériau autorisé.

## **SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DANS LES ZONES R-11, R-13 ET R-18**

### 9.30. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

À l'intérieur des zones R-11, R-13 et R-18, seuls les revêtements extérieurs suivants sont autorisés :

- a) Le déclin de bois;
- b) Le déclin d'aluminium;
- c) Le déclin composé de fibres de bois et de résines thermodurcissables;
- d) La maçonnerie (brique et pierre). La brique vissée est interdite;
- e) Le fibrociment;
- f) L'acrylique.

### 9.31. NOMBRE MAXIMAL DE MATÉRIAUX POUR LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Le nombre de types de matériaux de revêtement extérieur est limité à deux.

### 9.32. UTILISATION DE LA MAÇONNERIE

À l'intérieur des zones R-11 et R-13, l'utilisation de la maçonnerie est obligatoire en façade seulement de la manière suivante :

- a) Le recouvrement de la façade est réalisée en totalité;
- b) Dans le cas d'un revêtement partiel de la façade, la maçonnerie doit occuper un espace minimal de 40 %.

À l'intérieur des zones R-18, l'utilisation de la maçonnerie est obligatoire en sur toutes les façades du bâtiment sur une proportion de 15 %.

## **CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU À UN ACCÈS AU TERRAIN**

### **SECTION 1 AIRE DE STATIONNEMENT**

#### **SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **10.1. GÉNÉRALITÉ**

À moins d'indication contraire, toute référence au stationnement dans le présent chapitre réfère au stationnement hors rue.

Aucun nouveau bâtiment principal ne peut être construit à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement aménagées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Aucun changement d'usage n'est permis à moins que les cases de stationnement prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues. Toutefois, pour une aire de stationnement existante déficitaire quant à la quantité de cases, aucune case additionnelle n'est requise lorsque le nombre de cases exigé pour un nouvel usage est égal ou inférieur à celui de l'usage précédent.

Aucun agrandissement de bâtiment principal n'est permis à moins que le nombre de cases de stationnement requis pour l'ensemble du bâtiment tel qu'agrandi ne soit prévu conformément aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, ne sont pas visés par le présent alinéa les travaux d'agrandissement de la volumétrie d'une toiture ou l'ajout d'espaces dédiés aux issues ou à des équipements techniques. Un bâtiment principal occupé par un usage de la catégorie d'usages habitation (H), desservi par une aire de stationnement déficitaire au niveau du nombre de cases de stationnement peut également être agrandi ou transformé sans que ne soient aménagées de cases de stationnement additionnelles, à condition que le nombre de logements (ou de chambres pour l'usage H5 [habitation collective]) ne soit pas augmenté suite à l'intervention.

##### **10.2. PERMANENCE DU STATIONNEMENT**

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment principal ou l'usage desservi existe.

##### **10.3. UTILISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION**

Une case de stationnement doit servir uniquement à stationner des véhicules immatriculés et en état de fonctionner.

Une allée de circulation ne doit pas être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque. Une case de stationnement ne doit pas être utilisée pour le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

Tout véhicule stationné sur un terrain doit être stationné à l'intérieur d'une aire de stationnement. Sauf indication contraire, aucun véhicule ne peut se trouver sur une surface végétalisée ou faisant partie de l'aménagement paysager du terrain.

#### 10.4. LOCALISATION ET SUPERFICIE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage pour lequel elles sont requises.

L'aire de stationnement ne peut en aucun temps empiéter dans l'emprise de rue.

La localisation et la superficie des aires de stationnement sont assujetties aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 10.1 Localisation et superficie d'une aire de stationnement

Usage ou type de projet	Localisation	Superficie maximale en cour avant ou cour avant secondaire
H1 [habitation unifamiliale] isolée et jumelée	Les aires de stationnement peuvent être situées dans toutes les cours	40 % 50 % lorsque la ligne avant est inférieure à la largeur minimale du terrain
H1 [habitation unifamiliale] contiguë	Les aires de stationnement peuvent être situées dans la cour avant, la cour avant secondaire ou la cour latérale <sup>(1)</sup>	70 % 60 % pour un terrain situé à l'extrémité d'une série d'habitations
H2 [habitation bifamiliale] H3 [habitation trifamiliale]	Les aires de stationnement peuvent être situées dans toutes les cours	50 %
H4 [habitation multifamiliale] H5 [habitation collective] ainsi que tout projet intégré occupé exclusivement par un usage de la catégorie d'usages H	Les aires de stationnement peuvent être situées dans toutes les cours <sup>(2)</sup>	40 %
C, R, P, I, A et ÉCO ainsi que tout bâtiment principal mixte comprenant un usage de la catégorie d'usages H et un usage des catégories d'usages C, R ou P	Les aires de stationnement sont permises dans toutes les cours <sup>(3)(4)</sup>	S. O.

**Notes :**

(1) Les cases de stationnement requises peuvent être aménagées à l'intérieur d'une aire de stationnement en commun à condition qu'elle se situe sur un terrain adjacent à l'une des habitations d'extrémité, qu'elle se trouve dans une zone où l'usage desservi est autorisé et qu'elle soit détenue en pleine propriété ou en propriété indivise par les propriétaires des habitations pour lesquelles les cases sont requises ou qu'elle soit grevée d'une servitude réelle de stationnement. Dans un tel cas, la Municipalité doit être partie à l'acte de servitude. Lorsque les cases de stationnement sont aménagées à l'intérieur d'une aire en commun, aucune autre case de stationnement ne peut être aménagée ailleurs sur le terrain.

(2) Les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain distant d'au plus 75 m du terrain occupé par l'usage desservi à la condition que ce terrain se trouve dans une zone où l'usage desservi est autorisé et qu'il soit détenu en pleine propriété ou en propriété indivise par le propriétaire de l'immeuble pour lequel les cases sont requises ou qu'il soit grevé d'une servitude réelle de stationnement. Dans un tel cas, la Municipalité doit être partie à l'acte de servitude. La conformité d'une aire de stationnement partagée aménagée sur des terrains adjacents est évaluée sans tenir compte de la limite de propriété qui les sépare. La limite de superficie en cour avant ou en cour avant secondaire n'est pas applicable au terrain additionnel.

(3) Les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain distant d'au plus 75 m du terrain occupé par l'usage desservi à la condition que ce terrain se trouve dans une zone où l'usage desservi est autorisé ou dans une zone commerciale (C), mixte (MXT), publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I). Ce terrain doit être détenu en pleine propriété ou en propriété indivise par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou faire l'objet d'une servitude réelle de stationnement établie en faveur de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi. Dans un tel cas, la Municipalité doit être partie à l'acte de servitude. La conformité d'une aire de stationnement partagée aménagée sur des terrains adjacents est évaluée sans tenir compte de la limite de propriété qui les sépare.

(4) Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant une porte de garage d'un établissement occupé par un usage des catégories d'usages commerce (C) ou industrie (I).

**Abréviations :**

Catégorie d'usages : H : habitation, C : commerce, R : récréative, P : public et institutionnel, I : industrie, A : agricole et ÉCO : milieu d'intérêt écologique

## 10.5. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule, à l'exception des terrains, projets et usages suivants, où les véhicules peuvent être stationnés l'un derrière l'autre :

- a) H1 [habitation unifamiliale];
- b) H2 [habitation bifamiliale];
- c) un garage privé intégré ou une aire de stationnement intérieure desservant l'usage H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective];
- d) un terrain occupé par un bâtiment comprenant 1 seul établissement situé dans une zone industrielle (I) conformément aux dispositions suivantes :
  - i. ces cases ne doivent pas être situées dans une cour avant;
  - ii. ces cases ne peuvent représenter plus de 25 % des cases d'un terrain.

De plus, toute portion de case de stationnement ou d'allée de circulation située à 5 m ou moins du pavage de la rue doit être perpendiculaire audit pavage. Toutefois, pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H), seules les portions situées à 3 m ou moins du pavage sont visées par cette disposition. À défaut de pouvoir réaliser un angle exact de 90°, l'angle d'intersection par rapport au pavage pourra être diminué ou augmenté d'un maximum de 15°. Malgré les dispositions précédentes, une allée de circulation reliée à un accès au terrain permettant l'entrée ou la sortie uniquement par un virage à droite doit avoir un angle minimal de 60°.

Dans une aire de stationnement, la pente maximale est de 10 %. Toutefois, une allée de circulation peut avoir une pente maximale de 15 % lorsqu'elle mène à :

- a) un garage privé intégré desservant l'usage H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective];
- b) un garage privé intégré desservant un bâtiment principal occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale] situé à plus de 40 m d'une emprise de rue;
- c) une aire de stationnement intérieure.

Pour un terrain occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale], toute partie d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation reliée à un accès au terrain et située à 5,5 m ou moins de l'emprise de rue doit avoir une pente positive par rapport au niveau de la rue.

Sur un terrain occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], lors de la transformation d'un garage dérogatoire quant à son niveau de plancher en pièce habitable, la pente positive exigée à l'alinéa précédent doit être rétablie.

## 10.6. DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Pour les usages H1 [habitation unifamiliale] et H2 [habitation bifamiliale], une case de stationnement doit avoir une largeur d'au moins 2,5 m et une profondeur d'au moins 5,5 m.

Pour toutes les catégories d'usages, une allée de circulation ne comportant aucune case de stationnement adjacente doit avoir une largeur minimale de 5 m lorsqu'elle est à sens unique et une largeur minimale de 7 m lorsqu'elle est à double sens.

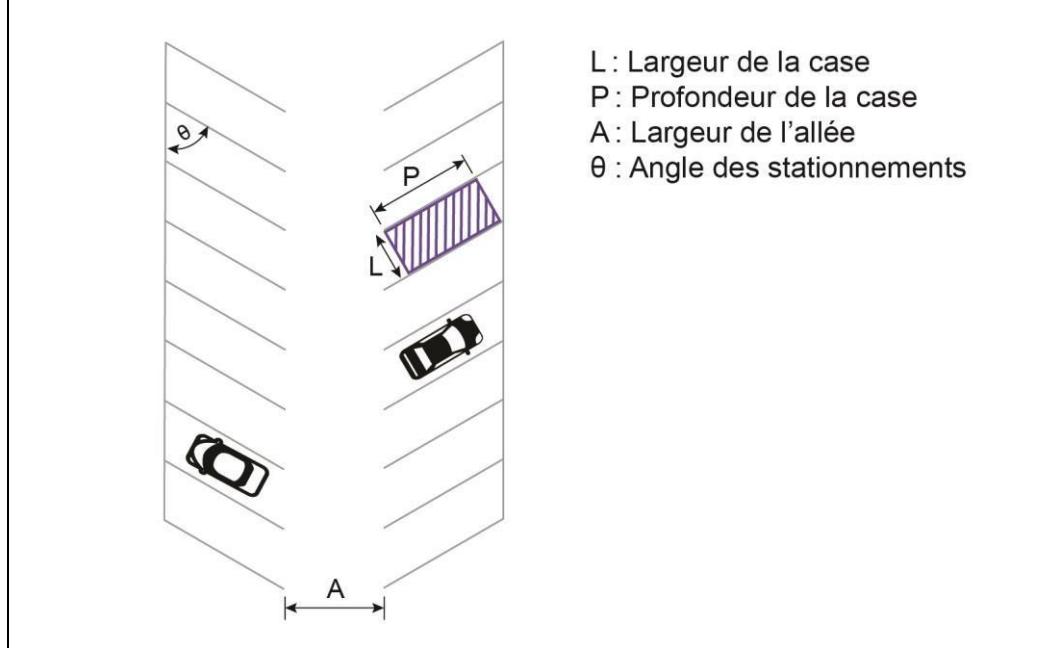
Les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation avec une case de stationnement adjacente doivent être conformes aux dispositions du tableau suivant ainsi qu'à la figure 10.1.

Tableau 10.2 Dimension d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation avec une case de stationnement adjacente				
Angle de la case	Largeur minimale de la case (m)	Profondeur minimale de la case (m)	Largeur minimale de l'allée de circulation (m) <sup>(1)</sup>	
			Sens unique	Double sens
0°	2,4	6,5	5	7
45°	2,4	5,5	5	(2)
60°	2,4	5,5	5,5	(2)
90°	2,4	5,5	5	7

**Notes :**

- (1) Lorsqu'une allée de circulation dessert des cases d'angles différents, la largeur la plus grande s'applique.
- (2) Une allée de circulation à double sens ne peut pas desservir des cases de stationnement ayant un angle de 45° ou 60°.

**Figure 10.1 Prise de mesure pour un stationnement**



#### 10.7. CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE À UN VÉHICULE UTILISÉ PAR UNE PERSONNE HANDICAPÉE

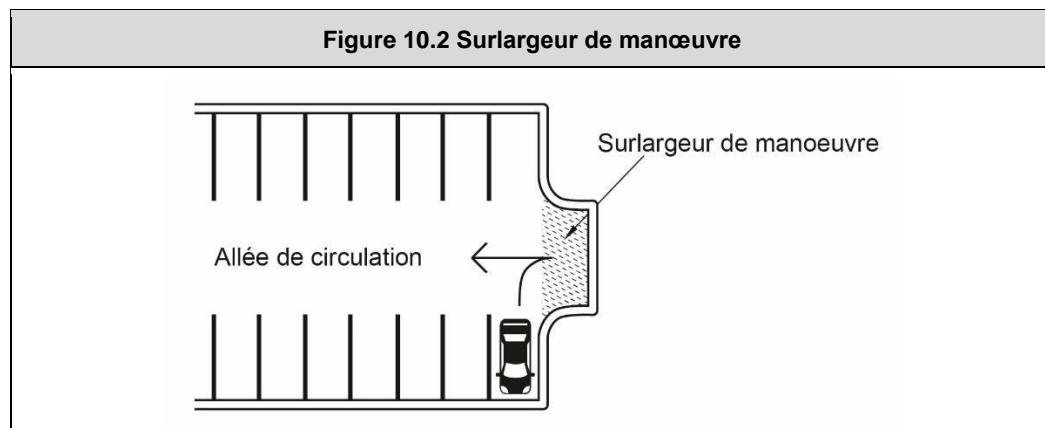
Outre les exigences du Code de construction du Québec (CCQ) relatives aux cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) pour les usages des catégories d'usages commerce (C), récréative (R), public et institutionnel (P) et industrie (I), les aires de stationnement comprenant moins de 25 cases doivent comprendre au moins 1 case de stationnement réservée aux véhicules utilisés par les personnes handicapées;
- b) l'allée latérale permettant d'entrer ou de sortir d'un véhicule, exigée au CCQ, doit être aménagée au même niveau que la case et être recouverte du même matériau que la case.

#### 10.8. AIRE DE STATIONNEMENT SE TERMINANT EN CUL-DE-SAC

Toute allée de circulation se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 m;
- b) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;
- c) toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement ni être utilisée comme telle.



#### 10.9. NOMBRE DE CASES REQUIS

le nombre de cases de stationnement requis est assujetti aux dispositions du tableau suivant :

**Tableau 10.3 Nombre minimal de cases de stationnement requis**

Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis
H1 [habitation unifamiliale]	1 case par logement
H2 [habitation bifamiliale]	1,5 case par logement
H3 [habitation trifamiliale]	1,5 case par logement
H4 [habitation multifamiliale]	1,5 case par logement
H5 [habitation collective]	1 case par logement 1 case par 2 chambres non intégrées à un logement
Logement intégré à un bâtiment principal mixte (comprenant également un usage C)	Bâtiment principal comprenant 3 logements ou moins : 1 case par logement Bâtiment principal comprenant 4 à 16 logements : 1,5 case par logement
C1 [vente au détail]	1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher Centre commercial : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher occupée par les commerces et bureaux.
C2 [administration et affaires]	1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
C3 [services personnels, financiers et spécialisés]	1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
C4 [restauration et hébergement]	<u>Restauration</u> C4-01-06 [service de traiteur sans consommation sur place ou de préparation de mets à emporter] : 1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher Pour tous les autres usages : 1 case par 12 m <sup>2</sup> de superficie de plancher <u>Hébergement</u> 1 case par chambre
C5 [rassemblement]	1 case par 12 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
C6 [station de recharge et poste d'essence]	1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
C7 [vente et location de véhicules de promenade]	1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
C8 [Grossistes]	1 case par 50 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
C9 [piscines et aménagement paysager]	C10-01-03 [centre de jardinage ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager] : 1 case par 50 m <sup>2</sup> de superficie de plancher Pour tous les autres usages : 1 case par 75 m <sup>2</sup> de superficie de plancher

C10 [bar, salle de billard et salon de paris]	1 case par 10 m <sup>2</sup>
C11 [commerce lourd et activités para-industrielles]	1 case par 35 m <sup>2</sup> de superficie de plancher pour l'espace utilisé à des fins de bureaux 1 case par 50 m <sup>2</sup> de superficie de plancher pour l'espace utilisé pour des activités de type atelier ou de type industriel Sous-classe C11-02 : 1 case par baie de service Sous-classe C11-05 : 1 case par 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher 1 case par 50 m <sup>2</sup> pour les autres espaces
C12 [commerces de détail ou de service à potentiel de nuisance]	C12-01-13 [service de garde ou pension pour animaux domestiques] : 1 case par 75 m <sup>2</sup> de superficie de plancher C12-01-15 [vente de cannabis et d'accessoires pour la consommation de cannabis] : 1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher Pour tous les autres usages : 1 case par 40 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
Industrie (I)	1 case par 35 m <sup>2</sup> de superficie de plancher pour l'espace utilisé à des fins de bureaux 1 case par 50 m <sup>2</sup> de superficie de plancher pour l'espace utilisé pour des activités industrielles 1 case par 200 m <sup>2</sup> de superficie de plancher pour l'espace dédié aux serveurs informatiques ou à la fabrication automatisée. L'espace dédié à la fabrication automatisée correspond à la superficie de plancher occupée par des systèmes de production automatiques (surface non accessible par un employé) et à toute surface située à au plus 2,5 m de ces systèmes. La surface périphérique d'au plus 2,5 m ne peut toutefois pas s'étendre au-delà d'une cloison.
P1 [Institutionnel]	P1-01 [éducation] : 1 case par 75 m <sup>2</sup> de superficie de plancher P1-02-01 [lieu de culte ou église] : 1 case par 6 sièges ou place individuelle P1-02-02 [presbytère] : 3 cases P1-02-03 [cimetière] : aucune case requise P1-02-04 [columbarium ou mausolée] : 1 case par 75 m <sup>2</sup> de superficie de plancher P1-03-01 [bibliothèque ou centre d'archives] : 1 case par 50 m <sup>2</sup> de superficie de plancher P1-03-02 [bureau de poste] : 1 case par 35 m <sup>2</sup> de superficie de plancher P1-03-03 [centre multifonctionnel, culturel ou communautaire] : 1 case par 35 m <sup>2</sup> de superficie de plancher P1-04-02 [centre de réadaptation], P1-04-03 [maison d'aide et d'hébergement pour les victimes], P1-04-04 [centre de réinsertion sociale], P1-04-05 [centre de répit-dépannage ou maison de répit pour aidants naturels] ou P1-04-06 [maison de naissance] : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 1 case par 3 lits</li> <li>○ 1 case par 50 m<sup>2</sup> de superficie de plancher occupés par des services communautaires, personnels ou médicaux</li> </ul> Pour tous les autres usages : 1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
P2 [Marché public]	Pour un marché public extérieur : aucune case exigée Pour un marché public intérieur : 1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
P3 [Services publics]	P3-01-04 [stationnement incitatif] : aucune case exigée P3-01-05 [terrain ou garage de stationnement] : aucune case exigée P3-01-06 [tour de télécommunication] : aucune case exigée Pour tous les autres usages : 1 case par 45 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
P4 [Infrastructures et équipements]	P4-01-03 [usine d'épuration et de traitement des eaux usées] : 1 case par 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher Pour tous les autres usages : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 1 case par 40 m<sup>2</sup> de superficie de plancher pour l'espace utilisé à des fins de bureaux</li> <li>○ 1 case par 50 m<sup>2</sup> de superficie de plancher pour l'espace utilisé pour des activités de type atelier</li> </ul>
R1 [parc et espace vert]	Aucune case requise
R2 [activité récréative extensive]	0,5 case par capacité maximale d'usagers
R3 [activité récréative intensive extérieure]	R3-01-01 [terrain de golf] : 1 case par trou et 1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher du bâtiment principal R3-01-02 [terrain de pratique de golf] : 0,5 case par espace de pratique R3-01-03 [golf miniature] : 1 case par trou et 1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher du bâtiment principal R3-01-04 [camping] : 1 case par emplacement de camping R3-01-09 [planchodrome extérieur] : aucune case requise Pour tous les autres usages : 0,5 case par capacité maximale d'usagers
R4 [activité récréative intensive intérieure]	R4-01-01 [musée, galerie d'art, salle d'exposition] : 1 case par 20 m <sup>2</sup> de superficie de plancher R4-01-02 [théâtre] : 1 case par 4 sièges R4-01-03 [amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité] : 1 case par 4 sièges R4-01-04 [cinéma (sauf cinéma érotique)] : 1 case par 4 sièges

	Pour tous les autres usages : 1 case par 35 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
ÉCO1 [Protection et mise en valeur]	Parc à valeur écologique : aucune case requise Pour tous les autres usages : 1 case par 50 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
ÉCO2 [Conservation]	Aucune case requise
A1 [culture] et A2 [élevage]	Aucune case requise
A3 [Para-agricole]	A3-01-04 [Élevage et centre de dressage de chevaux] : 1 case par stalle Pour tous les autres usages : 1 case par 50 m <sup>2</sup>
ATZ	Aucune case requise

#### 10.10. CONSTRUCTION ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toutes les aires de stationnement extérieures doivent être construites et entretenues conformément aux dispositions suivantes :

- a) Une aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel, comportant six cases et plus, doit respecter une distance minimale de 0,9 mètre par rapport à toute ligne de propriété;
- b) Une aire de stationnement accessoire à un usage commercial doit respecter une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation et de 0,9 mètre par rapport à toute autre ligne de propriété;
- c) Une aire de stationnement accessoire à un usage public ou industriel doit respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport à toute ligne de propriété;
- d) Dans tous les cas, l'espace libre entre l'aire de stationnement et les lignes de propriété doit être gazonné et planté d'arbres et d'arbustes;
- e) Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaire, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- f) Le pavé végétal est également autorisé et doit être installé de manière à former une surface stable et permettant d'éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau et de boue;
- g) Toute aire de stationnement non clôturée, accessoire à un usage autre que résidentiel, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois traité d'au moins 15 centimètres de hauteur et située à au moins 60 centimètres de la limite de l'aire de stationnement. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- h) Les cases de stationnement doivent être délimitées par un lignage permanent peint ou par un revêtement de sol autorisé. Aucun lignage n'est exigé pour une case composée de pierres d'au plus 14 mm de diamètre.
- i) L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants;
- j) Les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre de cases;
- k) Lorsqu'une aire de stationnement, comportant six cases ou plus, est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, celle-ci doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

**10.11. DÉLAI ACCORDÉ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Les aires de stationnement requises doivent être aménagées au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal. Dans le cas d'un projet intégré, l'aire de stationnement doit être aménagée au plus tard 12 mois après le début de l'occupation du bâtiment principal qu'elle dessert ou de l'agrandissement de ce dernier. Dans le cas d'un usage exercé sans bâtiment principal, elles doivent être aménagées au plus tard 12 mois après le début de l'usage.

**SECTION 2 ACCÈS AU TERRAIN**

**10.12. AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN**

Un accès au terrain doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes:

- a) il doit avoir une pente donnant une élévation d'au moins 15 cm au-dessus du niveau du centre de la rue. La hauteur maximale de cette élévation est fixée à 30 cm;
- b) il doit être aménagé perpendiculairement au pavage d'une rue. À défaut de pouvoir réaliser un angle exact de 90°, l'angle d'intersection par rapport au pavage pourra être diminué ou augmenté d'au plus 15°. Malgré les dispositions précédentes, un accès au terrain permettant l'entrée ou la sortie uniquement par un virage à droite doit avoir un angle minimal de 60°;
- c) il peut être partagé entre deux terrains adjacents. Sa conformité est évaluée sans tenir compte de la limite de propriété qui sépare les terrains. L'accès au terrain partagé doit être grevé d'une servitude réelle garantissant sa permanence. La municipalité doit être partie à l'acte de servitude;
- d) la hauteur de toute bordure servant à délimiter un accès au terrain desservant un usage de la catégorie d'usages habitation (H) ne peut excéder le niveau du passage carrossable;

La largeur d'un accès au terrain se mesure à la ligne avant et à l'abaissement de la bordure de rue ou du trottoir. Le talon de l'abaissement n'est pas compté dans le calcul de la largeur. En l'absence d'une bordure ou d'un trottoir, l'accès au terrain débute à la limite du pavage de la rue. L'illustration d'un accès au terrain est intégrée à la figure 10.3. La largeur d'un accès au terrain calculée à l'abaissement d'une bordure ou d'un trottoir est illustrée à la figure 10.4.

Figure 10.3 Accès au terrain

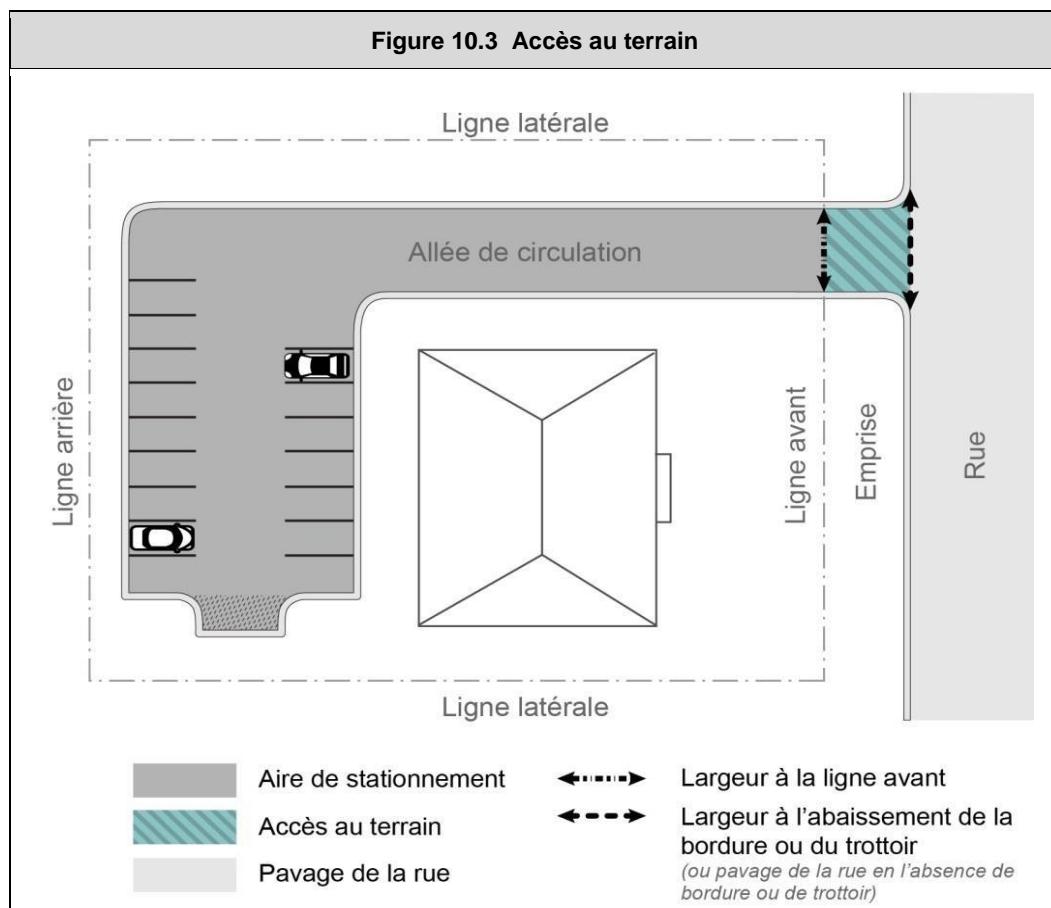


Figure 10.4 Largeur d'un accès au terrain à l'abaissement

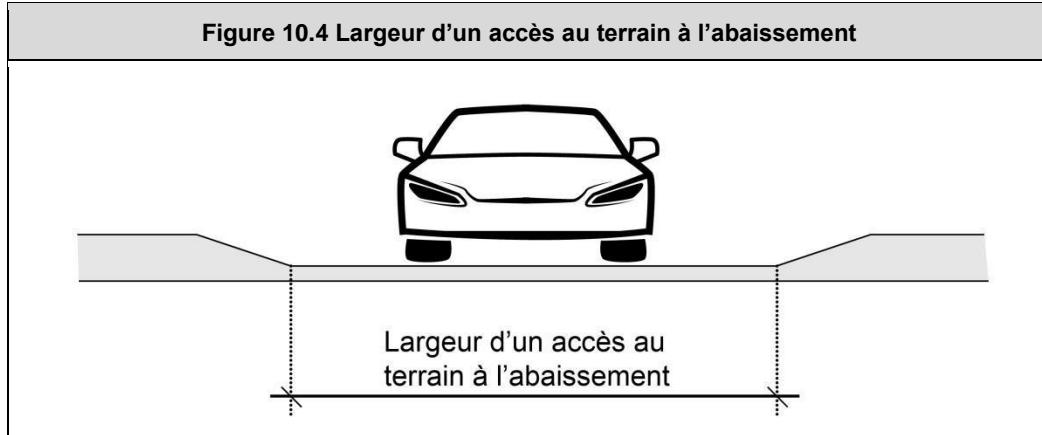


Tableau 10.4 Accès au terrain : nombre, localisation et largeur

Usage ou type de projet	Nombre maximal	Distance minimale entre 2 accès au terrain / d'une intersection	Largeur	
			Sens unique min / max	Double sens max
H	Ligne avant inférieure à 27 m : 1 Ligne avant de 27 m ou plus : 2	6 m / 7,5 m	Ligne avant et abaissement : 3 m / 7 m	Ligne avant et abaissement : 7 m
Autres usages	Si le terrain fait face à plus d'une rue, un accès par rue est autorisé.	10 m / 7,5	Ligne avant et abaissement : 5 m / 7 m	La largeur maximale d'une allée d'accès et de l'entrée charrièrerie desservant peut être portée à 15 mètres si celle-ci donne accès aux quais de chargement et de déchargement.

## CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

### SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

#### SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 11.1 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions suivantes :

- a) l'aménagement des terrains est obligatoire sur l'ensemble du territoire;
- b) toute partie d'un terrain, à l'exception d'un terrain vacant, n'étant pas occupée par un bâtiment principal, une construction, un équipement, un aménagement paysager, une aire de stationnement, une aire de chargement et de déchargement, une aire d'étalage extérieur ou une aire d'entreposage extérieur doit être recouverte de végétaux et aménagée conformément aux dispositions du présent chapitre. Le recouvrement des surfaces à l'aide de matériaux synthétiques est strictement prohibé, sauf pour les terrains de sports, les aires de jeux pour les garderies et les espaces de jeux des refuges pour animaux;
- c) l'ensemble d'un terrain visé par des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement est assujetti au respect du présent chapitre. Toutefois, ne sont pas visés par le présent paragraphe les travaux d'agrandissement de la volumétrie d'une toiture ou l'ajout d'espaces dédiés aux issues ou à des équipements techniques;
- d) la partie d'un terrain visée par la création, l'agrandissement ou la modification d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement ou d'une aire d'entreposage extérieure est assujettie au respect du présent chapitre;
- e) toute clôture, haie, tout muret, mur de soutènement ou tout autre élément (pierre décorative, lampadaire, enseigne, etc.) pouvant nuire à la visibilité ou à l'entretien de l'emprise de la rue ou d'un élément de signalisation routière est prohibé;
- f) tout propriétaire doit faire effectuer les élagages ou abattages nécessaires des végétaux autres que les arbres afin de garantir une visibilité adéquate à l'égard de la circulation routière, piétonnière et cyclable. La visibilité routière doit être assurée et les lampadaires, les panneaux de signalisation et les feux de circulation doivent être dégagés;
- g) toute partie d'un arbuste, d'un aménagement paysager ou d'une haie doit être située à au moins :
  - i. 0,6 m du pavage d'une rue, d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier ou cycliste;
  - ii. 1,5 m d'une borne d'incendie.
- h) une haie ou un arbuste doit être planté à au moins 1 m d'une canalisation de gaz naturel;
- i) l'élagage ou l'abattage des arbres doit être effectué conformément aux dispositions du chapitre 14;

- j) les exigences du présent chapitre relatives à la plantation d'arbres dans la bande aménagée exigée en bordure d'une emprise de rue ne s'appliquent pas aux terrains comprenant une servitude municipale adjacente à l'emprise de la voie publique. Cette bande de terrain devra toutefois être prévue et recouverte de végétaux naturels;
- k) les ouvrages de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert (jardins de pluie ou bassin de rétention) doivent être végétalisés;
- l) lorsque le présent règlement prescrit la plantation d'un arbre, à l'exception d'un arbre de remplacement exigé suite à un abattage, un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement et conforme en matière de déploiement et de hauteur à maturité peut être considéré comme un arbre planté;
- m) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés dans les 18 mois suivant le début de l'occupation totale ou partielle des terrains ou des bâtiments principaux ou de leur agrandissement, le cas échéant. Dans le cas d'un projet intégré, le délai s'applique aux aménagements requis pour chaque bâtiment principal;
- n) toute modification à un aménagement de terrain effectué avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être complétée dans les 12 mois suivant le début des travaux;
- o) les dispositions applicables à l'aménagement des terrains ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

## 11.2 EMPRISE DE RUE

La partie de l'emprise de rue non occupée par la chaussée (pavage), la bordure de rue, le trottoir, la piste cyclable ainsi que les constructions et aménagements autorisés par le présent chapitre doit être recouverte de végétaux et entretenue par le propriétaire du terrain adjacent.

Seuls les constructions et aménagements suivants sont autorisés dans la partie de l'emprise de rue non occupée par la chaussée (pavage), la bordure de rue, le trottoir ou la piste cyclable :

- a) l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement ;
- b) l'installation d'équipements d'utilité publique ;
- c) la réalisation de tout autre travaux relevant de l'autorité municipale.

Aucun remblai aménagé à l'intérieur de cette partie de l'emprise municipale ne peut avoir une pente supérieure à 10:1.

## 11.3 PASSAGE PIÉTONNIER OU CYCLISTE

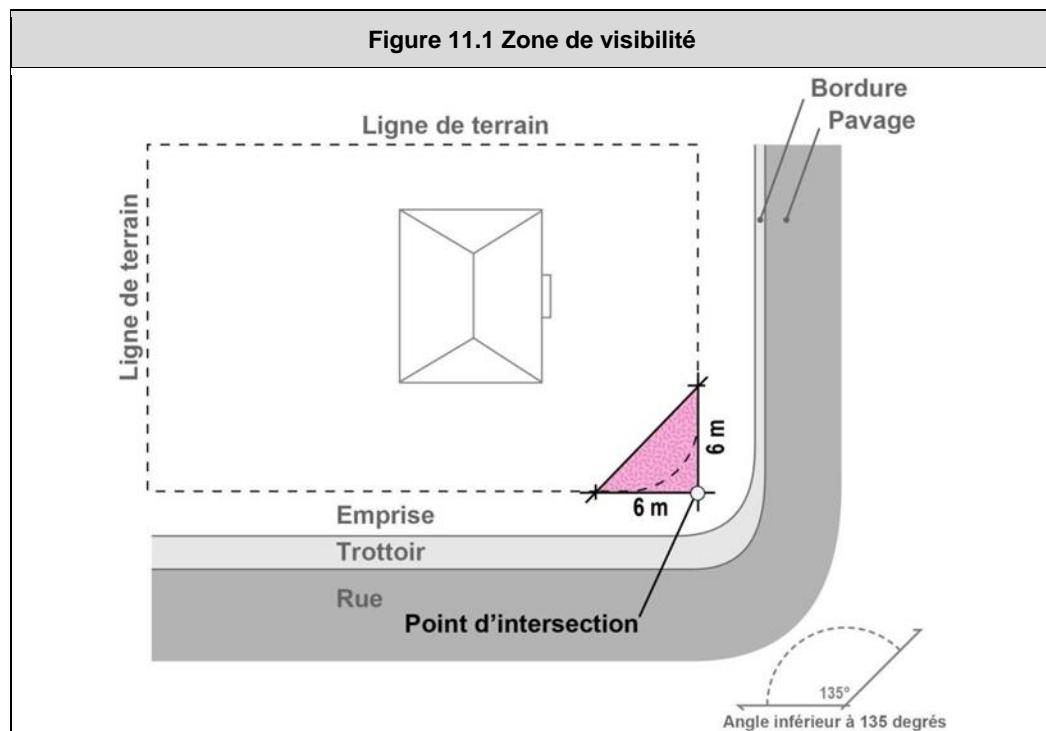
Aucune construction, aucun équipement ou aménagement ne peut empiéter dans un passage piétonnier ou cycliste municipal.

## SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ZONE DE VISIBILITÉ

### 11.4 DESCRIPTION D'UNE ZONE DE VISIBILITÉ

Tout terrain d'angle est soumis aux dispositions relatives à l'aménagement d'une zone de visibilité pour chaque intersection.

Toute zone de visibilité doit avoir 6 m de côté au croisement des rues ou de la ligne avant dont l'angle est inférieur à 135° mesurés à partir du point d'intersection des deux droites suivant la limite intérieure du pavage. De plus, elle doit être fermée par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites de façon à former un triangle.



### 11.5 RESTRICTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE VISIBILITÉ

Aucun équipement ou construction (bâtiment, clôture, muret, enseigne, etc.) ayant une hauteur supérieure à 0,70 m ne peut être érigé dans une zone de visibilité. De plus, toute plantation effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception d'un arbre, doit avoir une hauteur maximale de 0,70 m dans cette zone. La hauteur est calculée à partir du niveau du trottoir ou de la bordure de rue. En l'absence de ces aménagements, le centre de la rue doit être pris comme niveau de référence.

Aucun nouvel arbre, arbuste ou haie ne peut être planté à l'intérieur de la zone de visibilité.

Malgré le premier alinéa, les dispositions relatives à la zone de visibilité ne s'appliquent pas à un bâtiment principal construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui empiète à l'intérieur de celle-ci. La portion de bâtiment empiétant dans la zone de visibilité ne peut toutefois pas être agrandie.

### 11.6 ÉLAGAGE ET ABATTAGE OBLIGATOIRES

L'élagage ou l'abattage des arbres situés dans une zone de visibilité ou qui empiètent dans cette dernière doit être effectué conformément aux dispositions du chapitre 13.

L'élagage des arbustes et plantes situés à l'extérieur d'une zone de visibilité est également exigé lorsque les branches ou le feuillage de celles-ci empiètent à

l'intérieur de cette zone. Toutefois, l'empiétement de ces branches est permis entre le niveau du sol et une hauteur de 0,70 m.

### **SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'UN ARBRE**

#### **11.7 RESTRICTION À LA PLANTATION D'UN ARBRE**

Un arbre doit être planté hors d'une emprise de rue et à au moins 1,5 m des éléments suivants :

- a) borne d'incendie;
- b) zone de visibilité;
- c) entrée de service (aqueduc ou égout);
- d) canalisation de gaz naturel;
- e) lampadaire de propriété publique;
- f) panneau de signalisation;
- g) bordure de pavage de la rue;
- h) trottoir public;
- i) sentier public ou voie cyclable publique.

Un arbre doit être planté conformément aux distances minimales requises par rapport aux équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication mentionnés au tableau suivant :

Tout arbre de l'une des essences mentionnées au tableau suivant doit être planté à une distance d'au moins 20 m d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

Nom courant	Nom scientifique
Saule à feuilles de laurier	Salix pentandra
Saule pleureur	Salix alba tristis
Peuplier blanc	Populus alba
Peuplier deltoïde	Populus deltoides
Peuplier de Lombardie	Populus nigra italicica
Peuplier faux-tremble	Populus tremuloides
Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata
Peuplier baumier	Populus balsamifera
Érable argenté	Acer saccharinum
Érable à Giguère	Acer negundo
Orme américain	Ulmus americana

#### **11.8 DIMENSION ET CARACTÉRISTIQUES D'UN ARBRE EXIGÉ**

Tout arbre exigé par le présent règlement, incluant un arbre de remplacement, doit:

- a) avoir un D.H.P. d'au moins 2,5 cm;
- b) être cultivé;
- c) être constitué d'un tronc unique;

- d) atteindre une hauteur minimale de 6 m à maturité.

#### **SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE CLÔTURE, UNE HAIE, UN ARBUSTE OU UN MURET**

11.9

##### **GÉNÉRALITÉ**

Toute clôture ou haie, tout arbuste ou muret doit respecter les dispositions suivantes :

- a) une haie ne peut être considérée comme une clôture lorsque cette clôture a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement;
- b) l'électrification d'une clôture est interdite;
- c) les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille, traités contre la corrosion ou être remplacés ou peints lorsqu'ils présentent des signes de corrosion;
- d) une clôture et un muret doivent être propres, bien entretenus et dépourvus de parties délabrées ou démantelées;
- e) la conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure;
- f) une clôture doit être soutenue par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 m et elle doit être supportée par des éléments structuraux horizontaux dans sa portion supérieure.

Il est permis de recouvrir les clôtures et les murets de plantes grimpantes

11.10

##### **IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET, OU PLANTATION D'UNE HAIE OU D'UN ARBUSTE**

L'implantation des clôtures et des murets, et la plantation de haies et d'arbustes doivent respecter les distances avec les éléments identifiés au tableau suivant :

<b>Tableau 11.1 Distance minimale applicable à l'implantation d'une clôture ou d'un muret et à la plantation d'une haie ou d'un arbuste</b>		
<b>Construction ou plantation</b>	<b>Ligne avant</b>	<b>Borne d'incendie</b>
<b>Clôture</b>	1 m <sup>(1)</sup>	1,5 m
<b>Haie et arbuste<sup>(2)</sup></b>	1 m (1)	1,5 m
<b>Muret</b>	1,5 m	1,5 m

**Notes :**

(1) 3 m pour un usage commercial, industriel ou public

(2) Un arbuste ou une haie doivent être plantés à au moins 1,5 m d'une zone de visibilité, d'une entrée de service, d'un lampadaire de propriété publique ou d'un panneau de signalisation.

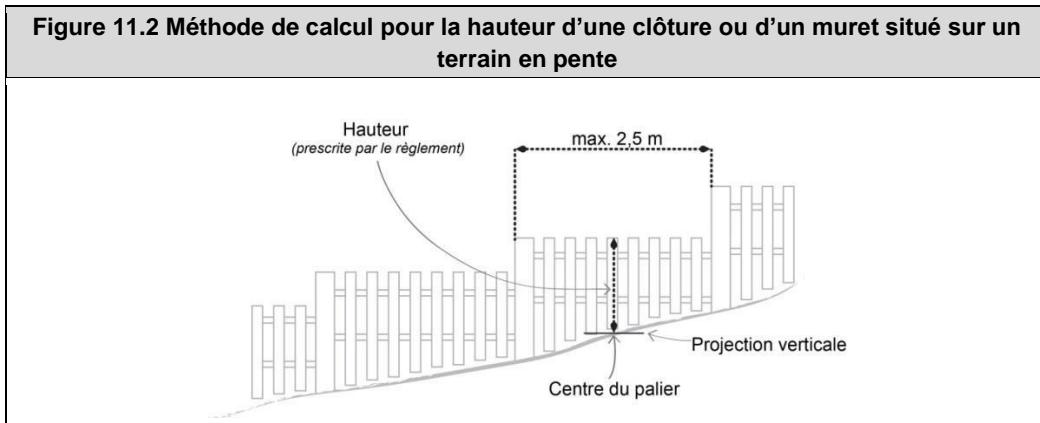
11.11 LONGUEUR D'UN PALIER POUR TERRAIN EN PENTE

Dans le cas d'un terrain en pente nécessitant que les clôtures, les haies, les arbustes ou les murets soient aménagés en palier, chaque palier doit avoir une longueur maximale de 2,5 m.

11.12 MÉTHODE POUR CALCULER LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UNE HAIE, D'UN ARBUSTE OU D'UN MURET

La hauteur des clôtures, des haies, des arbustes ou des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 m à l'intérieur du terrain où ils sont construits, plantés ou érigés.

Dans le cas d'un terrain en pente nécessitant que les clôtures, les haies ou les murets soient aménagés en palier, la mesure de la hauteur prescrite par le présent règlement doit être prise à partir du centre de chaque palier, mesurée perpendiculairement en projection verticale à partir du sol.



11.13 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET

La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est indiquée au tableau suivant :

Tableau 11.2 Hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret					
Type d'usage	Marge avant	Cour avant (hors de la marge avant)	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
H	1,2 m	1,85 m	1,85 m	1,85 m	1,85 m (1)
C	1,2 m	2,75 m	2,75 m	2,75 m	2,75 m
P	1,2 m	1,85 m	1,85 m	1,85 m	1,85 m
I	1,2 m	2,75 m	2,75 m	2,75 m	2,75 m
A	1,2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
ÉCO	1,2 m	1,85 m	1,85 m	1,85 m	1,85 m

**Notes :**

(1) Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu avec balcons jumelés en marge arrière, la hauteur de la clôture peut être augmentée à 2,43 mètres mais seulement pour sa section adjacente au balcon.

H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

11.14 HAUTEUR DES HAIES

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf dans la zone de visibilité où elle ne doit pas excéder 0,7 m de hauteur.

11.15

## CLÔTURE : MATÉRIAUX AUTORISÉ ET CONCEPTION

Seuls les matériaux identifiés dans le tableau suivant sont autorisés pour la construction d'une clôture.

Type de clôture	Type d'usage					
	H	C	P	I	A	ÉCO
Métal ouvré ou fer ornamental <sup>(1)</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Maille de chaîne ( <i>frost</i> )	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bois traité	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Panneau de verre trempé	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Polychlorure de vinyle (PVC)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Panneau métallique architectural <sup>(1)</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Notes :</b>						
(1) De conception et finition propres à éviter toute blessure.						
(2) Les clôtures à maille de chaîne sont prohibées en cour avant, sauf sur les terrains occupés par l'usage R1 [parc et espace vert] ou P1-01 [éducation à envergure locale].						
<b>Dispositions applicables à tous les usages</b>						
Sauf indication contraire, l'utilisation du fil de fer barbelé, de la broche, de la tôle, de plastiques ondulés, de la clôture à neige érigée de façon permanente ou de contre-plaqué est prohibée.						
L'intégration de colonnes en matériaux de type maçonnerie est autorisée, à condition de respecter les matériaux autorisés pour la construction d'un muret.						
Lorsqu'elle est exigée, une clôture opaque doit être composée de matériaux non transparents dont l'espacement entre 2 panneaux ou éléments de clôture ne dépasse pas un maximum de 1/10 de la largeur d'un panneau ou d'un élément constituant la clôture.						
<b>Dispositions particulières applicables aux usages commerciaux et industriels</b>						
Le fil de fer barbelé est autorisé uniquement sur les clôtures de plus de 2 m de hauteur. Dans ce cas, le fil de fer barbelé doit être situé à au moins 2 m de hauteur et installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de 110° par rapport à la clôture. La saillie maximale du fil de fer barbelé par rapport à la clôture est de 0,45 m.						
<b>Dispositions particulières applicables aux usages agricoles (A)</b>						
L'utilisation de la broche est autorisée.						
L'utilisation du fil de fer barbelé et de clôtures électrifiées d'une puissance maximale de 12 volts et 2 ampères est autorisée sur un terrain occupé par un usage de la classe A2 [élevage].						
H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique						

11.16

## CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement temporaire dans toutes les zones et elles doivent être installées conformément aux dispositions suivantes :

- a) elles doivent être dédiées à la protection des végétaux contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. À la fin de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé;
- b) elles doivent être bien entretenues et ne pas être installées de façon à poser un risque pour la sécurité des personnes. Elles doivent être composées de matériaux conçus expressément aux fins d'une clôture à neige.

11.17

## DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UNE CLÔTURE ENTOURANT UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE

Malgré les dispositions précédentes, une clôture faisant partie de l'enceinte d'une piscine résidentielle doit répondre aux dispositions du présent article.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés dans la composition d'une clôture, d'un garde-corps rattaché à un patio, d'une terrasse reliée à une résidence ou d'une plateforme donnant sur une piscine :

- a) bois traité;
- b) polychlorure de vinyle (PVC);
- c) maille de chaîne (frost);
- d) métal ouvré ou fer ornemental;
- e) panneau métallique;
- f) panneau de verre trempé.

11.18 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MURET

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret :

- a) poutre de bois traité;
- b) bardage de bois identique à celui utilisé sur le bâtiment principal;
- c) planche de bois identique à celle utilisée sur le bâtiment principal;
- d) pierre;
- e) brique;
- f) pavé autobloquant;
- g) bloc de béton architectural;
- h) bloc rocheux taillé;
- i) crépit ou enduit acrylique, à titre de revêtement seulement.

11.19 FONDATION ET COMPOSITION D'UN MURET

Tout muret doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns aux autres. Une simple superposition de matériaux est spécifiquement prohibée.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des fondations d'un muret ne peut excéder une hauteur de plus de 0,6 m par rapport au niveau du sol fini adjacent.

11.20 CLÔTURE SUR UN TALUS DE ZONE TAMPON

Une clôture peut être installée sur un talus exigé dans une zone tampon. La hauteur de la clôture est calculée à partir du niveau du sol situé directement sous la clôture. Cette clôture doit être doublée par une haie dense de conifères ou garnie de plantes grimpantes afin qu'elle ne soit pas visible de la rue.

11.21 CLÔTURE POUR UNE COUR DE RÉCUPÉRATION

Un terrain où est déposé, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets de mobilier usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,75 mètres. La clôture doit être d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de l'entreposage.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITION RELATIVE À UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

11.22 IMPLANTATION

Un mur de soutènement doit être situé à une distance d'au moins 1,5 m de la bordure du pavage de la rue, d'un trottoir public ou d'une piste cyclable.

11.23

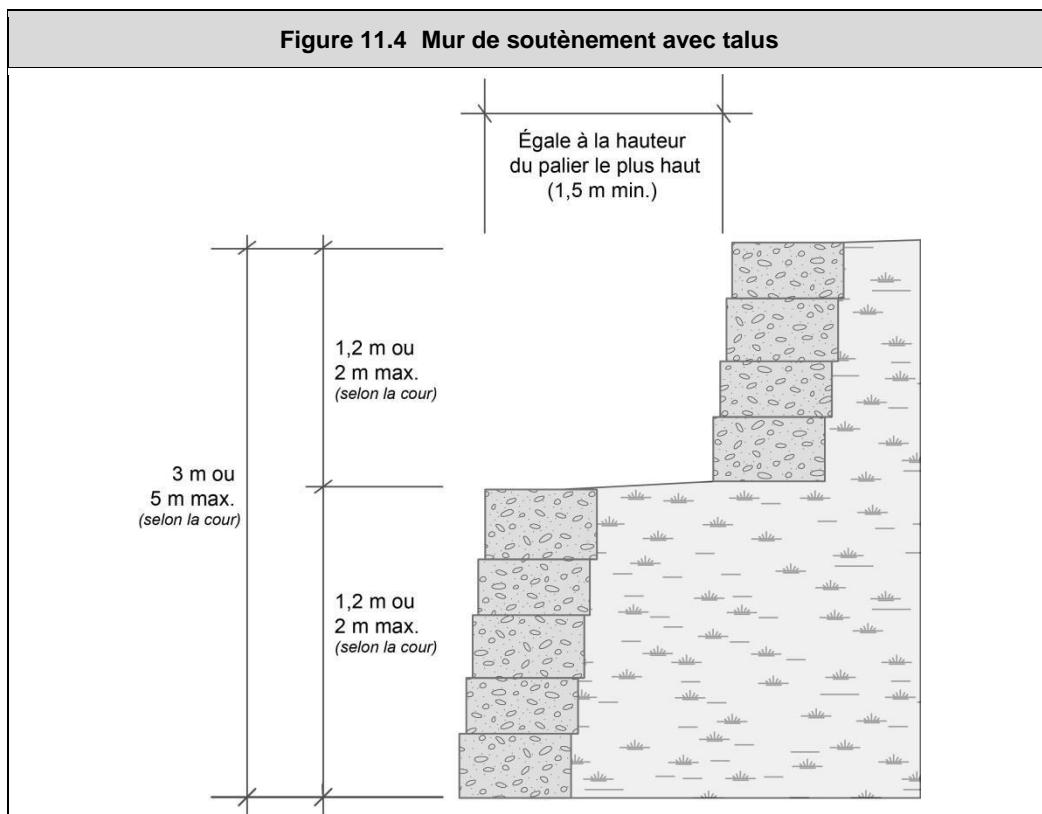
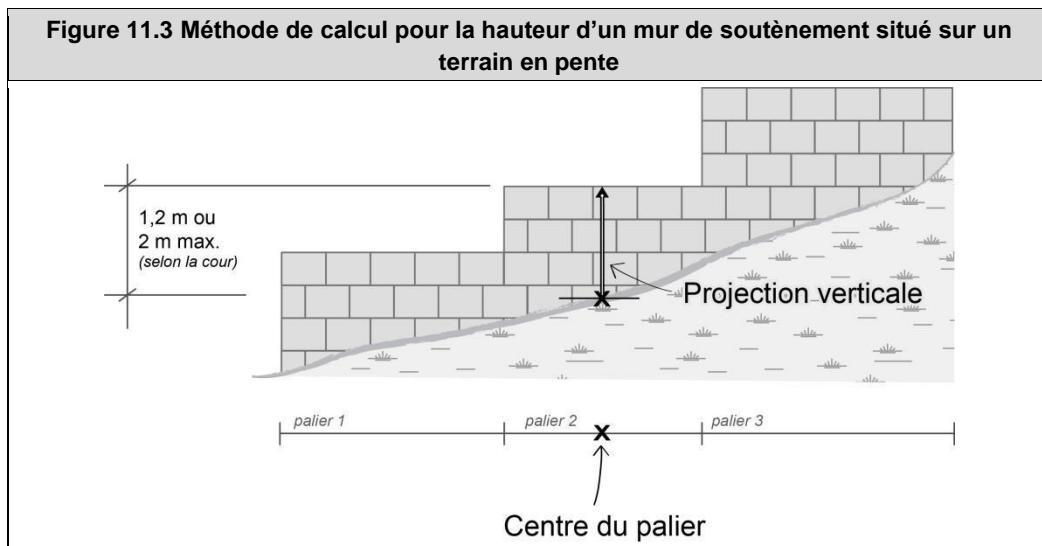
## DIMENSION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à :

- 1,2 m en cour avant et cour avant secondaire;
- 2 m en cour latérale et cour arrière.

La hauteur d'un mur de soutènement est calculée à partir de la base du mur de soutènement.

Dans le cas d'un terrain en pente nécessitant que des murs de soutènement soient aménagés en palier, la mesure de la hauteur prescrite par le présent règlement doit être prise à partir du centre de chaque palier, mesurée perpendiculairement en projection verticale à partir du sol.



Malgré les trois premiers alinéas, aucune hauteur maximale n'est fixée pour un mur de soutènement aménagé pour une allée d'accès menant à un garage dont la dalle se situe sous le niveau moyen du sol d'un terrain.

Le présent article ne s'applique pas pour les murs de soutènement construits sur le domaine public ou pour les ouvrages de stabilisation des berges.

11.24

#### MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- a) pierre;
- b) bloc rocheux;
- c) pavé autobloquant;
- d) bloc de béton architectural;
- e) béton coulé sur place;
- f) poutre de bois traité.

Si le mur de soutènement de béton coulé sur place n'a pas de fini architectural ou s'il est recouvert de crépis, il devra être doublé d'une haie dense de conifères ou garni de plantes grimpantes afin qu'il ne soit pas visible.

Tout mur de soutènement peut être garni de plantes.

11.25

#### FONDATION ET COMPOSITION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Tout mur de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments constituant un mur de soutènement doivent être solidement fixés les uns aux autres.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des fondations d'un mur de soutènement ne peut excéder de plus de 0,6 m le niveau du sol fini adjacent.

11.26

#### CLÔTURE ET HAIE SUPERPOSÉES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Une clôture ou une haie peut être superposée à un mur de soutènement. La hauteur de la clôture est calculée à partir du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 m mesurés uniquement sur le palier sur lequel elle est installée.

11.27

#### SÉCURITÉ D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement et sa fondation doivent être conçus de manière à éviter tout risque d'effondrement.

### SOUS-SECTION 6 DISPOSITION RELATIVE À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

11.28

#### GÉNÉRALITÉ

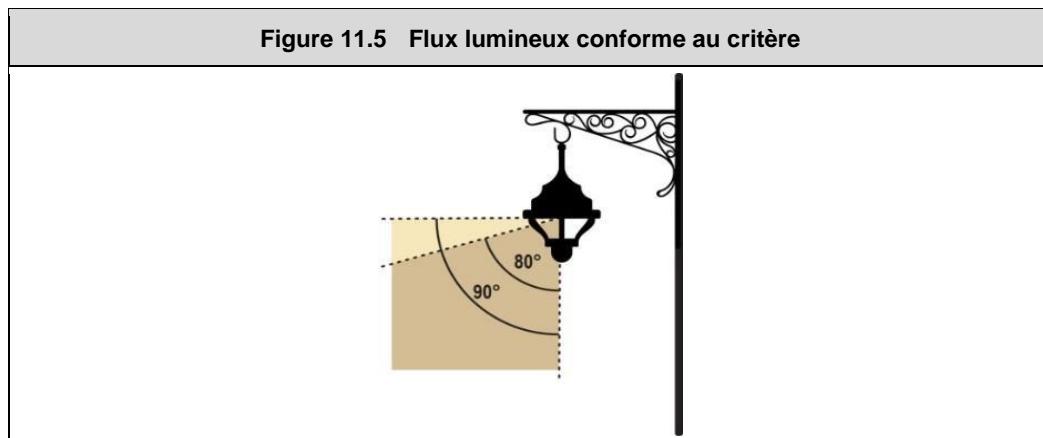
Tout dispositif produisant un rayon lumineux, installé à l'extérieur sur un terrain ou sur un bâtiment, est soumis aux dispositions de la présente sous-section.

11.29

#### POLLUTION LUMINEUSE

Aucune installation d'un dispositif d'éclairage ne doit produire de pollution lumineuse. À cet effet, les installations d'éclairage doivent respecter au moins une des dispositions suivantes :

- a) n'émettre aucun flux lumineux au-dessus de l'horizon (90°) et avoir une intensité (candela) inférieure à 10 % du flux lumineux émis entre 0° et 10° sous l'horizon (critère pour l'éclairage de type full cut-off);



- b) posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant complètement la source lumineuse;
- c) être installées directement sous les parties saillantes du bâtiment, telles que les avant-toits, les balcons ou les corniches.

#### 11.30 INCLINAISON D'UN PROJECTEUR

Tout projecteur doit être incliné à un minimum de 15° par rapport à l'horizontale afin que le faisceau lumineux soit projeté vers le sol et qu'aucun rayon lumineux ne soit dirigé directement ou indirectement hors du terrain sur lequel le projecteur est situé.

#### 11.31 PROJECTEUR SUR UN BÂTIMENT

Pour des projecteurs installés sur les murs d'un bâtiment principal, la hauteur maximale est de 6 m, à l'exception d'un système d'éclairage conçu pour de l'éclairage architectural.

#### 11.32 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Toute installation permanente reliée à l'alimentation électrique du système d'éclairage hors bâtiment doit être souterraine.

#### 11.33 TYPE D'INSTALLATION INTERDIT

L'installation de tubes continus ou d'appareils d'éclairages en série est prohibée sur tout bâtiment ou sur toute marquise.

De plus, il est interdit d'installer des sources lumineuses susceptibles de créer de la confusion avec des signaux de circulation routière ou de créer un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulant sur une rue. Afin d'éviter l'éblouissement, aucun flux direct (n'ayant pas subi une réflexion sur une surface) ne devrait pouvoir atteindre les yeux des conducteurs.

#### 11.34 EXCLUSION

À l'exception des types d'installation interdits, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux situations ou aux éléments suivants :

- a) détecteur de mouvement;
- b) source lumineuse réfléchissant moins de 150 lumens;
- c) éclairage extérieur décoratif installé le 31 octobre ou du 15 novembre au 15 janvier;
- e) éclairage extérieur régi par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux, tel l'éclairage des tours de communication;

- f) éclairage extérieur temporaire pour des usages temporaires, des spectacles, des événements spéciaux, des aires de construction ou autres travaux temporaires;
- g) éclairage d'un terrain de sport;
- h) éclairage architectural qui ne dépasse pas 500 lumens par mètre linéaire de façade de bâtiment;
- i) éclairage paysager ou décoratif n'excédant pas 20 000 lumens sur le site;
- j) enseigne.

## **SOUS-SECTION 7 DISPOSITION RELATIVE À UNE ZONE TAMPON**

### **11.35 GÉNÉRALITÉ**

La présente sous-section définit 2 types de zones tampons pour les terrains occupés par certains usages.

### **11.36 ZONE TAMPON DE TYPE A**

Sur un terrain d'un usage commercial, une zone tampon de type A doit être aménagée lorsqu'il donne sur un terrain occupé par un usage du groupe Habitation.

Une zone tampon de type A doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- a) elle doit être aménagée en bordure de la limite du terrain;
- b) sa largeur minimale est fixée à 2 m;
- c) elle doit être recouverte de végétaux et comprendre au moins un (1) arbre et ce, pour chaque 5 mètres linéaires de bande tampon devant être aménagée;
- d) elle doit comprendre un mur de maçonnerie, un muret, une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,85 m en cour latérale ou arrière et d'un mètre en cour avant sur toute sa longueur.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente sous-section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débutent les opérations.

### **11.37 ZONE TAMPON DE TYPE B**

Sur un terrain d'un usage industriel, une zone tampon de type B doit être aménagée lorsqu'il donne sur un terrain occupé par un usage du groupe Habitation.

Une zone tampon de type B doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- a) elle doit être aménagée en bordure de la limite du terrain;
- b) une clôture opaque doit être érigée sur le terrain industriel. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les cours latérales et arrière et à 1,0 mètre dans la cour avant.
- c) sa largeur minimale est fixée à 5 m;
- d) elle doit être recouverte de végétaux et comprendre les plantations spécifiques suivantes :
  - i. au moins un (1) arbre et ce, pour chaque 35 mètres carrés de la zone;
  - ii. les arbres requis doivent être plantés à au moins 2,5 m de la limite du terrain;
  - iii. Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente sous-section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

## **SOUS-SECTION 8 DISPOSITION RELATIVE À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

### **11.38 GÉNÉRALITÉ**

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments industriels de plus de 350 mètres carrés de superficie de plancher.

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- a) l'espace de chargement et de déchargement ;
- b) le tablier de manoeuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Tout aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

11.39 LOCALISATION OU ACCESSIBILITÉ

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière.

L'aire de chargement et de déchargement doit être accessible par une allée de circulation conforme aux dispositions applicables à une aire de stationnement.

Toutefois, un tablier de manœuvre peut empiéter sur une allée de circulation desservant un terrain adjacent. Une aire de chargement et de déchargement peut également être accessible via une allée de circulation située sur un terrain adjacent. Une servitude réelle publiée doit garantir l'usage en commun d'une allée de circulation à ces fins. Dans un tel cas, la municipalité doit être partie à l'acte de servitude.

11.40 AMÉNAGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- a) ses dimensions doivent être suffisantes pour qu'un véhicule de livraison de marchandises puisse y être stationné sans empiéter :
  - i. hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé;
  - ii. dans une cour dans laquelle l'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement est interdit;
  - iii. dans une aire de stationnement.
- b) elle doit être entourée d'un tablier de manœuvre dont les dimensions sont suffisantes pour que toutes les manœuvres puissent être exécutées sans que le véhicule n'empêtre dans la rue ou sur une case de stationnement;
- c) elle doit respecter les dispositions applicables à une aire de stationnement en matière de matériaux de recouvrement de sol. La pierre et la poussière de pierre sont prohibées à titre de matériaux de recouvrement pour une aire de chargement et de déchargement comprenant une pente. Le tablier de manœuvre doit également respecter ces dispositions.

**SOUS-SECTION 9 DISPOSITION RELATIVE AU REMBLAI ET AU DÉBLAI**

11.41 TRAVAUX NON ASSUJETTIS

Aux fins de la présente sous-section, ne sont pas considérés comme des travaux de remblai, les travaux qui requièrent l'apport de matériaux dans le but :

- a) de réaliser les interventions mentionnées ci-dessous à condition que les matériaux utilisés proviennent d'une carrière ou sablière exploitée en conformité avec le Règlement sur les carrières et sablières (RLRQ, c. Q-2, r. 7) :
  - i. établissement d'une rue ou d'un passage piétonnier ou cycliste;
  - ii. construction de la fondation d'un bâtiment principal, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
  - iii. aménagement d'une aire de stationnement ou d'un trottoir;
  - iv. aménagement d'un chemin d'accès d'une largeur d'au plus 6 m sur un terrain situé en zone agricole;
  - v. aménagement d'une aire d'entreposage pour de la machinerie en zone agricole.

- b) d'établir une rue ou un passage piétonnier ou cycliste public à l'aide de béton recyclé;
- c) de procéder à l'aménagement paysager ou à l'entretien d'un terrain avec des matériaux propres et adéquats;
- d) d'établir un élément épurateur inclus dans un système de traitement des eaux usées avec des matériaux propres et adéquats;
- e) de réaliser des travaux de remblai à partir de matériaux propres et adéquats qui sont déjà en place naturellement sur le terrain;
- f) en zone agricole, d'adoucir une pente, de remplir une excavation (carrière, sablière, gravière ou autre) ou une dépression naturelle sans écoulement d'eau, à condition que la superficie remblayée avec des matériaux propres et adéquats soit inférieure à 0,5 ha.

Aux fins de la présente section, ne sont pas considérés comme des travaux de déblai, les travaux d'excavation servant à :

- a) l'établissement de la fondation d'une construction ou d'un équipement;
- b) l'aménagement d'une aire de stationnement;
- c) l'installation de conduites d'égouts ou d'aqueduc;
- d) l'établissement de la fondation d'une rue;
- e) l'aménagement d'un fossé;
- f) l'aménagement d'une piscine;
- g) des fouilles archéologiques.

#### 11.42 TRAVAUX ASSUJETTIS AUTORISÉS AVEC CERTIFICAT

Doivent être préalablement autorisés par un certificat d'autorisation, les travaux de remblai ou de déblai visant à :

- a) rehausser en totalité ou en partie le niveau d'un terrain;
- b) abaisser en totalité ou en partie le niveau d'un terrain.

#### 11.43 MATÉRIAUX AUTORISÉ POUR LE REMBLAI

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les travaux de remblai :

- a) du sol (limon, sable et argile);
- b) de la terre;
- c) de la pieraille;
- d) du sable;
- e) du gravier;
- f) du béton recyclé, uniquement pour l'aménagement des aires de stationnement et des aires de chargement et de déchargement situées dans une zone industrielle (I).

Ces matériaux doivent être exempts de déchets, ils ne doivent pas dégager d'odeurs susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement et leur teneur en contaminants doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et à ses règlements.

#### 11.44 PROHIBITION

Nul ne peut utiliser comme matériaux de remblai :

- a) des scories;
- b) des déchets ou détritus;
- c) des ordures ménagères;
- d) du bois;
- e) des arbres;
- f) des souches ou branches d'arbres;

- g) des matériaux de démolition;
- h) du plastique;
- i) du métal;
- j) de la pierre;
- k) des matériaux malodorants;
- l) des matériaux contenant des pathogènes.

11.45 SÉCURITÉ

Tout remblai ou déblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, ou d'éboulis, toute érosion ou inondation, ou tout autre phénomène de même nature sur les terrains voisins, sur une rue ou dans un lac ou un cours d'eau. Les travaux de remblai ou de déblai ne doivent pas empêcher l'écoulement naturel des eaux de pluie.

Des mesures, telles l'application de techniques de génie végétal ou l'aménagement d'ouvrages de drainage ou de rétention doivent être prévues afin d'assurer une protection adéquate permanente.

11.46 PENTE

Sauf indication contraire, l'aménagement de remblai et de déblai doit avoir une pente maximale d'un ratio de 2 : 1.

11.47 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Pendant et après les travaux de remblai et de déblai, le propriétaire du site où sont effectués les travaux doit voir au bon drainage du terrain et éviter toute accumulation d'eau sur et en dehors du site. Des fossés de drainage doivent être prévus et reliés aux fossés ou cours d'eau ou à toute autre installation permanente prévue à cet effet.

Toute modification de la topographie sur un terrain ne peut être effectuée si ces travaux ont pour effet :

- a) de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment;
- b) de nuire à l'accessibilité et à l'utilisation d'une borne d'incendie dans un rayon de 1,5 m de cette dernière.

11.48 DÉBLAI

Tous les travaux de déblai doivent être effectués conformément aux dispositions suivantes :

- a) ils doivent être effectués à une distance minimale de 30 m de tout terrain adjacent et de 45 m de tout bâtiment principal;
- b) l'humus enlevé lors de l'opération de déblai ne doit pas créer des amoncellements excédant 8 m de hauteur;
- c) les amoncellements doivent être retirés, végétalisés ou nivelés dans un délai de 3 semaines suivant la fin des travaux.

**SOUS-SECTION 10 DISPOSITION ADDITIONNELLE APPLICABLE AU REMBLAI EN ZONE AGRICOLE**

11.49 GÉNÉRALITÉ

La présente sous-section s'applique à toute activité de remblai en zone agricole, à l'exception des portions d'un site utilisé à des fins autres que l'agriculture.

Toute activité de remblai en zone agricole doit obligatoirement améliorer le potentiel cultural du site sur lequel elle s'effectue.

## 11.50 CARACTÉRISTIQUES DU REMBLAI

Les exigences environnementales suivantes s'appliquent aux matériaux de remblai :

- a) la concentration de contaminants dans les sols transportés ne doit pas dépasser celle existante dans les teneurs de fond naturelles des sols du terrain récepteur.

Dans le cas où le remblai ne respecte pas cette condition, il faudra qu'un membre de l'Ordre des agronomes du Québec atteste que la concentration de contaminants retrouvée dans le remblai est sécuritaire pour l'usage agricole.

L'agronome tiendra compte dans son évaluation des plus récents critères génériques ainsi que des valeurs génériques pour l'utilisation des terres à des fins agricoles en vigueur.

La sélection des contaminants potentiels dont la concentration est vérifiée doit se baser sur une étude d'évaluation environnementale de site de type phase I, telle que décrite dans les normes en vigueur et réalisée par une personne compétente pour ce type d'étude. Les concentrations des contaminants dans les sols sont déterminées lors de la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale de site de type phase II respectant les normes en vigueur et les plus récentes éditions des guides techniques, réalisées par une personne compétente pour ce type d'étude;

- b) si l'étude d'évaluation environnementale de site de type phase I conclut à aucun risque significatif de contamination des sols de remblai et recommande qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une étude d'évaluation environnementale de site de type phase II, le remblai pourra être considéré comme acceptable, à moins que la personne compétente habilitée à signer le plan de gestion et de surveillance en juge autrement et fasse réaliser les évaluations qu'elle estime requises;
- c) le remblai devra être exempt de tout débris et matière résiduelle, tels que la ferraille, le béton, la brique, l'asphalte, etc.;
- d) la personne responsable du plan de gestion et de surveillance devra s'assurer que les données d'évaluation environnementale s'appliquent directement et sont représentatives des sols de remblai et de déblai sujets aux travaux et spécifier dans le plan, les preuves dont elle dispose à cet effet;
- e) la surveillance des travaux doit permettre la vérification et le suivi de la provenance et de la destination des sols et fournir les preuves écrites à cet effet et tout autre document permettant d'attester de la conformité des travaux au plan de gestion et de surveillance et aux exigences réglementaires applicables;
- f) le plan de gestion doit présenter les éléments d'information qui devront se retrouver dans le rapport de gestion et de surveillance devant être produit à la fin des travaux. Le détail du contenu et des obligations relatif à ce plan de gestion se retrouve au Règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation et à l'administration des règlements de zonage, de

construction, de lotissement et relatif aux contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et milieux d'intérêt écologique.

11.51

## RÉALISATION DE TRAVAUX DE REMBLAI

Les travaux de remblai doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) la superficie de remblai maximale pour laquelle un certificat d'autorisation peut être demandé est de 10 ha;
- b) les travaux devront être réalisés par tranches de 2 ha. À la fin du remblayage d'une première tranche de 2 ha, sa remise en état devra débuter et se faire durant le remblayage de la deuxième tranche. La remise en état finale de la première tranche devra être achevée avant le début du remplissage d'une troisième tranche et ainsi de suite. La remise en état de la dernière tranche devra être finalisée dans les 12 mois de la fin de son remblayage. Un demandeur ne peut avoir plus d'un certificat d'autorisation à la fois;
- c) le sol de remblayage devra être exempt de tout débris. La pierrosité ne devra pas excéder 10 % et la pierre ne doit pas excéder un diamètre de 10 cm. La pierre concassée est considérée comme un débris;
- d) le rehaussement du sol doit être effectué conformément aux dispositions suivantes :
  - i. pour le rehaussement justifié par la présence de roc à faible profondeur ou d'une pierrosité excessive, le niveau final du sol devra être à un maximum de 1 m au-dessus du roc ou du sol à pierrosité extrême;
  - ii. pour le rehaussement dû à une baissière (nappe phréatique à proximité de la surface), le niveau maximal du terrain final devra correspondre au niveau moyen du terrain environnant n'ayant pas cette problématique;
  - iii. pour les autres cas, la hauteur du remblai ne peut pas excéder en moyenne plus de 50 cm par rapport au niveau général des terrains naturels environnants.
- e) la superficie remblayée doit faire l'objet de l'implantation d'une culture appropriée conforme aux recommandations de l'agronome incluses dans son rapport de caractérisation agronomique.

## SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

11.52

### DISPOSITION CONCERNANT LES USAGES DU GROUPE HABITATION

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel.
- b) Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.
- c) L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être située à une distance minimale de :
  - i. 1,50 mètre d'une ligne latérale de terrain ;
  - ii. 0,30 mètre de toute autre ligne de terrain.

11.53

### GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé ;
- b) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- d) l'entreposage extérieur est autorisé en cour latérale et arrière.

**11.54 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ**

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

**11.55 IMPLANTATION**

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue.

**11.56 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée.

**11.57 OBLIGATION DE CLÔTURER**

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions suivantes :

- a) la hauteur minimale requise est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent ;
- b) la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

**11.58 ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC**

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 6 mètres. L'utilisation d'une bâche ou de tout autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

**SOUS-SECTION 12 DISPOSITION RELATIVE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE AGRICOLE**

**11.59 GÉNÉRALITÉS**

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) les dispositions de la présente section relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent au groupe agricole et sont limitées à l'entreposage relié à l'exercice des usages autorisés ;
- b) il n'est pas obligatoire qu'il y ait un bâtiment résidentiel ou agricole sur un terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- c) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

11.60

#### CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

- a) Catégorie 1 : Les machines motrices, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture ;
- b) Catégorie 2 : L'entreposage de fumier ;
- c) Catégorie 3 : Produits des récoltes et bois de chauffage issu d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole; la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; les engrangements pour les cultures et les aliments pour les élevages.

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

## CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 12.1 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alexandre.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.

Dans les 90 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire.

La forme d'une enseigne doit être une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre), sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée de l'entreprise.

#### 12.2 PROHIBITION

Les enseignes et les modes de fixation suivants sont prohibés :

- a) une enseigne gonflable ou installée sur une structure gonflable;
- b) une enseigne installée sur une construction accessoire;
- c) une enseigne installée sur un mur extérieur et qui masque un toit de belvédère, une balustrade, un balustre, une lucarne, une tourelle, une corniche, un pilastre, un balcon ou une galerie;
- d) une enseigne posée sur un escalier ou installée de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre ou toute autre issue;
- e) une enseigne installée sur le toit d'un bâtiment, d'une marquise ou d'un avant-toit;
- f) une enseigne installée sur les façades arrière et latérales d'un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur la façade latérale donnant sur une rue ;
- g) une enseigne installée sur le toit ou le mur de toute construction hors toit;
- h) une enseigne installée sur un arbre, un lampadaire, un poteau de distribution d'électricité ou sur tout autre poteau n'ayant pas été érigé exclusivement pour recevoir ou soutenir une enseigne;
- i) une enseigne apposée sur une remorque ou un véhicule non immatriculé;
- j) une identification commerciale ou une enseigne apposée sur une remorque ou un véhicule immatriculé stationné dans une cour avant ou dans une cour avant secondaire dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne stationnaire;
- k) une enseigne peinte sur une construction ou un équipement;
- l) une enseigne constituée d'une pellicule papier, cartonnée ou plastique appliquée sur un mur de bâtiment;
- m) une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau;

- n) une enseigne qui peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation;
- o) une enseigne à éclat;
- p) une enseigne portative;
- q) une enseigne publicitaire (panneau-réclame);
- r) une bannière, une banderole, un fanion ou une oriflamme, à l'exception d'un fanion ou d'une oriflamme d'une autorité publique installé sur la propriété publique;
- s) une enseigne rotative;
- t) une enseigne avec des lettres ou chiffres interchangeables;
- u) une enseigne électronique sauf pour les usages publics et institutionnels ;
- v) les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines.

### 12.3 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tableau 12.1 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Nature de l'enseigne	Dispositions applicables
Décoration saisonnière	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les décos saisonnières (excluant l'utilisation de message ou d'objet servant à identifier la raison sociale d'un établissement, la nature des services ou produits offerts ou les activités exercées) sont autorisées durant les périodes suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Noël et Nouvel An : du 15 novembre d'une année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante ;</li><li>○ Saint-Valentin : du 1<sup>er</sup> février au 17 février de la même année ;</li><li>○ Pâques : Les 15 jours précédant le dimanche de Pâques au mercredi suivant de la même année ;</li><li>○ Fête nationale du Québec et fête du Canada : du 1<sup>er</sup> juin au 3 juillet de la même année</li><li>○ Halloween : du 1<sup>er</sup> octobre au 3 novembre de la même année</li></ul></li></ul>
Drapeau	<ul style="list-style-type: none"><li>• Maximum 3 par terrain</li><li>• Seuls les drapeaux national, provincial, municipal, de l'établissement ou identifiant une certification de gestion ou de normalisation sont autorisés. Les drapeaux identifiant l'établissement ou une certification de gestion ou de normalisation sont toutefois limités à 1 par terrain</li><li>• La superficie maximale du drapeau est de 2 m<sup>2</sup> par drapeau</li></ul>
Enseigne à éclat indiquant l'heure ou la température	<ul style="list-style-type: none"><li>• La superficie maximale de l'enseigne est de 1,5 m<sup>2</sup>. Sa superficie est toutefois considérée dans le calcul de la superficie d'une enseigne principale</li><li>• Les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute</li><li>• Une enseigne de cette nature est prohibée dans une zone située dans le secteur patrimonial</li></ul>
Enseigne annonçant un projet de développement résidentiel	<ul style="list-style-type: none"><li>• La superficie de l'enseigne ne peut excéder 10 m<sup>2</sup> et la hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 6 m</li><li>• La forme en V est autorisée à condition que l'angle formé par les faces n'excède pas 90°. Chaque panneau peut atteindre la superficie maximale permise</li><li>• 1 enseigne supplémentaire d'une superficie maximale de 3 m<sup>2</sup> est aussi autorisée sur le bâtiment temporaire de vente du projet</li></ul>
Enseigne d'identification d'un bâtiment principal	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,75 m<sup>2</sup></li><li>• Elle doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment identifié, détachée sur un portail ou intégrée à un élément paysager</li></ul>
Enseigne d'opinion	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 seule enseigne est autorisée par terrain</li><li>• Elle doit appartenir au propriétaire du terrain sur lequel elle est installée ou au propriétaire ou à l'occupant du bâtiment principal sur lequel elle est apposée</li><li>• Elle doit être posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou installée sur poteau</li><li>• Elle doit être non lumineuse</li><li>• Superficie maximale : 1 m<sup>2</sup>, sauf dans une zone résidentielle: 0,5 m<sup>2</sup></li><li>• Lorsqu'installée sur poteau, la hauteur maximale est fixée à 1,5 m et elle doit se situer à au moins 1,5 m de toute limite de terrain</li><li>• Elle peut être installée pour 1 seule période d'au plus 21 jours consécutifs par année</li></ul>
Enseigne de destination	<ul style="list-style-type: none"><li>• Elle doit être attachée sur le mur du bâtiment aux conditions suivantes :</li><li>• Une seule enseigne par destination est autorisée</li><li>• La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 0,3 m<sup>2</sup></li></ul>

**Tableau 12.1 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation**

Nature de l'enseigne	Dispositions applicables
Enseigne de vente ou de location	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elle doit être non lumineuse;</li> <li>• Dans le cas d'une enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Elle doit être là où le logement, la chambre ou la partie de bâtiment est en vente ou en location, selon le cas ;</li> <li>◦ Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,2 m<sup>2</sup></li> <li>◦ Elle doit faire saillie du mur sur lequel elle est apposée d'au plus 10 cm</li> <li>◦ Une seule enseigne de ce type doit être apposée sur un même bâtiment</li> </ul> </li> <li>• Dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Un maximum d'une enseigne de ce type doit être installée pour chacune des rues bordant un même terrain. Cette disposition s'applique également à un projet commercial de 300 m<sup>2</sup> et plus ou à un projet en copropriété.</li> <li>◦ Elle doit être installée sur le terrain occupé par l'objet de la vente ou de la location</li> <li>◦ Elle doit être installée à au moins 2 m de toute ligne de rue et à au moins 3 m de toute autre ligne de terrain</li> <li>◦ Sa hauteur ne doit pas excéder 3 m</li> <li>◦ Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 6 m<sup>2</sup> si l'enseigne a pour objet la vente ou la location de plus d'un terrain, d'un projet intégré, d'un bâtiment ou local commercial de plus de 300 m<sup>2</sup> de superficie de plancher ou d'un immeuble détenu ou destiné à l'être en copropriété</li> <li>◦ Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,2 m<sup>2</sup> dans les autres cas que ceux visés au sous-paragraphe précédent</li> </ul> </li> <li>• Elle doit être enlevée dans les 15 jours suivant la vente ou la location</li> </ul>
Une enseigne directionnelle se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant un cabinet d'aisance, une entrée de livraison et autre chose similaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,2 m<sup>2</sup> si elle dessert un usage du groupe d'usages Commerce (C) ou Industrie (I) ou 0,7 m<sup>2</sup> si elle dessert un usage d'un autre groupe d'usages</li> <li>• Elle doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, à au moins 1 m de toute ligne de rue</li> <li>• Si elle est rattachée au bâtiment, elle doit être apposée à plat sur le mur d'un bâtiment</li> <li>• Elle doit avoir une hauteur maximale de 2,3 m lorsqu'elle est sur poteau ou muret</li> <li>• Elle peut être suspendue sous un avant-toit ou un toit à plus de 2,2 m mais à moins de 3 m du sol</li> </ul>
Enseigne émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale	N/A
Enseigne identifiant le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs durant les travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elle doit être non lumineuse ;</li> <li>• Elle doit être installée sur le terrain où est érigée une construction;</li> <li>• Elle doit être à au moins 1 m de toute ligne de rue et à au moins 30 cm de toute autre ligne de terrain;</li> <li>• Sa hauteur ne doit pas excéder 3 m;</li> <li>• Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 6 m<sup>2</sup>;</li> <li>• Une seule enseigne de ce type doit être installée sur un même terrain;</li> <li>• Elle doit être enlevée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la construction ou dans les 15 jours suivant l'expiration du permis de construction ou du certificat d'autorisation.</li> </ul>
Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment, à plus de 1,5 m d'une fenêtre ou une vitrine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune disposition</li> </ul>
Enseigne installée dans une fenêtre ou une vitrine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une enseigne peut être installée à l'intérieur ou à l'extérieur d'une fenêtre ou d'une vitrine. Toutefois, seule une enseigne au jet de sable ou composée d'une pellicule de plastique directement apposée à la surface vitrée est autorisée à l'extérieur</li> <li>• Un maximum de 15 % de la superficie de l'ensemble des fenêtres et des vitrines d'un établissement peuvent être occupé par une enseigne. Cette superficie maximale est de 25 % pour l'usage C8-01-01 [vente et location de véhicules de promenade neufs]. Dans tous les cas, la superficie maximale doit être calculée en fonction des fenêtres et vitrines d'une même façade</li> <li>• Les enseignes lumineuses sont prohibées</li> <li>• Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à une enseigne située à l'intérieur d'un établissement à condition qu'elle soit située à au moins 1,5 m d'une fenêtre ou d'une vitrine</li> </ul>

**Tableau 12.1 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation**

Nature de l'enseigne	Dispositions applicables
Enseigne installée par une autorité publique sur la propriété publique, notamment, l'enseigne identifiant un parc, une oriflamme, un fanion, les enseignes d'un marché public et de ses locataires ou un panneau d'interprétation ou d'information	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune disposition</li> </ul>
Enseigne prescrite par une loi ou un règlement municipal, provincial ou fédéral	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune disposition</li> </ul>
Enseigne temporaire pour l'ouverture d'un établissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisée seulement dans les zones commerciales ou mixtes (C ou MXT)</li> <li>• 1 seule enseigne temporaire fixée au bâtiment principal est autorisée pour l'ouverture d'un établissement. Cette enseigne doit être de type banderole</li> <li>• L'enseigne ne doit pas excéder les dimensions et la hauteur de l'enseigne principale attachée de l'établissement</li> <li>• L'affichage est permis pour au plus 60 jours</li> <li>• Le propriétaire doit aviser l'autorité compétente au moins 10 jours avant l'installation de la banderole</li> </ul>
Inscription sur un cénotaphe ou une pierre tombale, inscription historique, plaque commémorative ou enseigne identifiant un attrait patrimonial ou culturel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune disposition</li> </ul>
Menu de restaurant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sa superficie ne doit pas excéder 0,3 m<sup>2</sup></li> <li>• Il peut être apposé sur le mur d'un bâtiment et être installé à proximité de l'accès à l'établissement de restauration, situé en bordure d'un trottoir ou d'une bordure de béton</li> <li>• Les enseignes portatives genre « sandwich » sont autorisées dans la zone patrimoniale.</li> </ul>
Numéro civique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une seule enseigne indiquant un même numéro civique doit être installée</li> <li>• Sa longueur ne doit pas excéder 60 cm et sa hauteur ne doit pas excéder 30 cm</li> <li>• Elle doit être visible depuis la voie publique.</li> <li>• Dans le cas où elle ne peut être apposée sur un bâtiment principal de façon à être visible depuis la voie publique, elle doit être apposée en bordure de la voie publique et à proximité de l'accès au terrain sur un poteau ayant une hauteur de 1 m à 1,2 m, sur un boîte postale ou sur un contenant à déchet situé en bordure de la voie publique</li> <li>• Dans le cas où elle concerne un bâtiment faisant partie d'un projet intégré, l'enseigne doit être située à proximité de l'accès principal au site qu'occupe le projet et comprendre l'ensemble des numéros civiques des bâtiments du projet. Ce sous-paragraphe ne s'applique qu'aux numéros civiques qui peuvent être apposés sur un bâtiment principal de façon à être visible depuis la voie publique</li> <li>• Si elle est apposée sur un poteau, celui-ci doit être à au moins 1 m de toute ligne de rue.</li> </ul>

12.4

**ENSEIGNE AUTORISÉE AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Les enseignes autorisées devant faire l'objet d'un certificat d'autorisation sont indiquées au tableau ci-dessous :

<b>Tableau 12.2 Enseignes autorisées avec certificat d'autorisation</b>	
<b>Nature de l'enseigne</b>	<b>Dispositions applicables</b>
Enseigne installée dans une fenêtre ou une vitrine (bonifiée)	<ul style="list-style-type: none"><li>Dans une zone commerciale ou mixte (C ou MXT), la superficie d'affichage maximale dans une vitrine ou une fenêtre peut être portée à 100 % de la superficie totale des vitrines ou des fenêtres, et ce, 1 fois par année (pour une période maximale de 15 jours consécutifs)</li></ul>
Enseigne directionnelle	<ul style="list-style-type: none"><li>Selon les dispositions du présent chapitre</li></ul>
Enseigne liée à un usage complémentaire	<ul style="list-style-type: none"><li>Lorsque spécifiquement autorisé au chapitre 5 du présent règlement</li></ul>
Enseigne principale	<ul style="list-style-type: none"><li>Selon les dispositions du présent chapitre</li></ul>
Enseigne publicitaire	<ul style="list-style-type: none"><li>Lorsque spécifiquement autorisé dans une zone</li></ul>

12.5

**USAGE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL**

Dans le cas d'un usage exercé sans bâtiment principal, les dispositions applicables aux enseignes principales sont celles relatives à un bâtiment principal comprenant un seul établissement.

12.6

**LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE**

Toute enseigne doit être entièrement située sur la propriété privée. À moins d'indication contraire, aucune enseigne ne peut être érigée dans l'emprise d'une rue et aucune partie d'enseigne ne peut surplomber l'emprise d'une rue. De plus, une distance minimale de 1,50 mètre de toute ligne de terrain doit être respectée.

À l'exception d'une enseigne publicitaire et d'une enseigne d'une autorité publique installée sur la propriété publique, toute enseigne doit être installée sur le terrain où se situent l'usage, l'établissement, les produits, les services, les activités ou l'évènement auxquels elle réfère.

Une enseigne doit être située à une distance d'au moins 1,5 m d'une borne d'incendie et être située à l'extérieur d'une zone de visibilité.

12.7

**LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE ATTACHÉE**

À l'exception d'une enseigne de destination, toute enseigne attachée doit être fixée à un mur, une marquise ou un auvent donnant sur un terrain situé dans une zone commerciale (C), mixte (MXT) publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I), sur une rue ou sur une aire de stationnement.

Une enseigne attachée ne doit pas excéder la façade d'un mur, la surface d'un auvent ou les extrémités d'une marquise.

Sauf s'il s'agit d'une enseigne projetante, une enseigne sur mur doit être fixée à plat sur le mur du bâtiment ou partie de bâtiment sur lequel elle est installée.

12.8

**CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE**

La construction d'une enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

- a) une enseigne doit être solidement fixée au mur du bâtiment ou solidement ancrée au sol. Une enseigne détachée doit être installée sur une base de béton d'une dimension et d'une profondeur suffisante pour résister à

- l'action du gel/dégel et pour assurer sa stabilité. Toute enseigne doit être conçue structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et sur la pratique courante du génie;
- b) la structure supportant une enseigne ou la surface de l'enseigne doit être composée de matériaux résistants et traités pour résister à la corrosion et au pourrissement;
  - c) le muret ou le socle sur lequel une enseigne détachée est installée doit être recouvert d'un matériau de revêtement autorisé pour un mur extérieur d'un bâtiment principal dans la zone dans laquelle l'enseigne est située;
  - d) la partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur inférieure à 1 mètre ou supérieure à 2,2 mètres. Si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager, aucune hauteur minimale ou maximale n'est exigée ;
  - e) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est fixée à 1,50 mètre ;
  - f) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue doit être de 0,30 mètre. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir ou la bordure de rue doit être de 1,0 mètre; le plus restrictif des deux (2) s'applique ;
  - g) l'utilisation de câbles ou de chaînes pour fixer une enseigne est prohibée, sauf pour soutenir une enseigne projetante ou située sous un avant-toit;
  - h) aucun support auxiliaire (hauban, contreventement, etc.) n'est autorisé pour soutenir les poteaux d'une enseigne détachée;
  - i) une enseigne lumineuse doit être installée de telle sorte que son alimentation électrique ne soit pas apparente;
  - j) aucune enseigne ne peut être construite ou modifiée en tout ou en partie, en surface plane ou en relief, et représenter en tout ou en partie la forme d'êtres humains, d'animaux, de fruits, de légumes, d'aliments ou d'objets fabriqués;
  - k) Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :
    - a. le bois peint ou teint ;
    - b. le métal ;
    - c. le béton ;
    - d. le marbre, le granit et autre matériaux similaire ;
    - e. les matériaux synthétiques rigides ;
    - f. l'aluminium ;
    - g. la toile.
  - l) dans les zones patrimoniales MXT-2 et MXT-3, les enseignes principales détachées doivent être composées d'un matériau imitant le bois sculpté, de bois, de laiton ou d'acier. L'utilisation de contreplaqué ou de panneau d'aggloméré est prohibée.

## 12.9

## SÉCURITÉ ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit être conforme aux dispositions suivantes :

- a) aucune enseigne ne doit être cause de danger pour la santé ou la sécurité ni être cause de nuisance;
- b) une enseigne et ses supports doivent être propres et demeurer d'apparence uniforme;
- c) une enseigne et ses supports brisés, détériorés, écaillés, fendillés, vandalisés ou décolorés doivent être remplacés, réparés ou repeints selon le cas.

12.10

## SOURCE LUMINEUSE D'UNE ENSEIGNE

L'illumination d'une enseigne est assujettie aux dispositions suivantes :

- a) les enseignes lumineuses doivent être de type translucide ou éclairées par réflexion. Les enseignes lumineuses, du type « tube continu » ou du type « appareil d'éclairage en série », entourant partiellement ou totalement une porte, une vitrine ou une fenêtre, sont prohibées;
- b) la source lumineuse de l'enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. De plus, toute projection lumineuse doit être dirigée vers le sol;
- c) l'intensité de la lumière de l'enseigne doit être constante;
- d) l'enseigne ne doit pas comprendre un gyrophare ou un dispositif de même nature.

12.11

## MODIFICATION OU ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE À LA SUITE DE LA CESSATION D'UN USAGE

Dans le cas de la cessation d'un usage, toute enseigne le desservant doit être modifiée ou enlevée conformément aux dispositions suivantes :

- a) à l'exception d'une enseigne composée d'un boîtier et d'une structure identifiant plus d'un établissement, toute enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les 90 jours qui suivent la cessation de l'usage qu'elles desservent;
- b) dans le cas d'une enseigne de type boîtier, la surface d'affichage translucide doit être remplacée dans les 30 jours par une surface d'affichage d'un même matériau dépourvu d'inscription ou indiquant que l'établissement est « à vendre » ou « à louer ». Cette surface d'affichage peut être installée pour 1 période d'au plus 12 mois. Après cette période, le boîtier doit être enlevé;
- c) une structure identifiant plus d'un établissement doit être enlevée dans les 12 mois qui suivent la cessation du dernier usage qu'elle desservait.

12.12

## CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNES

Les dispositions suivantes s'appliquent au calcul du nombre d'enseignes autorisé :

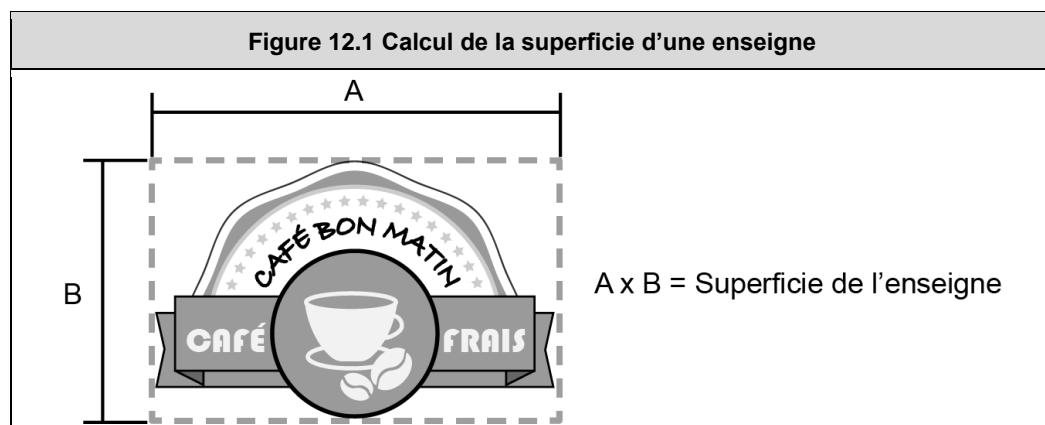
- a) toute partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte;
- b) les éléments d'affichage relatifs à un même établissement, regroupés et situés sur le même support, et conçus pour former un tout sont considérés comme une seule enseigne;

12.13

## CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne est assujetti aux dispositions suivantes :

- a) la superficie d'une enseigne correspond à la superficie du plus petit carré ou rectangle entourant tout message qui se distingue du support (mur, marquise, muret, vitrine, etc.), par sa couleur, sa texture ou son encadrement, tel qu'illustré à la figure suivante :



- b) lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement à la condition que la distance entre les faces n'excède pas 0,8 m et qu'il ne se trouve aucun affichage sur la surface comprise entre les faces;
- c) lorsqu'une enseigne est lisible sur 3 côtés ou plus, la superficie de l'enseigne est celle obtenue par la somme des surfaces de tous les côtés;
- d) lorsque le calcul de la superficie d'une enseigne est basé sur la longueur de la ligne avant, celle-ci doit être prise de la façon suivante :
  - a. dans le cas d'un terrain intérieur, la mesure correspond à la longueur de la ligne avant entre les lignes latérales ou arrière, selon le cas (points A et B);
  - b. dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, un seul côté du terrain adjacent à la rue peut être compté dans le calcul de la superficie de l'enseigne. Les mesures sont calculées conformément aux dispositions suivantes :
    - i. pour un terrain d'angle, la mesure est prise à partir d'une ligne latérale ou arrière, selon le cas (point C ou E) et le point au centre de l'arc de cercle des lignes avant (point D) ou le point d'intersection des lignes avant en cas d'absence d'arc de cercle. La ligne avant parallèle ou presque à la façade principale doit être utilisée pour toute enseigne située dans une cour avant. La ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale doit être utilisée pour toute enseigne située dans une cour avant secondaire, une cour latérale ou une cour arrière; ii. pour un terrain d'angle transversal, la mesure est prise :
      1. à partir d'une ligne latérale ou arrière, selon le cas et le point au centre de l'arc de cercle des lignes avant ou le point d'intersection des lignes avant en cas d'absence d'arc de cercle;
      2. entre les points au centre des arcs des lignes avant ou les points d'intersection des lignes avant en cas d'absence d'arc de cercle.

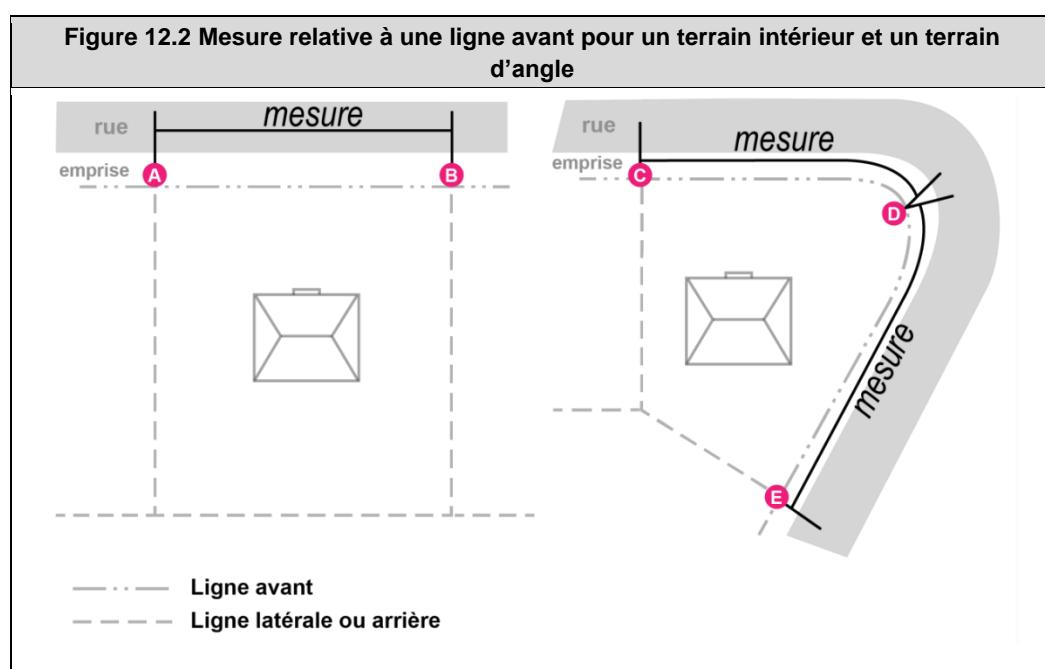
La ligne avant parallèle ou presque sur laquelle donne la façade principale doit être utilisée pour toute enseigne située dans une cour avant. La ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale doit être utilisée pour toute enseigne située dans une cour avant secondaire, une cour latérale ou une cour arrière;

- a. pour un terrain transversal, la mesure correspond à la longueur de la ligne avant entre les lignes latérales ou arrière, selon le cas. La ligne avant longeant la cour avant doit être utilisée pour toute enseigne située en cour avant et la ligne avant longeant la cour avant

secondaire doit être utilisée pour toute enseigne située en cour avant secondaire ou en cour arrière;

- b. pour un terrain formant un îlot, la mesure est prise entre les points au centre des arcs des lignes avant ou entre les points d'intersection des lignes avant. La ligne avant parallèle ou presque à la façade principale doit être utilisée pour toute enseigne située dans une cour avant. Une seule des lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale doit être utilisée pour toute enseigne située dans une cour avant secondaire, une cour latérale ou une cour arrière.

Les mesures relatives à un terrain intérieur et à un terrain d'angle sont illustrées à la figure suivante :



#### 12.14

#### CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne correspond à la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support et le niveau moyen du sol environnant.

#### 12.15

#### DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES

Les dispositions identifiées au tableau suivant sont applicables aux enseignes.

**Tableau 12.3 Dispositions particulières applicables à certains types d'enseignes**

Nature de l'enseigne	Dispositions applicables
Enseigne sur mur ou sur marquise	<ul style="list-style-type: none"><li>la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée ;</li><li>elle doit, en tout temps, être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau de la rue ou du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux s'appliquant ;</li><li>elle peut faire saillie de 0,36 mètre maximum ;</li><li>elle ne doit pas dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée ;</li></ul>
Enseigne sur auvent	<ul style="list-style-type: none"><li>La projection maximale d'une enseigne sur auvent est de 15 cm</li></ul>
Enseignes sur muret	<ul style="list-style-type: none"><li>La largeur d'un muret ne peut excéder 3 m et l'épaisseur ne peut excéder 0,6 m</li></ul>
Enseignes directionnelles	<ul style="list-style-type: none"><li>Une enseigne directionnelle doit uniquement indiquer les entrées et les sorties d'une aire de stationnement. Elle ne doit comporter aucune inscription identifiant un établissement, un usage, un projet ou un bâtiment, à l'exception du numéro civique</li><li>Seules les enseignes directionnelles détachées sont autorisées</li><li>Une seule enseigne est autorisée par accès au terrain</li><li>Superficie maximale : 0,5 m<sup>2</sup>, sauf dans une zone résidentielle (R) : 0,2 m<sup>2</sup> et dans une zone industrielle (I) : 1 m<sup>2</sup></li><li>Hauteur maximale : 2 m</li><li>Les enseignes éclairées par réflexion sont prohibées</li></ul>

## SECTION 2

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPE D'USAGE

#### SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

##### 12.16 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées pour les usages du groupe d'usages « Habitation (H) ». Elles doivent être conformes aux dispositions applicables qui les concernent.

##### 12.17 DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

**Tableau 12.4 Dispositions relatives à une enseigne principale**

Enseigne identifiant le nom du complexe immobilier pour un projet résidentiel intégré	
Nombre maximal et type	<ul style="list-style-type: none"><li>Au plus 1 enseigne principale de type détaché est permise par terrain ou par projet intégré</li></ul>
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"><li>3 m<sup>2</sup>.</li></ul>
Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"><li>2 m</li></ul>
Enseigne identifiant un usage complémentaire	
Nombre maximal et type	<ul style="list-style-type: none"><li>1 enseigne attachée au bâtiment principal. Elle peut être également détachée pour les propriétés situées en zone agricole.</li></ul>
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"><li>0,5 m<sup>2</sup>.</li></ul>
Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"><li>Pour les enseignes détachées permises en zone agricole, la hauteur maximale est de 2 m</li></ul>

#### SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMMERCIAL

##### 12.18 NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Une enseigne principale peut uniquement identifier :

- le nom de l'établissement;

- b) le bâtiment;
- c) le nom du professionnel;
- d) le slogan du bâtiment, de l'établissement ou du professionnel;
- e) la certification de gestion ou de normalisation;
- f) le numéro de téléphone;
- g) le site Internet (incluant les médias sociaux);
- h) la nature des services et produits offerts ou des activités exercées.

Une enseigne principale doit être dépourvue de toute marque de commerce liée aux services et produits offerts.

Le numéro de téléphone et l'identification du site Internet (incluant les médias sociaux) ne doivent pas excéder 10 % de la superficie autorisée.

Pour un bâtiment principal à occupants multiples, un seul établissement peut être identifié sur une enseigne principale détachée. Toutefois, plus d'un établissement peut être identifié sur une enseigne principale détachée à condition que le bâtiment principal soit dépourvu d'enseigne principale attachée.

#### 12.19 DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 12.5 Dispositions relatives à une enseigne principale	
Paramètres	Dispositions applicables
Nombre maximal et type d'enseigne autorisé	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bâtiment principal comprenant un seul établissement :<ul style="list-style-type: none"><li>○ 1 enseigne principale détachée et 1 enseigne principale attachée est permise par établissement. Sur un terrain d'angle, le nombre total d'enseignes principales est limité à 2 par type.</li></ul></li><li>• Bâtiment principal à occupants multiples:<ul style="list-style-type: none"><li>○ Enseigne principale attachée : 1 par établissement.</li><li>○ Enseigne principale détachée : 1 par terrain</li><li>○ Dans une zone patrimoniale, une enseigne principale détachée doit être installée sur poteau</li></ul></li></ul>
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Enseigne principale attachée :<ul style="list-style-type: none"><li>○ 0,6 m<sup>2</sup> par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée, sans excéder 3 m<sup>2</sup>.</li><li>○ Dans une zone située patrimoniale, la superficie maximale est fixée à 0,3 m<sup>2</sup> par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée, sans excéder 2 m<sup>2</sup>.</li></ul></li><li>• Enseignes principales détachées : 0,15 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 3 m<sup>2</sup></li></ul>
Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Enseigne détachée : 6 m. Toutefois, dans une zone patrimoniale, la hauteur maximale est fixée à 2 m</li></ul>

**Tableau 12.6 Dispositions spécifiques pour les centres de distribution de produits pétroliers et de carburant**

Type	Paramètres	Enseigne attachée		Enseigne détachée
Enseignes d'identification d'un usage autorisées, excluant les enseignes rattachées un abri de pompes :	Nombre maximum dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence	3 pour l'ensemble et 1 par façade		1
	Nombre maximum dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence combiné à un dépanneur ou un débit d'essence combiné à un restaurant	4 pour l'ensemble et 2 par façade		1
	Nombre maximum dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence combiné à un dépanneur et à un service de restauration	5 pour l'ensemble et 3 par façade		1
	Superficie d'affichage maximum dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence	Terrain intérieur	Terrain d'angle	3 m <sup>2</sup>
		3 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>	
	Superficie d'affichage maximum dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence combiné à un dépanneur ou un débit d'essence combiné à un restaurant	Terrain intérieur	Terrain d'angle	3 m <sup>2</sup>
		5 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>	
	Superficie d'affichage maximum dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence combiné à un dépanneur et à un service de restauration	Terrain intérieur	Terrain d'angle	3 m <sup>2</sup>
		7 m <sup>2</sup>	14 m <sup>2</sup>	
	Superficie d'affichage maximum dans les autres cas	-		6 m <sup>2</sup>
Enseignes d'identification d'un usage autorisées, limitées aux enseignes rattachées un abri de pompes ou aux enseignes apposées sur un bâtiment distinct de celui occupé par le débit d'essence	Nombre maximum de faces de l'abri pouvant comprendre de l'affichage	3		-
	Hauteur maximum du message	50 cm		-
	Superficie d'affichage maximum pour l'ensemble des enseignes	20% de la surface de la face de la marquise, sans excéder 7 m <sup>2</sup>		-
	Autres normes	Les lettres, chiffres, symboles et sigles compris dans le message d'une enseigne apposée sur la face d'un abri de pompes doivent être installés directement sur le revêtement de la face de la marquise.		

### SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE INDUSTRIEL

#### 12.20 NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Les enseignes principales peuvent uniquement identifier :

- a) le nom de l'établissement;
- b) le bâtiment;
- c) le nom du professionnel;
- d) le slogan du bâtiment, de l'établissement ou du professionnel;
- e) la certification de gestion ou de normalisation;
- f) le numéro de téléphone;

- g) le site Internet (incluant les médias sociaux);
- h) la nature des services et produits offerts ou des activités exercées.

L'identification des marques de commerce liées aux services et produits offerts ne doit pas excéder 40 % de la superficie d'une enseigne.

Le numéro de téléphone et l'identification du site Internet (incluant les médias sociaux) ne doivent pas excéder 10 % de la superficie autorisée.

Plus d'un établissement peut s'identifier sur une enseigne principale détachée autorisée pour un bâtiment principal à occupants multiples.

#### 12.21

#### DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 12.7 Dispositions relatives à une enseigne principale	
Paramètres	Dispositions applicables
Nombre maximal et type d'enseigne autorisé	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bâtiment principal comprenant un seul établissement :<ul style="list-style-type: none"><li>○ 1 enseigne principale détachée et 2 enseignes principales attachées sont permises. Sur un terrain d'angle, le nombre total d'enseignes principales est limité à 2 par type.</li></ul></li><li>• Bâtiment principal à occupants multiples:<ul style="list-style-type: none"><li>○ Enseigne principale attachée : 1 par établissement.</li><li>○ Enseigne principale détachée : 1 par terrain</li><li>○ Dans une zone patrimoniale, une enseigne principale détachée doit être installée sur poteau</li></ul></li></ul>
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Enseigne principale attachée :<ul style="list-style-type: none"><li>○ 15 % de la surface du mur dans le cas d'une enseigne apposée sur un mur donnant sur une rue</li><li>○ 10 % de la surface du mur dans le cas d'une enseigne apposée sur tout autre mur</li></ul></li><li>• Enseignes principales détachées : 0,15 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 5 m<sup>2</sup></li></ul>
Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Enseigne détachée : 6 m. Toutefois, dans une zone patrimoniale, la hauteur maximale est fixée à 2 m</li></ul>

#### SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) OU ÉCOLOGIQUE (ÉCO)

#### 12.22

#### NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Les enseignes principales peuvent uniquement identifier :

- a) le nom de l'établissement;
- b) le bâtiment;
- c) le nom du professionnel;
- d) le slogan de l'établissement, du bâtiment ou du professionnel;
- e) la certification de gestion ou de normalisation;
- f) le numéro de téléphone;
- g) le site Internet (incluant les médias sociaux);
- h) la nature des services et produits offerts ou des activités exercées.

Une enseigne principale doit être dépourvue de toute marque de commerce liée aux services et produits offerts.

Le numéro de téléphone et le nom du site Internet (incluant les médias sociaux) ne doivent pas excéder 10 % de la superficie autorisée.

Pour un bâtiment à occupants multiples, un seul établissement peut être identifié sur une enseigne principale détachée. Toutefois, plus d'un établissement peut être identifié sur une enseigne principale détachée à condition que le bâtiment principal soit dépourvu d'enseigne principale attachée.

12.23 DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 12.8 Dispositions relatives à une enseigne principale	
Paramètres	Dispositions applicables
Nombre maximal et type d'enseigne autorisé	<ul style="list-style-type: none"><li>1 enseigne principale détachée et 1 enseigne principale attachée sont permises. Sur un terrain d'angle, le nombre total d'enseignes principales est limité à 2 par type.</li></ul>
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"><li>5 m<sup>2</sup> par enseigne</li></ul>
Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"><li>Enseigne détachée : 6 m. Toutefois, dans une zone patrimoniale, la hauteur maximale est fixée à 2 m</li></ul>

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE AGRICOLE (A)**

12.24 DISPOSITIONS APPLICABLES

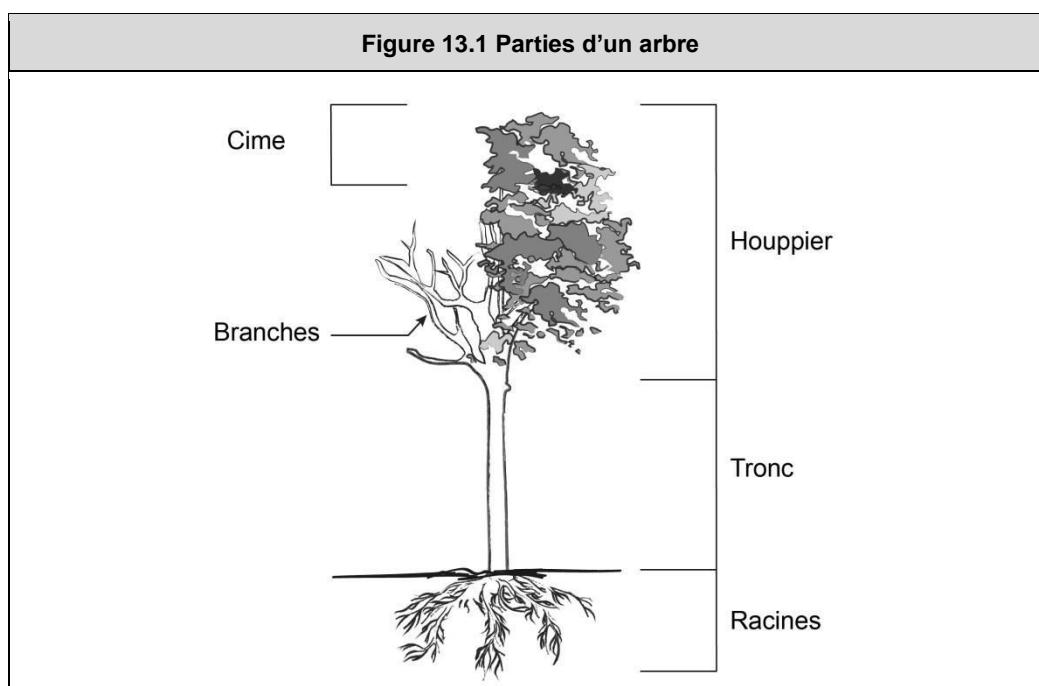
Tableau 12.9 Dispositions relatives à une enseigne principale	
Enseignes d'identification de l'usage principal	
Nombre maximal et type	<ul style="list-style-type: none"><li>1 enseigne principale détachée et 1 enseigne principale attachée sont permises. Sur un terrain d'angle, le nombre total d'enseignes principales est limité à 2 par type.</li></ul>
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"><li>2 m<sup>2</sup>. par enseigne</li></ul>
Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"><li>Pour les enseignes détachées, la hauteur maximale est de 2 m</li></ul>
<b>Une enseigne identifiant un kiosque de vente de produits agricoles exploité par un producteur agricole sur la propriété d'où proviennent majoritairement les produits offerts en vente</b>	
Nombre maximal et type	<ul style="list-style-type: none"><li>Un total de deux enseignes, qu'elles soient attachées ou détachées</li></ul>
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"><li>3 m<sup>2</sup>. au total pour les deux enseignes</li></ul>
Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"><li>Pour les enseignes détachées permises en zone agricole, la hauteur maximale est de 2 m</li></ul>

## CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### SECTION 1 DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION D'UN ARBRE

#### 13.1 PARTIES D'UN ARBRE

Les parties d'un arbre sont illustrées à la figure suivante.



#### 13.2 INTERVENTION OBLIGATOIRE

Sur l'ensemble du territoire, il est obligatoire :

- a) de protéger les arbres contre les dommages qui peuvent être occasionnés par tout type de travaux;
- b) d'élaguer ou, si nécessaire, d'abattre un arbre qui :
  - a. nuit à la visibilité routière;
  - b. nuit à la visibilité de panneaux de signalisation ou de feux de circulation routière ou piétonnière. Les lampadaires dédiés à la visibilité routière doivent également être dégagés;
  - c. se situe ou empiète dans une zone de visibilité, conformément aux dispositions suivantes :
    - i. le tronc d'un arbre situé dans une zone de visibilité doit être dépourvu de branches et de feuillage entre le niveau du sol et une hauteur de 2 m. Si le respect de cette disposition implique la coupe de branches sur plus du tiers de la hauteur de l'arbre, ce dernier devra être abattu;
    - ii. l'élagage d'un arbre situé à l'extérieur d'une zone de visibilité est exigé lorsque les branches ou le feuillage empiètent à l'intérieur de la zone de visibilité entre le niveau du sol et une hauteur de 2 m. Si le respect de cette disposition implique la coupe de branches sur plus du tiers de la hauteur de l'arbre, ce dernier devra être abattu.
  - d. ne respecte pas un dégagement minimal exigé au présent règlement;
  - e. empiète dans l'espace situé à moins de 1,5 m d'une borne d'incendie;

- f. empiète au-dessus du pavage d'une rue, au-dessus d'un trottoir, d'un passage piétonnier ou cycliste ou d'une piste cyclable. L'empiétement des branches d'un arbre est toutefois autorisé au-dessus de ces espaces à condition qu'un dégagement vertical (distance du sol à la première couronne de branches) d'un minimum de 4 m soit respecté.
- c) d'abattre un arbre mort;
- d) d'élaguer ou de sécuriser par des haubans un arbre ou une de ses parties qui présente un danger pour la santé publique ou la sécurité. Si ces mesures s'avèrent inefficaces, l'arbre pourra être abattu;
- e) un arbre susceptible d'être atteint par un organisme exotique envahissant (insecte, maladie ou autre) pouvant détériorer son état et représentant des risques d'infection, d'épidémie ou de propagation d'infestation doit recevoir les soins et traitements de contrôle reconnus ou être abattu sans délai.

Toutes les sections d'un arbre abattu ou élagué (branches, tronc ou racines) pouvant constituer un vecteur de propagation d'un organisme exotique envahissant (incluant les feuilles, les fleurs et les fruits) doivent être éliminées et neutralisées sans délai, de manière à éviter toute propagation.

#### 13.3 RESTRICTION EN MATIÈRE D'ABATTAGE D'UN ARBRE : MOTIF ACCEPTABLE

L'abattage d'un arbre exigé par le présent règlement ou d'un arbre situé dans un secteur ou un espace dans lequel des restrictions en matière d'abattage s'appliquent doit être préalablement autorisé par la Municipalité. Sous réserve des dispositions relatives aux milieux d'intérêt écologique, aux bois et corridors forestiers métropolitains, aux milieux de conservation prioritaire et aux milieux à documenter, l'abattage peut être autorisé dans les cas suivants :

- a) si l'arbre est mort, montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier ou est atteint d'une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et où l'abattage est la seule intervention recommandable;
- b) si l'arbre représente un danger pour la santé publique ou la sécurité;
- c) si l'arbre constitue une nuisance sérieuse ou cause des dommages démontrés à la propriété privée ou publique;
- d) si l'arbre rend impossible l'exécution de travaux publics;
- e) si l'arbre empêche la réalisation ou l'installation d'une construction, d'un aménagement ou d'un équipement autorisé par la Municipalité. Dans ce cas, la coupe est limitée à l'espace occupé par la construction, l'aménagement ou l'équipement.

Un espace supplémentaire d'au plus 3 m peut être déboisé autour des constructions et aménagements projetés suivants :

- a. bâtiment principal;
- b. garage privé détaché;
- c. aire de stationnement étagée.

Un espace supplémentaire d'au plus 1,5 m peut être déboisé autour des constructions et aménagements projetés suivants :

- d. entrée de service (aqueuduc ou égout);
- e. aire de stationnement extérieure;
- f. aire de chargement et de déchargement;
- g. aire d'entreposage extérieur;
- h. piscine.

Les travaux liés à la construction, à l'aménagement ou à l'équipement proposé doivent débuter avant l'expiration du délai de validité du certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre. L'abattage d'un arbre sera considéré illégal si ces travaux ne sont pas réalisés dans ce délai ou sont abandonnés;

- f) si l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être d'un arbre voisin;
- g) si le houppier d'un arbre entre en contact avec une fenêtre du bâtiment principal sur au moins 30 % de sa surface et que cette dernière ne peut être dégagée autrement que par une intervention prohibée au présent règlement. Toutefois, l'abattage est permis à condition que le tronc de l'arbre soit situé à moins de 3 m pour un conifère ou à moins de 1,5 m pour un feuillu, du mur de fondation du bâtiment principal;
- h) si l'arbre est un érable argenté situé sur un terrain occupé par un usage résidentiel

#### 13.4 MARQUAGE OBLIGATOIRE

Tout arbre destiné à être abattu doit être marqué préalablement au DHP et à 15 cm du sol.

#### 13.5 TRANSPLANTATION D'UN ARBRE

Seul un arbre à abattre peut être transplanté à condition que l'opération soit approuvée par un ingénieur forestier et qu'il soit transplanté dans un espace où des restrictions en matière d'abattage s'appliquent. Si l'arbre meurt à la suite de la transplantation, il devra être remplacé.

#### 13.6 REMplacement D'UN ARBRE ABATTU

Tout arbre abattu doit être remplacé par un nouvel arbre dont la tige est d'un diamètre d'au moins cinq (5) centimètres, calculé à 1,5 mètre du sol, au moment de sa plantation dans les 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque, suite à l'abattage, les conditions suivantes sont remplies :

- a) il y a présence d'au moins un (1) arbre à tous les dix (10) mètres linéaires dans la cour avant;
- b) il y a présence d'au moins un (1) arbre par cinq cents (500) mètres carrés de superficie de terrain, cette condition s'ajoute aux exigences du paragraphe précédent.

Tout arbre de remplacement doit être planté dans la cour avant, sauf s'il y a déjà présence d'au moins un (1) arbre à tous les dix (10) mètres linéaires dans la cour

avant ou présence d'une contrainte particulière ne permettant pas d'effectuer la plantation.

Pour l'application du présent article, lorsque le résultat du calcul du nombre d'arbre est un nombre fractionnaire, il doit être arrondi à l'unité inférieure. Le calcul doit être fait individuellement pour chacun des paragraphes du deuxième alinéa. Toutefois, lorsque le résultat du calcul correspond à zéro (0), un minimum d'un (1) arbre doit être planté dans la cour avant.

Les arbres formant une haie ne peuvent être considérés dans le calcul.

#### 13.7 ABATTAGE D'UNE HAIE DE THUYAS (CÈDRES)

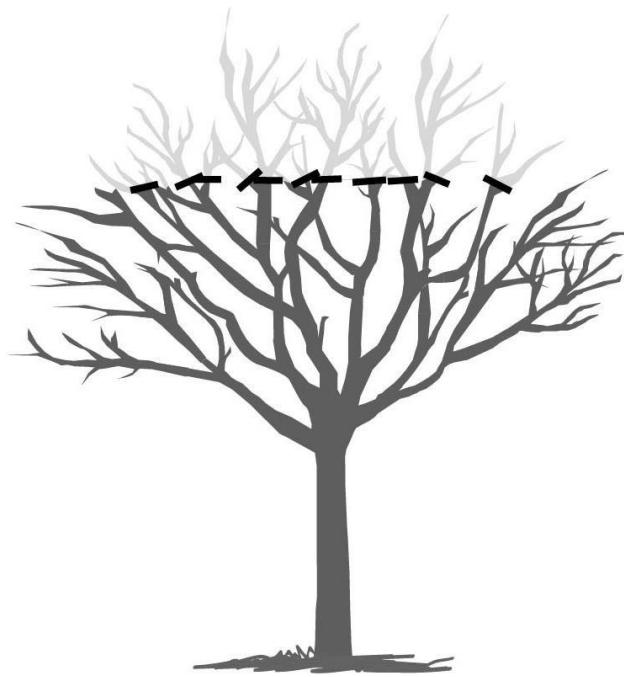
Malgré toute disposition contraire, toute haie de thuyas peut être abattue sans l'autorisation de la Municipalité. Les thuyas composant la haie visée par l'abattage ne doivent pas obligatoirement être remplacés.

#### 13.8 PROHIBITION

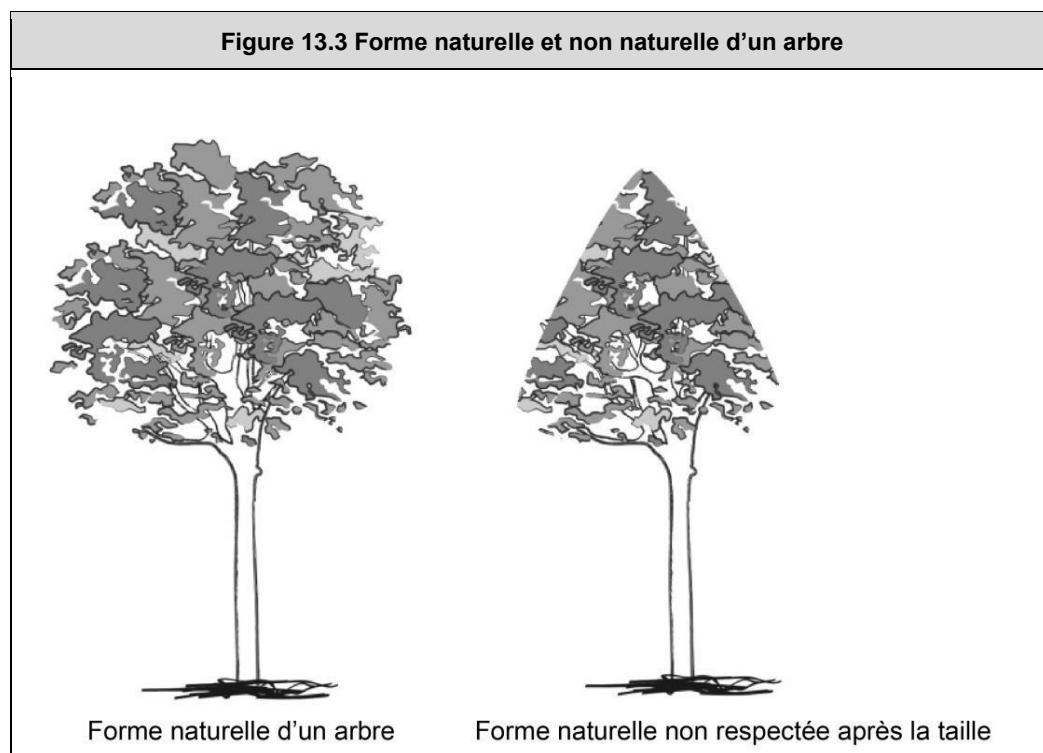
Les opérations suivantes sont prohibées :

- a) l'étêtage ou l'écimage;

Figure 13.2 Étêtage



- b) l'usage de grimpettes;
- c) l'altération de l'écorce et du cambium (p. ex. annelage);
- d) l'altération de la forme naturelle de l'arbre;



- e) l'enlèvement de plus de 20 % du houppier en une seule opération ou dans la même année;
- f) le rehaussement d'une couronne par un élagage excédant le tiers inférieur de la hauteur totale de l'arbre;
- g) la fixation ou l'appui de tout objet sur le tronc ou les branches d'un arbre ou sur un dispositif servant à soutenir ou à protéger les arbres;
- h) le contact d'une substance toxique ou nuisible ou d'une source de chaleur quelconque sur quelque partie que ce soit d'un arbre;
- i) la transplantation d'un arbre, sauf pour un arbre à abattre conformément aux dispositions du présent règlement;
- j) la modification du niveau existant du sol d'un terrain de manière à perturber l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs des racines d'un arbre;

Toute opération prohibée menant au dépérissement irréversible d'un arbre est considérée comme une infraction équivalente à un abattage illégal.

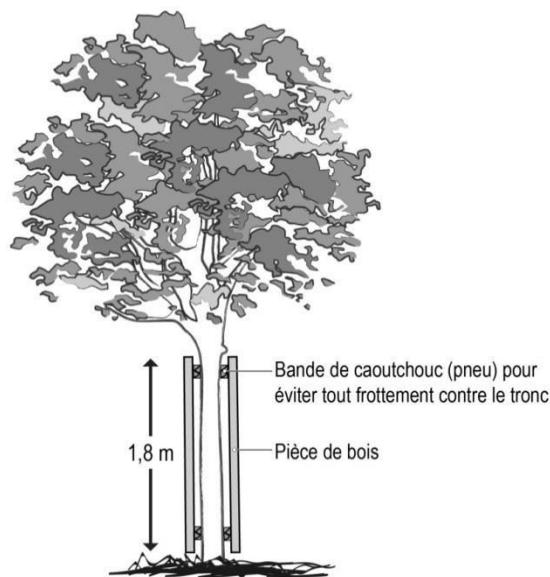
#### 13.9 SURÉLAGAGE

Malgré toute disposition contraire, un surélagage peut être autorisé à condition qu'il soit approuvé par un ingénieur forestier dans un rapport fourni à la municipalité.

#### 13.10 PROTECTION CONTRE UN DOMMAGE

Tout arbre susceptible d'être endommagé à l'occasion de travaux doit être protégé du sol jusqu'aux branches à l'aide d'une gaine composée de bandes de caoutchouc et de planches de bois d'au moins 40 mm x 90 mm x 1,8 m ou d'une protection équivalente.

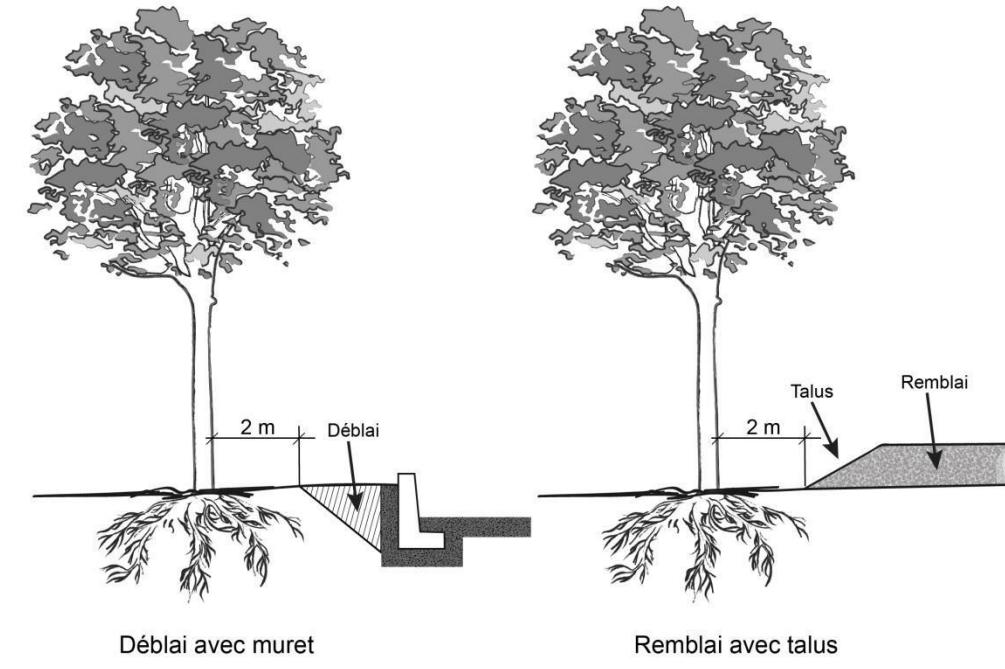
Figure 13.4 Protection des arbres contre les dommages



Lorsque les travaux sont effectués à proximité d'une aire boisée, une clôture temporaire doit être érigée aux limites de la zone de protection qui délimite l'ensemble des arbres à protéger. La clôture de protection doit être installée avant le début des travaux et retirée une fois les travaux complétés.

Lors de travaux de remblai ou de déblai, le niveau du terrain doit être maintenu dans un rayon de 2 m de tout arbre, en évitant le remblai et le déblai et en prévoyant la protection des arbres par l'aménagement de dépression dans le niveau fini du terrain adjacent.

Figure 13.5 Protection des arbres dans le cadre de travaux de remblai et déblai



Toutefois, le niveau du sol peut être modifié à l'intérieur du dégagement de 2 m exigé aux conditions suivantes :

- aucun remblai ne se situe à moins de 1 m du tronc;
- le remblai implique l'implantation d'un système d'aération permettant d'assurer les échanges gazeux essentiels à la survie de l'arbre entre les racines enfouies. Ce réseau peut être constitué de gravier ou de tuyaux

ou drains perforés recouverts de cailloux ou de pierre concassée. Il doit également être raccordé à la surface par des canaux d'aération en gravier ou des tuyaux dressés à la verticale jusqu'au nouveau niveau final.

**13.11 INTERVENTION SUR UN ARBRE DANS L'EMPRISE DE RUE OU SUR UN TERRAIN MUNICIPAL**

Seule une personne autorisée par la municipalité peut couper les branches, émonder, élaguer ou abattre un arbre sur un terrain municipal ou une emprise de rue.

**SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE**

**13.12 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS**

À l'intérieur des territoires d'intérêt écologique identifiés à l'annexe D du présent règlement, sont spécifiquement permis les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

Seules les constructions légères (kiosque, mirador, bâtiment d'accueil ou de services, etc.) sont autorisées. Ces constructions, ouvrages et travaux doivent permettre l'intégration des usages spécifiquement permis et la mise en valeur des habitats tout en ne mettant pas en péril la protection des populations d'espèces menacées ou vulnérables.

**13.13 COUPE D'UN ARBRE AUTORISÉE**

Dans les territoires d'intérêt écologique identifiés à l'annexe D du présent règlement, seules les coupes d'arbres suivantes sont autorisées :

- a) la coupe d'amélioration;
- b) la coupe d'amélioration d'une érablière;
- c) la coupe d'assainissement;
- d) la coupe de dégagement;
- e) la coupe d'éclaircie;
- f) la coupe de jardinage;
- g) la coupe de nettoiement;
- h) la coupe de récupération;
- i) la coupe à des fins d'aménagement faunique;
- j) la coupe requise pour l'aménagement d'une fenêtre ou d'un accès à un cours d'eau ou à un plan d'eau et autorisée en vertu du présent chapitre;
- k) la coupe requise pour la conservation, la protection et la mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau.

**SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT**

**13.14 ABATTAGE D'ARBRES DANS LES PEUPLEMENTS FORESTIERS**

À l'intérieur des peuplements forestiers identifiés à l'annexe D du présent règlement, seuls sont permis les activités et ouvrages suivants se rattachant à l'abattage d'arbres et au déboisement, à savoir :

- a) Toute coupe d'éclaircie prélevant au plus sur une même unité d'évaluation, 30% du volume en bois incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans. La surface des chemins de débardage ne doit pas excéder 20% de la superficie forestière;
- b) Les coupes d'assainissement ;
- c) Les coupes de succession ;
- d) La coupe totale des arbres pour la construction d'un chemin forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur totale supérieure à 15 mètres de déboisement incluant les fossés. L'ensemble du réseau de chemins forestiers incluant leurs emprises, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne devra excéder 10% de la superficie boisée ;
- e) La coupe totale des arbres pour la construction d'un chemin agricole. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur totale supérieure à 15 mètres de déboisement incluant les fossés. Un reboisement équivalent à la superficie abattue doit être complété dans les 12 mois suivant la fin de l'abattage par la plantation d'un arbre à tous les 10m<sup>2</sup> réparti de façon uniforme sur une superficie non boisée contiguë au même boisé et située sur la même unité d'évaluation ;
- f) Tout abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres ;
- g) Les coupes dans le but de préserver des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu ;
- h) Les coupes le long d'une ligne séparative ou le long d'un boisé d'intérêt, sur une largeur qui ne peut excéder (5) cinq mètres, des arbres qui nuisent sérieusement une exploitation agricole, sauf ceux qui sont dans les vergers et les érablières ou qui sont conservés pour l'embellissement de la propriété ;
- i) Les coupes d'amélioration d'érablière ;
- j) Tout aménagement d'habitat faunique ;
- k) Tous travaux d'amélioration pour fins forestières ;
- l) Tous travaux d'amélioration pour fins agricoles, si autorisé en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* ou tout autre règlement provincial en vigueur.

### 13.15

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION DU COUVERT FORESTIER COMME ÉCRAN VISUEL LE LONG DE L'AUTOROUTE 35 ET DE SON TRACÉ PROJETÉ

Sur une bande de 30 m de largeur adjacent à l'emprise de l'autoroute 35 et du tracé de son prolongement projeté, le couvert forestier existant devra être conservée.

Nonobstant ce qui précède, le couvert forestier existant pourra faire l'objet de coupe à l'intérieur des territoires se retrouvant dans les périphéries d'urbanisation pour l'intégration d'usages compatibles et en respectant les dispositions de l'article 3.1 du règlement de lotissement numéro 20-367.

## SECTION 3

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

### 13.16 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives. Les fossés sont exemptés de l'application de ces dispositions.

### 13.17 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q. c.A-18.1)* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

### 13.18 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes. Dans le cas des quais, le propriétaire d'un terrain riverain peut installer une plate-forme flottante avec ancrage amovible pourvu que la superficie n'excède pas 20 mètres carrés.
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) Les prises d'eau ;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

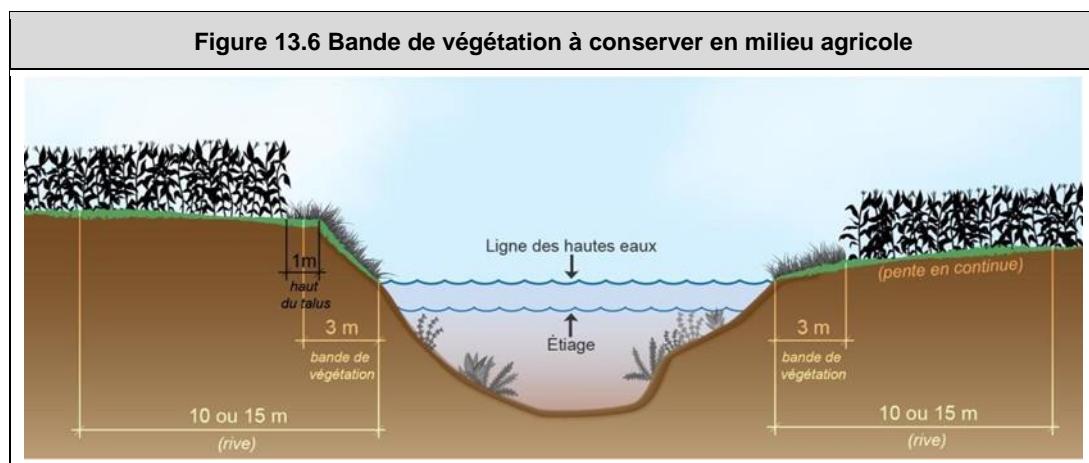
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

#### 13.19 LES MESURES RELATIVES À LA RIVE

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
  - i. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - ii. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
  - iii. Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiés ;
  - iv. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - i. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;

- ii. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
  - iii. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
  - iv. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- i. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application ;
  - ii. La coupe d'assainissement ;
  - iii. La récolte de 50 % des tiges de dix centimètres d'arbres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - iv. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - v. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
  - vi. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
  - vii. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
  - viii. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus;



g) Les ouvrages et travaux suivants :

- i. L'installation de clôtures ;
- ii. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- iii. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- iv. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- v. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- vi. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains;
- vii. Les installations de prélèvements d'eau privées ;
- viii. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- ix. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.18;
- x. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q., c. A-18.1, r. 7).

13.20

## DÉVERSEMENT DE NEIGE

Tout déversement de neige dans les cours d'eau et tout entreposage de neige La neige ne peut pas être poussée, déposée ou jetée dans un lac, un cours d'eau ou un bassin de rétention. Il est également interdit de pousser, déposer ou jeter de la neige à moins de 15 m de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

**SECTION 4**

**DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INFRASTRUCTURE DE GESTION DE L'EAU POTABLE**

13.21

**GÉNÉRALITÉS**

Les prises d'eau potable (publiques et privées) ainsi que toute nouvelle prise d'eau potable de surface ou souterraine desservant 20 personnes et plus doivent faire l'objet d'une protection intégrale dans un rayon de 30 m où aucune construction ni aucun ouvrage n'est permis. Les usages présentant une source de contamination potentielle sont aussi interdits dans ce rayon.

## **CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS D'UN USAGE AGRICOLE**

### **SECTION 1 DISPOSITION RELATIVE À LA GESTION DES ODEURS DANS UNE ZONE SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

#### **14.1. GÉNÉRALITÉS**

Le présent chapitre s'applique à la gestion des odeurs d'un usage agricole dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Les dispositions du présent chapitre ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance sur toute autorisation d'un usage de la classe agricole (A) prévue à la grille des spécifications.

### **SOUS-SECTION 1 DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UNE CONSTRUCTION**

#### **14.2. OBLIGATION DE RESPECTER UNE DISTANCE**

Le respect des distances séparatrices fixées à la présente section est obligatoire dans les situations suivantes :

- a) toute construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'un nouvel ouvrage d'entreposage des engrains de ferme ou des matières résiduelles fertilisantes;
- b) tout agrandissement, tout remplacement, tout déplacement ou toute reconstruction d'une installation d'élevage, avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales;
- c) toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout changement du type d'animaux d'élevage, avec ou sans agrandissement de l'installation d'élevage;
- d) tout agrandissement, tout remplacement, tout déplacement ou toute reconstruction d'un ouvrage d'entreposage des engrains de ferme ou des matières résiduelles fertilisantes;
- e) toute construction, tout remplacement ou tout déplacement d'un immeuble protégé et tout agrandissement d'un tel immeuble par rapport à sa superficie d'implantation au sol;
- f) tout agrandissement d'un site ayant le statut d'immeuble protégé;
- g) tout changement d'usage relatif à un immeuble protégé.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) l'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage conformément aux mesures d'exception prévues aux lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec à cet effet;
- b) la modification du nombre d'unités animales ou du type d'animaux dans une installation d'élevage existante et dérogatoire quant aux distances séparatrices, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
  - a. le nombre d'unités animales est réduit ou maintenu;
  - b. le mode de gestion des engrains de ferme (paramètre D) est maintenu ou un mode de gestion moins contraignant est adopté;

- c. le coefficient d'odeur du nouveau type d'animal (paramètre C) est égal ou inférieur à celui des animaux remplacés;
- d. s'il s'agit d'une installation d'élevage qui est reconstruite à la suite d'un sinistre, la demande de permis pour la reconstruction doit être déposée dans les 24 mois suivant la date du sinistre.
- c) la construction, la reconstruction, le remplacement, l agrandissement, le déplacement, la transformation ou la rénovation d'un bâtiment agricole qui ne constitue pas une installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage des engrains de ferme ou des matières résiduelles fertilisantes;
- d) la rénovation ou la reconstruction d'un bâtiment non agricole, sur les fondations d'origine ou sur de nouvelles fondations, s'il n'y a pas d'agrandissement par rapport à son périmètre actuel;
- e) l'agrandissement d'un bâtiment non agricole, si cet agrandissement ne se fait pas en direction d'une installation d'élevage pour laquelle une distance séparatrice s'applique;
- f) la reconstruction ou le remplacement d'un bâtiment non agricole sur de nouvelles fondations situées à une distance supérieure d'une installation d'élevage pour laquelle une distance minimale s'applique;
- g) la construction ou la rénovation de tout bâtiment non agricole ne comportant aucune pièce habitable, tel qu'un garage détaché ou un cabanon, à l'exception d'un immeuble protégé;
- h) la construction d'une habitation bâtie en vertu des lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec à cet effet après le 21 juin 2001.

#### 14.3.

#### DÉTERMINATION D'UNE DISTANCE SÉPARATRICE

La distance séparatrice minimale (DSM) à respecter est obtenue à partir de la formule suivante :

DSM = B x C x D x E x F x G dans laquelle :

- a) le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 14.1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant au tableau 14.1 en fonction du nombre prévu. Pour toute espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans ce tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage;
- b) le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 14.2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- c) le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 14.3 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- d) le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 14.4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrains de ferme;
- e) le paramètre E est celui du type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement qui lui confère toute loi ou tout règlement adopté par le gouvernement du Québec à cet effet, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 14.5, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- f) le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 14.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- g) le paramètre G est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 14.7 précise les valeurs de ce facteur.

Lorsque le projet comporte plus d'un type d'animal, le nombre total d'unités animales correspond à la somme des unités animales de chaque type d'animal défini à l'aide des paramètres A et B. Pour les paramètres C, D, E et F, il faut retenir la valeur la plus élevée associée aux différents types d'animaux en cause. Dans certains cas, on doit également prendre en compte les vents dominants au tableau 14.8 du paramètre H présenté à la fin de la présente sous-section.

La distance entre une installation d'élevage et un bâtiment non agricole avoisinant doit être mesurée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. Ne doivent pas être considérés, les bâtiments accessoires non agricoles (garage détaché, cabanon, etc.) ne comportant aucune pièce habitable et non considérés comme un immeuble protégé.

Tableau 14.1 Nombre d'unités animales (paramètre A)	
Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à 1 unité animale (u.a)
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

**Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)**

U.A.	m												
1	86	2	107	3	122	4	133	5	143	6	152	7	159
8	166	9	172	10	178	11	183	12	188	13	193	14	198
15	202	16	206	17	210	18	214	19	218	20	221	21	225
2	228	23	231	24	234	25	237	26	240	27	243	28	246
29	249	30	251	31	254	32	256	33	259	34	261	35	264
36	266	37	268	38	271	39	273	40	275	41	277	42	279
43	281	44	283	45	285	46	287	47	287	48	291	49	293
50	295	51	297	52	299	53	300	54	302	55	304	56	306
57	307	58	309	59	311	60	312	61	314	62	315	63	317
64	319	65	320	66	322	67	323	68	325	69	326	70	328
71	329	72	331	73	332	74	333	75	335	76	336	77	338
78	339	79	340	80	342	81	343	82	344	83	346	84	347
85	348	86	350	87	351	88	352	89	353	90	355	91	356
92	357	93	358	94	359	95	361	96	362	97	363	98	364
99	365	100	367	101	368	102	369	103	370	104	371	105	372
106	373	107	374	108	375	109	377	110	378	111	379	112	380
113	381	114	382	115	383	116	384	117	385	118	386	119	387
120	388	121	389	122	390	123	391	124	392	125	393	126	394
127	395	128	396	129	397	130	398	131	399	132	400	133	401
134	402	135	403	136	404	137	405	138	406	139	406	140	407
141	408	142	409	143	410	144	411	145	412	146	413	147	414
148	415	149	415	150	416	151	417	152	418	153	419	154	420
155	421	156	421	157	422	158	423	159	424	160	425	161	426
162	426	163	427	164	428	165	429	166	430	167	431	168	431
169	432	170	433	171	434	172	435	173	435	174	436	175	437
176	438	177	438	178	439	179	440	180	441	181	442	182	442
183	443	184	444	185	445	186	445	187	446	188	447	189	448
190	448	191	449	192	450	193	451	194	451	195	452	196	453
197	453	198	454	199	455	200	456	201	456	202	457	203	458
204	458	205	459	206	460	207	461	208	461	209	462	210	463
211	463	212	464	213	465	214	465	215	466	216	467	217	467
218	468	219	469	220	469	221	470	222	471	223	471	224	472
225	473	226	473	227	474	228	475	229	475	230	476	231	477
232	477	233	478	234	479	235	479	236	480	237	481	238	481
239	482	240	482	241	284	242	484	243	484	244	485	245	486
246	486	247	487	248	487	249	488	250	489	251	489	252	490
253	490	254	491	255	492	256	492	257	493	258	493	259	494
260	495	261	495	262	496	263	496	264	497	265	498	266	498
267	299	268	499	269	500	270	501	271	501	272	502	273	502
274	503	275	503	276	504	277	505	278	505	279	506	280	506
281	507	282	507	283	508	284	509	285	509	286	510	287	510
288	511	289	511	290	512	291	512	292	513	293	514	294	514
295	515	296	515	297	516	298	516	299	517	300	517	301	518
302	518	303	519	304	520	305	520	306	521	307	521	308	522
309	522	310	523	311	523	312	524	313	524	314	525	315	525
316	526	317	526	318	527	319	527	320	528	321	528	322	529
323	530	324	530	325	531	326	531	327	532	328	532	329	533
330	533	331	534	332	535	333	535	334	535	335	536	336	536
337	537	338	537	339	538	340	538	341	539	342	539	343	540

**Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)**

U.A.	m	U.A.	m												
344	540	345	541	346	541	347	542	348	542	349	543	350	543		
351	544	352	544	353	544	354	545	355	545	356	546	357	546		
358	547	359	547	360	548	361	548	362	549	363	549	364	550		
365	550	366	551	367	551	368	552	369	552	370	553	371	553		
372	554	373	554	374	554	375	555	376	555	377	556	378	556		
379	557	380	557	381	558	382	558	383	559	384	559	385	560		
386	560	387	560	388	561	389	561	390	562	391	562	392	563		
393	563	394	564	395	564	396	564	397	565	398	565	399	566		
400	566	401	567	402	567	403	568	404	568	405	568	406	569		
407	569	408	570	409	570	410	571	411	571	412	572	413	572		
414	572	415	573	416	573	417	574	418	574	419	575	420	575		
421	575	422	576	423	576	424	577	425	577	426	578	427	578		
428	578	429	579	430	579	431	580	432	580	433	581	434	581		
435	581	436	582	437	582	438	583	439	583	440	583	441	584		
442	584	443	585	444	585	445	586	446	586	447	586	448	587		
449	587	450	588	451	588	452	588	453	589	454	589	455	590		
456	590	457	590	458	591	459	591	460	592	461	592	462	592		
463	593	464	593	465	594	466	594	467	594	468	595	469	595		
470	596	471	596	472	596	473	597	474	597	475	598	476	598		
477	598	478	599	479	599	480	600	481	600	482	600	483	601		
484	602	485	602	486	602	487	602	488	603	489	603	490	604		
491	604	492	604	493	605	494	605	495	605	496	606	497	606		
498	607	499	607	500	607	501	608	502	608	503	608	504	609		
505	609	506	610	507	610	508	610	509	611	510	611	511	612		
512	612	513	612	514	613	515	613	516	613	517	614	518	614		
519	614	520	615	521	616	522	616	523	616	524	616	525	617		
526	617	527	617	528	618	529	618	530	619	531	619	532	619		
533	620	534	620	535	620	536	621	537	621	538	621	539	622		
540	622	541	623	542	623	543	623	544	624	545	624	546	624		
547	625	548	625	549	625	550	626	551	626	552	626	553	627		
554	627	555	628	556	628	557	628	558	629	559	629	560	629		
561	630	562	630	563	630	564	631	565	631	566	631	567	632		
568	632	569	632	570	633	571	633	572	634	573	634	574	634		
575	635	576	635	577	635	578	636	579	636	580	636	581	637		
582	637	583	637	584	638	585	638	586	638	587	639	588	639		
589	639	590	640	591	640	592	640	593	641	594	641	595	641		
596	642	597	642	598	642	599	643	600	643	601	643	602	644		
603	644	604	644	605	645	606	645	607	645	608	646	609	646		
610	646	611	647	612	647	613	647	614	648	615	648	616	648		
617	649	618	649	619	649	620	650	621	650	622	650	623	651		
624	651	625	651	626	652	627	652	628	652	629	653	630	653		
631	653	632	654	633	654	634	654	635	655	636	655	637	655		
638	656	639	656	640	656	641	657	642	657	643	657	644	658		
645	658	646	658	647	658	648	659	649	659	650	659	651	660		
652	660	653	660	654	661	655	661	656	661	657	662	658	662		
659	662	660	663	661	663	662	663	663	664	664	664	665	664		
666	665	667	665	668	665	669	665	670	666	671	666	672	666		
673	667	674	667	675	667	676	668	677	668	678	668	679	669		

**Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)**

U.A.	m	U.A.	m												
680	669	681	669	682	669	683	670	684	670	685	670	686	671		
687	671	688	671	689	672	690	672	691	672	692	673	693	673		
694	673	695	673	696	674	697	674	698	674	699	675	700	675		
701	675	702	676	703	676	704	676	705	676	706	677	707	677		
708	677	709	678	710	678	711	678	712	679	713	679	714	679		
715	679	716	680	717	680	718	680	719	681	720	681	721	681		
722	682	723	682	724	682	725	682	726	683	727	683	728	683		
729	684	730	684	731	684	732	685	733	685	734	685	735	685		
736	686	737	686	738	686	739	687	740	687	741	687	742	687		
743	688	744	688	745	688	746	689	747	689	748	689	749	689		
750	690	751	690	752	690	753	691	754	691	755	691	756	691		
757	692	758	692	759	692	760	693	761	693	762	693	763	693		
764	694	765	694	766	694	767	695	768	695	769	695	770	695		
771	696	772	696	773	696	774	697	775	697	776	697	777	697		
778	698	779	698	780	698	781	699	782	699	783	699	784	699		
785	700	786	700	787	700	788	701	789	701	790	701	791	701		
792	702	793	702	794	702	795	702	796	703	797	703	798	703		
799	704	800	704	801	704	802	704	803	705	804	705	805	705		
806	706	807	706	808	706	809	706	810	707	811	707	812	707		
813	707	814	708	815	708	816	708	817	709	818	709	819	709		
820	709	821	710	822	710	823	710	824	710	825	711	826	711		
827	711	828	711	829	712	830	712	831	712	832	713	833	713		
834	713	835	713	836	714	837	714	838	714	839	714	840	715		
841	715	842	715	843	716	844	716	845	716	846	716	847	717		
848	717	849	717	850	717	851	718	852	718	853	718	854	718		
855	719	856	719	857	719	858	719	859	720	860	720	861	720		
862	721	863	721	864	721	865	721	866	722	867	722	868	722		
869	722	870	723	871	723	872	723	873	723	874	724	875	724		
876	724	877	724	878	725	879	725	880	725	881	725	882	726		
883	726	884	726	885	727	886	727	887	727	888	727	889	728		
890	728	891	728	892	728	893	729	894	729	895	729	896	729		
897	730	898	730	899	730	900	730	901	731	902	731	903	731		
904	731	905	732	906	732	907	732	908	732	909	733	910	733		
911	733	912	733	913	734	914	734	915	734	916	734	917	735		
918	735	919	735	920	735	921	736	922	736	923	736	924	736		
925	737	926	737	927	737	928	737	929	738	930	738	931	738		
932	738	933	739	934	739	935	739	936	739	937	740	938	740		
939	740	940	740	941	741	942	741	943	741	944	741	945	742		
946	742	947	742	948	742	949	743	950	743	951	743	952	743		
953	744	954	744	955	744	956	744	957	745	958	745	959	745		
960	745	961	746	962	746	963	746	964	746	965	747	966	747		
967	747	968	747	969	747	970	748	971	748	972	748	973	748		
974	749	975	749	976	749	977	749	978	750	979	750	980	750		
981	750	982	751	983	751	984	751	985	751	986	752	987	752		
988	752	989	752	990	753	991	753	992	753	993	753	994	753		
995	754	996	754	997	754	998	754	999	755	1000	755	1001	755		
1002	755	1003	756	1004	756	1005	756	1006	756	1007	757	1008	757		
1009	757	1010	757	1011	757	1012	758	1013	758	1014	758	1015	758		

**Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)**

U.A.	m												
344	540	345	541	346	541	347	542	348	542	349	543	350	543
351	544	352	544	353	544	354	545	355	545	356	546	357	546
358	547	359	547	360	548	361	548	362	549	363	549	364	550
365	550	366	551	367	551	368	552	369	552	370	553	371	553
372	554	373	554	374	554	375	555	376	555	377	556	378	556
379	557	380	557	381	558	382	558	383	559	384	559	385	560
386	560	387	560	388	561	389	561	390	562	391	562	392	563
393	563	394	564	395	564	396	564	397	565	398	565	399	566
400	566	401	567	402	567	403	568	404	568	405	568	406	569
407	569	408	570	409	570	410	571	411	571	412	572	413	572
414	572	415	573	416	573	417	574	418	574	419	575	420	575
421	575	422	576	423	576	424	577	425	577	426	578	427	578
428	578	429	579	430	579	431	580	432	580	433	581	434	581
435	581	436	582	437	582	438	583	439	583	440	583	441	584
442	584	443	585	444	585	445	586	446	586	447	586	448	587
449	587	450	588	451	588	452	588	453	589	454	589	455	590
456	590	457	590	458	591	459	591	460	592	461	592	462	592
463	593	464	593	465	594	466	594	467	594	468	595	469	595
470	596	471	596	472	596	473	597	474	597	475	598	476	598
477	598	478	599	479	599	480	600	481	600	482	600	483	601
484	602	485	602	486	602	487	602	488	603	489	603	490	604
491	604	492	604	493	605	494	605	495	605	496	606	497	606
498	607	499	607	500	607	501	608	502	608	503	608	504	609
505	609	506	610	507	610	508	610	509	611	510	611	511	612
512	612	513	612	514	613	515	613	516	613	517	614	518	614
519	614	520	615	521	616	522	616	523	616	524	616	525	617
526	617	527	617	528	618	529	618	530	619	531	619	532	619
533	620	534	620	535	620	536	621	537	621	538	621	539	622
540	622	541	623	542	623	543	623	544	624	545	624	546	624
547	625	548	625	549	625	550	626	551	626	552	626	553	627
554	627	555	628	556	628	557	628	558	629	559	629	560	629
561	630	562	630	563	630	564	631	565	631	566	631	567	632
568	632	569	632	570	633	571	633	572	634	573	634	574	634
575	635	576	635	577	635	578	636	579	636	580	636	581	637
582	637	583	637	584	638	585	638	586	638	587	639	588	639
589	639	590	640	591	640	592	640	593	641	594	641	595	641
596	642	597	642	598	642	599	643	600	643	601	643	602	644
603	644	604	644	605	645	606	645	607	645	608	646	609	646
610	646	611	647	612	647	613	647	614	648	615	648	616	648
617	649	618	649	619	649	620	650	621	650	622	650	623	651
624	651	625	651	626	652	627	652	628	652	629	653	630	653
631	653	632	654	633	654	634	654	635	655	636	655	637	655
638	656	639	656	640	656	641	657	642	657	643	657	644	658
645	658	646	658	647	658	648	659	649	659	650	659	651	660
652	660	653	660	654	661	655	661	656	661	657	662	658	662
659	662	660	663	661	663	662	663	663	664	664	664	665	664
666	665	667	665	668	665	669	665	670	666	671	666	672	666
673	667	674	667	675	667	676	668	677	668	678	668	679	669

**Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)**

U.A.	m												
680	669	681	669	682	669	683	670	684	670	685	670	686	671
687	671	688	671	689	672	690	672	691	672	692	673	693	673
694	673	695	673	696	674	697	674	698	674	699	675	700	675
701	675	702	676	703	676	704	676	705	676	706	677	707	677
708	677	709	678	710	678	711	678	712	679	713	679	714	679
715	679	716	680	717	680	718	680	719	681	720	681	721	681
722	682	723	682	724	682	725	682	726	683	727	683	728	683
729	684	730	684	731	684	732	685	733	685	734	685	735	685
736	686	737	686	738	686	739	687	740	687	741	687	742	687
743	688	744	688	745	688	746	689	747	689	748	689	749	689
750	690	751	690	752	690	753	691	754	691	755	691	756	691
757	692	758	692	759	692	760	693	761	693	762	693	763	693
764	694	765	694	766	694	767	695	768	695	769	695	770	695
771	696	772	696	773	696	774	697	775	697	776	697	777	697
778	698	779	698	780	698	781	699	782	699	783	699	784	699
785	700	786	700	787	700	788	701	789	701	790	701	791	701
792	702	793	702	794	702	795	702	796	703	797	703	798	703
799	704	800	704	801	704	802	704	803	705	804	705	805	705
806	706	807	706	808	706	809	706	810	707	811	707	812	707
813	707	814	708	815	708	816	708	817	709	818	709	819	709
820	709	821	710	822	710	823	710	824	710	825	711	826	711
827	711	828	711	829	712	830	712	831	712	832	713	833	713
834	713	835	713	836	714	837	714	838	714	839	714	840	715
841	715	842	715	843	716	844	716	845	716	846	716	847	717
848	717	849	717	850	717	851	718	852	718	853	718	854	718
855	719	856	719	857	719	858	719	859	720	860	720	861	720
862	721	863	721	864	721	865	721	866	722	867	722	868	722
869	722	870	723	871	723	872	723	873	723	874	724	875	724
876	724	877	724	878	725	879	725	880	725	881	725	882	726
883	726	884	726	885	727	886	727	887	727	888	727	889	728
890	728	891	728	892	728	893	729	894	729	895	729	896	729
897	730	898	730	899	730	900	730	901	731	902	731	903	731
904	731	905	732	906	732	907	732	908	732	909	733	910	733
911	733	912	733	913	734	914	734	915	734	916	734	917	735
918	735	919	735	920	735	921	736	922	736	923	736	924	736
925	737	926	737	927	737	928	737	929	738	930	738	931	738
932	738	933	739	934	739	935	739	936	739	937	740	938	740
939	740	940	740	941	741	942	741	943	741	944	741	945	742
946	742	947	742	948	742	949	743	950	743	951	743	952	743
953	744	954	744	955	744	956	744	957	745	958	745	959	745
960	745	961	746	962	746	963	746	964	746	965	747	966	747
967	747	968	747	969	747	970	748	971	748	972	748	973	748
974	749	975	749	976	749	977	749	978	750	979	750	980	750
981	750	982	751	983	751	984	751	985	751	986	752	987	752
988	752	989	752	990	753	991	753	992	753	993	753	994	753
995	754	996	754	997	754	998	754	999	755	1000	755	1001	755
1002	755	1003	756	1004	756	1005	756	1006	756	1007	757	1008	757
1009	757	1010	757	1011	757	1012	758	1013	758	1014	758	1015	758

**Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)**

U.A.	m												
1016	759	1017	759	1018	759	1019	759	1020	760	1021	760	1022	760
1023	760	1024	761	1025	761	1026	761	1027	761	1028	761	1029	762
1030	762	1031	762	1032	762	1033	763	1034	763	1035	763	1036	763
1037	764	1038	764	1039	764	1040	764	1041	764	1042	765	1043	765
1044	765	1045	765	1046	766	1047	766	1048	766	1049	766	1050	767
1051	767	1052	767	1053	767	1054	767	1055	768	1056	768	1057	768
1058	768	1059	769	1060	769	1061	769	1062	769	1063	770	1064	770
1065	770	1066	770	1067	770	1068	771	1069	771	1070	771	1071	771
1072	772	1073	772	1074	772	1075	772	1076	772	1077	773	1078	773
1079	773	1080	773	1081	774	1082	774	1083	774	1084	774	1085	774
1086	775	1087	775	1088	775	1089	775	1090	776	1091	776	1092	776
1093	776	1094	776	1095	777	1096	777	1097	777	1098	777	1099	778
1100	778	1101	778	1102	778	1103	778	1104	779	1105	779	1106	779
1107	779	1108	780	1109	780	1110	780	1111	780	1112	780	1113	781
1114	781	1115	781	1116	781	1117	782	1118	782	1119	782	1120	782
1121	782	1122	783	1123	783	1124	783	1125	783	1126	783	1127	784
1128	784	1129	784	1130	784	1131	785	1132	785	1133	785	1134	785
1135	785	1136	786	1137	786	1138	786	1139	786	1140	787	1141	787
1142	787	1143	787	1144	787	1145	788	1146	788	1147	788	1148	788
1149	789	1150	789	1151	789	1152	789	1153	789	1154	790	1155	790
1156	790	1157	790	1158	790	1159	791	1160	791	1161	791	1162	791
1163	792	1164	792	1165	792	1166	792	1167	792	1168	793	1169	793
1170	793	1171	793	1172	793	1173	794	1174	794	1175	794	1176	794
1177	795	1178	795	1179	795	1180	795	1181	795	1182	796	1183	796
1184	796	1185	796	1186	796	1187	797	1188	797	1189	797	1190	797
1191	797	1192	798	1193	798	1194	798	1195	798	1196	799	1197	799
1198	799	1199	799	1200	799	1201	800	1202	800	1203	800	1204	800
1205	800	1206	801	1207	801	1208	801	1209	801	1210	801	1211	802
1212	802	1213	802	1214	802	1215	802	1216	803	1217	803	1218	803
1219	803	1220	804	1221	804	1222	804	1223	804	1224	804	1225	805
1226	805	1227	805	1228	805	1229	805	1230	806	1231	806	1232	806
1233	806	1234	806	1235	807	1236	807	1237	807	1238	807	1239	807
1240	808	1241	808	1242	808	1243	808	1244	808	1245	809	1246	809
1247	809	1248	809	1249	809	1250	810	1251	810	1252	810	1253	810
1254	810	1255	811	1256	811	1257	811	1258	811	1259	811	1260	812
1261	812	1262	812	1263	812	1264	812	1265	813	1266	813	1267	813
1268	813	1269	813	1270	814	1271	814	1272	814	1273	814	1274	814
1275	815	1276	815	1277	815	1278	815	1279	815	1280	816	1281	816
1282	816	1283	816	1284	816	1285	817	1286	817	1287	817	1288	817
1289	817	1290	818	1291	818	1292	818	1293	818	1294	818	1295	819
1296	819	1297	819	1298	819	1299	819	1300	820	1301	820	1302	820
1303	820	1304	820	1305	821	1306	821	1307	821	1308	821	1309	821
1310	822	1311	822	1312	822	1313	822	1314	822	1315	823	1316	823
1317	823	1318	823	1319	823	1320	824	1321	824	1322	824	1323	824
1324	824	1325	825	1326	825	1327	825	1328	825	1329	825	1330	826
1331	826	1332	826	1333	826	1334	826	1335	827	1336	827	1337	827
1338	827	1339	827	1340	828	1341	828	1342	828	1343	828	1344	828
1345	828	1346	829	1347	829	1348	829	1349	829	1350	829	1351	830

**Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)**

U.A.	m												
1352	830	1353	830	1354	830	1355	830	1356	831	1357	831	1358	831
1359	831	1360	831	1361	832	1362	832	1363	832	1364	832	1365	832
1366	833	1367	833	1368	833	1369	833	1370	833	1371	833	1372	834
1373	834	1374	834	1375	834	1376	834	1377	835	1378	835	1379	835
1380	835	1381	835	1382	836	1383	836	1384	836	1385	836	1386	836
1387	837	1388	837	1389	837	1390	837	1391	837	1392	837	1393	838
1394	838	1395	838	1396	838	1397	838	1398	839	1399	839	1400	839
1401	839	1402	839	1403	840	1404	840	1405	840	1406	840	1407	840
1408	840	1409	841	1410	841	1411	841	1412	841	1413	841	1414	842
1415	842	1416	842	1417	842	1418	842	1419	843	1420	843	1421	843
1422	843	1423	843	1424	843	1425	844	1426	844	1427	844	1428	844
1429	844	1430	845	1431	845	1432	845	1433	845	1434	845	1435	845
1436	846	1437	846	1438	846	1439	846	1440	846	1441	847	1442	847
1443	847	1444	847	1445	847	1446	848	1447	848	1448	848	1449	848
1450	848	1451	848	1452	849	1453	849	1454	849	1455	849	1456	849
1457	850	1458	850	1459	850	1460	850	1461	850	1462	850	1463	851
1464	851	1465	851	1466	851	1467	851	1468	852	1469	852	1470	852
1471	852	1472	852	1473	852	1474	853	1475	853	1476	853	1477	853
1478	853	1479	854	1480	854	1481	854	1482	854	1483	854	1484	854
1485	855	1486	855	1487	855	1488	855	1489	855	1490	856	1491	856
1492	856	1493	856	1494	856	1495	856	1496	857	1497	857	1498	857
1499	857	1500	857	1501	857	1502	858	1503	858	1504	858	1505	858
1506	858	1507	859	1508	859	1509	859	1510	859	1511	859	1512	859
1513	860	1514	860	1515	860	1516	860	1517	860	1518	861	1519	861
1520	861	1521	861	1522	861	1523	861	1524	862	1525	862	1526	862
1527	862	1528	862	1529	862	1530	862	1531	863	1532	863	1533	863
1534	863	1535	864	1536	864	1537	864	1538	864	1539	864	1540	864
1541	865	1542	865	1543	865	1544	865	1545	865	1546	865	1547	866
1548	866	1549	866	1550	866	1551	866	1552	867	1553	867	1554	867
1555	867	1556	867	1557	867	1558	868	1559	868	1560	868	1561	868
1562	868	1563	868	1564	869	1565	869	1566	869	1567	869	1568	869
1569	870	1570	870	1571	870	1572	870	1573	870	1574	870	1575	871
1576	871	1577	871	1578	871	1579	871	1580	871	1581	872	1582	872
1583	872	1584	872	1585	872	1586	872	1587	873	1588	873	1589	873
1590	873	1591	873	1592	873	1593	874	1594	874	1595	874	1596	874
1597	874	1598	875	1599	875	1600	875	1601	875	1602	875	1603	875
1604	876	1605	876	1606	876	1607	876	1608	876	1609	876	1610	877
1611	877	1612	877	1613	877	1614	877	1615	877	1616	878	1617	878
1618	878	1619	878	1620	878	1621	878	1622	879	1623	879	1624	879
1625	879	1626	879	1627	879	1628	880	1629	880	1630	880	1631	880
1632	880	1633	880	1634	881	1635	881	1636	881	1637	881	1638	881
1639	881	1640	882	1641	882	1642	882	1643	882	1644	882	1645	883
1646	883	1647	883	1648	883	1649	883	1650	883	1651	884	1652	884
1653	884	1654	884	1655	884	1656	884	1657	885	1658	885	1659	885
1660	885	1661	885	1662	885	1663	886	1664	886	1665	886	1666	886
1667	886	1668	886	1669	887	1670	887	1671	887	1672	887	1673	887
1674	887	1675	888	1676	888	1677	888	1678	888	1679	888	1680	888
1681	889	1682	889	1683	889	1684	889	1685	889	1686	889	1687	890

**Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)**

U.A.	m												
1688	890	1689	890	1690	890	1691	890	1692	890	1693	891	1694	891
1695	891	1696	891	1697	891	1698	891	1699	891	1700	892	1701	892
1702	892	1703	892	1704	892	1705	892	1706	893	1707	893	1708	893
1709	893	1710	893	1711	893	1712	894	1713	894	1714	894	1715	894
1716	894	1717	894	1718	895	1719	895	1720	895	1721	895	1722	895
1723	895	1724	896	1725	896	1726	896	1727	896	1728	896	1729	896
1730	897	1731	897	1732	897	1733	897	1734	897	1735	897	1736	898
1737	898	1738	898	1739	898	1740	898	1741	898	1742	899	1743	899
1744	899	1745	899	1746	899	1747	899	1748	899	1749	900	1750	900
1751	900	1752	900	1753	900	1754	900	1755	901	1756	901	1757	901
1758	901	1759	901	1760	901	1761	902	1762	902	1763	902	1764	902
1765	902	1766	902	1767	903	1768	903	1769	903	1770	903	1771	903
1772	903	1773	904	1774	904	1775	904	1776	904	1777	904	1778	904
1779	904	1780	905	1781	905	1782	905	1783	905	1784	905	1785	905
1786	906	1787	906	1788	906	1789	906	1790	906	1791	906	1792	907
1793	907	1794	907	1795	907	1796	907	1797	907	1798	907	1799	908
1800	908	1801	908	1802	908	1803	908	1804	908	1805	909	1806	909
1807	909	1808	909	1809	909	1810	909	1811	910	1812	910	1813	910
1814	910	1815	910	1816	910	1817	910	1818	911	1819	911	1820	911
1821	911	1822	911	1823	911	1824	912	1825	912	1826	912	1827	912
1828	912	1829	912	1830	913	1831	913	1832	913	1833	913	1834	913
1835	913	1836	913	1837	914	1838	914	1839	914	1840	914	1841	914
1842	914	1843	915	1844	915	1845	915	1846	915	1847	915	1848	915
1849	915	1850	916	1851	916	1852	916	1853	916	1854	916	1855	916
1856	917	1857	917	1858	917	1859	917	1860	917	1861	917	1862	917
1863	918	1864	918	1865	918	1866	918	1867	918	1868	918	1869	919
1870	919	1871	919	1872	919	1873	919	1874	919	1875	919	1876	920
1877	920	1878	920	1879	920	1880	920	1881	920	1882	921	1883	921
1884	921	1885	921	1886	921	1887	921	1888	921	1889	922	1890	922
1891	922	1892	922	1893	922	1894	922	1895	923	1896	923	1897	923
1898	923	1899	923	1900	923	1901	923	1902	924	1903	924	1904	924
1905	924	1906	924	1907	924	1908	925	1909	925	1910	925	1911	925
1912	925	1913	925	1914	925	1915	926	1916	926	1917	926	1918	926
1919	926	1920	926	1921	927	1922	927	1923	927	1924	927	1925	927
1926	927	1927	927	1928	928	1929	928	1930	928	1931	928	1932	928
1933	928	1934	928	1935	929	1936	929	1937	929	1938	929	1939	929
1940	929	1941	930	1942	930	1943	930	1944	930	1945	930	1946	930
1947	930	1948	931	1949	931	1950	931	1951	931	1952	931	1953	931
1954	931	1955	932	1956	932	1957	932	1958	932	1959	932	1960	932
1961	933	1962	933	1963	933	1964	933	1965	933	1966	933	1967	933
1968	934	1969	934	1970	934	1971	934	1972	934	1973	934	1974	934
1975	935	1976	935	1977	935	1978	935	1979	935	1980	935	1981	936
1982	936	1983	936	1984	936	1985	936	1986	936	1987	936	1988	937
1989	937	1990	937	1991	937	1992	937	1993	937	1994	937	1995	938
1996	938	1997	938	1998	938	1999	938	2000	938	2001	938	2002	939
2003	939	2004	939	2005	939	2006	939	2007	939	2008	939	2009	940
2010	940	2011	940	2012	940	2013	940	2014	940	2015	941	2016	941
2017	941	2018	941	2019	941	2020	941	2021	941	2022	942	2023	942

**Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)**

U.A.	m												
2024	942	2025	942	2026	942	2027	942	2028	942	2029	943	2030	943
2031	943	2032	943	2033	943	2034	943	2035	943	2036	944	2037	944
2038	944	2039	944	2040	944	2041	944	2042	944	2043	945	2044	945
2045	945	2046	945	2047	945	2048	945	2049	945	2050	946	2051	946
2052	946	2053	946	2054	946	2055	946	2056	946	2057	947	2058	947
2059	947	2060	947	2061	947	2062	947	2063	947	2064	948	2065	948
2066	948	2067	948	2068	948	2069	948	2070	948	2071	949	2072	949
2073	949	2074	949	2075	949	2076	949	2077	949	2078	950	2079	950
2080	950	2081	950	2082	950	2083	950	2084	951	2085	951	2086	951
2087	951	2088	951	2089	951	2090	951	2091	952	2092	952	2093	952
2094	952	2095	952	2096	952	2097	952	2098	952	2099	953	2100	953
2101	953	2102	953	2103	953	2104	953	2105	953	2106	954	2107	954
2108	954	2109	954	2110	954	2111	954	2112	954	2113	955	2114	955
2115	955	2116	955	2117	955	2118	955	2119	955	2120	956	2121	956
2122	956	2123	956	2124	956	2125	956	2126	956	2127	957	2128	957
2129	957	2130	957	2131	957	2132	957	2133	957	2134	958	2135	958
2136	958	2137	958	2138	958	2139	958	2140	958	2141	959	2142	959
2143	959	2144	959	2145	959	2146	959	2147	959	2148	960	2149	960
2150	960	2151	960	2152	960	2153	960	2154	960	2155	961	2156	961
2157	961	2158	961	2159	961	2160	961	2161	961	2162	962	2163	962
2164	962	2165	962	2166	962	2167	962	2168	962	2169	962	2170	963
2171	963	2172	963	2173	963	2174	963	2175	963	2176	963	2177	964
2178	964	2179	964	2180	964	2181	964	2182	964	2183	964	2184	965
2185	965	2186	965	2187	965	2188	965	2189	965	2190	965	2191	966
2192	966	2193	966	2194	966	2195	966	2196	966	2197	966	2198	967
2199	967	2200	967	2201	967	2202	967	2203	967	2204	967	2205	967
2206	968	2207	968	2208	968	2209	968	2210	968	2211	968	2212	968
2213	969	2214	969	2215	969	2216	969	2217	969	2218	969	2219	969
2220	970	2221	970	2222	970	2223	970	2224	970	2225	970	2226	970
2227	971	2228	971	2229	971	2230	971	2231	971	2232	971	2233	971
2234	971	2235	972	2236	972	2237	972	2238	972	2239	972	2240	972
2241	972	2242	973	2243	973	2244	973	2245	973	2246	973	2247	973
2248	973	2249	973	2250	974	2251	974	2252	974	2253	974	2254	974
2255	974	2256	974	2257	975	2258	975	2259	975	2260	975	2261	975
2262	975	2263	975	2264	976	2265	976	2266	976	2267	976	2268	976
2269	976	2270	976	2271	976	2272	977	2273	977	2274	977	2275	977
2276	977	2277	977	2278	977	2279	978	2280	978	2281	978	2282	978
2283	978	2284	978	2285	978	2286	978	2287	979	2288	979	2289	979
2290	979	2291	979	2292	979	2293	979	2294	980	2295	980	2296	980
2297	980	2298	980	2299	980	2300	980	2301	981	2302	981	2303	981
2304	981	2305	981	2306	981	2307	981	2308	981	2309	982	2310	982
2311	982	2312	982	2313	982	2314	982	2315	982	2316	983	2317	983
2318	983	2319	983	2320	983	2321	983	2322	983	2323	983	2324	984
2325	984	2326	984	2327	984	2328	984	2329	984	2330	984	2331	985
2332	985	2333	985	2334	985	2335	985	2336	985	2337	985	2338	985
2339	986	2340	986	2341	986	2342	986	2343	986	2344	986	2345	986
2346	986	2347	987	2348	987	2349	987	2350	987	2351	987	2352	987
2353	987	2354	988	2355	988	2356	988	2357	988	2358	988	2359	988

**Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)**

U.A.	m												
2360	988	2361	988	2362	989	2363	989	2364	989	2365	989	2366	989
2367	989	2368	989	2369	990	2370	990	2371	990	2372	990	2373	990
2374	990	2375	990	2376	990	2377	991	2378	991	2379	991	2380	991
2381	991	2382	991	2383	991	2384	991	2385	992	2386	992	2387	992
2388	992	2389	992	2390	992	2391	992	2392	993	2393	993	2394	993
2395	993	2396	993	2397	993	2398	993	2399	993	2400	994	2401	994
2402	994	2403	994	2404	994	2405	994	2406	994	2407	994	2408	995
2409	995	2410	995	2411	995	2412	995	2413	995	2414	995	2415	995
2416	996	2417	996	2418	996	2419	996	2420	996	2421	996	2422	996
2423	997	2424	997	2425	997	2426	997	2427	997	2428	997	2429	997
2430	997	2431	998	2432	998	2433	998	2434	998	2435	998	2436	998
2437	998	2438	998	2439	999	2440	999	2441	999	2442	999	2443	999
2444	999	2445	999	2446	999	2447	1000	2448	1000	2449	1000	2450	1000
2451	1000	2452	1000	2453	1000	2454	1001	2455	1001	2456	1001	2457	1001
2458	1001	2459	1001	2460	1001	2461	1001	2462	1002	2463	1002	2464	1002
2465	1002	2466	1002	2467	1002	2468	1002	2469	1002	2470	1003	2471	1003
2472	1003	2473	1003	2474	1003	2475	1003	2476	1003	2477	1003	2478	1004
2479	1004	2480	1004	2481	1004	2482	1004	2483	1004	2484	1004	2485	1004
2486	1005	2487	1005	2488	1005	2489	1005	2490	1005	2491	1005	2492	1005
2493	1005	2494	1006	2495	1006	2496	1006	2497	1006	2498	1006	2499	1006
2500	1006												

**Tableau 14.3 Charge d'odeur par animal (paramètre C)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
<b>Bovins de boucherie</b>	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<b>Bovins laitiers</b>	
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
<b>Dindons</b>	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<b>Lapins</b>	
<b>Moutons</b>	
<b>Porcs</b>	
<b>Poules</b>	
- Poules pondeuses en cage	0,8
- Poules pour la reproduction	0,8
- Poules à griller/gros poulets	0,7
- Poulettes	0,7
<b>Renards</b>	
<b>Veaux lourds</b>	
- Veaux de lait	1,0
- Veaux de grain	0,8
<b>Visons</b>	
<b>Note :</b> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.	

Tableau 14.4 Type de fumier (paramètre D)	
Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Tableau 14.5 Type de projet (paramètre E) (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)			
Augmentation <sup>(1)</sup> jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation <sup>(1)</sup> jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

**Note :**

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 26 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 14.6 Facteur d'atténuation (paramètre F) ( $F = F_1 \times F_2 \times F_3$ )	
Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F<sub>1</sub></b>
Absente	1,0
Rigide, permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<b>Ventilation</b>	<b>F<sub>2</sub></b>
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<b>Autres technologies</b>	<b>F<sub>3</sub></b>
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 14.7 Facteur d'usage (paramètre G)	
Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

**Tableau 14.8 Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été (Paramètre H) (Les distances linéaires sont exprimées en mètres.)**

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300	
	201 - 400	1 125	750		51 - 75	675	450		81 - 160	675	450	
	401 - 600	1 350	900		76 - 125	900	600		161 - 320	900	600	
	≥ 601	2,25/u.a.	1,5/u.a.		126 - 250	1 125	750		321 - 480	1 125	750	
					251 - 375	1 350	900		> 480	3/u.a.	2/u.a.	
					≥ 376	3,6/u.a.	2,4/u.a.					
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51 - 100	675	450		31 - 60	450	300		81 - 160	675	450
		101 - 200	900	600		61 - 125	900	600		161 - 320	900	600
						126 - 200	1 125	750		321 - 480	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41 - 100	450	300		31 - 60	450	300		41 - 80	450	300
		101 - 200	675	450		61 - 125	900	600		81 - 160	675	450
						126 - 200	1 125	750		161 - 320	900	600
										321 - 480	1 125	750

## **SOUS-SECTION 2 DISTANCE RELATIVE À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME OU DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES**

### **14.4. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME OU DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES**

Tout ouvrage d'entreposage des engrais de ferme doit être implanté à plus de 1 500 m du périmètre d'urbanisation, sauf s'il s'agit d'un ouvrage implanté à moins de 150 m d'une installation d'élevage existante ou d'une installation d'élevage qui s'implante conformément aux dispositions du présent chapitre et qui la dessert.

Tout ouvrage d'entreposage des matières résiduelles fertilisantes doit être implanté à plus de 1 500 m du périmètre d'urbanisation.

### **14.5. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉ À 150 MÈTRES OU PLUS D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Pour trouver la valeur du paramètre A, il faut savoir que chaque capacité de réservoir de 1 000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base (paramètre B) correspondante à l'aide du Tableau 14.2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 14.9 illustre des cas où les paramètres C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G varie selon l'unité de voisinage considérée.

**Tableau 14.9 Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des lisiers(1) situé à plus de 150 m d'une installation de ferme**

Capacité d'entreposage <sup>(2)</sup>	Distance séparatrice		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000 m <sup>3</sup>	148 m	295 m	443 m
2 000 m <sup>3</sup>	184 m	367 m	550 m
3 000 m <sup>3</sup>	208 m	416 m	624 m
4 000 m <sup>3</sup>	228 m	456 m	684 m
5 000 m <sup>3</sup>	245 m	489 m	734 m
6 000 m <sup>3</sup>	259 m	517 m	776 m
7 000 m <sup>3</sup>	272 m	543 m	815 m
8 000 m <sup>3</sup>	283 m	566 m	849 m
9 000 m <sup>3</sup>	294 m	588 m	882 m
10 000 m <sup>3</sup>	304 m	607 m	911 m

**Notes :**

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

### **14.6. INSTALLATION D'UNE TOITURE PERMANENTE**

Sauf pour les élevages de bovins laitiers, l'installation d'une toiture permanente est obligatoire sur les ouvrages d'entreposage des engrais de ferme dont le mode de gestion est liquide et sur les ouvrages d'entreposage des matières résiduelles fertilisantes.

## **SOUS-SECTION 3 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME OU DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES**

### **14.7. DISTANCE SÉPARATRICE**

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances apparaissant au tableau 14.10.

<b>Tableau 14.10 Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme(1)</b>				
<b>Type</b>	<b>Mode d'épandage</b>		<b>Distance requise de toute habitation, du périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé</b>	
			<b>15 juin au 15 août</b>	<b>Autre temps</b>
Engrais de ferme et matières résiduelles fertilisantes – gestion liquide	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	- (2)
	Citerne	Incorporé en moins de 24 h	25 m	- (2)
	Aspersion	Par rampe	25 m	-
		Par pendillard	-	-
	Incorporation simultanée		- (2)	- (2)
Engrais de ferme et matières résiduelles fertilisantes – gestion solide	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	- (2)
	Frais, incorporé en moins de 24 h		- (2)	- (2)
	Compost désodorisé		- (2)	- (2)

**Notes :**

- (1) Aucune distance séparatrice n'est requise envers les zones inhabitées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.
- (2) Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

## **SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE DE PRODUCTION**

### **14.8. RESPECT DES ZONES TAMPONS AGRICOLES**

À l'intérieur des zones tampon agricoles identifiées au plan de zonage, sont interdits les installations d'élevage ayant une charge d'odeur égale ou supérieur à un (1). Les types d'élevage correspondant à cette charge d'odeur sont mentionnés à la sous-classe d'usages A2-02.

## CHAPITRE 15

## DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ

### SECTION 1

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS

#### 15.1.

#### GÉNÉRALITÉ

Tout projet intégré doit se faire conformément aux dispositions du présent chapitre et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions du présent chapitre et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

Les projets intégrés sont autorisés lorsqu'il en est fait mention à la grille des usages et des normes pour une zone donnée.

#### 15.2.

#### NORMES D'IMPLANTATION

##### Marge de recul sur rue publique ou sur rue privée

La marge de recul sur rue publique ou sur rue privée est celle applicable pour la zone à la grille des usages et des normes.

##### Marge entre bâtiments ou groupes de bâtiments

La marge minimale entre deux est fixée à 6 mètres.

##### Lutte contre l'incendie

Tout mur d'un bâtiment d'un projet résidentiel intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 mètres d'une voie publique ou privée de circulation.

La longueur de toute voie privée de circulation ne comportant pas de cercle de virage est limitée à 60 mètres d'une voie publique de circulation. Toute voie privée de circulation excédant 60 mètres de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 mètres.

De plus, la largeur minimale de toute voie privée de circulation doit être de 6 mètres lorsque cette voie est à sens unique et de 6,50 mètres lorsqu'elle est à double sens.

#### 15.3.

#### ALLÉES DE CIRCULATION

Les superficies de terrains consacrées aux voies publiques de circulation à l'intérieur de l'emplacement ne peuvent, en aucun temps, excéder dix pour cent (10%) de la superficie totale de l'emplacement sur lequel sera réalisé le projet intégré.

#### 15.4.

#### SENTIERS PIÉTONNIERS

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires de stationnement et aux voies publiques.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées requises au présent chapitre.

#### 15.5.

#### STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement contenues au présent règlement.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- un nombre minimal de 1,5 case par logement est requis dans le cas d'habitations multifamiliales ;
- une aire de stationnement doit être aménagée par bâtiment principal en cour arrière seulement. Une aire de stationnement commune peut être aménagée pour un maximum de deux bâtiments principaux;
- à l'intérieur de l'aire de stationnement, des cases de stationnement pour visiteurs doivent être réalisées. En conséquence, il doit être compté l'équivalent de deux cases de stationnement par quatre (4) logements ;
- chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain d'une largeur minimale de trois (3) mètres;
- chaque aire de stationnement doit être délimitée par une bordure de béton (ciment);
- toute aire de stationnement doit être située à au moins trois (3) mètres de tout mur du bâtiment principal.

#### 15.6. AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent règlement et applicables en l'espèce.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- une bande de terrain d'une largeur de trois (3) mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique. Ces derniers peuvent être aménagés à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment principal. Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;
- il doit être compté au moins un (1) arbre par cinq mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum d'un (1) mètre et à un maximum de quinze (15) mètres les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de l'emprise de la voie publique de circulation et de l'emprise d'une ligne électrique. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus cinquante pour cent (50%) des arbres requis au présent article.

#### 15.7. ARCHITECTURE

La largeur maximale d'un bâtiment ne peut excéder vingt (20) mètres.

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales.

Les revêtements des façades sont composés d'un maximum de deux (2) matériaux compris parmi les suivants : pierre, brique, bois, parement d'aluminium ou de canexel.

#### 15.8. ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Les enseignes d'identification sont permises dans les projets intégrés et doivent respecter les dispositions du présent règlement.

#### 15.9.

#### DÉPÔT POUR ORDURES

Tout projet intégré doit prévoir un lieu de dépôt pour les ordures. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette. La surface doit être composée d'une dalle de béton et entourée d'une haie sur trois côtés ou d'un écran quelconque de façon à dissimuler le contenant à ordures. Le dépôt pour les ordures doit également être isolé visuellement par une toiture.

Les contenants à ordures sont obligatoires et doivent respecter les dimensions suivantes :

Largeur maximale	1,5 mètre
Largeur minimale	1 mètre
Longueur maximale	3 mètres
Longueur minimale	1,5 mètre
Hauteur maximale	1,5 mètre

Les contenants à ordures doivent être fabriqués de matériel ignifuge et recouverts par un couvercle étanche qui empêche la propagation et l'exposition à l'air libre des ordures. Le revêtement extérieur du contenant doit être conservé en bon état et entretenu régulièrement. De plus, l'intérieur du contenant doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.

#### 15.10.

#### DÉLAIS DE RÉALISATION

Les délais de réalisation de travaux sont ceux prévus au règlement sur les permis et certificats. Nonobstant ces délais, l'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

#### 15.11.

#### RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, la disposition suivante ne s'applique pas :

- l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;

Dans le cadre d'un projet intégré, la disposition suivante s'applique:

- la construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation d'un ingénieur mandaté par la municipalité.

## SECTION 2

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS COMMERCIAUX DE MINIS ENTREPÔTS

## **15.12. GÉNÉRALITÉ**

En plus des normes énoncées à l'article 6.44 du présent règlement, tout projet intégré de minis entrepôts doit se faire conformément aux dispositions du présent chapitre et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions du présent chapitre et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

## **15.13. NORMES D'IMPLANTATION**

La marge de recul arrière est de six (6) mètres malgré la marge arrière inscrite à la grille des usages et des normes

La marge latérale est celle inscrite à la grille des usages et des normes.

La marge minimale entre deux bâtiments est fixée à cinq (5) mètres.

## **15.14. BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Un seul bâtiment accessoire détaché est autorisé par bâtiment principal est autorisé.

Le bâtiment accessoire est permis uniquement en cour arrière et doit respecter une marge de deux (2) mètres par rapport aux allées de circulation et aux stationnements à l'intérieur du projet.

Le bâtiment accessoire doit respecter une superficie maximale de (16) mètres carrés ainsi qu'une hauteur maximale de quatre virgule cinq (4,5) mètres. Les matériaux utilisés doivent être les mêmes que celui du bâtiment principal qu'il dessert.

## **15.15. DÉLAIS DE RÉALISATION**

Les délais de réalisation de travaux sont ceux prévus au règlement sur les permis et certificats. Nonobstant ces délais, l'aménagement de terrain à l'intérieur d'un projet intégré doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

## **15.16. RÈGLES PARTICULIÈRES**

Dans le cadre d'un projet intégré de minis entrepôts, l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain ne s'applique pas.

Dans le cadre d'un projet intégré de minis entrepôt, les dispositions suivantes s'appliquent:

- la construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation d'un ingénieur mandaté par la municipalité;
- le pourcentage maximum d'occupation au sol de la zone;
- un maximum de 4 bâtiments principaux.

## CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

### SECTION 1 DISPOSITION RELATIVE À UN LOT DÉROGATOIRE

#### 16.1. GÉNÉRALITÉ

Un lot dérogatoire est protégé par droits acquis si au moment de son lotissement, ses dimensions et sa superficie étaient conformes aux dispositions prévues à la réglementation alors en vigueur.

De plus, un lot dérogatoire créé avant le 20 décembre 1983, qui déroge aux dispositions relatives aux dimensions ou à la superficie, est protégé par droits acquis.

#### 16.2. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis, pourvu que l'usage ou la construction soit conforme à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles concernant les dimensions minimales du terrain.

### SECTION 2 DISPOSITION RELATIVE À UN USAGE DÉROGATOIRE

#### 16.3. RECONNAISSANCE D'UN DROIT ACQUIS

Le droit acquis relatif à un usage dérogatoire est reconnu dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) lorsque l'usage a débuté conformément aux dispositions du règlement de zonage alors en vigueur;
- b) lorsque l'usage existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

#### 16.4. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN D'UN DROIT ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien nécessaires pour maintenir un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

#### 16.5. PERTE D'UN DROIT ACQUIS À UN USAGE DÉROGATOIRE

Les droits acquis à un usage dérogatoire sont perdus dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) lorsque l'usage est transformé ou remplacé par un usage conforme au présent règlement;
- b) lorsque l'exercice de l'usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs;

La perte du droit acquis relatif à un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis à un usage complémentaire ou accessoire même si ce dernier n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

#### 16.6. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

#### 16.7. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu dans un bâtiment à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles visant les usages autorisés.

La superficie d'extension de l'usage dérogatoire protégé est limitée à 30 % de la superficie totale occupée par l'usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance. Plusieurs extensions peuvent être effectuées à la condition que les superficies cumulées ne dépassent pas 30 % de la superficie totale occupée par l'usage protégé par droits acquis à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Malgré ce qui précède, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est prohibée lorsque l'extension est réalisée dans une partie de bâtiment occupée par un usage conforme. De plus, un usage dérogatoire ne peut être relocalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

### **SECTION 3 DISPOSITION RELATIVE À UNE CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU ÉQUIPEMENT DÉROGATOIRE**

#### 16.8. GÉNÉRALITÉ

Une construction, un aménagement ou un équipement est considéré comme dérogatoire lorsqu'il est entièrement ou partiellement non conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

À moins d'indication particulière, le terme démolition inclut la démolition volontaire, la démolition accidentelle ainsi que la destruction causée par vétusté, par incendie, par explosion ou tout autre sinistre.

#### 16.9. EXCLUSION

Sauf indication contraire au présent règlement, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas et aucun droit acquis ne peut être invoqué ni reconnu à l'encontre des dispositions suivantes :

- a) les dispositions concernant la sécurité;
- b) les dispositions relatives à l'installation d'équipements sanitaires pour le traitement des eaux usées.

#### 16.10. RECONNAISSANCE D'UN DROIT ACQUIS

Le droit acquis relatif à une construction, un aménagement ou un équipement dérogatoire est reconnu dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) lorsque la construction, l'aménagement ou l'équipement était conforme aux dispositions du règlement de zonage alors en vigueur;
- b) lorsque la construction, l'aménagement ou l'équipement existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

16.11. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN D'UN DROIT ACQUIS

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation ou d'entretien nécessaires pour maintenir en bon état une construction, un aménagement ou équipement dérogatoire protégé par droits acquis.

16.12. PERTE D'UN DROIT ACQUIS POUR UNE CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU ÉQUIPEMENT DÉROGATOIRE

Sauf indication contraire au présent chapitre, une construction, un aménagement ou équipement dérogatoire perd son droit acquis dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la construction, l'aménagement ou l'équipement est transformé, reconstruit ou remplacé de manière à le rendre conforme au présent règlement;
- b) la construction est détruite suite à une démolition ordonnée par un tribunal;
- c) l'aménagement ou l'équipement est démantelé ou enlevé suite à une ordonnance par un tribunal;
- d) le bâtiment est détruit à plus de 50 % de sa superficie de plancher;
- e) la construction est détruite à plus de 75 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de la démolition ou du sinistre;

16.13. RECONSTRUCTION OU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU ÉQUIPEMENT DÉROGATOIRE

Une construction, aménagement ou équipement dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par une construction, aménagement ou équipement conforme aux dispositions du présent règlement.

16.14. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

La reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis doit être réalisée conformément aux dispositions du présent règlement, sauf pour les situations suivantes :

- a) Un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui a été démolî peut être reconstruit en respectant les dispositions suivantes :
  - a. l'implantation du bâtiment reconstruit est autorisée sur le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou à l'intérieur de ce dernier, comme il était délimité avant sa démolition partielle ou totale, sans empiéter dans l'emprise de rue;
  - b. la reconstruction du bâtiment doit être débutée au plus tard dans les 12 mois suivant sa démolition partielle ou totale.

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieur en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage

pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

#### 16.15. RECONSTRUCTION D'UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ DÉROGATOIRE

Un garage privé détaché dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé suite à une démolition par un incendie ou tout autre sinistre aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du nouveau bâtiment sont égales ou inférieures à celles du bâtiment démoli;
- b) l'implantation du garage privé détaché est autorisée sur le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou à l'intérieur de ce dernier sans empiéter dans l'emprise de rue.

#### 16.16. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être agrandie conformément aux dispositions suivantes :

- a) le mur d'une construction ne respectant pas une marge minimale peut être prolongé horizontalement à condition de ne pas aggraver la dérogation à la marge;
- b) le mur d'une construction ne respectant pas une marge minimale peut être prolongé verticalement pour l'ajout d'un étage, d'une partie d'étage ou d'une toiture à condition de ne pas aggraver la dérogation à la marge;
- c) l'agrandissement n'aggrave pas la dérogation en regard des autres dispositions du présent règlement.

#### 16.17. TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être transformée ou modifiée conformément au présent règlement et à la condition de ne pas aggraver la dérogation.

Toute construction dérogatoire qui a été transformée ou modifiée pour réduire sa non-conformité sans cependant la faire disparaître ne peut être modifiée à nouveau de façon à faire réapparaître les éléments de non-conformité qui ont été réduits ou supprimés.

#### 16.18. RECONSTRUCTION D'UNE FONDATION D'UN BÂTIMENT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Lors de travaux de rénovation ou de réparation de fondations d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, ces dernières peuvent être démolies et reconstruites sans qu'il y ait perte des droits acquis relatifs à l'implantation du bâtiment. La reconstruction des fondations doit être réalisée aux conditions suivantes :

- a) la reconstruction de la fondation ne doit pas avoir pour effet d'accroître la situation dérogatoire illustrée au plus récent certificat de localisation. Il est toutefois possible de réduire la dérogation;
- b) aucune nouvelle situation dérogatoire ne doit résulter de la reconstruction ou de la rénovation de la fondation;
- c) les travaux ne doivent pas avoir pour effet d'entraîner la démolition volontaire ou accidentelle de l'enveloppe du bâtiment;
- d) les travaux doivent être exécutés de manière à préserver la construction protégée par les droits acquis, laquelle peut être soulevée ou déplacée temporairement durant les travaux.

16.19. RÉNOVATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Il est permis d'effectuer les travaux de rénovation pour maintenir en état une construction dérogatoire protégée par droits acquis. La construction doit être rénovée conformément au Règlement de zonage et à la condition de ne pas agraver la dérogation.

16.20. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être déplacée. Le déplacement doit être réalisé aux conditions suivantes :

- a) le déplacement ne doit pas avoir pour effet d'accroître la situation dérogatoire illustrée au plus récent certificat de localisation. Il est toutefois possible de réduire la dérogation;
- b) aucune nouvelle situation dérogatoire ne doit résulter du déplacement;
- c) le déplacement ne doit pas avoir pour effet d'entraîner la démolition volontaire ou accidentelle de l'enveloppe du bâtiment;
- d) les travaux de déplacement doivent être exécutés de manière à préserver la construction protégée par les droits acquis.

Lors de travaux de déplacement, les fondations peuvent être démolies et reconstruites sans qu'il y ait perte des droits acquis relatifs à l'implantation du bâtiment. La reconstruction des fondations doit être réalisée aux conditions suivantes :

- a) la reconstruction de la fondation ne doit pas avoir pour effet d'accroître la situation dérogatoire illustrée au plus récent certificat de localisation. Il est toutefois possible de réduire la dérogation;
- b) aucune nouvelle situation dérogatoire ne doit résulter de la reconstruction de la fondation;
- c) les travaux ne doivent pas avoir pour effet d'entraîner la démolition volontaire ou accidentelle de l'enveloppe du bâtiment;
- d) les travaux doivent être exécutés de manière à préserver la construction protégée par les droits acquis, laquelle peut être soulevée ou déplacée temporairement durant les travaux.

16.21. REMPLACEMENT D'UN APPAREIL DE CLIMATISATION, D'ÉCHANGE THERMIQUE OU DE VENTILATION

Un appareil de climatisation, d'échange thermique ou de ventilation dérogatoire posé au sol, au mur ou au balcon qui est protégé par droits acquis peut être remplacé à condition de ne pas agraver la dérogation.

16.22. MODIFICATION D'UNE SURFACE D'AFFICHAGE D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Il est permis de remplacer la surface d'affichage translucide d'une enseigne dérogatoire pourvu que le remplacement n'entraîne aucune modification à la structure de l'enseigne.

**SECTION 4 DISPOSITION RELATIVE À UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE EXISTANTE OU ACQUISE AVANT LE 22 JUILLET 2010**

**16.23. GÉNÉRALITÉ**

La présente section s'applique à toute piscine desservant un usage de la catégorie d'usages habitation (H) installée avant le 22 juillet 2010 ou acquise avant cette date et installée au plus tard le 31 octobre 2010. Les installations liées au contrôle de l'accès à une telle piscine sont également visées par la présente section.

**16.24. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN D'UN DROIT ACQUIS**

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation ou entretien nécessaires pour maintenir en bon état une piscine dérogatoire protégée par droits acquis.

**16.25. PERTE D'UN DROIT ACQUIS POUR UNE PISCINE DÉROGATOIRE**

Une piscine dérogatoire perd son droit acquis lorsqu'elle est démolie, remplacée, reconstruite ou transformée.

**16.26. RECONSTRUCTION OU REMPLACEMENT D'UNE PISCINE DÉROGATOIRE**

Une piscine dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être reconstruite ou remplacée que par une piscine, des équipements et des aménagements conformes aux dispositions du présent règlement.

**16.27. DROIT ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE EXISTANTE OU ACQUISE AVANT LE 22 JUILLET 2010**

Une piscine résidentielle visée par la présente section, qui déroge aux dispositions supplémentaires relatives aux constructions et équipements accessoires de la section 5 du chapitre 8, doit respecter les dispositions suivantes :

a) contrôle de l'accès :

- a. toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- b. toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- c. une enceinte doit :
  - i. empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 m de diamètre;
  - ii. être d'une hauteur d'au moins 1,2 m et maximale de 1,8 m, calculé à partir du côté extérieur de l'enceinte.

Une clôture pour la protection des enfants de type filet, une haie, des arbustes ou des treillis ne constituent pas une enceinte.

La hauteur de l'enceinte est calculée du côté extérieur de l'enceinte à partir du point le plus élevé du sol, d'un aménagement (talus, muret décoratif, mur de soutènement, etc.) ou d'une construction accessoire (balcon, perron, patio, terrasse, etc.) sur une distance de 1 m;

- d. toute porte aménagée dans une enceinte doit respecter les caractéristiques d'une enceinte. La porte doit être munie d'un dispositif se fermant automatiquement et tenant la porte solidement fermée;
  - e. une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est de plus de 1,2 m en tout point par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
    - i. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité;
    - ii. à partir d'un patio attaché à la résidence et aménagé de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte;
    - iii. au moyen d'une échelle ou à partir d'un patio détaché dont l'accès est protégé par une enceinte.
  - f. toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- b) équipement accessoire lié au fonctionnement de la piscine :

- a. Tout appareil lié à son fonctionnement peut être installé à proximité de la paroi de la piscine ou de l'enceinte. Ils peuvent aussi être situés dans un bâtiment accessoire.

## **SECTION 5**

### **DISPOSITION RELATIVE À UN SPA D'UNE CAPACITÉ DE PLUS DE 2 000 LITRES EXISTANT OU ACQUIS AVANT LE 22 JUILLET 2010**

#### **16.28. GÉNÉRALITÉ**

La présente section s'applique à tout spa d'une capacité de plus de 2 000 litres installé avant le 22 juillet 2010 ou acquis avant cette date et installé au plus tard le 31 octobre 2010. Les installations liées au contrôle de l'accès à un tel spa sont également visées par la présente section.

#### **16.29. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN D'UN DROIT ACQUIS**

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation ou entretien nécessaires pour maintenir en bon état un spa dérogatoire protégée par droits acquis.

#### **16.30. PERTE D'UN DROIT ACQUIS POUR UN SPA DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire perd son droit acquis lorsque le spa est démolie, remplacé, reconstruit ou transformé.

#### **16.31. RECONSTRUCTION OU REMPLACEMENT D'UN SPA DÉROGATOIRE**

Un spa dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être reconstruit ou remplacé que par un spa, des équipements et des aménagements conformes aux dispositions du présent règlement.

#### **16.32. DROIT ACQUIS À L'ÉGARD D'UN SPA D'UNE CAPACITÉ DE PLUS DE 2 000 LITRES EXISTANT OU ACQUIS AVANT LE 22 JUILLET 2010**

Les spas et installations visés par la présente section qui dérogent aux dispositions du chapitre 8 doivent respecter les dispositions suivantes :

Un spa doit être sécurisé par :

- a) un couvercle rigide avec un système de fermeture à clé installé et verrouillé lorsque le spa n'est pas utilisé; ou
- b) l'installation d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m autour de l'espace où est situé le spa. Cette clôture doit être munie d'un dispositif de sécurité automatique tenant la porte d'accès solidement fermée.

## CHAPITRE 17 DISPOSITION FINALE

### SECTION 1 DISPOSITION FINALE

#### 17.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

---

Luc Mercier, maire

---

Denis Meunier  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	4 mai 2020
Adoption du projet	3 août 2020
Transmission à la MRC	17 septembre 2020
Avis publique de consultation	17 août 2020
Consultation publique	16 septembre 2020
Adoption	5 octobre 2020
Certificat de conformité	10 décembre 2020
Entrée en vigueur	14 décembre 2020

## **Annexe A**

**Feuillet 1 : Plan de zonage - Général**  
**Feuillet 2 : Plan de zonage - Périmètre urbain**

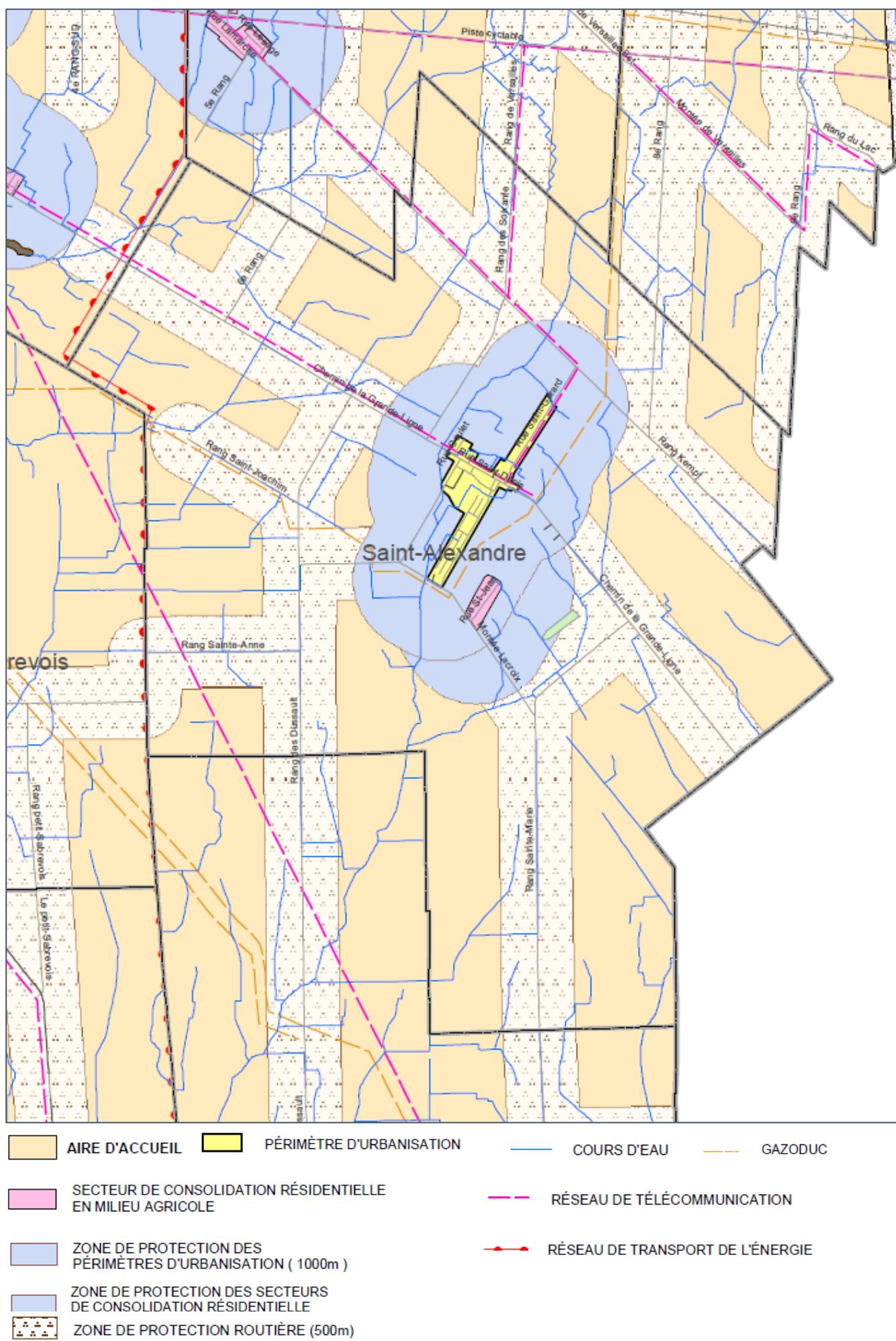
## **Annexe B**

### **Grilles des usages et des normes**

## **Annexe C**

### **Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexandre**

# **Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexandre**



## **Annexe D**

### **Peuplements forestiers et territoires d'intérêt écologique**